Nations Unies A/HRC/13/42

Assemblée générale

Distr. générale
19 février 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Treizième session
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme présentée par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin; le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak; le Groupe de travail sur la détention arbitraire représenté par sa Vice-Présidente, Shaheen Sardar Ali; et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires représenté par son Président, Jeremy Sarkin*, **

* Soumission tardive.
** Les annexes sont reproduites telles qu'elles ont été reçues, dans la langue originale seulement.

Merci de recycler

Résumé

La présente étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme a été établie, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, le Rapporteur spécial sur la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Groupe de travail sur la détention arbitraire (représenté par sa Vice-Présidente) et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (représenté par son Président). Étant donné que la violation des droits associée à la détention secrète relève de leurs mandats respectifs, et afin d'éviter des chevauchements d'activités et de tenir compte de leur complémentarité, les quatre titulaires de mandat ont décidé d'entreprendre l'étude conjointement.

Pour effectuer la présente étude, les experts ont travaillé de manière ouverte et transparente. Ils ont sollicité des contributions de toutes les parties concernées, notamment en adressant un questionnaire à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Plusieurs consultations ont eu lieu avec les États, et les experts ont fait part de leurs conclusions à tous les États concernés avant la mise au point définitive de l'étude. Des extraits pertinents du rapport ont été communiqués à ces États les 23 et 24 décembre 2009.

En plus des renseignements provenant des Nations Unies et des réponses au questionnaire reçues de 44 États, les experts ont utilisé comme principales sources des entretiens avec des personnes qui avaient été détenues en secret, des membres de la famille de ces personnes, et leurs représentants. Des données de vol ont également servi à corroborer certaines informations. Outre l'analyse des décisions d'ordre politique et juridique prises par les États, l'étude avait aussi pour objectif d'illustrer concrètement ce que signifie la détention secrète, comment celle-ci peut faciliter la pratique de la torture ou de traitements inhumains et dégradants, et comment la détention secrète laisse aux victimes, tout autant qu'à leur famille, une empreinte indélébile.

L'étude commence par un exposé du cadre juridique international applicable à la détention secrète. Elle expose tout d'abord la terminologie employée pour étudier ce qu'est la détention secrète dans le contexte de la lutte antiterroriste. L'analyse juridique fait ressortir que la détention secrète constitue une violation absolue du droit international relatif aux droits de l'homme, y compris en période d'état d'urgence ou de conflit armé. De même, cette pratique est en violation du droit international humanitaire durant toute forme de conflit armé.

La détention secrète viole le droit à la liberté individuelle et l'interdiction des arrestations et détentions arbitraires. Aucun pays ne devrait permettre que des personnes soient secrètement privées de leur liberté pour une durée potentiellement indéfinie et détenues hors du cadre de la loi sans avoir la possibilité de recourir aux procédures légales, notamment l'*habeas corpus*. Les personnes détenues en secret sont généralement privées de leur droit à un procès équitable lorsque les autorités de l'État n'entendent pas les inculper ni les juger. Même lorsque des accusations pénales sont portées contre elles, le secret et l'insécurité résultant de la privation de tout contact avec l'extérieur et le fait que les membres de leur famille ignorent tout du lieu où elles se trouvent et de leur sort violent la présomption d'innocence et facilitent l'obtention d'aveux sous la torture ou d'autres formes de mauvais traitements. De même, la détention secrète constitue une disparition forcée. S'il y est recouru d'une manière généralisée ou systématique, la détention secrète peut même répondre aux critères d'un crime contre l'humanité.

Chaque cas de détention secrète est par définition une détention au secret qui, si elle est prolongée, peut faciliter la perpétration de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi être constitutive de tels traitements. Les souffrances causées aux membres de la famille d'une personne détenue en secret (de fait, disparue) peuvent aussi être constitutives de torture ou d'autres formes de mauvais traitements, et constituer en même temps une violation du droit à la protection de la vie familiale.

Les États dont les autorités maintiennent une personne en un lieu de détention secret ne sont pas les seuls à assumer une responsabilité internationale en raison de violations du droit international des droits de l'homme. La pratique de la «détention par procuration», c'est-à-dire le transfert d'un détenu d'un État à un autre en dehors de toute procédure juridique internationale ou nationale («restitution» ou «transfèrement extrajudiciaire»), souvent au mépris du principe de non-refoulement, met également en cause la responsabilité de l'État sur l'ordre duquel la détention a lieu. Les Conventions de Genève, qui sont applicables à tous les conflits armés, interdisent également la détention secrète en toutes circonstances.

L'étude présente par ailleurs un rappel historique du recours à la détention secrète. La détention secrète dans le contexte de la lutte contre le terrorisme n'est pas un phénomène nouveau. Depuis le régime nazi, et son *Nacht und Nebel Erlaß* (décret «nuit et brouillard»), jusqu'à l'ex-Union soviétique et son système des camps de travail forcé du Goulag, les États ont souvent eu recours à la détention secrète pour réduire des opposants au silence.

On peut constater de frappantes similitudes entre les mesures de sécurité des années 1970 et 1980 appliquées dans les pays d'Amérique latine et, au cours du siècle passé, dans d'autres régions comme l'Afrique, l'Asie, l'Europe et le Moyen-Orient.

Les méthodes employées, à l'époque comme aujourd'hui, s'appuient sur une législation d'urgence de vaste portée, l'accroissement du rôle des tribunaux militaires et des juridictions spéciales, la pratique de la torture et/ou de mauvais traitements, des enlèvements («restitutions»), des disparitions forcées et, notamment, la détention secrète. Le but est toujours le même: provoquer un effet dissuasif, faire en sorte que les détenus disparaissent sans laisser de traces, et ne communiquer aucune information quant à leur lieu de détention ou à leur sort.

L'étude aborde ensuite le recours à la détention secrète dans le contexte de la «guerre mondiale contre le terrorisme» après le 11 septembre 2001. Dans ce chapitre, les experts décrivent l'élaboration progressive et résolue d'un système global et coordonné de détention secrète de personnes soupçonnées de terrorisme, impliquant non seulement les autorités des États-Unis d'Amérique, mais aussi celles d'autres États dans presque toutes les régions du monde. Après un exposé des décisions d'ordre juridique et politique prises par les autorités des États-Unis, les experts donnent un aperçu des lieux de détention secrets maintenus par celles-ci. Le rapport énumère ensuite les sites de détention par procuration et les pratiques de transfèrement extrajudiciaire qui y sont liées. Plusieurs organes des Nations Unies ont sévèrement critiqué dans le passé la politique de transfèrement extrajudiciaire d'une manière détaillée, en la qualifiant de violation incontestable du droit international. Ils ont aussi exprimé leur préoccupation à propos du recours aux assurances diplomatiques.

Les experts traitent également du degré de participation et de complicité de plusieurs pays. Aux fins de l'étude, ils considèrent qu'un État est complice de la détention secrète d'une personne quand: a) il a demandé à un autre État de détenir en secret une personne; b) il tire délibérément parti de la situation de détention secrète en envoyant des questions à l'État qui détient la personne, ou sollicite ou reçoit des renseignements de personnes maintenues en détention secrète; c) il a activement participé à l'arrestation et/ou au transfert d'une personne lorsqu'il sait, ou aurait dû savoir, que la personne disparaîtrait en un lieu de détention secret, ou serait d'une autre manière détenue hors du système de détention légalement réglementé; d) il garde brièvement une personne en détention secrète avant de la remettre à un autre État où cette personne sera placée en détention secrète pour une plus longue période; et e) il s'est abstenu de prendre des mesures afin d'identifier des personnes ou des avions transitant par ses aéroports ou son espace aérien après la divulgation d'informations concernant le programme de la CIA fondé sur la détention secrète.

Ensuite, l'étude met en évidence le fait que la détention secrète en relation avec les politiques de lutte contre le terrorisme reste un grave problème à l'échelle mondiale, par le recours à des centres de détention secrets semblables à ceux décrits dans l'étude; la déclaration d'un état d'urgence qui permet une détention secrète prolongée; ou des formes de «détention administrative» permettant également une détention secrète prolongée. Les cas et les situations visés, sans être exhaustifs, permettent d'étayer l'existence de la détention secrète dans toutes les régions du monde, suivant la définition donnée plus haut.

Dans leurs conclusions, les experts réaffirment que le droit international interdit de toute évidence la détention secrète, qui viole un certain nombre de droits de l'homme et de normes du droit humanitaire auxquels il ne peut être dérogé en quelque circonstance que ce soit. Si la détention secrète constitue une disparition forcée et est pratiquée d'une manière généralisée ou systématique, elle peut même être constitutive d'un crime contre l'humanité. En dépit de ces normes catégoriques, la pratique de la détention secrète dans le contexte de la lutte antiterroriste est néanmoins largement répandue et a été renforcée par la «guerre mondiale contre le terrorisme». Les éléments rassemblés par les experts font clairement ressortir que de nombreux États, en s'appuyant sur des problèmes touchant à la sécurité nationale − souvent perçus ou présentés comme des situations d'urgence ou des menaces sans précédent − ont recours à la détention secrète.

La détention secrète, de fait, exclut les détenus du cadre juridique et vide de leur substance les garanties prévues dans les instruments internationaux notamment, et surtout, celle de l'*habeas corpus*. La conséquence la plus préoccupante de la détention secrète est, comme beaucoup d'interlocuteurs des experts l'ont souligné, le caractère totalement arbitraire de la situation, conjugué à l'incertitude quant à la durée de la détention secrète et au sentiment que la personne n'a aucun moyen de reprendre la maîtrise de son existence.

Les états d'urgence, les conflits armés et la lutte contre le terrorisme − souvent définis en termes vagues dans les dispositions légales − constituent un «environnement propice» à la détention secrète. Comme par le passé, des pouvoirs extraordinaires sont aujourd'hui conférés aux autorités, y compris les forces armées, les organes de maintien de l'ordre et/ou les services de renseignement, en vertu des concepts d'état d'urgence ou de guerre planétaire, sans qu'il existe aucun mécanisme de contrôle parlementaire ou juridictionnel, ou en présence de mécanismes très restreints.

Dans de nombreux contextes, les services de renseignement exercent leurs activités dans un vide juridique sans qu'aucune loi, ou aucune loi connue du public, ne régisse leur action. Très souvent, bien qu'ils n'y soient pas autorisés par la loi, ces services placent des personnes en détention, parfois pour des périodes prolongées. Dans de tels cas, les mécanismes de contrôle et de mise en jeu de la responsabilité sont soit inexistants, soit fortement restreints et dotés de pouvoirs limités et donc inefficaces.

La détention secrète s'est appuyée sur des systèmes de coopération transfrontière (régionale ou mondiale); dans de nombreux cas, les forces de sécurité étrangères opèrent d'ailleurs librement sur le territoire d'autres États. Cela conduit également à des échanges de renseignements entre États. Un élément crucial de la coopération internationale a été le transfert de terroristes présumés dans d'autres pays où il pouvait exister un risque important qu'ils soient soumis à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, en violation du principe de non-refoulement. À des pratiques comme l'«hébergement» de sites de détention secrets ou la détention par procuration se sont ajoutés beaucoup d'autres éléments de complicité, comme des autorisations d'atterrissage pour le ravitaillement en carburant des avions, une détention de courte durée avant la remise du «suspect», la couverture d'opérations d'enlèvement, entre autres. À quelques très rares exceptions près, trop peu de mesures ont été prises pour enquêter sur des allégations de complicité.

La détention secrète en soi peut être constitutive de torture ou de mauvais traitements pour les victimes directes ainsi que pour leurs familles. Mais l'objet même de la détention secrète est de faciliter et, en définitive, de dissimuler l'utilisation de la torture et de traitements inhumains et dégradants soit pour obtenir des renseignements, soit pour réduire des gens au silence. S'il arrive que soient mises en place des règles très élaborées visant à autoriser des techniques «renforcées» qui violent les normes internationales des droits de l'homme et du droit humanitaire, le plus souvent, la détention secrète est employée comme une sorte de bouclier contre toute forme de surveillance et de contrôle, rendant impossible la divulgation des traitements infligés et des conditions de détention.

La peur généralisée de la détention secrète et de ses corollaires comme la torture et les mauvais traitements tend effectivement à limiter l'exercice d'un grand nombre de droits de l'homme et de libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et la liberté d'association, car cela va souvent de pair avec l'intimidation des témoins, des victimes et de leurs familles.

Les experts sont extrêmement préoccupés par le fait que de nombreuses victimes de la détention secrète, dans beaucoup de pays de par le monde, ont exprimé leur crainte de représailles, contre elles-mêmes personnellement ou contre leurs familles, si elles coopéraient à l'étude et/ou autorisaient l'utilisation de leur nom. L'injustice causée par la détention secrète se prolonge et se reproduit trop souvent après la libération des victimes, parce que l'État concerné peut tenter d'empêcher toute divulgation du fait que la détention secrète est pratiquée sur son territoire.

Il n'existe pratiquement aucun cas récent ayant donné lieu à une enquête judiciaire sur des allégations de détention secrète, et quasiment personne n'a été traduit en justice. Bien que de nombreuses victimes aient le sentiment que la détention secrète leur a dérobé des années de leur vie et laissé une empreinte indélébile, en raison, souvent, de la perte de leurs moyens de subsistance et fréquemment aussi de leur santé, elles n'ont presque jamais reçu réparation sous quelque forme que ce soit, notamment de réadaptation ou d'indemnisation.

C'est pourquoi une violation aussi grave des droits de l'homme mérite des mesures et une condamnation appropriées. Les experts concluent leur étude par des recommandations concrètes qui visent à faire obstacle au recours à la détention secrète et à des traitements ou peines illicites infligés à des détenus dans le cadre de la lutte antiterroriste:

a) La détention secrète devrait être expressément prohibée, de même que toute autre forme de détention non officielle. Des registres de détention devraient être tenus, y compris en période de conflit armé, comme l'exigent les Conventions de Genève; il devrait y être mentionné le nombre des détenus, leur nationalité et le fondement juridique de leur détention, en tant que prisonniers de guerre ou internés civils. Tous les lieux où des personnes sont privées de liberté devraient être accessibles à tout moment à des inspections internes et des mécanismes indépendants, aux fins de contrôle. En période de conflit armé, l'emplacement de tous les lieux de détention devrait être communiqué au Comité international de la Croix-Rouge;

b) Les garanties prévues pour les personnes privées de liberté devraient être pleinement respectées. Aucune restriction indue de ces garanties ne saurait être autorisée en vertu d'une législation relative à la lutte antiterroriste ou à l'état d'urgence. En particulier, des procédures efficaces d'*habeas corpus* confiées à des organes juridictionnels indépendants sont essentielles pour garantir le respect du droit à la liberté individuelle. Dès lors, les cadres législatifs internes ne devraient autoriser aucune exception à la procédure d'*habeas corpus*, applicable indépendamment de l'autorité responsable de la détention, ainsi que du lieu et de la forme de la privation de liberté. L'étude montre que les organes juridictionnels peuvent jouer un rôle crucial pour protéger les personnes contre la détention secrète. La loi devrait prévoir des peines pour les responsables qui refusent de communiquer des renseignements pertinents durant la procédure d'*habeas corpus*;

c) Toutes les mesures nécessaires pour informer les proches d'une personne détenue de l'arrestation de celle-ci, du lieu où elle se trouve, de sa situation juridique et de son état de santé devraient être prises dans les meilleurs délais;

d) Toute action des services de renseignement devrait être régie par la loi, qui elle-même doit être conforme aux normes internationales. Pour garantir la transparence de la coopération dans le domaine du renseignement, il faudrait établir et renforcer des mécanismes véritablement indépendants de surveillance et de contrôle. Ces mécanismes devraient avoir accès à toutes les informations, y compris les données sensibles. Ils devraient avoir pour mission d'entreprendre des examens et d'enquêter de leur propre initiative, et de publier des rapports;

e) Des institutions strictement indépendantes de celles qui auraient été impliquées dans la détention secrète devraient enquêter sans délai sur toute allégation de détention secrète et de transfèrement extrajudiciaire. Les individus dont il est avéré qu'ils ont participé à la détention secrète de personnes et à tout acte illicite perpétré durant celle-ci, ainsi que leurs supérieurs s'ils ont ordonné ou encouragé des détentions secrètes ou y ont consenti, doivent être poursuivis sans délai et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnelles à la gravité de leurs actes;

f) L'état d'avancement de toute enquête en cours sur des allégations de mauvais traitements ou de torture de détenus, ou de décès de personnes en détention devrait être rendu public. Aucun élément de preuve ou renseignement obtenu par la torture ou par des traitements cruels, inhumains ou dégradants ne peut être utilisé dans une procédure, quelle qu'elle soit;

g) Les transferts, ou la facilitation de transferts, d'un État à la garde des autorités d'un autre État doivent être effectués sous un contrôle juridictionnel et en conformité avec les normes internationales. Le principe de non-refoulement de personnes vers un pays où elles risqueraient d'être soumises à la torture ou à d'autres traitements inhumains, cruels ou dégradants doit être respecté;

h) Les victimes de détention secrète devraient disposer de recours juridictionnels et recevoir réparation conformément aux normes internationales pertinentes qui reconnaissent le droit des victimes à une réparation adéquate, effective et rapide, proportionnée à la gravité des violations et des préjudices subis. Étant donné que les familles de personnes disparues ont été reconnues comme victimes en vertu du droit international, elles devraient aussi bénéficier de mesures de réadaptation et d'indemnisation;

i) Les États devraient ratifier et mettre en œuvre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Puisque le Protocole facultatif à la Convention contre la torture exige la création de systèmes de contrôle couvrant toutes les situations de privation de liberté, la ratification de cet instrument international offre une strate supplémentaire de protection. Les États devraient ratifier le Protocole facultatif et créer des mécanismes nationaux de prévention indépendants en conformité avec les Principes de Paris, et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. D'autres systèmes régionaux pourront souhaiter reproduire le système mis en place dans le cadre de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes;

j) Les gouvernements ont l'obligation de protéger leurs citoyens à l'étranger et de leur assurer une protection consulaire pour faire en sorte que les États étrangers respectent les obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme;

k) Le droit international des droits de l'homme fait obligation aux États d'assurer la protection des témoins, ce qui est aussi une condition indispensable pour lutter efficacement contre la détention secrète.

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1−7	9
II.	La détention secrète en droit international	8−56	10
	A. Terminologie	8−16	10
	B. Détention secrète, droit international des droits de l'homme et droit international humanitaire	17−56	13
III.	La détention secrète: pratiques passées	57−97	25
	A. L'émergence de la pratique récente de la détention secrète	57−59	25
	B. La pratique récente de la détention secrète	60−86	26
	C. Mesures prises par l'ONU et au niveau régional pour interdire la pratique de la détention secrète	87−97	35
IV.	Pratiques de détention secrète dans le cadre de la «guerre mondiale contre le terrorisme» menée depuis le 11 septembre 2001	98−164	37
	A. Le programme de «détenus de grande importance» et les centres de détention secrets de la CIA	103−130	39
	B. Camps de détention de la CIA ou camps dirigés conjointement avec l'armée américaine dans des zones de guerre	131−140	52
	C. Sites de détention par procuration	141−158	61
	D. Complicité dans la pratique de la détention secrète	159	71
	E. La détention secrète et le gouvernement Obama	160−164	75
V.	Nature et portée des pratiques de détention secrète par rapport à la lutte antiterroriste actuelle aux plans régional ou national	165−281	78
	A. Asie	167−201	78
	B. Asie centrale	202−206	89
	C. Europe	207−214	91
	D. Moyen-Orient et Afrique du Nord	215−250	94
	E. Afrique subsaharienne	251−281	105
VI.	Conclusions et recommandations	282−292	113
	A. Conclusions	282−291	113
	B. Recommandations	292	115
Annexes			
I.	Summary of Government replies to questionnaire		118
II.	Case summaries		138

I. Introduction

1. La présente étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme a été établie par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, le Rapporteur spécial sur la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Groupe de travail sur la détention arbitraire (représenté par sa Vice-Présidente) et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (représenté par son Président).

2. L'étude a été élaborée dans l'exercice des mandats respectifs de ces procédures spéciales. En particulier, le Conseil des droits de l'homme a, dans sa résolution 6/28, prié le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de faire des recommandations concrètes sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, et de travailler en étroite coordination avec les autres organes et mécanismes pertinents des Nations Unies, en particulier avec d'autres procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, afin de renforcer les travaux visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, tout en évitant tout chevauchement indu des efforts.

3. Dans sa résolution 8/8, le Conseil a invité le Rapporteur spécial sur la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à étudier, de manière approfondie, les tendances, les faits nouveaux et les difficultés qui se présentent dans la lutte contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en matière de prévention et à formuler des recommandations et des observations concernant les mesures à prendre pour prévenir et éliminer de telles pratiques.

4. Dans sa résolution 6/4, le Conseil a chargé le Groupe de travail sur la détention arbitraire de demander aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales des informations, et de recevoir ces informations ainsi que celles communiquées par les individus concernés, leur famille ou leurs représentants, intéressant son mandat, et de formuler des réflexions sur des questions de portée générale afin d'aider les États à prévenir et à se protéger des pratiques de privation arbitraire de liberté. Comme les autres titulaires de mandat, il a été invité à travailler en coordination avec d'autres mécanismes du Conseil.

5. Dans sa résolution 7/12, le Conseil a invité le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à examiner la question de l'impunité, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II, et E/CN.4/2005/102/Add.1), et à fournir l'assistance nécessaire à la mise en œuvre, par les États, de la Déclaration et des normes internationales existantes.

6. Dans ce contexte, les quatre titulaires de mandat ont entrepris d'étudier les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Dans leur étude conjointe, ils exposent le cadre juridique international applicable à la détention secrète et présentent un rappel historique du recours à la détention secrète. L'étude aborde le recours à la détention secrète dans le contexte de la «guerre mondiale contre le terrorisme» engagée après le 11 septembre 2001. Autant que possible, afin de démontrer que la pratique de la détention secrète n'est malheureusement pas exceptionnelle, elle met également en évidence plusieurs cas dans lesquels il y a été recouru dans et par des États de différentes régions géographiques. Ayant été entreprise à l'échelle

mondiale, la présente étude ne saurait être exhaustive; elle vise plutôt à faire ressortir et à illustrer par des exemples l'ampleur de la pratique de la détention secrète et de l'impunité qui l'accompagne. Enfin, l'étude se conclut par des recommandations concrètes concernant ces pratiques, qui visent à faire obstacle au recours à la détention secrète et à des traitements ou peines illicites infligés à des détenus dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

7. Étant donné le caractère occulte de la pratique de la détention secrète, il a été souvent difficile de recueillir des informations de première main; néanmoins, de multiples sources ont été consultées à l'échelon national, régional et international. Parallèlement aux renseignements recueillis auprès de l'Organisation des Nations Unies, les principales sources ont été notamment les réponses à un questionnaire adressé à tous les États Membres (annexe I) et des entretiens avec des détenus ou ex-détenus (qui sont résumés dans l'annexe II). Dans certains cas, des sources secondaires, comme les médias et d'autres sources, ont été utilisées. Bien qu'ils ne soient pas toujours vérifiables, de tels renseignements sont utilisés lorsqu'ils sont considérés comme crédibles par les titulaires de mandat. Des réponses au questionnaire ont été reçues de 44 États. Plusieurs entretiens ont eu lieu avec des personnes ayant subi une détention secrète, des membres de leur famille, ainsi que leurs représentants. Les titulaires de mandat ont pu s'entretenir personnellement avec leurs interlocuteurs en Allemagne ainsi qu'au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. D'autres entretiens ont eu lieu par téléphone. Des réunions officielles au niveau des capitales ont eu lieu avec des représentants des autorités à Berlin, Londres et Washington. Les titulaires de mandat remercient les États qui ont coopéré avec eux et ont facilité leur travail conjoint. Ils tiennent aussi à remercier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ainsi que tous ceux qui ont contribué à l'étude par de précieuses recherches et autres formes d'assistance.

II. La détention secrète en droit international

A. Terminologie

8. Aux fins du présent rapport, il est considéré qu'une personne est placée en détention secrète si les autorités de l'État agissant à titre officiel, ou des personnes agissant sous leurs ordres, avec l'autorisation, le consentement, l'appui ou l'acquiescement de l'État, ou en toute autre situation où l'action ou l'omission de la personne qui procède à la mise en détention est attribuable à l'État[1], privent des personnes de leur liberté; lorsque la personne est privée de tout contact avec l'extérieur («détention au secret»); et lorsque l'autorité responsable de la détention ou l'autorité autrement compétente nie, refuse de confirmer ou de nier ou dissimule activement le fait que la personne est privée de sa liberté à l'insu du monde extérieur, notamment, par exemple, de sa famille, d'avocats indépendants ou d'organisations non gouvernementales, ou refuse de fournir ou dissimule activement des renseignements sur le sort de la personne détenue ou le lieu où elle se trouve. Dans le présent rapport, le terme «détention» est entendu comme synonyme de «privation de liberté», «mise en détention» ou «maintien en détention». La distinction établie entre les termes «détention» et «emprisonnement» dans le préambule de l'Ensemble de principes

[1] Art. 2 a) des articles sur la Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, adoptés par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session, en 2001, dont l'Assemblée générale a pris note dans sa résolution 56/83, et appliqués par la Cour internationale de Justice dans l'*Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine* c. *Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, 26 février 2007.

pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173, dans la section intitulée «Emploi des termes», ne doit pas être entendue comme une définition générale[2].

9. La détention secrète ne suppose pas nécessairement une privation de liberté en un lieu de détention secret; en d'autres termes, la détention secrète dans le cadre du présent rapport peut se produire, non seulement dans un lieu qui n'est pas un lieu de détention officiellement reconnu, ou dans un lieu de détention officiellement reconnu mais dans un secteur ou un quartier caché qui lui-même n'est pas officiellement reconnu, mais également dans un site officiellement reconnu. Le point de savoir si la détention est secrète ou non est déterminé par le fait que la personne est détenue au secret et que les autorités de l'État, comme indiqué dans le paragraphe précédent, ne divulguent aucun renseignement quant au lieu de détention ou au sort du détenu.

10. Tout lieu de détention peut relever du champ de la présente étude. Ce peut être une prison, un commissariat de police, un bâtiment officiel, une base ou un camp militaire mais aussi, par exemple, une résidence privée, un hôtel, un véhicule, un navire ou un avion.

11. La détention au secret, au sens où les détenus ne peuvent avoir de contact qu'avec leurs geôliers, gardiens ou codétenus, constituerait aussi une détention secrète si les autorités autorisaient l'accès du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sans que celui-ci soit autorisé à enregistrer le cas ou, s'il y est autorisé, sans qu'il puisse, en raison d'une interdiction de l'État ou pour quelque autre raison, aviser le parent le plus proche de la personne détenue du lieu où elle se trouve. En d'autres termes, le seul fait que le CICR ait accès à la personne détenue, sans pouvoir informer d'autres personnes du lieu où elle se trouve, ne suffirait pas pour que la privation de liberté ne soit pas secrète. Il est néanmoins entendu que le CICR, en principe, n'acceptera pas de se rendre dans un lieu de détention sans avoir la possibilité d'exercer sa mission, qui consiste notamment à informer la famille du lieu où se trouve la personne détenue et du sort de celle-ci[3]. Si le CICR est autorisé à avoir accès à la personne dans le délai d'une semaine[4], cela a été jugé suffisant pour exclure le cas du champ de la présente étude. Les visites du CICR à certains détenus ne sauraient être restreintes qu'en raison d'impérieuses nécessités militaires en période de conflit armé et seulement à titre exceptionnel et temporaire[5].

12. Un cas ne relève du champ de la présente étude sur la détention secrète au nom de la lutte contre le terrorisme que si les autorités de l'État ou des personnes agissant sous leurs ordres, ou avec l'autorisation, le consentement, l'appui ou l'acquiescement de l'État, ou de toute autre manière attribuable à l'État, détiennent secrètement des personnes:

a) Qui ont commis, ou sont soupçonnées de planifier, faciliter ou encourager, des actes terroristes, indépendamment de la qualification de ces infractions employée par un gouvernement;

[2] E/CN.4/1997/4, par. 69 à 85.

[3] Ce principe n'a apparemment pas été strictement suivi au camp de détention de la base aérienne des États-Unis à Kandahar, en Afghanistan, selon le témoignage de Murat Kurnaz (annexe II, cas n° 14).

[4] Comparer, par exemple, avec l'article 70 de la troisième Convention de Genève: «Chaque prisonnier de guerre sera mis en mesure, dès qu'il aura été fait prisonnier ou, au plus tard, une semaine après son arrivée dans un camp, même s'il s'agit d'un camp de transit, et de même en cas de maladie ou de transfert dans un lazaret ou dans un autre camp, d'adresser directement à sa famille ... une carte...».

[5] Art. 126, par. 2, de la troisième Convention de Genève; art. 143, par. 3, de la quatrième Convention de Genève.

b) Dans toute situation où le terrorisme ou des notions connexes (comme l'extrémisme ou le séparatisme)[6] servent à décrire ou justifier le contexte dans lequel, ou la base sur laquelle, une personne a été détenue;

c) Dans toute situation permettant le déclenchement de pouvoirs ou de procédures extraordinaires de mises en détention (en vertu de notions comme la législation antiterroriste, l'état d'urgence ou les lois sur la sécurité nationale).

13. La qualification par les États de certains actes comme «actes terroristes» vise souvent à l'application d'un régime particulier impliquant une restriction des garanties légales et procédurales en vigueur. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a estimé particulièrement préoccupant que l'absence de définition complète et universelle du terme «terrorisme», laissant à chaque État le soin de le définir, puisse entraîner des violations non intentionnelles des droits de l'homme et même une utilisation délibérément abusive du terme. Il a ajouté qu'il «est essentiel de veiller à ce que le terme "terrorisme" ne soit employé que pour désigner des actes qui soient véritablement terroristes»[7]. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a également constaté avec inquiétude que les gouvernements tentent fréquemment de combattre le terrorisme en ayant recours à la législation normale ou à des lois ou procédures spéciales ou d'exception et permettent ainsi, ou du moins font augmenter, le risque de détention arbitraire. Il a ajouté qu'«[a]vec leur définition extrêmement vague et large du terrorisme, ces lois, de par leur nature même ou dans leur application, touchent les innocents comme les suspects et augmentent ainsi le risque de détention arbitraire, en réduisant de façon disproportionnée le niveau des garanties dont jouissent les personnes ordinaires dans des circonstances normales. L'opposition démocratique légitime, bien que différente de l'opposition violente, devient victime de l'application de ces lois;»[8]. Des exemples de ce type d'infractions pénales, définies en termes généraux, visent la subversion du pouvoir de l'État ou simplement la lutte contre la diffusion d'idées subversives[9]. Ces efforts en vue d'éluder les garanties du droit international des droits de l'homme applicable justifient une approche étendue du champ de la présente étude sur ce qui constitue la détention secrète dans le cadre de la lutte antiterroriste.

14. La criminalité organisée, comme le trafic de stupéfiants ou la traite d'êtres humains, n'est pas couverte par la présente étude, sauf lorsque la législation antiterroriste est invoquée. Le point de savoir si l'État a relié un cas particulier au terrorisme peut être déduit de propos de responsables officiels ou du fait que la personne est ensuite poursuivie pour des accusations liées au terrorisme.

---

[6] Voir, par exemple, la Convention de Shanghai pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme, conclue en 2001 par le Kazakhstan, la Chine, le Kirghizstan, la Fédération de Russie, le Tadjikistan et l'Ouzbékistan. Les parties considèrent comme des infractions les actes de terrorisme, de séparatisme et d'extrémisme, que leurs législations nationales respectives incluent ou non les actes correspondants dans la même catégorie d'infractions et utilisent ou non les mêmes termes pour les qualifier.

[7] E/CN.4/2006/98, par. 27 et 42. Voir aussi la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité, et également A/61/267, par. 43 et 44, sur les caractéristiques des véritables «actes terroristes» reconnaissables.

[8] E/CN.4/1995/31, par. 25 d).

[9] Voir aussi les avis et les décisions ci-après du Groupe de travail sur la détention arbitraire: avis n° 36/2006 (A/HRC/7/4/Add.1), n° 26/2003 (E/CN.4/2005/6/Add.1), n° 5/2004 (E/CN.4/2005/6/Add.1), n° 6/2003 (E/CN.4/2004/3/Add.1), n° 1/1999 (E/CN.4/2000/4/Add.1), n° 21/1999 (E/CN.4/2000/4/Add.1) et n° 12/1998 (E/CN.4/1999/63/Add.1); décisions n° 36/1996 (E/CN.4/1997/4/Add.1), n° 1/1993 (E/CN.4/1994/27), n° 5/1993 (E/CN.4/1994/27), n° 30/1993 (E/CN.4/1994/27) et n° 36/1993 (E/CN.4/1994/27).

15. La détention par des acteurs non étatiques, lorsqu'elle n'est pas attribuable à l'État, n'est pas abordée dans la présente étude. Dès lors, les prises d'otages, enlèvements ou actes comparables commis par des terroristes, délinquants, rebelles, insurgés, forces paramilitaires ou autres acteurs non étatiques ne relèvent pas du présent rapport, qui est axé sur la détention secrète par des États ou attribuable à des États et est destiné au Conseil des droits de l'homme en tant qu'organe intergouvernemental.

16. Les victimes de violations des droits de l'homme résultant de la détention secrète ne sont pas seulement les détenus eux-mêmes, mais aussi leurs familles qui ne sont pas informées du sort des personnes qui leur sont chères, elles-mêmes privées de leurs droits et à la seule merci de leurs geôliers.

B. Détention secrète, droit international des droits de l'homme et droit international humanitaire

17. La détention secrète est inconciliable avec le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Elle constitue une violation multiple des droits de l'homme qui ne saurait être justifiée en aucune circonstance, y compris en période d'état d'urgence.

1. Détention secrète et droit à la liberté de toute personne

18. La détention secrète viole le droit à la liberté et à la sûreté de la personne ainsi que l'interdiction de toute arrestation ou détention arbitraire. Le paragraphe 1 de1'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirme que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires ni être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. En outre, en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. Le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale n° 8, a souligné que les paragraphes 1 et 4 de l'article 9, et le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'appliquent, s'agissant du droit pour tout individu arrêté d'être informé, au moment de son arrestation, des raisons de celle-ci, à tous les cas de privation de liberté, «qu'il s'agisse d'infractions pénales ou d'autres cas tels que, par exemple, les maladies mentales, le vagabondage, la toxicomanie, les mesures d'éducation, le contrôle de l'immigration, etc.»[10].

19. La pratique de la détention secrète en soi viole les garanties susmentionnées ou, dans la plupart des cas, entraîne automatiquement ou intrinsèquement des conséquences qui constituent une violation. Les personnes détenues en secret sont exclues du champ d'application de la loi et, contrairement aux dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il ne leur est appliqué aucune procédure prévue par la loi. Même si un État autorisait dans sa législation interne la pratique de la détention secrète, cette législation elle-même violerait le droit à la liberté et à la sûreté et ne serait donc pas valide. La détention secrète sans contact avec le monde extérieur entraîne de facto la privation du droit consacré au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, à savoir la possibilité d'introduire un recours en *habeas corpus*, en *amparo* ou des procédures analogues, en son nom propre ou au nom d'un tiers détenu, pour contester la légalité de la détention devant un tribunal compétent afin que celui-ci ordonne la libération si la détention est illégale.

[10] HRI/GEN/1/Rev.6, par. 1.

20. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire considère la détention secrète comme étant en soi arbitraire, relevant de la catégorie I des catégories de détention arbitraire qu'il a définies. Il qualifie d'arbitraire au titre de la catégorie I la privation de liberté lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie[11]. Dans son avis n° 14/2009[12] concernant un cas de détention non reconnue par le gouvernement en un lieu tenu secret, le Groupe de travail a conclu qu'aucun État ne pouvait autoriser une détention au secret excluant toute possibilité de communiquer avec un conseil ou des membres de la famille ainsi que l'exercice de tout contrôle sur la privation de liberté; en bref, une détention ne reposant sur aucune procédure juridique établie par la loi[13].

21. Dans son avis n° 12/2006[14], le Groupe de travail sur la détention arbitraire a considéré que la privation de liberté de deux personnes, dont l'une était maintenue en un lieu de détention secret, avait un caractère arbitraire selon les critères de la catégorie I, car ces personnes n'avaient été officiellement inculpées d'aucune infraction, n'avaient pas été informées de la durée de leur maintien en détention, n'avaient pas été traduites devant un juge ni autorisées à désigner un avocat pour les représenter, et n'avaient pas eu autrement la possibilité de contester la légalité de leur détention[15].

22. L'avis n° 29/2006 du Groupe de travail sur la détention arbitraire[16] concernait 26 personnes qui avaient été prétendument appréhendées dans différents pays et pour certaines remises à la garde des États-Unis d'Amérique en application du programme de transfert de la Central Intelligence Agency (CIA) et dans le contexte de la «guerre mondiale contre le terrorisme». Elles étaient détenues au secret dans différents «sites noirs» relevant de la juridiction des États-Unis pendant des durées prolongées sans être inculpées ni traduites devant un juge, sans avoir accès à des tribunaux et sans que leur famille soit informée ou au courant de leur sort ou du lieu où elles se trouvaient. Malgré l'absence de réponse du Gouvernement des États-Unis à ces allégations, le Groupe de travail a considéré qu'il était à même de rendre un avis sur le cas de ces 26 personnes dont beaucoup étaient soupçonnées d'avoir participé à de graves crimes, et a conclu que leur détention était incontestablement arbitraire et relevait de la catégorie I.

23. Dans la plupart des cas, la détention secrète implique aussi, puisqu'elle est extérieure à tout régime juridique national ou international, que la personne détenue ignore la durée de sa détention; celle-ci relève du seul pouvoir discrétionnaire des autorités qui ordonnent la mise en détention. Dès lors, en raison de sa nature même, la détention secrète peut avoir une durée potentiellement, ou effectivement, indéfinie, ce qui rend d'autant plus arbitraire ce type de détention[17].

[11] E/CN.4/1998/44, par. 8 a).

[12] A/HRC/13/30/Add.1.

[13] Avis n° 12/2006 (A/HRC/4/40/Add.1), p. 74.

[14] Avis n° 12/2006 (A/HRC/4/40/Add.1).

[15] Voit aussi les avis n° 47/2006 (A/HRC/7/4/Add.1); n° 9/2006, dans un cas de détention arbitraire relevant de la catégorie I, caractérisé par huit mois de détention au secret, d'isolement cellulaire, de mauvais traitements et d'absence de toute information aux membres de la famille à propos de la détention; n° 47/2005 (A/HRC/4/40/Add.1) et n° 8/1998 (E/CN.4/1999/63/Add.1).

[16] A/HRC/4/40/Add.1.

[17] Voir par exemple l'avis n° 22/2004 (E/CN.4/2006/7/Add.1) sur le caractère arbitraire d'une détention pour une période indéterminée.

2. Détention secrète et droit à un procès équitable

24. Il est souvent recouru à la détention secrète en dehors de la protection de la loi en vue de priver le détenu des droits dont il jouirait autrement en qualité de prévenu d'une infraction pénale, c'est-à-dire du droit à un procès équitable tel qu'il est énoncé à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties complémentaires consacrées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9. Le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte dispose que tout individu arrêté sera informé dans le plus court délai de toute accusation portée contre lui. En vertu du paragraphe 3 du même article, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires.

25. Les dispositions susmentionnées supposent que tout individu qui est soupçonné d'avoir commis une infraction pénale reconnaissable et qui est arrêté pour ce motif soit informé des accusations qui fondent son arrestation s'il est de l'intérêt de la justice que l'auteur d'une telle infraction soit poursuivi; sinon, l'État pourrait éluder les autres droits garantis aux personnes soupçonnées d'infractions énoncés aux articles 9 et 14 du Pacte. De même, si une personne soupçonnée d'une infraction pénale et placée en détention conformément à l'article 9 du Pacte est inculpée mais n'est pas traduite en jugement, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 et de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, qui garantissent le droit d'être jugé sans retard excessif, peuvent être violées simultanément[18].

26. Comme le montre la présente étude, dans la majorité des cas, les autorités étatiques qui arrêtent et détiennent au secret des personnes en un lieu secret n'ont souvent pas l'intention d'inculper le détenu d'une quelconque infraction, ou même de l'informer de toute accusation portée contre lui ou de le traduire sans délai devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi qui décidera de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, en violation des paragraphes 1 (clause 2), 2, 3 a) et c) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces détenus ne disposent pas du temps ni des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et ne peuvent communiquer librement avec le conseil de leur choix comme l'exige l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

27. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a considéré la détention secrète comme une violation du droit à un procès équitable[19]. Certaines pratiques inhérentes à la détention secrète, comme l'utilisation du secret et de l'insécurité résultant de la privation de contact avec l'extérieur et de l'ignorance par la famille du lieu où se trouve le détenu et de son sort pour exercer une pression afin d'obtenir des aveux, violent aussi le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable découlant du principe de la présomption d'innocence[20]. La détention secrète est en outre propice à l'obtention d'aveux par la torture et d'autres formes de mauvais traitements.

3. Détention secrète et disparitions forcées

28. Tout cas de détention secrète est également un cas de disparition forcée. L'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées définit une disparition forcée comme:

[18] Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32 (CCPR/C/GC/32), par. 61.

[19] Avis n° 5/2001 (E/CN.4/2002/77/Add.1), par. 10 iii) et n° 14/2009 (A/HRC/13/30/Add.1).

[20] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14, par. 2.

> «L'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.».

Cette définition ne fait pas de l'intention de soustraire la personne concernée à la protection de la loi un élément constitutif, mais la mentionne plutôt comme une conséquence objective du déni de reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du lieu où se trouve cette personne et du sort qui lui est réservé[21]. La Convention internationale, au paragraphe 1 de l'article 17, interdit expressément la détention en secret. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a confirmé, dans ses observations générales sur l'article 10 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, que l'intérêt de l'État ne saurait être invoqué en aucune circonstance, pas même l'état de guerre ou les situations d'exception, pour justifier ou légitimer l'existence de centres ou lieux de détention secrets qui, par définition et dans tous les cas, constitue une violation de la Déclaration[22].

29. Le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention internationale inclut expressément dans la définition du terme «victime» d'une disparition forcée non seulement la personne disparue, mais aussi «toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée». Dans l'exercice de son mandat de suivi de la mise en œuvre par les États membres de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a toujours été d'avis que les familles des personnes disparues devaient être considérées comme des victimes elles-mêmes. Selon le paragraphe 2 de l'article premier de la Déclaration, «[t]out acte conduisant à une disparition forcée soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi et cause de graves souffrances à la victime elle-même et à sa famille».

30. Puisque la détention secrète constitue une disparition forcée, il s'ensuit que s'il y est recouru d'une manière généralisée ou systématique, une forme aussi grave de disparition forcée peut répondre aux critères d'un crime contre l'humanité. Dans son article 7, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale qualifie les «disparitions forcées de personnes» de crime contre l'humanité lorsque l'un de ces actes est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque[23]. Aux termes de l'article 5 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable, et entraîne les conséquences prévues par ce droit, ce qui confirme cette approche.

[21] Voir aussi le préambule de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

[22] E/CN.4/1997/34.

[23] Voir aussi *Le Procureur* c. *Kupreskic et consorts*, IT-95-16-T, jugement de la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, par. 566 (14 janvier 2000).

4. Détention secrète et interdiction absolue de la torture et d'autres formes de mauvais traitements

31. Chaque cas de détention secrète est par définition une détention au secret. Selon le Comité des droits de l'homme, même de relativement brèves périodes de détention au secret peuvent violer l'obligation imposée aux États, en vertu du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de traiter toutes les personnes privées de liberté avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Le Comité a confirmé que «les prisonniers devraient être autorisés à communiquer régulièrement avec des membres de leur famille ou des amis honorablement connus, par correspondance et en recevant des visites, sous la supervision voulue»[24]. Bien que des périodes plus courtes puissent aussi être interdites, une détention au secret de quinze jours constitue une violation de l'article 10 du Pacte[25]. La détention au secret s'entend notamment de situations dans lesquelles la famille d'un détenu est informée que celui-ci est en sécurité, sans avoir communication du lieu ou de la nature de sa détention.

32. Le seuil des mauvais traitements peut être atteint lorsque la période de détention au secret est prolongée et qu'il s'y ajoute d'autres circonstances. Par exemple, dans l'affaire *Polay Campos* c. *Pérou*[26], le Comité des droits de l'homme a conclu à une violation des articles 7[27] et 10 du Pacte du fait que le détenu au nom de qui était présentée la communication n'avait pas été autorisé à parler ni à écrire à quiconque, y compris à un avocat, pendant neuf mois, et avait été détenu dans une cellule sans lumière pendant vingt-trois heures et demie par jour, à une température inférieure à zéro. Il a considéré que la détention au secret à laquelle l'auteur avait été soumis pendant plus de huit mois constituait un traitement inhumain et dégradant[28]. De même, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a affirmé que l'isolement et la privation de communication prolongés constituaient en eux-mêmes un traitement cruel et inhumain, même si l'on ne savait pas ce qui s'était réellement passé pendant l'isolement prolongé de la personne en cause[29]. Dans l'affaire *El-Megreisi* c. *Jamahiriya arabe libyenne*[30], le Comité des droits de l'homme a considéré que le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne avait violé le paragraphe 1 de l'article de 10 et l'article 7 du Pacte en détenant une personne pendant six ans, dont les trois dernières au secret en un lieu inconnu, ce qui de l'avis du Comité correspondait au seuil de la torture.

33. La pratique de la détention secrète, telle qu'elle ressort des affaires citées dans la présente étude, confirme également que la détention au secret, notamment la détention secrète, facilite la commission d'actes de torture.

34. L'Assemblée générale, dans sa résolution 60/148, et le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 8/8, affirment tous deux qu'une période prolongée de mise au secret ou de détention dans des lieux secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer un

---

[24] *Miguel Angel Estrella* c. *Uruguay*, communication n° 74/1980 (CCPR/C/OP/2).

[25] *Lucia Arzuaga Gilboa* c. *Uruguay*, communication n° 147/1983 (CCPR/C/OP/2), par. 14.

[26] *Polay Campos* c. *Pérou*, communication n° 577/1994 (CCPR/C/61/D/577/1994), par. 8.4.

[27] «Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.».

[28] *Steve Shaw* c. *Jamaïque*, communication n° 704/1996 (CCPR/C/62/D/704/1996), par. 2.5 et 7.1, compte tenu du fait que pendant la période de détention provisoire, le détenu avait été enfermé dans une cellule surpeuplée et avait dû dormir sur un sol en ciment humide.

[29] *Affaire Velásquez Rodríguez*, arrêt du 29 juillet 1988, Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C, n° 4 (1988), par. 187.

[30] Communication n° 440/1990 (CCPR/C/50/D/440/1990), par. 5.4.

tel traitement[31]. Le lien entre la détention secrète et la torture et les autres formes de mauvais traitements est donc double: la détention secrète en soi peut être constitutive de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant; et il peut être recouru à la détention secrète pour faciliter la torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

35. En outre, la détention secrète n'est pas seulement une violation de l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements, suivant la définition susmentionnée, à l'égard de la victime de la détention secrète; mais les souffrances causées aux membres de la famille d'une personne disparue peuvent aussi être constitutives de torture ou d'autres formes de mauvais traitements[32], et violer également le droit à la protection de la famille au regard du paragraphe 1 de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5. Responsabilité de l'État en cas de détention secrète par procuration

36. La détention secrète, qui suppose le déni ou la dissimulation de la détention d'une personne, du lieu où elle se trouve et du sort qui lui est réservé, a intrinsèquement pour conséquence de soustraire la personne à la protection de la loi. La pratique de la «détention par procuration», qui consiste à transférer des personnes d'un État à un autre hors du champ d'application de toute procédure juridique internationale ou nationale («restitution» ou «transfèrement extrajudiciaire») dans le but précisément de les détenir secrètement, ou d'exclure toute possibilité d'examen par les juridictions internes de l'État ayant la garde du détenu, ou de violer autrement le principe bien établi de non-refoulement, a exactement la même conséquence. La pratique de la «détention par procuration» met en jeu la responsabilité tant de l'État qui détient la victime que de l'État pour le compte ou sur l'ordre de qui la détention a lieu.

37. Aux termes de la première phrase de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, chaque État partie s'engage à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Dans son Observation générale n° 31, le Comité des droits de l'homme a précisé qu'un État partie doit respecter et garantir à quiconque se trouve sous son pouvoir ou son contrôle effectif les droits reconnus dans le Pacte, même s'il ne se trouve pas sur son territoire[33]. De même, la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*

---

[31] Voir aussi Commission des droits de l'homme, résolution 2005/39, par. 9, et Chambre des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, décision sur la recevabilité et le fond, affaire n° CH/99/3196, *Avdo and Esma Palić v. The Republika Srpska*, par. 74.

[32] Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, *Quinteros* c. *Uruguay*, communication n° 107/1981 (CCPR/C/OP/2), par. 14; Cour européenne des droits de l'homme, *Varnava et autres* c. *Turquie*, 18 septembre 2009, par. 200 à 202; *Tanis et autres* c. *Turquie*, 2 août 2005, par. 219; *Chypre* c. *Turquie*, 10 mai 2001, par. 155 à 158; et *Kurt* c. *Turquie*, 25 mai 1998, par. 134, ainsi que Chambre des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, décision sur la recevabilité et le fond, affaire n° CH/99/3196, *Avdo and Esma Palić v. The Republika Srpska*, par. 79 et 80.

[33] CCPR/C/21/Rev.1/Add. 13, par. 10. Voir aussi, par exemple, les observations finales du Comité sur les deuxième et troisième rapports périodiques des États-Unis d'Amérique (CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1), par. 10; et les conclusions et recommandations du Comité contre la torture concernant le deuxième rapport périodique des États-Unis d'Amérique (CAT/C/USA/CO/2), par. 14 et 15.

dans le territoire palestinien occupé, après avoir observé que la compétence des États est avant tout territoriale, a néanmoins estimé que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est applicable «aux actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire»[34]. Une lecture excessivement littérale du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte contredirait l'objet même de celui-ci[35]. Pour ce qui est de la Convention contre la torture, le paragraphe 1 de l'article 2 et le paragraphe 1 de l'article 16 visent l'obligation incombant à chaque État partie d'empêcher que des actes de torture soient commis «dans tout territoire sous sa juridiction».

38. Il existe une incompatibilité absolue entre le transfert d'une personne vers un État en vue de détenir cette personne en secret, ou l'exclusion de toute possibilité d'examen par les juridictions internes de l'État d'envoi, et l'obligation énoncée au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a rejeté la pratique des «assurances diplomatiques inverses», par laquelle l'État d'envoi cherche à obtenir des assurances que la personne qu'il remettra à un autre État sera privée de liberté, bien qu'aucune charge ne pèse sur elle et qu'aucune base légale ne justifie sa détention, comme violant gravement le droit international[36]. Dans son avis n° 11/2007[37], le Groupe de travail, souscrivant au point de vue exprimé par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 31, a déclaré que le Gouvernement de l'Afghanistan était responsable de la détention arbitraire d'un individu sur la base aérienne de Bagram, exploitée par les États-Unis mais sur le sol afghan et avec le consentement des autorités afghanes.

39. De même, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, non seulement interdit expressément la torture mais, au paragraphe 1 de son article 4, elle interdit aussi implicitement la complicité d'actes de torture, en ce qu'elle impose à chaque État partie de veiller à ce que tous les actes de torture, notamment tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture, constituent des infractions au regard de son droit pénal. Cette approche a été appuyée par le Comité contre la torture dans sa jurisprudence[38]. En particulier, le Comité a considéré que la complicité comprend des actes relevant de l'instigation, la provocation, l'ordre ou l'instruction d'un supérieur, le consentement, l'acquiescement et la dissimulation[39].

40. Ainsi, un État sera aussi responsable lorsqu'il avait connaissance du risque de torture et de mauvais traitements, ou aurait dû être conscient du risque, inhérent à l'établissement ou au fonctionnement d'un tel lieu ou au transfert vers ce lieu, et qu'il n'a pas pris de mesures raisonnables pour le prévenir; ou lorsque l'État a été saisi d'allégations selon lesquelles quelqu'un aurait été victime de torture ou de mauvais traitements, ou de disparition forcée, ou a eu autrement connaissance d'informations laissant penser que de tels actes avaient pu être commis, mais n'a pas ordonné l'ouverture d'une enquête impartiale sur ces faits[40].

---

[34] Avis consultatif, CIJ Recueil 2004 (9 juillet 2004), par. 111.

[35] Manfred Nowak, *United Nations Covenant on Civil and Political Rights. CCPR Commentary*, 2e éd. rév. 2005, p. 43 et 44.

[36] A/HRC/4/40, par. 57.

[37] A/HRC/7/4/Add.1.

[38] CAT/C/SR. 105.

[39] Ibid.; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 44* (A/48/44).

[40] Voir note 1.

41. L'État qui procède au transfert pourrait aussi être internationalement responsable en vertu des règles générales d'attribution de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Reconnaissant qu'un comportement internationalement illicite est souvent le résultat de la collaboration entre plusieurs États plutôt que le fait d'un seul État − ce qui est particulièrement le cas pour les pratiques de détention secrète de la prétendue «guerre mondiale contre le terrorisme» − les principes généraux de la responsabilité de l'État en droit international établissent l'illicéité de la complicité des États dans la commission d'actes illicites[41]. En particulier, l'État qui aide ou assiste un autre État dans la commission d'un fait internationalement illicite est internationalement responsable dans le cas où il agit ainsi en connaissance des circonstances et où le fait serait internationalement illicite s'il était commis par le premier État. Le comportement réel ou probable d'un autre État peut être déterminant pour évaluer si le premier État a enfreint ses propres obligations internationales. L'article 16 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, consacrant une règle de droit international coutumier[42,] dispose ce qui suit:

> «L'État qui aide ou assiste un autre État dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où: a) ledit État agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et b) le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.».

42. En outre, en vertu des règles de la responsabilité des États, lorsqu'un État commet une «violation grave» de ses obligations découlant de normes impératives du droit international − ce qui serait le cas si un État torturait des détenus − les autres États doivent coopérer pour mettre fin à une telle violation de l'interdiction de la torture, et ils sont tenus de ne prêter ni aide ni assistance au maintien de cette situation.

43. En outre, la pratique de la «détention par procuration» par un État dans des circonstances où il existe un risque de torture dans l'État d'accueil pourrait constituer une violation de l'obligation de non-refoulement incombant à l'État en droit international coutumier − c'est-à-dire l'obligation de ne pas transférer une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture[43]. La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées affirment que le principe de non-refoulement s'applique en cas de risque de disparition forcée. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention internationale, «[a]ucun État partie n'expulse, ne refoule, ne remet ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée». Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a fait valoir que le risque de détention arbitraire, y compris la détention secrète, dans le pays de destination devrait également interdire le transfert d'une personne sur le territoire de celui-ci[44]. Les assurances diplomatiques données par l'État d'accueil afin de surmonter l'obstacle du principe de non-refoulement ne libèrent pas les États des obligations qui leur incombent en vertu du droit

[41] Voir, par exemple, les règles codifiées dans les articles 16, 17, 40 et 41 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

[42] Cour internationale de Justice, *Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine* c. *Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, 26 février 2007, par. 420.

[43] Convention contre la torture, art. 3. Voir aussi les commentaires du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/59/324).

[44] A/HRC/4/40, par. 47.

international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, en particulier du principe de non-refoulement[45].

6. Détention secrète et dérogations au droit international des droits de l'homme

44. Le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques autorise les États à prendre des mesures dérogeant à certains droits énoncés dans le Pacte «[d]ans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation». Toutefois, cette disposition subordonne de telles mesures à un certain nombre de garanties de procédure et de fond: l'État doit avoir officiellement proclamé un état d'urgence; les mesures dérogatoires ne peuvent être prises que dans la stricte mesure où la situation l'exige; elles ne doivent pas être incompatibles avec d'autres obligations internationales incombant à l'État partie; et elles ne doivent pas être discriminatoires. Dans son Observation générale n° 29[46], le Comité des droits de l'homme a souligné le caractère exceptionnel et temporaire des dérogations, en affirmant qu'aux termes du Pacte, même pendant un conflit armé, des mesures dérogeant au Pacte ne peuvent être prises que si, et dans la mesure où, cette situation constitue une menace pour la vie de la nation. Les mesures dérogatoires doivent être levées dès la fin de l'état d'urgence ou du conflit armé. Surtout, les dérogations ne peuvent être prises que «dans la stricte mesure où la situation [d'urgence] l'exige». Cette règle de proportionnalité implique que les dérogations ne peuvent être justifiées lorsque le but recherché pourrait également être atteint à l'aide de mesures moins radicales.

45. Le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte énumère certains droits qui ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, au nombre desquels figure l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7).

46. Bien que les droits énoncés aux articles 9 et 14 du Pacte ne fassent pas partie des droits non susceptibles de dérogation énumérés au paragraphe 2 de l'article 4, le Comité des droits de l'homme a confirmé dans son Observation générale n° 29 que l'interdiction de la prise d'otages, des enlèvements ou des détentions non reconnues n'était pas susceptible de dérogation[47]. Il a aussi considéré qu'un élément inhérent à la protection des droits expressément déclarés non susceptibles de dérogation au paragraphe 2 de l'article 4 est qu'ils doivent s'accompagner de garanties de procédure, qui sont souvent judiciaires. Les dispositions du Pacte relatives aux garanties de procédure ne peuvent faire l'objet de mesures qui porteraient atteinte à la protection de droits non susceptibles de dérogation; ce qui implique que l'article 4 ne peut être invoqué d'une manière qui déroge aux dispositions non susceptibles de dérogation. Les garanties dont la dérogation est assortie, telles que consacrées à l'article 4 du Pacte, reposent sur les principes de la légalité et de la primauté du droit, inhérents à l'ensemble du Pacte. Certains éléments du droit à un procès équitable étant expressément garantis par le droit international humanitaire en période de conflit armé, le Comité n'a trouvé aucune justification à ce qu'il soit dérogé à ces garanties au cours d'autres situations d'urgence, et il a été d'avis que les principes de légalité et de primauté du droit et la disposition concernant les recours utiles exigeaient le respect des garanties judiciaires fondamentales pendant un état d'exception. Seuls les tribunaux peuvent juger et condamner un individu pour infraction pénale. La présomption d'innocence doit être respectée. Afin de protéger les droits non susceptibles de dérogation, le droit d'introduire un recours devant un tribunal, dans le but de lui permettre de statuer

[45] Résolution 63/166 de l'Assemblée générale, par. 15; résolution 8/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 d). Voir également A/HRC/4/40, par. 52 à 56 et E/CN.4/2006/6.

[46] CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, par. 3.

[47] CCPR/C/21/Rev.1/Add. 11.

sans retard sur la légalité d'une détention, ne peut être affecté par la décision d'un État partie de déroger au Pacte[48].

47. En bref, les principaux éléments des articles 9 et 14 du Pacte, à savoir le droit à l'*habeas corpus*, la présomption d'innocence et les garanties minimales d'un procès équitable, ainsi que l'interdiction de la détention non reconnue, doivent être respectés même en période d'urgence, y compris de conflit armé.

48. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, dans ses avis n° 43/2006, n° 2/2009 et n° 3/2009[49], a souscrit au point de vue du Comité des droits de l'homme selon lequel le droit à un recours en *habeas corpus* devait être maintenu même en période d'urgence. Le Groupe de travail a également affirmé que l'on ne pouvait porter atteinte au droit de toute personne de n'être pas détenue au secret pendant des périodes prolongées, même si la nation est menacée[50].

49. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a confirmé dans ses observations générales sur l'article 10 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées que l'intérêt de l'État ne pouvait être invoqué en aucune circonstance, pas même l'état de guerre ou les situations d'exception, pour justifier ou légitimer l'existence de centres ou lieux de détention secrets qui, par définition et dans tous les cas, constitue une violation de la Déclaration[51].

50. La disparition de personnes étant inséparablement liée à un traitement qui équivaut à une violation de l'article 7 du Pacte, selon la jurisprudence du Comité des droits de l'homme[52,] l'interdiction des disparitions forcées n'est pas non plus susceptible de dérogation. De même, le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dispose:

> «Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée.».

51. Même si l'on considère (à tort)[53] que la lutte menée au plan mondial contre le terrorisme international constitue dans sa totalité une «guerre» aux fins de l'application des troisième et quatrième Conventions de Genève, le droit international des droits de l'homme reste applicable: le Pacte s'applique aussi dans les situations de conflit armé auxquelles les règles du droit international humanitaire sont applicables. Même si, pour certains droits

[48] Ibid.

[49] A/HRC/7/4/Add.1, par. 36, A/HRC/13/30/ Add.1, par. 33, et A/HRC/13/Add.1, par. 36.

[50] E/CN.4/2005/6, par. 76.

[51] E/CN.4/1997/34.

[52] Comité des droits de l'homme, *Mojica* c. *la République Dominicaine* (449/1991) et *Celis Laureano* c. *Pérou* (540/1993), par. 8.5. Voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, *Kurt* c. *Turquie*, arrêt du 25 mai 1998, par. 122 et suiv.

[53] Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 2/2009 et n° 3/2009 (A/HRC/13/30/Add.1). Voir aussi E/CN.4/2003/8, par. 64 et suiv.; le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, mission aux États-Unis d'Amérique (A/HRC/6/17/Add.3), par. 6 à 9; le rapport sur la situation des personnes détenues à Guantánamo Bay soumis par la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (E/CN.4/2006/120), par. 2; et la déclaration officielle du CICR datée du 27 juillet 2005 sur la pertinence du droit international humanitaire dans le contexte du terrorisme, disponible sur le site Web du CICR (www.icrc.org).

consacrés par le Pacte, des règles plus spécifiques du droit international humanitaire peuvent être pertinentes aux fins de l'interprétation des droits consacrés par le Pacte, les deux domaines du droit sont complémentaires et ne s'excluent pas l'un l'autre[54].

52. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice a clairement affirmé l'applicabilité du Pacte durant des conflits armés, en déclarant que «le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie vaut aussi pendant des hostilités. C'est toutefois, en pareil cas, à la *lex specialis* applicable, à savoir le droit applicable dans les conflits armés ... qu'il appartient de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire de la vie.»[55]. La Cour a développé ce point de vue dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*:

> «La protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogatoires du type de celle figurant à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans les rapports entre droit international humanitaire et droits de l'homme, trois situations peuvent dès lors se présenter: certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'homme; d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international»[56].

53. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'*Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo* c. *Ouganda)*, la Cour a déjà appliqué parallèlement le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, sans définir au préalable la *lex specialis* ni ce qui relevait exclusivement de l'un ou de l'autre[57.] Dans leur rapport relatif à leur mission au Liban et en Israël du 7 au 14 septembre 2006, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ont affirmé que le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire ne s'excluent pas mutuellement, mais qu'ils existent de façon complémentaire pendant un conflit armé; toute analyse juridique, pour être complète, exige d'examiner les deux ensembles de droit. Pour certains droits de l'homme, des règles plus spécifiques du droit international humanitaire peuvent aider à leur interprétation[58.]. L'approche de la complémentarité formant la base de la présente étude est également étayée par le principe d'intégration systémique énoncé au paragraphe 3 c) de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités selon lequel, aux fins de l'interprétation d'un traité international, il «sera tenu compte, en même

[54] Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31 (CCPR/C/21/Rev.1/Add. 13), par. 11. Voir aussi Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 44/2005 (A/HRC/4/40/Add.1), par. 13, n° 2/2009 et n° 3/2009 (A/HRC/13/30/Add.1), par. 27 et 30.

[55] CIJ Recueil 1996, p. 240 (8 juillet 1996), par. 25. Voir aussi Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 44/2005 (A/HRC/4/40/Add.1), par. 13, dans lequel le Groupe de travail a affirmé que lorsqu'il existe une incompatibilité entre les dispositions de deux régimes juridiques [droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme] régissant une situation spécifique, la *lex specialis* doit être reconnue et appliquée.

[56] CIJ Recueil 2004 (9 juillet 2004), par. 106.

[57] CIJ Recueil 2005, p. 168, par. 216 et suiv.

[58] A/HRC/2/7, par. 16.

temps que du contexte ... de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties» au traité[59].

7. Détention secrète et droit international humanitaire

54. Le droit international humanitaire interdit la détention secrète aussi clairement que le fait le droit international des droits de l'homme. Les Conventions de Genève, qui s'appliquent à tous les conflits armés, visent des situations dans lesquelles deux catégories de personnes peuvent être détenues: les prisonniers de guerre et les personnes civiles. Généralement, les prisonniers de guerre doivent être libérés à la fin des hostilités actives. Les personnes civiles peuvent être détenues par une puissance occupante dans des conditions très strictes, à savoir: a) si celle-ci l'estime «nécessaire, pour d'impérieuses raisons de sécurité»[60] et, b) aux fins de poursuites pénales. L'utilisation de qualifications inédites pour écarter les protections offertes par les Conventions de Genève, comme celle de «combattants ennemis illégaux», est sans incidence dans ce contexte d'un point de vue juridique car ces termes «ne désignent pas une catégorie reconnue et définie en droit international»[61]. Cela vaut également pour les conflits armés non internationaux, bien que la notion de prisonniers de guerre ne soit pas directement applicable[62].

55. Indépendamment de la question de la capacité de détenir des individus, tout le système de détention envisagé par les Conventions de Genève est fondé sur l'idée que les détenus doivent être enregistrés et gardés dans des lieux de détention officiellement reconnus. En vertu de l'article 70 de la troisième Convention de Genève, les prisonniers de guerre doivent remplir des documents d'identité et pouvoir informer de leur adresse et de leur état de santé les membres de leur famille et leur pays d'origine, une semaine au plus tard après leur arrivée dans un camp. L'article 106 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles prévoit des procédures pratiquement identiques pour les documents à remplir et la communication d'informations concernant des internés civils. Selon le CICR, ces mesures sont prévues parce que l'internement n'étant pas une mesure punitive, il ne saurait entraîner la mise au secret des personnes qui en font l'objet[63]. L'interdiction des disparitions forcées est une norme de droit international coutumier applicable dans toutes les situations de conflit armé[64].

---

[59] Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international intitulé «Fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international» (A/CN.4/L.682/Add.1), par. 17 et suiv.

[60] Quatrième Convention de Genève, art. 42 et 78.

[61] Voir le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Mission aux États-Unis d'Amérique (A/HRC/6/17/Add.3), par. 11 et 12; le rapport sur la situation des personnes détenues à Guantánamo Bay établi par la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (E/CN.4/2006/120), par. 20 et suiv. Voir aussi Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 43/2006 (A/HRC/7/4/Add.1), par. 31.

[62] Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire, CICR, Genève 2009, en particulier p. 28 à 38.

[63] Commentaire du CICR sur la quatrième Convention de Genève, art. 106, disponible sur le site Web du CICR (www.icrc.org). Voir aussi Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I: Règles (CICR, 2005), p. 579 à 592, concernant l'enregistrement obligatoire des données personnelles des personnes privées de liberté, le droit de communiquer avec leur famille et le droit de recevoir des visites.

[64] Henckaerts et Doswald-Beck, op. cit., p. 450 à 455.

56. Étant donné que la détention au secret est également interdite par le droit international humanitaire applicable à tous les conflits armés[65] et à toutes les personnes qui ne participent plus directement aux hostilités[66], les détenus doivent être enregistrés, avoir effectivement la possibilité d'informer immédiatement leur famille et un bureau central d'information de leur captivité et de tout transfert ultérieur, et doivent être autorisés à entretenir des contacts permanents avec les membres de leur famille et d'autres personnes hors du lieu de détention[67]. L'article 5 de la quatrième Convention de Genève autorise la puissance détentrice à priver des personnes de ces droits et privilèges, «dans le cas où la sécurité militaire l'exige absolument», lorsqu'une personne se trouvant physiquement sur le territoire de l'État «fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'État ou s'il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité» ou lorsque, dans un territoire occupé, une personne «est appréhendée en tant qu'espion ou saboteur ou parce qu'elle fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de la puissance occupante». Si l'article prévoit que ces personnes «recouvreront également le bénéfice de tous les droits et privilèges d'une personne protégée, au sens de la présente Convention, à la date la plus proche possible eu égard à la sécurité de l'État ou de la puissance occupante», le CICR souligne que l'application de l'article 5 ne peut avoir lieu qu'à titre exceptionnel pour des cas individuels et lorsque des charges précises présagent d'une manière presque certaine des poursuites pénales. De simples soupçons d'activités hostiles ne devraient jamais pouvoir entraîner l'application de cette disposition; il doit exister une suspicion légitime de telles activités. La suspicion légitime doit reposer sur des indices précis et particuliers à chaque cas et ne doit pas avoir un caractère général[68].

III. La détention secrète: pratiques passées

A. L'émergence de la pratique récente de la détention secrète

57. Le phénomène de la détention secrète, étroitement lié aux disparitions forcées, remonte au moins au Nacht und Nebel Erlaβ de l'Allemagne nazie, le décret «Nuit et brouillard», en vertu duquel les personnes soupçonnées d'appartenir à un mouvement de résistance pouvaient être arrêtées dans l'Europe occupée et transférées secrètement en Allemagne, «sous le couvert de la nuit»[69]. Ces mesures avaient un but dissuasif, les détenus disparaissant sans laisser de trace, sans qu'aucune information ne soit donnée quant au lieu où ils se trouvaient et au sort qui était le leur[70].

58. Une forme naissante de ces pratiques était toutefois déjà bien connue dans l'ancienne Union soviétique, avec les camps de travail forcé du goulag[71], mis en place sous Lénine au début du régime bolchévique. Le système du goulag a fini par former un vaste réseau pénal, comprenant des centaines de camps, sur l'ensemble du territoire et notamment

[65] Ibid., p. 455 à 466.

[66] Ibid., p. 393.

[67] Troisième Convention de Genève, art. 48, 70 et 122 ; et quatrième Convention de Genève, art. 25, 26, 41, 78, 79, 106, 107, 116, 128 et 136.

[68] Commentaire de la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, art. 5, disponible sur le site www.icrc.org.

[69] Christopher K. Hall, «Enforced disappearance of persons» in Otto Triffterer (éd.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Baden-Baden, 1999, p. 151, avec autres références.

[70] Wilhelm Gorlitz (éd.), *The Memoirs of Field Marshal Keitel*, W. Kimber, Londres, 1965, p. 254 à 256.

[71] Acronyme russe pour «Direction principale des camps de travail de rééducation».

en Sibérie et dans l'Extrême-Orient soviétique. Le système a été renforcé après 1928 sous Staline.

59. Même si les pratiques susmentionnées s'inscrivaient dans le contexte plus large de la guerre ou de la perpétuation d'un état de terreur, la détention secrète dans le contexte de la lutte contre le terrorisme n'est pas un phénomène nouveau. Il y a des similitudes frappantes entre les mesures de sécurité adoptées dans les années 1970 et 1980 en Amérique latine, mais aussi dans d'autres régions, comme l'Afrique du Nord et l'Asie du Sud-Est, d'une part, et les mesures prises pour lutter contre le terrorisme dans le monde entier depuis le 11 septembre 2001, d'autre part. Les méthodes utilisées alors, comme celles d'aujourd'hui, étaient, entre autres, l'adoption de lois d'urgence de large portée, le renforcement du rôle des tribunaux militaires et des tribunaux d'exception, la torture et/ou les mauvais traitements, les enlèvements (restitutions), les disparitions forcées et les détentions au secret.

B. La pratique récente de la détention secrète

1. Détention secrète en Amérique latine

60. En Amérique latine, la détention secrète était étroitement liée à la pratique généralisée des disparitions forcées. Sur la base des rapports élaborés par les différentes commissions vérité et réconciliation dans les années 70 et 80, on a établi que la détention secrète avait été pratiquée, notamment en Argentine, au Brésil, au Chili, en El Salvador, au Paraguay, au Pérou et en Uruguay[72]. Des milliers de Latino-américains ont été secrètement enlevés, torturés et tués par les services nationaux de sécurité. Lorsque ces régimes dictatoriaux ont pris fin, certains pays ont décidé, sur la base de leurs archives, de poursuivre les anciens fonctionnaires du gouvernement, des policiers et des militaires. Dans d'autres pays, ces tentatives se sont longtemps heurtées à l'impunité créée, entre autres, par les lois d'amnistie et les grâces.

61. Les gouvernements d'Amérique latine justifiaient le recours à la détention secrète, entre autres mesures exceptionnelles, par la doctrine de la sécurité nationale, terrain fertile pour la mise en place par les militaires d'un système répressif qui s'est traduit, au nom de la sécurité, par des violations massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par des atteintes à l'état de droit et à la démocratie. Le modèle a été formulé dans les années 40, sur la base des méthodes de contre-insurrection utilisées par les Français en Algérie et en Indochine. Il a été propagé par les États-Unis par le biais de la formation dispensée aux armées latino-américaines à «l'École des Amériques», située au Panama. Politiquement, cette doctrine était fortement influencée par le paradigme de la guerre froide bipolaire. Elle élargissait le principe de la prétendue guerre interne contre le communisme, qui a rapidement acquis une dimension régionale. La détention secrète a d'abord été utilisée contre les mouvements armés, puis contre les groupes de gauche, marxistes ou non

[72] Voir notamment Commission nationale argentine sur les disparitions (CONADEP), «Nunca Más» («Plus jamais»), Buenos Aires, 1984; (Brasil Nunca Mais) (1985) (le rapport évoque 125 cas de disparitions forcées pour raisons politiques attribuables aux régimes militaires entre 1964 et 1979); Comité de Iglesias para Ayudas de Emergencias (le rapport final, publié en mai 1990, évoque plus de 360 000 arrestations illégales et au moins 200 disparitions pendant la dictature du Général Stroessner); rapport final de la Commission péruvienne Vérité et réconciliation, www.cverdad.org.pe/ingles/ifinal/index.php; Rapport final de la Comisión Para La Paz, 10 avril 2003 (Uruguay), consultable à l'adresse www.usip.org/files/file/resources/collections/commissions/Uruguay-Report_Informal.pdf.

marxistes, et, finalement, contre tous les groupes soupçonnés d'opposition politique, désignés comme étant «subversifs», «terroristes» ou «communistes».

62. La détention secrète était utilisée parallèlement au niveau national et au niveau régional. Elle était pratiquée par plusieurs entités gouvernementales, dont les activités étaient peu réglementées et qui jouissaient d'une large latitude concernant l'interprétation des quelques règles et règlements existants. Chaque entité avait son propre personnel et ses propres installations. Chaque organisation travaillait dans le secret[73]. Le meilleur exemple de l'ampleur régionale de ces pratiques est l'Opération Condor, qui impliquait l'échange de renseignements et s'appuyait sur des programmes de restitution entre États[74]. L'opération avait été approuvée par la Direction nationale chilienne du renseignement, qui était le principal service de renseignement impliqué dans la répression politique entre 1974 et 1977. Entre autres fonctions, elle était responsable de la gestion des centres de détention secrets, où les victimes étaient interrogées et torturées[75]. La Direction a rapidement commencé à travailler en Argentine, puis dans d'autres pays d'Amérique latine, aux États-Unis et en Europe[76]. Des services de renseignements du même type ont été créés en Argentine, au Paraguay et en Uruguay, et intégrés dans un réseau de coordination étroitement lié aux États-Unis[77].

63. En Argentine, par exemple, il y avait près de 500 centres de détention secrets, situés principalement dans des locaux de l'armée ou de la police[78]. D'autres centres se trouvaient dans des lieux aussi divers que des hôpitaux, des bureaux de l'administration, des ateliers de réparation automobile, des écoles, des fermes et même le sous-sol du très chic centre commercial Galerias Pacifico, dans le centre-ville de Buenos Aires[79]. Les plus grands centres de détention secrets étaient l'École de mécanique de la Marine (Escuela de Mecanica de la Armada) et le bureau de la police fédérale Club Atlético, tous deux situés dans des endroits très visibles de Buenos Aires; la base militaire de Campo de Mayo et Vesubio, ancienne résidence d'été, toutes deux dans la province de Buenos Aires; La Perla, base militaire de la province de Córdoba; et La Cacha, situé dans les bureaux du pénitencier[80]. Alors qu'on estime à 14 500 le nombre de personnes qui ont été détenues dans ces centres, les autorités militaires ont constamment nié l'existence de centres secrets de détention[81].

[73] Compte rendu de conversation, document non classé secret, 7 août 1979, ambassade des États-Unis d'Amérique, Buenos Aires.

[74] Voir Commission internationale de juristes, «Assessing damage, urging action», rapport du Comité d'éminents juristes sur le terrorisme, la lutte contre le terrorisme et les droits de l'homme, p. 32.

[75] Rapport de la Commission nationale chilienne Vérité et réconciliation (Notre Dame, Indiana: University of Notre Dame Press, 1993), p. 22.

[76] Ibid., p. 617.

[77] Voir par exemple les références dans le document intitulé "Declassified documents relating to the military coup, 1970-1976".

[78] Voir notamment OEA/Ser.L/V/II.49, document 19, Corr.1, 11 avril 1980. Pendant sa mission d'observation sur le terrain, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a interrogé plusieurs personnes détenues qui affirmaient avoir été enfermées dans des endroits qu'elles n'avaient pu identifier.

[79] D'après les informations fournies par le Gouvernement, aucun document n'atteste l'utilisation des Galerias Pacifico comme centre de détention secret.

[80] Voir aussi les informations sur les centres de détention clandestins dans le rapport annuel du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1492), par. 48 à 50. Voir également E/CN.4/1985/15, par. 97 à 108.

[81] CONADEP, "Nunca Más", en référence aux ordres du dossier n° 4210; et dépositions faites par la CONADEP le 17 mai 1984 (dossier n° 4317).

64. Au Chili, toutes les personnes détenues dans des locaux secrets étaient régulièrement torturées. Parmi les centres de détention secrets mentionnés dans le rapport de la Commission nationale chilienne Vérité et réconciliation, on retiendra notamment Tejas Verdes, Cuatro Alamos, Londres n° 38, José Domingo Cañas, Villa Grimaldi, The Discotheques ou La Venda Sexy, Casa Cajón del Maipo, La Firma, Simón Bolívar con la calle Ossandón, Nido 20 et Cuartel Venecia. D'après les informations fournies par le Gouvernement, le rapport de la Commission nationale sur la prison politique et la torture de 2004 indiquait qu'il y avait à travers le pays 1 132 sites utilisés à des fins de détention[82]. Les sites eux-mêmes étaient équipés d'installations permanentes pour l'application de méthodes avancées d'interrogatoire et dotés de personnel spécialement formé à leur utilisation. Ces personnes n'étaient pas les agents chargés des interrogatoires, même si ceux-ci pouvaient prendre part aux actes de torture et l'ont d'ailleurs fait directement[83]. Pendant des années, il y a eu des lieux de détention secrets auxquels les membres du pouvoir judiciaire n'avaient pas accès. Les tribunaux n'ont rien fait pour mettre un terme à cette situation illégale ni même pour la condamner, en dépit des multiples recours en *habeas corpus*[84]. Cette situation était aggravée par le fait que, sous Pinochet, les décisions d'«emprisonnement de police» autorisaient la mise en détention secrète. Ceci, conjugué à l'absence de dispositions rendant obligatoire la divulgation du lieu où la personne était retenue, a facilité l'utilisation de la détention secrète[85].

65. À la fin des années 70, au cours d'une mission d'observation sur le terrain en El Salvador, une commission spéciale[86] a vérifié l'existence d'un groupe de cellules dans lesquelles, selon les requérants, plusieurs personnes étaient détenues au secret et torturées[87]. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a reçu des informations selon lesquelles les autorités d'El Salvador détenaient des personnes dans des sites secrets de la Garde nationale, de la Police nationale et de la Police du trésor[88].

66. Au Pérou, la grande majorité des plus de 3 000 cas de disparition signalés au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires se sont produits entre 1983 et 1992 dans le contexte de la lutte du Gouvernement contre des organisations terroristes, notamment le Parti communiste du Pérou (Sentier lumineux)[89]. Un certain nombre de cas de détention secrète ont été examinés par la Commission Vérité et réconciliation du Pérou[90].

67. En Uruguay, de nombreuses personnes disparues auraient été retenues dans des centres de détention clandestins, qui auraient été dirigés par des militaires argentins et uruguayens[91]. La Commission interaméricaine a également reçu des informations concordantes faisant état de détentions au secret prolongées dans le pays pendant les années 70 et 80[92]. Ces allégations et d'autres informations faisant état de centres de détention

[82] Rapport de la Commission nationale chilienne Vérité et réconciliation (Notre Dame, Indiana: University of Notre Dame Press, 1993), p. 22.
[83] Ibid., p. 652.
[84] Ibid., p. 142 et 143.
[85] E/CN.4/Sub.2/1997/19, par. 165.
[86] Créée par le décret n° 9 du 6 novembre 1979.
[87] OEA/Ser.L/V/II.46, document 23 rev. 1, 17 novembre 1978. Voir aussi E/CN.4/1984/21, par. 163.
[88] OEA/Ser.L/V/II.46, document 23 rev. 1.
[89] E/CN.4/1998/43, par. 296.
[90] Rapport final de la Commission péruvienne Vérité et réconciliation, V. VI, chap. 1, sect. 1.2 et 1.4, disponible à l'adresse suivante: www.cverdad.org.pe/ingles/ifinal/index.php.
[91] E/CN.4/1985/15, par. 233.
[92] OEA/Ser.L/V/II.43, document 19 corr.1, 31 janvier 1978.

clandestins ont par la suite été confirmées par le rapport final de la Commission pour la paix[93].

68. Plus généralement, dans les années 70 et 80, les gouvernements latino-américains ont adopté des lois confiant tous les pouvoirs à l'exécutif, y compris concernant les décisions sur les détentions, leur type et leur lieu. Ces lois étaient, dans la plupart des cas, d'une portée extrêmement large et donnaient une définition vague des crimes terroristes, considérés comme des infractions politiques ou idéologiques, et passibles de sanctions disproportionnées[94].

69. La pratique de la détention secrète était également facilitée par les états d'urgence, qui faisaient l'objet de renouvellements et prorogations répétés et, dans certains cas, d'une perpétuation pure et simple[95]. L'état d'urgence donnait davantage de pouvoirs à l'armée et offrait plus de latitude pour l'adoption de mesures répressives contre le terrorisme. En Uruguay, l'état d'urgence a été déclaré en 1968 et prorogé jusqu'à la fin de la dictature en 1985. Au Paraguay, l'état de siège a duré trente-cinq ans, alors qu'en vertu de la Constitution il ne pouvait être déclaré que pour une durée limitée et dans des circonstances exceptionnelles[96]. Dans la plupart de ces pays, la pratique de la détention secrète a été aggravée par des dérogations à la Constitution nationale ou des modifications de la Constitution, tandis que dans d'autres elle était subordonnée aux réglementations des gouvernements militaires.

70. De nombreux gouvernements de régions autres que l'Amérique latine ont également eu recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Même si, dans de nombreux cas, le terrorisme en tant que tel n'était pas invoqué comme motif de la détention, des chefs d'accusation tels que les troubles à l'ordre public, la participation à un coup d'État ou la conduite d'activités prétendument illégales par l'opposition, ont été utilisés de façon récurrente par les gouvernements.

2. Détention secrète en Afrique

71. Dans les années 90, des informations faisant état de l'existence de plus de 200 centres de détention secrets à Kinshasa ont été portées à l'attention du Rapporteur spécial sur la torture. Ces centres auraient été gérés par la police ou les forces armées du Zaïre[97]. Dans les observations finales qu'il a formulées au sujet du Zaïre en 2006, le Comité contre la torture a pris note de la mise hors la loi des lieux de détention illégale échappant au contrôle du parquet, tels que les cachots des services de sécurité et du Groupe spécial de sécurité présidentielle où des personnes avaient été soumises à la torture[98].

72. En 1994, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a exprimé de vives préoccupations au sujet de l'intensification des disparitions des personnes soupçonnées d'opposition au gouvernement transitoire éthiopien, et en particulier face aux informations selon lesquelles les détenus se trouveraient dans des centres d'interrogation et de détention secrets à Addis-Abeba ou ailleurs[99]. Un certain nombre de personnes détenues dans la province de Harrargue, soupçonnées de soutenir le Front de libération oromo, se

[93] Rapport final de la Commission pour la paix, 10 avril 2003 (Uruguay), disponible à l'adresse suivante: www.usip.org/files/file/resources/collections/commissions/Uruguay-Report_Informal.pdf.

[94] Voir par exemple les lois 20.840 et 21.264 en Argentine, le décret-loi n° 5 au Chili, et la loi sur la sécurité nationale et l'ordre public (juillet 1972) en Uruguay.

[95] E/CN.4/Sub.2/1997/19, par. 127.

[96] Ibid., par. 148.

[97] E/CN.4/1996/35, par. 195.

[98] CAT/C/DRC/CO/1, par. 7.

[99] E/CN.4/1995/36.

seraient trouvées dans 23 centres de détention secrets dans le district de Deder[100]. Les autorités ont nié l'existence de centres de détention secrets dans le district de Deder[101].

73. En Afrique du Sud, pendant les états d'urgence décrétés dans les années 80, au moins 40 000 personnes ont été arrêtées, et nombre d'entre elles ont été inculpées de trouble à l'ordre public[102]. Appliquée en vertu de la loi sur la sécurité intérieure, la détention administrative relevait dans la pratique, dans certains cas, de la détention secrète. Dans la plupart des cas, personne ne pouvait rencontrer le détenu ou obtenir des renseignements à son sujet, et le nom du détenu ne pouvait être divulgué que par le Ministre de la sécurité publique ou par une autre personne habilitée par lui[103].

74. Au Soudan, l'utilisation de lieux de détention secrets, ou «maisons fantômes», a fait pendant des années l'objet de l'attention des organes de défense des droits de l'homme de l'ONU comme de la société civile[104]. Ils étaient utilisés principalement dans le nord du pays, mais aussi au Darfour et à Khartoum[105]. L'un des plus tristement célèbres était la «City Bank» ou Al Waha («l'Oasis»)[106]. Généralement, les personnes soupçonnées de militer dans les rangs de l'opposition étaient arrêtées par des agents des services de sécurité, étaient conduites les yeux bandés dans un des centres de détention, où elles étaient brutalement torturées pendant des périodes allant de plusieurs semaines à plusieurs mois et n'avaient aucun contact avec le monde extérieur[107]. L'affaire *Amnesty International et al.* c. *Soudan*, soumise à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, portait, entre autres, sur l'allégation selon laquelle la torture et les mauvais traitements étaient monnaie courante dans les prisons et dans les maisons fantômes du Soudan[108].

3. Détention secrète en Afrique du Nord et au Moyen-Orient

75. En Algérie, dans le contexte du conflit interne des années 90, et en particulier entre 1993 et 1998, les forces de sécurité et les milices armées de l'État ont arrêté des milliers d'hommes soupçonnés de participation à des activités terroristes, dans des circonstances laissant les proches de ces hommes dans l'ignorance complète de l'endroit où ils se

---

[100] Rapport du Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/1997/7/Add.1), par. 156. Voir aussi le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1998/68/Add.1), par. 165.

[101] E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 168. Voir aussi le rapport du Rapporteur spécial sur la torture, résumé des cas portés à la connaissance des gouvernements et réponses reçues (E/CN.4/1998/38/Add.1), par. 133.

[102] D. Webster et F. Friedman, "Repression and the State of Emergency, June 87-March 89", *South African Review*, vol. 21, 1989.

[103] Loi sur la sécurité intérieure, art. 50A (3). Voir aussi J. Sarkin, "Chapter XII - South Africa", *in Preventive detention and security law: a comparative survey*, Andrew Harding and John Hatchard, Dordrecht; Boston [etc.]: M. Nijhoff, cop. 1993.

[104] Voir notamment le rapport du Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/1995/34), la déclaration conjointe soumise à la Sous-Commission de la prévention de la discrimination et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/22), par. 7, et le Rapport du Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/1993/26), par. 417.

[105] Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1994/27).

[106] Rapport du Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/1997/7), par. 185.

[107] Rapport du Rapporteur spécial sur le Soudan (E/CN.4/1994/48).

[108] Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, Comité de juristes pour les droits de l'homme, *Association des membres de la Conférence épiscopale de l'Afrique de l'Est* c. *Soudan*, communications n^{os} 48/90, 50/91, 52/91, et 89/93, 13^{e} rapport d'activité (1999-2000), AHG/222 (XXXVI), annexe V, par. 5. Références prises dans Nigel Rodley and Matt Pollard, *The Treatment of Prisoners under International Law*, Third ed., Oxford: Oxford University Press, 2009, p. 472. Voir aussi le rapport du Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/1994/31), par. 512 à 527.

trouvaient[109]. En conséquence, les proches étaient souvent obligés de demander la délivrance d'une déclaration d'absence auprès des juges et des agents de l'État qui, dans la plupart des cas, niaient ou cachaient l'endroit où se trouvaient ces hommes[110]. Un certain nombre de personnes disparues auraient été membres ou sympathisants du Front islamique du salut[111].

76. Des disparitions forcées et des détentions au secret ont également été constatées au Maroc à partir du début des années 60[112]. Dans la plupart des cas, les victimes étaient des militants des droits de l'homme, des syndicalistes ou des opposants politiques[113]. Après la prise de contrôle du Sahara occidental par le Maroc à la fin de 1975, des centaines d'hommes et de femmes sahraouis connus pour leurs activités indépendantistes ou soupçonnés de telles activités ont disparu après avoir été arrêtés par les forces de sécurité marocaines. La plupart des victimes auraient été enfermées dans des centres de détention secrets, comme El Ayoun, Qal'at M'gouna, Agdz, Derb Moulay Cherif à Casablanca, et Tazmamart. Les autorités marocaines n'ont cessé de nier avoir eu connaissance de tels centres de détention. Ainsi, en réponse à une question posée par le Comité des droits de l'homme en novembre 1990 sur les centres de détention secrets de Kalaat M'Gouna et deTazmamart, la délégation marocaine a répondu que ces prisons ne figuraient pas sur les listes de la division de l'administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur[114]. Les cellules de certains commissariats de police ou de casernes militaires, ainsi que des villas secrètes dans la banlieue de Rabat, auraient également été utilisées pour cacher les disparus[115]. Jusqu'en 1991, le Gouvernement du Maroc a nié avoir connaissance non seulement de ces disparus et de l'endroit où ils se trouvaient, mais aussi de leur existence[116]. L'instance Équité et réconciliation a examiné certains des cas de détention secrète survenus entre 1936 et 1999[117]. Dans ses observations concernant le présent rapport, le Gouvernement marocain a déclaré que tous les cas de disparitions forcées enregistrés au Maroc avaient été examinés par l'instance et que, dans la plupart de ces cas, une indemnisation avait été accordée.

77. Dans son avis n° 8/1998, adopté en 1998, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a traité plusieurs cas de personnes soupçonnées d'actes de terrorisme qui étaient détenues dans des centres de détention secrets gérés par les forces israéliennes depuis la fin des années 80[118].

---

[109] Voir entre autres le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 28/2001 (E/CN.4/2003/8/Add.1).

[110] Comité des droits de l'homme, *Bouroual* c. *Algérie*, communication n° 992/2001, 24 avril 2006, et *Boucherf* c. *Algérie*, Communication n° 1196/2003, 27 avril 2006.

[111] E/CN.4/1998/43, par. 81.

[112] Sous-Commission de la prévention de la discrimination et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1993/SR.17), par. 59. Voir aussi le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1987/15), par. 105 à 108 et le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1993/24), décision n° 38/1992.

[113] Tulio Scovazzi et Gabriella Citroni, *The Struggle against Enforced Disappearance and the 2007 United Nations Convention*, Leiden, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 70. Voir aussi le rapport d'Amnesty International "The disappeared in Morocco", MDE 29/01/93.

[114] Déclaration écrite soumise par Amnesty International (E/CN.4/1996/NGO/26).

[115] Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1995/36).

[116] Au cours de sa mission au Maroc en 2009, le Groupe de travail a rencontré des personnes qui avaient été détenues au secret; voir A/HRC/13/31/Add.1.

[117] Instance Équité et réconciliation, résumé de ses conclusions, disponible à l'adresse suivante: www.ictj.org/static/MENA/Morocco/IERreport.findingssummary.eng.pdf.

[118] E/CN.4/1999/63/Add.1.

78. En 1998, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a été saisi de nombreux cas de détentions secrètes et de disparitions forcées dans le contexte des opérations de lutte contre le terrorisme menées au Yémen depuis la période allant de janvier à avril 1986. Il a transmis ces cas au Gouvernement yéménite. D'autres cas isolés de détention secrète ont été portés à l'attention des organes et mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme au sujet de l'Égypte[119], de l'Arabie saoudite[120], de la République arabe syrienne[121] et de la Tunisie[122].

4. Détention secrète en Asie

79. Au Cambodge, des lieux de détention secrets ont été utilisés par le Parti communiste du Kampuchéa sous le régime des Khmers rouges, à la fois pour persécuter les opposants politiques et pour intimider la population civile. Si les personnes envoyées à la prison de Tuol Sleng (S-21) étaient considérées comme des «ennemis» confirmés du Parti, ceux qui étaient envoyés en camp dit de rééducation (S-24) étaient considérés comme des «éléments», car il n'apparaissait pas clairement s'il s'agissait d'ennemis ou d'amis[123]. Le S-24 était utilisé principalement à des fins de travail forcé. Le Gouvernement cambodgien affirme qu'il n'y a pas eu de détention secrète après la chute du régime des Khmers rouges. Toutefois, dans les années 90, selon certaines informations, des officiers supérieurs responsables de régions et de provinces et leurs unités auraient utilisé des lieux de détention secrets dans la province de Battambang pour garder des civils kidnappés, extorquer de l'argent, asseoir leur pouvoir illégal et exécuter les détenus[124].

80. En Inde, au moins un million de personnes ont été détenues en vertu de lois sur la détention préventive pendant l'état d'urgence de 1975-1977. Nombre d'entre elles auraient été détenues dans des lieux secrets, par exemple au Penjab. D'autres ont été enlevées par la police et les forces de sécurité de l'État, qui les ont fait disparaître, notamment au Penjab et au Jammu-et-Cachemire, ainsi que dans les États du Nord-Est[125]. La plupart de ces personnes ont été juridiquement empêchées de faire valoir leur droit à réparation pour détention illégale. La Constitution, le Code pénal et le Code de procédure pénale interdisaient la détention secrète et consacraient expressément le droit d'avoir rapidement accès à une autorité judiciaire, de contacter sa famille et un avocat et de bénéficier d'une assistance médicale, mais ces garanties ne figuraient pas dans d'autres lois pertinentes, telles que la loi sur le terrorisme et les activités de déstabilisation (prévention), qui était en vigueur dans les États de Jammu-et-Cachemire et du Penjab. Souvent, selon un certain nombre d'allégations, dans l'État de Jammu-et-Cachemire, les arrestations n'étaient pas enregistrées par la police locale, voire ne lui étaient même pas signalées, ce qui fait que les

[119] Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 15/1999 (E/CN.4/2000/4/Add.1).

[120] Groupe de travail sur la détention arbitraire, décisions n° 40/1992 (E/CN.4/1993/24), n° 60/1993 (E/CN.4/1995/31/Add.1 et E/CN.4/1995/31/Add.2) et n° 48/1995 (E/CN.4/1997/4/Add.1).

[121] Groupe de travail sur la détention arbitraire, décisions n° 1/1994 (E/CN.4/1995/31/Add.1 et E/CN.4/1995/31/Add.2) et n° 2/1997 (E/CN.4/1998/44/Add.1).

[122] Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 5/1999 (E/CN.4/2000/4/Add.1).

[123] Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, minutes du procès de Kaing Guek Eav ("Duch"), dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC.

[124] Recommandations du Représentant spécial pour les droits de l'homme au Cambodge et aide apportée au Gouvernement et au peuple cambodgiens par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme en ce qui concerne le respect et la défense des droits de l'homme (A/49/635), par. 24. Ce rapport fait référence au cas de Voat Cheu Kmau.

[125] Voir le rapport officiel de la Commission Shah de 1978.

voies de recours, y compris les recours en *habeas corpus*, étaient sans effet[126]. À la fin des années 90, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a reçu des informations concordantes selon lesquelles plus de 2 000 personnes étaient maintenues clandestinement en détention de longue durée dans des centres d'interrogation et des camps de transit situés dans le nord-est du pays et au Jammu-et-Cachemire[127].

81. Au Népal, un certain nombre de membres présumés du Parti communiste maoïste, qui avaient déclaré une «guerre populaire» en février 1996, ont été détenus dans des lieux secrets[128]. À la fin des années 90, de nombreuses organisations non gouvernementales ont signalé au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires l'augmentation du nombre de cas de disparitions et de détentions secrètes. Selon les informations communiquées, des policiers en civil obligeaient des personnes à monter dans des véhicules et les conduisaient dans des lieux de détention non officiels tels que le centre de formation de la police à Maharajgunj[129].

82. À Sri Lanka, le conflit prolongé entre le Gouvernement et les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) a perpétué l'utilisation de la détention secrète[130]. En général, des officiers de l'armée sri-lankaise, en uniforme ou en civil, arrêtaient des personnes de souche tamoule et les maintenaient en détention dans des lieux secrets pendant une semaine ou plus. L'un des lieux de détention mentionné dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture est un camp militaire situé à l'écart de Galle Road, Kollupitiya, Colombo. Les détenus étaient fréquemment interrogés sous la torture, le but étant de leur faire avouer qu'ils faisaient partie des LTTE[131]. En 1992, le Gouvernement a adopté une loi donnant plus de pouvoirs aux forces armées et autorisant l'utilisation de camps de détention secrets[132]. Bien que le règlement d'exception publié par la suite en juin 1993 proscrive la détention secrète, des informations fiables indiquent que l'on a continué à détenir des personnes dans des lieux tenus secrets où la torture était pratiquée, et qu'aucune mesure n'a été prise contre les auteurs[133].

83. Aux Philippines, la pratique de la détention secrète ou des «établissements de sécurité» n'a pas été officiellement interdite jusqu'à la création du Comité présidentiel en 1986[134]. Ces pratiques n'étaient pas rares les années précédentes, sous la présidence de Ferdinand Marcos, en particulier lorsque la loi martiale était en vigueur.

5. Détention secrète en Europe

84. À Chypre, il y a eu des disparitions forcées au cours des affrontements de 1963/64 entre communautés et de l'intervention militaire de 1974. Le phénomène des disparitions forcées a touché les deux communautés vivant sur l'île, les Grecs comme les Turcs.

---

[126] Voir le compte rendu analytique de la deuxième partie (publique) de la 11e séance de la Sous-Commission de la prévention de la discrimination et de la protection des minorités, quarante-cinquième session (E/CN.4/Sub.2/1993/SR.11/Add.1), par. 28.

[127] E/CN.4/2000/64.

[128] Voir entre autres le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis no 5/2001 (E/CN.4/2002/77/Add.1).

[129] E/CN.4/2001/68.

[130] E/CN.4/1992/18/Add.1.

[131] E/CN.4/1995/34, par. 668 à 673.

[132] Tulio Scovazzi et Gabriella Citroni, *The Struggle against Enforced Disappearance and the 2007 United Nations Convention*, Leiden, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 69.

[133] Déclaration de M. Bhagwati, Comité des droits de l'homme, cinquante-quatrième session, compte rendu analytique de la 1436e séance (CCPR/C/SR.1436).

[134] Rapport du Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/1987/13). Voir aussi le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1987/15), par. 77.

L'Organisation des Nations Unies est engagée depuis longtemps dans les différents processus visant à résoudre d'une part le problème de Chypre[135] et d'autre part la question des personnes disparues[136]. En 1975, la Commission des droits de l'homme a demandé que les efforts déployés pour rechercher et retrouver les personnes portées manquantes s'intensifient[137] et cet appel a été repris par l'Assemblée générale dans sa résolution 3450 (XXX), dans laquelle elle a également prié le Secrétaire général de ne négliger aucun effort, en étroite coopération avec le CICR, en vue de la réalisation du même objectif.

85. Malgré les appels susmentionnés, ainsi que l'appel à la création d'une commission d'enquête sous la présidence du CICR[138], la question des personnes disparues est restée au point mort jusqu'en 1981. Dans son premier rapport, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a inclus Chypre dans son enquête sur les pays, mais a décidé de ne pas fournir une analyse de la situation en raison du caractère délicat et complexe de la question[139]. En 1981, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, les deux communautés ont conclu un accord portant création du Comité pour les personnes disparues[140], dont le mandat consistait uniquement à faire la lumière sur le sort des personnes disparues. À cet égard, 502 Chypriotes turcs et 1 493 Chypriotes grecs ont été officiellement déclarés disparus auprès du Comité. Bien que le Groupe de travail ait déclaré que son rôle était d'aider le Comité[141], l'action de celui-ci n'a pas évolué. L'accord du 31 juillet 1997, par lequel les dirigeants des deux communautés se sont engagés à fournir toutes informations à leur disposition sur l'emplacement des tombes n'a donné aucun résultat pratique[142]. Enfin, après un changement de position politique des deux communautés, le Comité a repris ses travaux en 2004. À ce jour, 585 exhumations et 196 identifications ont été faites[143].

86. La question des personnes disparues à Chypre a été portée à plusieurs reprises à l'attention de la Cour européenne des droits de l'homme. Les affaires portant sur la disparition de deux Chypriotes turcs ont été déclarées irrecevables en 2002[144]. Dans le cas de *Chypre* c. *Turquie*[145] et *Varnava* c. *Turquie*[146], la Cour a constaté des violations continues des articles 2, 3 et 5 de la Convention européenne à l'égard de Chypriotes grecs disparus.

[135] Résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale.

[136] Voir par exemple les résolutions 3450 (XXX), 32/128, 33/172, 34/164 et 37/181 de l'Assemblée générale.

[137] Résolution 4 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme.

[138] Résolutions 32/128 et 33/172 de l'Assemblée générale.

[139] E/CN.4/1435, par. 79.

[140] Voir la déclaration du Représentant spécial du Secrétaire général à Chypre (E/CN.4/1492), par. 65.

[141] E/CN.4/1983/14, par. 46.

[142] Comité pour les personnes disparues, communiqué de presse, disponible à l'adresse suivante: www.cmp-cyprus.org/nqcontent.cfm?a_id=1353.

[143] Comité pour les personnes disparues, www.cmp-cyprus.org/media/attachments/Quick%20Statistics/Quick_Statistics_30.12.09.pdf.

[144] Cour européenne des droits de l'homme, *Lütfi Celul Karabardak et autres.* c. *Chypre*, requête n° 76575/01, et *Baybora et autres* c. *Chypre*, requête n° 77116/01, décisions concernant la recevabilité du 22 octobre 2002.

[145] Cour européenne des droits de l'homme, *Chypre* c. *Turquie*, requête n° 25781/94, arrêt du 10 mai 2001.

[146] Cour européenne des droits de l'homme, *Varnava* c. *Chypre*, requêtes n^{os} 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, arrêt du 18 septembre 2009.

C. Mesures prises par l'ONU et au niveau régional pour interdire la pratique de la détention secrète

87. L'Organisation des Nations Unies prête une attention croissante à la question de la détention secrète et à sa relation avec les disparitions forcées depuis 1978, année où de nombreuses organisations non gouvernementales ont dénoncé ces pratiques et où de vives inquiétudes se sont exprimées quant à la situation des droits de l'homme au Chili, à Chypre et en Argentine. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a été l'un des premiers organismes internationaux de défense des droits de l'homme à réagir au phénomène des disparitions forcées et des détentions secrètes dans les années 70, à la fois en termes généraux et, plus spécifiquement, au sujet d'affaires survenues au Chili depuis le coup d'État militaire du 11 septembre 1973[147].

88. En 1978, l'Assemblée générale, profondément préoccupée par les informations provenant de diverses régions du monde concernant la disparition forcée ou involontaire de personnes à la suite d'excès commis par les autorités chargées de l'ordre public ou de la sécurité ou par des organismes analogues, a adopté une résolution portant spécifiquement sur les personnes disparues et a prié la Commission des droits de l'homme de faire des recommandations appropriées[148]. Le 6 mars 1979, la Commission a établi un mandat d'expert pour l'examen de la question du sort des personnes disparues au Chili. Dans son rapport, Felix Ermacora, l'expert chargé de l'étude, a proposé, entre autres, un certain nombre de mesures préventives, telles que l'interdiction des lieux de détention secrets, la tenue d'un registre central des arrestations et des détentions, et le droit pour les juges civils de se rendre dans tous les lieux de détention[149].

89. Par la suite, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1979/38, a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner en priorité la question des personnes disparues, en vue de faire les recommandations appropriées à sa trente-sixième session. Il a également prié la Sous-Commission de la prévention de la discrimination et de la protection des minorités d'examiner cette question en vue de faire des recommandations générales à la Commission à la même session.

90. Dans sa résolution 5 B (XXXII), la Sous-Commission a souligné que les dangers qu'encouraient les personnes disparues justifiaient une réaction urgente de la part de toutes les personnes et institutions, ainsi que des gouvernements[150]. Elle a examiné la question des disparitions forcées et involontaires à sa trente-quatrième session. Le 10 septembre 1981, elle a adopté la résolution 15 (XXXIV), dans laquelle elle a réaffirmé, entre autres, le droit des familles de connaître le sort des leurs, et lancé un appel énergique pour obtenir que tous les détenus placés en détention secrète réapparaissent en public[151].

91. En 1980, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 20 (XXXVI), a créé un groupe de travail pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes. La même année, l'Assemblée générale, dans sa résolution 35/193, s'est félicitée de la création de ce groupe et a appelé tous les gouvernements à coopérer avec lui.

92. La Sous-Commission a décidé, dans sa résolution 1983/23, qu'à sa session suivante elle établirait un avant-projet d'une déclaration condamnant la détention non reconnue de

[147] Wilder Tayler, "Background to the elaboration of the draft international Convention for the protection of all persons from forced disappearance", ICJ Review n° 62-63, septembre 2001, p. 63.
[148] Résolution 33/173 de l'Assemblée générale.
[149] A/34/583/Add.1, par. 193 à 197.
[150] Voir E/CN.4/1350.
[151] Voir E/CN.4/1512.

personnes, quelle que soit leur situation[152]. En 1984, un premier projet a été examiné par le Groupe de travail de la Sous-Commission sur la détention. Comme suite à cet examen, dans sa résolution 1984/3, la Sous-Commission a prié le Groupe de travail de lui présenter un projet de déclaration révisé à sa trente-huitième session[153]. Le but de ce projet était que les gouvernements s'engagent à: a) divulguer l'identité, le lieu de détention et l'état de toutes les personnes détenues par la police, les autorités militaires ou les forces de sécurité agissant au su de l'État, ainsi que les motifs de cette détention; et b) chercher à localiser toutes les autres personnes disparues. Dans les pays ne disposant pas de la législation nécessaire, des mesures devaient être prises pour promulguer des lois dans les plus brefs délais. Toutefois, la résolution n'a pas été adoptée par la Commission des droits de l'homme en 1985, et a été renvoyée à la Sous-Commission pour réexamen[154].

93. Après la session de 1988 du Groupe de travail sur la détention, un projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires a été proposé et, après modification par le groupe de travail intersessions, il a été adopté d'abord par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1992/29, puis la même année par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133.

94. Depuis, la Commission a demandé à de nombreuses reprises à ses rapporteurs spéciaux et à ses groupes de travail de prêter une attention particulière aux questions relatives à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier en ce qui concerne la détention non reconnue de personnes, et de faire, le cas échéant, des recommandations spécifiques à cet égard, y compris des propositions portant sur l'adoption de mesures concrètes dans le cadre de programmes de services consultatifs[155].

95. En 1988, dans sa résolution 43/173, l'Assemblée générale a adopté l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. C'était l'aboutissement d'un long processus visant à garantir les droits des détenus, qui avait commencé sous la Sous-Commission de la prévention de la discrimination et de la protection des minorités[156]. Cet instrument prévoit l'application pendant la détention d'un ensemble de garanties, dont le respect devrait en principe écarter ou réduire sensiblement les risques pour la vie et l'intégrité physique des détenus[157]. L'adoption de ce texte a stimulé l'élaboration d'instruments complémentaires régionaux, tels que les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique[158], adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans sa résolution 61 (XXXII) 02 (2002), et les Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées

[152] E/CN.4/1984/3.

[153] Résolution 1984/13; E/CN.4/1985/3, E/CN.4/Sub.2/1984/43, chap. XVIII A.

[154] Décision 1986/106 de la Commission des droits de l'homme.

[155] Voir par exemple la résolution 1992/31 de la Commission sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice. Voir aussi rapport du Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/1993/26).

[156] Depuis 1973, la Sous-Commission avait à son ordre du jour une question intitulée «La question des droits de l'homme dans les cas de personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement». Voir E/CN.4/Sub.2/SR.677, p. 123 à 129. Voir de manière plus générale Kathryn Jean Burke, "New United Nations procedure to protect prisoners and other detainees" *California Law Review*, vol. 64, n° 1 (janvier 1976), p. 205; et Daniel Prémont, "United Nations procedures for the protection of all persons subjected to any form of detention or imprisonment", *Santa Clara Law Review*, vol. 20, n° 3 (1980), p. 603.

[157] Nigel Rodley et Matt Pollard, *The Treatment of Prisoners under International Law*, Third ed., Oxford University Press, 2009, p. 451.

[158] Également connues sous le nom de Lignes directrices de Robben Island.

de liberté dans les Amériques[159] adoptés par la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

96. D'autres instances ont contribué à proscrire la détention secrète. En 1978, le Comité des droits de l'homme a reçu la première communication présentée en vertu du Protocole facultatif se rapportant à un cas de disparition et de détention secrète en Uruguay. L'affaire concernait un certain M. Bleier, soupçonné d'être lié aux activités subversives du Parti communiste, qui était interdit. M. Bleier avait été arrêté par les autorités uruguayennes sans ordonnance du tribunal en octobre 1975 et était détenu au secret dans un lieu de détention inconnu[160]. Le Comité a estimé que le Gouvernement uruguayen a violé les articles 7 et 9 et le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

97. Un moment décisif du long processus d'interdiction de la détention secrète a été l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui a été ouverte à la signature et à la ratification le 6 février 2007[161]. Ce processus a commencé en 2001, lorsque la Commission des droits de l'homme a demandé une étude pour mettre en évidence les lacunes dont souffrait le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme en vue d'élaborer un instrument normatif contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[162]. Sur la base de l'étude élaborée par l'expert indépendant chargé d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires[163], et avec son aide, la Commission a élaboré la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dont le texte final a été adopté par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 2006/1. La Convention contient les éléments nécessaires pour combler les lacunes que présente le cadre actuel de la protection contre les disparitions forcées et les détentions secrètes.

IV. Pratiques de détention secrète dans le cadre de la «guerre mondiale contre le terrorisme» menée depuis le 11 septembre 2001

98. Malgré le rôle de premier plan joué par les États-Unis d'Amérique dans le développement du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et leur position de tête de file mondiale de la protection des droits de l'homme au plan national comme à l'étranger suite aux attentats terroristes du 11 septembre 2001 contre New York et Washington, les États-Unis se sont lancés dans un processus d'érosion et de suppression de différents droits de l'homme et autres mécanismes de protection en adoptant diverses lois et mesures administratives, dont la résolution portant autorisation du recours à la force militaire[164], la loi relative au patriotisme de 2001 (*USA Patriot Act*), la loi

[159] OEA/Ser/L/V/II.131, document 26 (mars 2008).

[160] *Bleier* c. *Uruguay*, communication n° 30/1978, constatations du 21 juillet 1983.

[161] Résolution 61/177 de l'Assemblée générale.

[162] Résolution 2001/46 de la Commission des droits de l'homme.

[163] E/CN.4/2002/71.

[164] "Joint Resolution: To authorize the use of United States Armed Forces against those responsible for the recent attacks launched against the United States" (Résolution conjointe portant autorisation du recours aux Forces armées des États-Unis contre les personnes responsables des attentats perpétrés dernièrement contre les États-Unis), 17 septembre 2001. Cette résolution habilitait le Président des États-Unis à «recourir à toute la force nécessaire et appropriée contre les nations, organisations ou personnes qui, selon lui, avaient planifié, autorisé, commis ou facilité les attentats terroristes du

relative au traitement des détenus de 2005, la loi portant création des commissions militaires de 2006 (qui visait à supprimer les droits inhérents à l'*habeas corpus*), ainsi que plusieurs ordonnances de l'exécutif et mémorandums émanant du Bureau du Conseil juridique interprétant la position des États-Unis sur un certain nombre de questions, la torture notamment. Ils donnaient par ailleurs leur aval à l'institution de divers programmes classés secrets avec une réserve beaucoup plus grande qu'auparavant[165].

99. Le Gouvernement américain a déclaré une «guerre mondiale contre le terrorisme», les individus capturés où que ce soit dans le monde ne devant pas être détenus comme des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes criminels, ni être déférés devant des tribunaux fédéraux aux États-Unis ni être traités comme des prisonniers jouissant de la protection des Conventions de Genève, quand bien même ils auraient été capturés sur le théâtre des opérations pendant des événements que l'on pourrait qualifier de conflit armé en termes de droit international humanitaire. Ils devaient être au contraire traités sans discrimination de «combattants ennemis illégaux», susceptibles d'être détenus indéfiniment sans être inculpés ni jugés ni pouvoir contester la légalité de leur détention devant un tribunal ou une autre instance judiciaire.

100. Le 7 février 2002, le Président des États-Unis a publié un mémorandum rédigé dans les termes suivants: «l'article 3 commun des Conventions de Genève ne s'applique ni aux détenus d'Al-Qaida ni aux détenus talibans», «les détenus talibans sont des combattants illégaux et, de ce fait, ne répondent pas à la définition des prisonniers de guerre aux termes de l'article 4 de la Convention de Genève pertinente» et «comme les Conventions de Genève ne s'appliquent pas à notre conflit avec Al-Qaida, les détenus d'Al-Qaida ne répondent pas non plus à la définition des prisonniers de guerre». La promesse que, «à titre de politique générale, les Forces armées des États-Unis continueront de traiter les détenus avec humanité et, pour autant que cela soit approprié et compatible avec les besoins militaires, de manière compatible avec les principes de Genève», devait compenser cette entorse sans précédent aux Conventions de Genève[166]. Le Gouvernement a défendu cette politique de détention dans plusieurs rapports à l'Organisation des Nations Unies[167], y compris le 10 octobre 2007, lorsqu'il a déclaré que le droit de la guerre, et non le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constituait le cadre juridique applicable à la détention de «combattants ennemis»[168] et, par conséquent, que ce type de détention ne relevait pas du champ de compétences des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales[169].

101. En faisant valoir qu'ils avaient à faire à une guerre, les États-Unis entendaient limiter le cadre juridique applicable du droit de la guerre (droit international humanitaire) et exclure toute application du droit des droits de l'homme. Même si et quand le droit des droits de l'homme devait s'appliquer, le Gouvernement était d'avis qu'il n'était pas lié par le droit des droits de l'homme à l'extérieur du territoire des États-Unis. C'est pourquoi, en ouvrant des camps d'internement à Guantánamo Bay et dans d'autres endroits autour du globe, les États-Unis pensaient que le droit des droits de l'homme n'y serait pas applicable. Guantánamo et les autres lieux de détention extérieurs au territoire des États-Unis devaient

11 septembre 2001 ou avaient accueilli ces organisations ou personnes, afin de prévenir tout acte de terrorisme international futur contre les États-Unis par ces nations, organisations ou personnes.».

[165] A/HRC/6/17/Add.3, par. 3.

[166] Mémorandum émanant du Président sur la nécessité de traiter avec humanité les détenus talibans et d'Al-Qaida, 7 février 2002, www.pegc.us/archive/White_House/bush_memo_20020207_ed.pdf.

[167] Voir, par exemple, CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1/Add.1, p. 4; A/HRC/4/41, par. 453 à 455, et A/HRC/4/40, par. 12.

[168] CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1/Add.1, p. 4.

[169] CCPR/C/USA/3, par. 456, et A/HRC/4/40, par. 12.

être hors d'atteinte des tribunaux nationaux s'agissant des requêtes d'*habeas corpus* déposées par les personnes qui y étaient placées en détention[170]. Cette politique a eu entre autres conséquences que de nombreux détenus ont été gardés au secret et sans avoir accès à la protection reconnue aux personnes placées en détention, en l'occurrence celle offerte par les Conventions de Genève, le droit international des droits de l'homme, la Constitution des États-Unis et diverses autres lois américaines.

102. La politique de détention secrète a revêtu des formes diverses. La Central Intelligence Agency (CIA) a mis sur pied ses propres camps d'internement secrets pour interroger les détenus dits «de grande importance». Elle a demandé à des partenaires au piètre bilan en matière de respect des droits de l'homme de détenir et d'interroger secrètement des personnes en son nom. Lorsque la guerre a éclaté en Afghanistan et en Iraq, les États-Unis ont gardé secrètement des personnes en détention prolongée dans des camps situés sur le terrain des hostilités. Le présent chapitre porte donc sur différents sites de détention secrets et sur les personnes qui y ont été détenues et donne aussi des exemples de la complicité d'autres États.

A. Le programme de «détenus de grande importance» et les centres de détention secrets de la CIA

103. Le 17 septembre 2001, le Président Bush a adressé un mémorandum de 12 pages au Directeur de la CIA par l'intermédiaire du Conseil de sécurité nationale, autorisant la CIA à détenir des terroristes et à ouvrir des centres de détention en dehors des États-Unis[171]. Jusqu'en 2005, lorsque l'Organisation des Nations Unies a envoyé la première de toute une série de communications au sujet dudit programme au Gouvernement américain, on savait peu de choses sur l'étendue et les éléments de ce programme de détention secrète. Ce n'est qu'en mai 2009 qu'il a été possible d'établir avec certitude le nombre de détenus visés par ce programme. Dans un mémorandum rendu public, mais en partie encore censuré, le premier Vice-Attorney General adjoint, Stephen G. Bradbury, a déclaré que la CIA s'était vu confier la garde de 94 individus [censuré] et avait recouru à des techniques d'interrogatoire plus ou moins renforcées pour 28 d'entre eux[172].

104. Dans le rapport de 2007 sur la visite de pays aux États-Unis (A/HRC/6/17/Add.3), le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a décrit ce qui était connu à l'époque de ces «techniques renforcées» et dit comment elles étaient considérées:

> Suite apparemment à une fuite interne à la CIA, les médias américains ont reçu et publié des informations sur les «techniques d'interrogatoire renforcées» utilisées par la CIA lorsqu'elle interrogeait des personnes soupçonnées de terrorisme

[170] Dans son rapport d'octobre 2007 au Comité des droits de l'homme, le Gouvernement a réaffirmé sa position établie de longue date «quant à l'absence de portée extraterritoriale du Pacte» (CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1/Add.1), p. 2.

[171] Sixième déclaration de Marilyn A. Dorn, agent d'analyse de l'information, Central Intelligence Agency, 5 janvier 2007, disponible à l'adresse suivante: www.aclu.org/pdfs/safefree/20070110/cia_dorn_declaration_items_1_29_61.pdf.

[172] Stephen G. Bradbury, Memorandum re: application of United States obligations under article 16 of the Convention against torture to certain techniques that may be used in the interrogation of high value Al-Qaida detainees (Mémorandum concernant le respect des obligations des États-Unis au titre de l'article 16 de la Convention contre la torture s'agissant de certaines techniques susceptibles d'être utilisées pour interroger des détenus d'Al-Qaida de grande importance), 30 mai 2005 (note de bas de page, p. 5). Disponible à l'adresse suivante: http://luxmedia.vo.llnwd.net/o10/clients/aclu/olc_05302005_bradbury.pdf.

et éventuellement d'autres individus détenus en raison de leurs liens avec ces suspects. Diverses sources ont parlé de techniques impliquant des moyens de contrainte physique et psychologique, dont des positions de stress, des écarts de température extrêmes, la privation de sommeil et «le simulacre de noyade» (procédé qui donne à la personne interrogée l'impression de se noyer). Se référant à la pratique bien établie d'organes tels que le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture, le Rapporteur spécial conclut que le recours à ces techniques suppose un comportement qui revient à violer l'interdiction de la torture et de toute forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

105. Plusieurs des 28 détenus qui, selon M. Bradbury, ont été soumis à «des degrés divers à des techniques renforcées» d'interrogatoire étaient aussi des détenus «de grande importance». Quatorze personnes ont été transférées d'un camp d'internement secret de la CIA au centre de détention du Département de la défense de Guantánamo Bay, comme le Président Bush l'a annoncé le 6 septembre 2006[173]. Il s'agissait de:

- Abu Zubaydah (Palestinien), capturé le 28 mars 2002 à Faisalabad (Pakistan);
- Ramzi bin al-Shibh (Yéménite), capturé le 11 septembre 2002 à Karachi (Pakistan);
- Abd al-Rahim al-Nashiri (Saoudien), capturé en octobre ou novembre 2002 aux Émirats arabes unis;
- Khalid Sheikh Mohammed (Pakistanais), capturé le 1er mars 2003 à Rawalpindi (Pakistan);
- Mustafa al-Hawsawi (Saoudien), capturé le 1er mars 2003 en même temps que Khalid Sheikh Mohammed à Rawalpindi (Pakistan);
- Majid Khan (Pakistanais), capturé le 5 mars 2003 à Karachi (Pakistan);
- Waleed Mohammed bin Attash (Yéménite), connu aussi sous le nom de Khallad, capturé le 29 avril 2003 à Karachi (Pakistan);
- Ali Abd al-Aziz Ali (Pakistanais), connu aussi sous le nom d'Ammar al-Baluchi; capturé le 29 avril 2003 en même temps que Waleed bin Attash à Karachi (Pakistan);
- Mohammed Farik bin Amin (Malaisien), connu aussi sous le nom de Zubair, capturé le 8 juin 2003 à Bangkok;
- Riduan Isamuddin (Indonésien), connu aussi sous le nom de Hambali et d'Encep Nuraman, capturé le 11 août 2003 à Ayutthaya (Thaïlande);
- Mohammed Nazir bin Lep (Malaisien), connu aussi sous le nom de Lillie, capturé le 11 août 2003 à Bangkok;
- Gouled Hassan Dourad (Somalien), connu aussi sous le nom de Haned Hassan Ahmad Guleed, capturé le 4 mars 2004 à Djibouti;
- Ahmed Khalfan Ghailani (Tanzanien), capturé le 25 juillet 2004 à Gujarat (Pakistan);

[173] "President Discusses Creation of Military Commissions to Try Suspected Terrorists" (Le Président évoque la création de commissions militaires pour juger les personnes soupçonnées de terrorisme), 6 septembre 2006; disponible à l'adresse suivante: http://georgebush-whitehouse.archives.gov/news/releases/2006/09/20060906-3.html.

- Abu Faraj al-Libi (Libyen), connu aussi sous le nom de Mustafa Faraj al-Azibi, capturé le 2 mai 2005 à Mardan (Pakistan)[174].

106. Outre les comptes rendus des audiences des Combatant Status Review Tribunals (tribunaux chargés d'examiner le statut de combattant), tenues en 2007[175], et les faits rapportés dans l'avis n° 29/2006 (États-Unis d'Amérique), adopté le 1er septembre 2006 par le Groupe de travail sur la détention arbitraire[176], la seule source disponible sur les conditions de détention dans les centres susmentionnés est un rapport du CICR dont les médias ont eu connaissance grâce à des fuites provenant d'agents du Gouvernement américain[177]. Bien que ce rapport n'ait jamais été rendu public officiellement, les experts ont décidé de s'y référer vu le peu de renseignements disponibles sur les 14 personnes intéressées et parce que les États-Unis, alors que l'autorisation leur en avait été demandée à plusieurs reprises, n'avaient pas accédé à leur requête de parler aux détenus de Guantánamo[178]. Ce rapport donnait des détails sur le traitement que la plupart de ces 14 personnes ont décrit à l'occasion d'entretiens individuels et concluait qu'il s'était produit des cas de brutalités, de coups de pied, d'enfermement dans une boîte, de rasage forcé, de menaces, de privation de sommeil, de privation/restriction de nourriture, de positions de stress, d'exposition au froid/à l'eau froide, à la suffocation par l'eau, etc. Il soulignait que, pendant toute la période de détention, qui allait de seize mois à plus de trois ans et demi selon les individus, les intéressés avaient tous été détenus au secret, à l'isolement. Selon le rapport, ils ne savaient pas où ils se trouvaient et n'avaient aucun contact avec des personnes autres que leurs interrogateurs ou leurs gardiens[177]. Le CICR concluait que:

> «Douze des quatorze individus ont déclaré avoir été soumis à des mauvais traitements physiques et/ou psychologiques systématiques, découlant à la fois du traitement lui-même et des conditions matérielles constitutives du régime d'interrogatoire et du régime de détention en général. Ce régime était de toute évidence conçu de manière à porter atteinte à la dignité humaine et à susciter un sentiment de renoncement en entraînant dans bien des cas des souffrances et des douleurs physiques et morales graves dans le but d'obtenir la docilité et des informations, au prix de l'épuisement, de la dépersonnalisation et de la déshumanisation. Les allégations de mauvais traitements des détenus donnent à penser que, bien souvent, la maltraitance à laquelle ils ont été soumis alors qu'ils étaient détenus dans le cadre du programme de la CIA, en soi ou en se conjuguant à d'autres facteurs, était constitutive de torture. De plus, de nombreux autres éléments de la maltraitance, en soi ou en se conjuguant à d'autres, étaient constitutifs de traitements cruels, inhumains ou dégradants.»[177].

107. Bien que le Président Bush ait reconnu en septembre 2006 l'existence de camps d'internement secrets de la CIA, le Gouvernement américain et le Gouvernement des États qui abritaient ces camps ont en général refusé de révéler où ils se trouvaient, voire même

[174] A/HRC/4/40/Add.1. Les biographies établies par le Pentagone peuvent être consultées à l'adresse suivante: www.defenselink.mil/pdf/detaineebiographies1.pdf.

[175] Voir www.defenselink.mil/news/Combatant_Tribunals.html.

[176] A/HRC/4/40/Add.1.

[177] Rapport du CICR sur le traitement de 14 individus «de grande importance» détenus par la CIA, transmis le 14 février 2007. Voir www.nybooks.com/icrc-report.pdf.

[178] Par exemple, les lettres envoyées par les quatre experts les 5 et 28 août 2009; voir également les lettres adressées par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, datées des 20 mars 2007, 13 juillet 2007 et 18 mai 2009, et la lettre du prédécesseur du Rapporteur spécial sur la torture du 30 janvier 2004 et plusieurs rappels, dont le dernier en date du 1er juillet 2009.

d'en admettre l'existence. Les coordonnées de ces lieux secrets ont été dans la plupart des cas révélées par des propos tenus en privé.

108. En novembre 2005, par exemple, le *Washington Post* a évoqué comme sources «d'anciens agents ou des agents de renseignement en service et deux autres agents du Gouvernement américain» pour affirmer qu'il y avait eu un site noir secret ou une cache de la CIA en Thaïlande «qui comprenait des cellules d'interrogatoire souterraines»[179]. Un mois plus tard, *ABC news* rapportait, sur la base de témoignages d'«anciens agents et d'agents en service de la CIA» qu'Abu Zubaydah avait été:

> transféré subrepticement par la CIA en Thaïlande, dans un petit dépôt désaffecté sur un aéroport militaire en activité. D'après ces sources, il était détenu dans une cellule placée 24 heures sur 24 sous la surveillance d'un circuit de télévision fermé, et un médecin de la CIA, qui avait été dépêché spécialement du siège de Langley, veillait à ce qu'il se remette de ses blessures, qui auraient pu entraîner sa mort, et reçoive tous les soins nécessaires. Une fois rétabli, on l'a frappé, secoué violemment, obligé à se tenir de longues heures debout dans une cellule froide et finalement on l'a menotté et ligoté à une planche, la tête en bas dans l'eau jusqu'à ce qu'au bout de 31 secondes, il demande grâce et se mette à coopérer[180].

L'agent du FBI qui avait été le premier à interroger Abu Zubaydah a confirmé ce qui a été dit du traitement qui lui avait été réservé, mais sans confirmer ni réfuter qu'Abu Zubaydah avait été détenu en Thaïlande[181]. Le *Washington Post* a aussi indiqué que les agents avaient déclaré que Ramzi Binalshibh avait été transféré par avion en Thaïlande après sa capture[182]. Le *New York Times* a déclaré une fois de plus en 2006 qu'Abu Zubaydah avait été détenu en Thaïlande «au dire de cinq anciens agents ou agents en service du Gouvernement qui avaient été mis au courant de l'affaire»[183]. En janvier 2008, l'*Asia Times* annonçait que des analystes politiques et des diplomates en poste en Thaïlande soupçonnaient que le camp d'internement «se trouvait sur une base militaire dans la province du nord-est d'Udon Thani»[184].

109. D'après les sources du *Washington Post*, après «la publication d'informations révélant l'existence du site en juin 2003, les autorités thaïlandaises ont insisté auprès de la

---

[179] Dana Priest, "CIA holds terror suspects in secret prisons" (La CIA détient des personnes soupçonnées de terrorisme dans des prisons secrètes), *Washington Post*, 2 novembre 2005. Article disponible à l'adresse suivante: www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2005/11/01/AR2005110101644.html.

[180] Brian Ross et Richard Esposito, "Sources tell ABS news top Al-Qaida figures held in secret CIA prisons" (Des sources déclarent à *ABC news* que de hauts responsables d'Al-Qaida sont détenus dans des prisons secrètes de la CIA), 5 décembre 2005. Article disponible à l'adresse suivante: http://abcnews.go.com/WNT/Investigation/story?id=1375123.

[181] "Former FBI agent: enhanced interrogation techniques 'ineffective, harmful'" (Selon un ancien agent de la CIA, les techniques d'interrogatoire élaborées seraient «inefficaces, dangereuses»), *ABC news*, 13 avril 2009. Article disponible à l'adresse suivante: http://abcnews.go.com/Politics/story?id=7577631&page=1.

[182] Dana Priest, "CIA holds terror suspects in secret prisons" (La CIA détient des personnes soupçonnées de terrorisme dans des prisons secrètes), *Washington Post*, 2 novembre 2005. Article disponible à l'adresse suivante: www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2005/11/01/AR2005110101644.html.

[183] David Johnston, "At a secret interrogation, dispute flared over tactics" (Lors d'un interrogatoire secret, un débat a éclaté au sujet de la tactique à employer), *New York Times*, 10 septembre 2006. Article disponible à l'adresse suivante: www.nytimes.com/2006/09/10/washington/10detain.html.

[184] Shawn W. Crispin, "US and Thailand: allies in torture" (États-Unis et Thaïlande, alliés dans la torture), *Asia Times*, 25 janvier 2008. Article disponible à l'adresse suivante: www.atimes.com/atimes/Southeast_Asia/JA25Ae01.html.

CIA pour qu'elle le ferme»[182]. Le *New York Times* a avancé ultérieurement que les autorités locales auraient été de plus en plus mal à l'aise au sujet d'«un site noir situé en dehors de Bangkok, connu sous le nom de code "cat's eye"» et que c'était pour cette raison que la CIA voulait pouvoir disposer de «ses propres centres de détention, moins aléatoires»[185].

110. En 2008, le *Washington Post* a décrit, sur la base d'entretiens avec «plus d'une vingtaine d'anciens agents ou agents actuellement en service des États-Unis», comment un «télégramme classé secret» avait été envoyé par le chef de poste de la CIA à Bangkok à ses supérieurs «leur demandant s'il pouvait détruire des enregistrements vidéo qui avaient été faits dans une prison secrète de la CIA en Thaïlande ... entre août et décembre 2002 pour montrer que les interrogateurs suivaient les règles détaillées posées par les juristes et experts médicaux de Washington et ne causaient pas la mort du détenu». Le journal a aussi fait savoir que «plusieurs des adjoints de l'Inspecteur général s'étaient rendus à Bangkok pour voir ces enregistrements»[186]. Le Bureau de l'Inspecteur général a visionné, en mai 2003, 92 enregistrements, dont 12 portaient sur des «techniques d'interrogatoire renforcées» et a recensé 83 séances de simulacres de noyade imposées à Abu Zubaydah sur un «site étranger». Il ressort du rapport du Bureau de l'Inspecteur général qu'Abu Zubaydah et Abd al-Rahim al-Nashiri auraient été détenus et interrogés au même endroit[187]. Cette information n'a pas pu être vérifiée car le lieu de l'interrogatoire est censuré dans le rapport du directeur de la CIA, encore que des sources indépendantes aient informé les experts que le centre se trouvait effectivement en Thaïlande et était connu sous le nom de «*cat's eye*». Les enregistrements vidéo auraient cependant été détruits en novembre 2005 par la CIA et, d'après le *New York Times*, auraient été auparavant détenus dans un coffre-fort au poste de la CIA en Thaïlande, pays où deux détenus − Abu Zubaydah et Abd al-Rahim al-Nashiri – étaient interrogés[188].

111. Dans sa contribution pour la présente étude, le Gouvernement thaïlandais a réfuté l'existence d'un camp d'internement secret en Thaïlande en 2002/03, déclarant que les médias internationaux et locaux s'étaient rendus sur les lieux suspects et n'avaient découvert aucun indice confirmant l'existence d'un tel camp. À la lumière de la nature détaillée des allégations cependant, les experts jugent crédible qu'il ait existé un site noir de la CIA en Thaïlande et ils invitent les autorités thaïlandaises à diligenter une enquête indépendante sur la question.

112. En juin 2007, dans un rapport soumis au Conseil de l'Europe, le rapporteur Dick Marty a déclaré disposer de «suffisamment d'éléments pour affirmer que des centres secrets de détention gérés par la CIA avaient bien existé en Europe, entre 2003 et 2005, notamment

[185] Joby Warrick et Walter Pincus, "Station chief made appeal to destroy CIA tapes" (Le chef de poste demande la destruction des enregistrements de la CIA). *Washington Post*, 16 janvier 2008. Article disponible à l'adresse suivante: www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2008/01/15/AR2008011504090.html.

[186] Inspecteur général de la CIA, Analyse spéciale, "Counterterrorism detention and interrogation activities" (Détention et activités d'interrogatoire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme) (septembre 2001-octobre 2003) (2003-7123-IG), 7 mai 2004, version non classée secrète, publiée le 24 août 2009, par. 74 et 91.

[187] Mark Mazzetti, "US says CIA destroyed 92 tapes of interrogation" (Les États-Unis disent avoir détruit 92 bandes vidéo d'interrogatoire), *New York Times*, 2 mars 2009. Article disponible à l'adresse suivante: www.nytimes.com/2009/03/03/washington/03web-intel.html.

[188] Dick Marty, «Détentions secrètes et transferts illégaux de détenus impliquant des États membres du Conseil de l'Europe: second rapport», Conseil de l'Europe, document 11302 rev., 11 juin 2007. Disponible à l'adresse suivante: assembly.coe.int/documents/workingdocs/doc07/fdoc11302.htm. Dans sa réponse au rapport, la Roumanie a contesté les éléments de preuve sur lesquels reposaient les conclusions la concernant.

en Pologne et en Roumanie»[189]. Le rapport était établi sur la base de témoignages de plus d'une trentaine d'anciens agents et d'agents en activité des services de renseignement des États-Unis et de pays européens. Selon le Rapporteur, le «site noir» de Roumanie aurait fonctionné de 2003 jusqu'au deuxième semestre de 2005. Il a aussi noté que «la majorité des détenus emmenés en Roumanie avaient été, selon nos sources, extraits du théâtre des opérations». Il faut entendre cette phrase comme visant les transferts de détenus d'Afghanistan et ultérieurement d'Iraq[189]. En août 2009, d'anciens agents des services de renseignement américains ont révélé au *New York Times* que Kyle D. Foggo, à l'époque chef de la principale base d'approvisionnement européenne de la CIA à Francfort, avait supervisé la construction de trois centres de détention de la CIA, «chacun étant censé abriter une demi-douzaine de détenus». Ils ont ajouté qu'«une de ces prisons consistait en un bâtiment remis en état dans une rue passante de Bucarest»[190].

113. Alors que l'identité de nombreux détenus gardés dans ces centres n'a toujours pas été révélée, on sait que, le 24 avril 2004 ou autour de cette date, Mohammed al-Asad (voir par. 133 ci-dessous) a été transféré, en compagnie d'au moins deux autres personnes, d'Afghanistan vers un centre moderne inconnu apparemment dirigé par des fonctionnaires américains, soigneusement conçu pour susciter le plus de désorientation, de dépendance et de stress possible chez les détenus. M. al-Asad a donné à Amnesty International une description de ce centre et du régime de détention qui y était pratiqué. L'organisation a établi qu'il avait été détenu au même endroit que deux autres Yéménites, Salah Ali et Mohammed Farag Ahmad Bashmilah[191]. Des recherches effectuées sur la durée des vols et les observations de M. al-Asad, M. Ali et M. Bashmilah donnent à penser que ce centre était probablement situé en Europe orientale. M. al-Asad était détenu, enchaîné à un coin du plancher, dans une cellule rectangulaire d'environ 3 m sur 2,5 m. La première nuit, il est resté nu dans sa cellule. Celle-ci était équipée de deux caméras et d'un haut-parleur qui diffusait une sorte de bruit de machine ou de moteur. La plupart du temps qu'il a passé dans le centre, la lumière est restée allumée toute la nuit dans sa cellule. Un jour, M. al-Asad a rencontré un homme qui s'est présenté comme étant le directeur de la prison et a dit venir tout droit de Washington. M. Bashmilah a lui aussi décrit comment le centre où il était détenu était beaucoup plus moderne que celui d'Afghanistan. Sa cellule était envahie de bruits parasites, la lumière était allumée jour et nuit et M. Bashmilah était menotté en permanence. Les gardiens étaient vêtus tout de noir, ils portaient notamment des masques noirs et ne communiquaient entre eux que par gestes. Les interrogateurs s'adressaient la parole en anglais et faisaient allusion à des informations provenant de Washington[192]. Le 5 mars 2005, les États-Unis ont informé le Yémen que M. Bashmilah se trouvait sous leur

[189] Dick Marty, «Détentions secrètes et transferts illégaux de détenus impliquant des États membres du Conseil de l'Europe: second rapport», Conseil de l'Europe, document 11302 rev., 11 juin 2007. Disponible à l'adresse suivante: assembly.coe.int/documents/workingdocs/doc07/fdoc11302.htm. Dans sa réponse au rapport, la Roumanie a contesté les éléments de preuve sur lesquels reposaient les conclusions la concernant.

[190] David Johnston et Mark Mazzetti, "A window into CIA's embrace of secret jails" (Aperçu de l'adhésion de la CIA aux prisons secrètes), *New York Times*, 2 mars 2009. Article disponible à l'adresse suivante: www.nytimes.com/2009/08/13/world/13foggo.html?_r=2&ref=global-home.Voir également la réponse du Gouvernement roumain publié dans le *New York Times.*

[191] Amnesty International, "United States/Yemen: secret detention in CIA 'black sites'" (États-Unis d'Amérique et Yémen: détention secrète dans les «sites noirs» de la CIA). Disponible à l'adresse suivante: www.amnesty.org/en/library/asset/AMR51/177/2005/en/3bbac635-d493-11dd-8a23-d58a49c0d652/amr511772005en.html.

[192] Déclaration de Mohamed Farag Ahmad Bashmilah à l'appui de l'opposition des requérants à la demande des États-Unis en rejet ou, à défaut, en jugement sommaire, action civile n° 5:07-cv-02798 devant le tribunal de district des États-Unis pour le district nord de la Californie, circonscription de San José. Voir également www.chrgj/projects/docs/survivingthedarkness.pdf, p. 34 et 35.

garde. Le 5 mai 2005, M. Bashmilah a été transféré au Yémen, en même temps que deux autres ressortissants yéménites, MM. al-Asad et Salah Nasser Salim Ali Darwish.

114. En Pologne, huit détenus de grande importance, dont Abu Zubaydah, Khalid Sheikh Mohamed, Ramzi bin al-Shibh, Tawfiq [Waleed] bin Attash et Ahmed Khalfan [al-] Ghailani, auraient été détenus entre 2003 et 2005 dans le village de Stare Kiejkuty[193]. Selon le rapport du CICR qui a fait l'objet de fuites, Khalid Sheikh Mohamed a su qu'il se trouvait en Pologne à partir du moment où on lui a donné une bouteille d'eau portant une étiquette libellée en polonais[194]. Selon *ABC news*[195] en 2005, Hassan Gul[196] et Mohammed Omar Abdel-Rahman[197] étaient eux aussi détenus dans ce centre en Pologne. La presse polonaise a prétendu ultérieurement que les autorités polonaises – pendant le mandat du Président Aleksander Kwaśniewski et du Premier Ministre Leszek Miller – avaient confié à une équipe d'une «douzaine» d'agents des services de renseignement le soin de coopérer avec les États-Unis sur le sol polonais, ce qui faisait qu'ils étaient placés sous le contrôle exclusif des Américains, et avaient autorisé des «aéronefs américains spécialisés» à atterrir sur le territoire polonais[198]. Le Gouvernement polonais a toujours nié l'existence de ce centre et, selon la presse, il n'est pas sûr que les autorités polonaises aient été au courant de son existence.

115. Tout en niant que des terroristes aient été détenus en Pologne, Zbigniew Siemiątkowski, chef du Service polonais de renseignement pendant la période 2002-2004, a confirmé l'atterrissage de vols de la CIA[199]. Précédemment, le rapport Marty avait donné des informations, tirées de registres de l'aviation civile, révélant comment des aéronefs affrétés par la CIA utilisés pour le transfert de détenus avaient atterri à l'aéroport de Szymany, à proximité de la ville de Szczytno, dans la province de Warmia-Mazuria au nord-est de la Pologne, et à l'aéroport militaire Mihail Kogalniceanu en Roumanie entre 2003 et 2005. Marty a aussi expliqué comment des vols à destination de la Pologne avaient été dissimulés au moyen de faux plans de vol[200].

116. À l'occasion de travaux de recherche effectués aux fins de la présente étude, des données aéronautiques complexes, dont des «chaînes de données»[201] récupérées et

[193] Dick Marty, op. cit., par. 126. Dans son rapport, l'auteur a aussi noté qu'«un autre agent de la CIA nous a déclaré qu'il y avait "jusqu'à une douzaine" de détenus de grande importance en Pologne en 2005, mais nous n'avons pu confirmer ce chiffre».

[194] Rapport du CICR sur le traitement de 14 «détenus de grande importance», placés sous la garde de la CIA, février 2007, p. 34 et 35. À consulter à l'adresse suivante: www.nybooks.com/icrc-report.pdf.

[195] Brian Ross et Richard Esposito, "Sources tell *ABC news* top Al Qaeda figures held in secret CIA prisons" (Des sources disent à *ABC news* que de hauts dirigeants d'Al-Qaida sont détenus dans des prisons secrètes de la CIA), 5 décembre 2005. Article disponible à l'adresse suivante: http://abcnews.go.com/Blotter/Investigation/story ?id=1375123.

[196] Stephen G. Bradbury, Mémorandum concernant le respect des obligations des États-Unis au titre de l'article 16 de la Convention contre la torture s'agissant de certaines techniques susceptibles d'être utilisées pour interroger des détenus d'Al-Qaida «de grande importance», 30 mai 2005, p. 7. Disponible à l'adresse suivante: http://luxmedia.vo.llnwd.net/o10/clients/aclu/olc_05302005_ bradbury.pdf. M. Gul aurait été placé sous la garde du Pakistan en 2006.

[197] Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 29/2006 (États-Unis d'Amérique) (A/HRC/4/40/Add.1), par. 15. Voir également "Two other top Al-Qaeda operatives Nabbed" (Deux autres hauts responsables d'Al-Qaida se sont fait pincer), *Fox news*, 4 mars 2003, disponible à l'adresse suivante: www.foxnews.com/story/0,2933,80170,00.html.

[198] Edyta Zemla, Mariusz Kowalewski, «Polski wywiad w sluzbie CIA» *Rzeczpospolita*, 15 avril 2009.

[199] Adam Krzykowski, Mariusz Kowalewski, «Politycy przeczą» *Rzeczpospolita*, 15 avril 2009.

[200] Dick Marty, op. cit.

[201] Les chaînes de données consistent en messages ou données numériques échangés, la plupart sous forme de textes codés et de chiffres, entre différentes entités aux quatre coins du monde sur les

analysées, ont permis de se faire une meilleure idée des vols maquillés à l'aide de faux plans de vol et également de compagnies écrans. Par exemple, un vol de Bangkok à Szymany (Pologne) le 5 décembre 2002 (avec escale à Doubaï) a été identifié alors qu'il se dissimulait sous de multiples couvertures censées assurer le secret, dont des arrangements d'affrètement de charter et de sous-traitance qui devaient éviter de repérer toute «trace» d'une opération du Gouvernement américain, ainsi que l'enregistrement de plans de vol «fictifs». Des sources aux États-Unis ont mis les experts au courant du rôle joué par la principale entreprise d'aviation à laquelle la CIA faisait appel. Le mode opératoire était le suivant: la CIA affrétait un aéronef privé auprès d'une des nombreuses entreprises américaines privées pour un contrat à court terme en fonction des besoins spécifiques de sa branche transports aériens. En récupérant et en analysant les données aéronautiques, les chaînes de données entre autres, il est possible de faire le lien entre l'aéronef N63MU et trois sociétés américaines dont on connaît le nom et dont chacune a assuré une couverture, au moyen d'un ensemble d'enregistrements différents, à l'opération de décembre 2002. Le propriétaire de l'aéronef était, et demeure, l'«International Group LLC»; l'exploitant immatriculé pour la période considérée était «First Flight Management» et l'utilisateur immatriculé dans les registres de l'Eurocontrol Central Route Charges Office, qui traite le règlement des factures, était «Universal Weather». Nulle part dans les données aéronautiques touchant à cet aéronef il n'est reconnu explicitement qu'il a effectué une mission en rapport avec la CIA. Les recherches effectuées pour la présente étude ont aussi montré clairement que le prestataire de services, Universal Trip Support Services, avait rempli de multiples plans de vol fictifs pour le N63MU pour la période du 3 au 6 décembre 2002. Dans un rapport, l'Inspecteur général de la CIA a évoqué les interrogatoires d'Abu Zubaydah et d'Abd al-Rahim al-Nashiri. Deux sources américaines, au courant du programme de détenus de grande importance, ont informé les experts qu'un passage révélant que «l'interrogatoire poussé d'al-Nashiri s'était poursuivi jusqu'au 4 décembre 2002 inclus» et qu'un autre, en partie censuré, d'après lequel: «Cependant, on a pensé après son transfert qu'al-Nashiri avait gardé pour lui certaines informations», voulaient dire que c'était à ce moment-là qu'il avait été remis à la Pologne. Les passages en question avaient été en partie caviardés parce qu'ils décrivaient explicitement dans le détail le transfert d'al-Nashiri – détails qui demeuraient classés «hautement confidentiels»[202].

117. Grâce à une analyse similaire de données aéronautiques complexes, de chaînes de données notamment, les recherches ont permis de montrer qu'un Boeing 707, enregistré auprès de l'Administration fédérale de l'aviation sous le numéro N313P, s'était rendu en Roumanie en septembre 2003. Il s'était envolé de l'aéroport Dulles à Washington le samedi 20 septembre 2003 et avait entrepris un «circuit» de quatre jours pendant lequel il avait relié et quitté six territoires étrangers différents – République tchèque, Ouzbékistan, Afghanistan, Pologne, Roumanie et Maroc – ainsi que Guantánamo Bay (Cuba). On s'était aussi intéressé à un vol entre les deux «sites noirs» connus en Europe, à savoir Szymany en Pologne et Bucarest, la nuit du 22 septembre 2003, même s'il était concevable que peut-être cinq allers et retours consécutifs individuels sur ce circuit – au départ de Tachkent pour se terminer à Guantánamo – aient pu impliquer le transfert de détenus aux mains de la CIA.

réseaux de télécommunications aéronautiques. Elles enregistrent toutes les communications touchant chaque aéronef, au moment où les vols sont programmés et où ils s'effectuent d'un aéroport à un autre entre différents pays. Les informations sur les plans de vol initiaux proviennent d'entités variées, dont les prestataires de services aéronautiques, les autorités des services de navigation aérienne, les autorités aéroportuaires et les services gouvernementaux. Des opérateurs spécialisés du Système intégré de traitement initial des plans de vols (IFPS) traitent chaque message, le diffusent auprès des tiers et répondent à l'entité qui l'a envoyé sous forme de «réponse opérationnelle». Les messages envoyés par les opérateurs de l'IFPS sont aussi enregistrés dans les chaînes de données.

[202] Inspecteur général de la CIA, Special Review, op. cit., par. 76 et 224.

Les experts n'ont pas pu trouver d'éléments de preuve concluants d'un transfert de détenus vers la Roumanie avant le circuit en question.

118. Dans sa réponse au questionnaire envoyé par les experts, la Pologne a déclaré ce qui suit:

> […] le 11 mars 2008, le Bureau du Procureur de district de Varsovie avait ouvert une information sur l'existence présumée de prisons secrètes [de la CIA] en Pologne et le transport et la détention illégaux de personnes soupçonnées de terrorisme. Le 1er avril 2009, suite à la réorganisation du bureau du procureur public, l'enquête a été confiée au Bureau du Procureur près la juridiction d'appel de Varsovie. Lorsqu'ils enquêtent, les procureurs recueillent des éléments de preuve considérés comme confidentiels ou secrets. Afin de garantir le bon déroulement de la procédure, les procureurs chargés de l'enquête sont tenus au secret. Aussi est-il impossible de révéler quoi que ce soit au sujet des conclusions de l'enquête. Une fois la procédure menée à son terme et que les résultats et conclusions auront été rendus publics, le Gouvernement polonais présentera et soumettra toutes les informations nécessaires aux instances internationales.

Alors que les experts apprécient le fait qu'une enquête ait été ouverte sur l'existence de lieux de détention secrets en Pologne, ils s'inquiètent de l'absence de transparence dans l'enquête. Au bout de dix-huit mois, on ne connaît toujours rien de la portée exacte de l'enquête. Les experts comptent qu'une telle enquête porte non pas uniquement sur la question de savoir si des responsables polonais ont institué une «zone extraterritoriale» en Pologne, mais aussi sur celle de savoir si des responsables étaient au courant que des «techniques d'interrogatoire renforcées» y étaient appliquées.

119. Dans sa réponse au questionnaire envoyé par les experts, la Roumanie a fourni une copie du rapport de la Commission parlementaire d'enquête au sujet de l'enquête sur les déclarations relatives à l'existence de camps d'internement de la CIA ou de vols d'aéronefs affrétés par la CIA sur le territoire roumain[203].

120. En ce qui concerne l'Europe, *ABC news* a annoncé dernièrement que des responsables lituaniens avaient mis à la disposition de la CIA un bâtiment où jusqu'à huit terroristes avaient été détenus pendant plus d'un an, jusque fin 2005, quand ils ont été transférés ailleurs suite à la divulgation du programme[204]. On en a appris davantage en novembre 2009 lorsque *ABC news* a indiqué qu'une infrastructure avait été construite à l'intérieur d'une école d'équitation huppée d'Antaviliai[205]. Les recherches effectuées pour la présente étude, notamment sur des chaînes de données concernant la Lituanie, semblent confirmer que celle-ci a été intégrée dans le programme de détention secrète en 2004. Deux

[203] Rapport de la commission d'enquête du Parlement roumain sur les déclarations concernant l'existence de camps d'internement de la CIA ou de vols ou aéronefs affrétés par la CIA sur le territoire roumain. La commission d'enquête a été créée par la résolution 29 du Sénat roumain, le 21 décembre 2005. Elle a mis la dernière main à son rapport le 5 mars 2007 et a estimé que les accusations adressées à la Roumanie étaient sans fondement.

[204] Matthew Cole, "Officials: Lithuania hosted secret CIA prison to get our ear" (Au dire de hauts responsables, la Lituanie aurait abrité une prison secrète de la CIA pour se rapprocher de nous), *ABC news*, 20 août 2009. Article disponible à l'adresse suivante: http://abcnews.go.com/Blotter/story?id=8373807. Voir également Dick Marty, «Il est temps que l'Europe fasse la lumière sur les détentions secrètes», 21 août 2009. À consulter à l'adresse suivante: http://assembly.coe.int/ASP/NewsManager/EMB_NewsManagerView.asp?ID=4859&L=2.

[205] Matthew Cole et Brian Ross,"CIA secret 'torture' prison found at fancy horseback riding academy" (Découverte d'une prison secrète de la CIA pratiquant la torture dans une école d'équitation de luxe), *ABC news*, 18 novembre 2009. Disponible à l'adresse suivante: http://abcnews.go.com/Blotter/cia-secret-prison-found/story?id=9115978.

vols d'Afghanistan vers Vilnius ont pu être identifiés: le premier a quitté Bagram le 20 septembre 2004, soit le jour où 10 détenus placés précédemment en détention secrète dans différents pays ont été acheminés vers Guantánamo; le second a quitté Kaboul le 28 juillet 2005. Les plans de vol fictifs déposés pour les vols à destination de Vilnius citaient habituellement des aéroports de destination de pays complètement différents, excluant toute mention d'un aéroport lituanien comme solution de rechange ou aéroport de sauvegarde.

121. Le 25 août 2009, la Présidente de la Lituanie a annoncé que son gouvernement enquêterait sur les allégations selon lesquelles la Lituanie aurait abrité un camp d'internement secret. Le 5 novembre 2009, le Parlement lituanien a ouvert une enquête sur l'existence présumée d'un camp d'internement secret de la CIA sur le sol lituanien. Dans sa contribution pour la présente étude, le Gouvernement lituanien a fourni les projets de conclusions de l'enquête de l'époque qui, dans l'intervalle, ont été adoptés par le Parlement en plénière. Dans ses conclusions, la Commission du Seimas a déclaré que le Département de la sécurité de l'État avait reçu des demandes tendant à «équiper des locaux en Lituanie afin de pouvoir y héberger des détenus». Pour ce qui est du premier camp, la Commission a estimé que «les conditions avaient été créées pour la détention de personnes en Lituanie». Elle n'a toutefois pas pu parvenir à la conclusion que les locaux avaient aussi servi à cet effet. S'agissant du deuxième camp, elle a estimé que:

> Les personnes qui ont témoigné devant la Commission nient l'imposition de toutes conditions préalables à la détention et à l'interrogatoire de personnes et la possibilité d'héberger et d'interroger des détenus… Il n'en demeure pas moins que la disposition des lieux et le fait qu'ils soient à l'abri des regards, que le périmètre soit protégé et que le personnel du Département de la sécurité de l'État ne soit présent sur place que par intermittence permettaient à des agents des partenaires de remplir certaines fonctions en dehors du contrôle de ce dernier et d'utiliser l'infrastructure à leur gré.

Le rapport concluait par ailleurs que rien ne prouvait que le Département de la sécurité de l'État ait informé la Présidente, le Premier Ministre ou d'autres dirigeants politiques des buts et de la teneur de la coopération avec la CIA pour ce qui était de ces locaux.

122. Les experts se félicitent des travaux de la Commission du Seimas qui représentent un point de départ non négligeable dans la recherche de la vérité sur le rôle joué par la Lituanie dans le programme de détention et de transfèrement secrets, mais ils soulignent que ses conclusions ne sauraient en aucun cas clore le débat sur le rôle joué par ce pays. Le 14 janvier 2010, la Présidente, Dalia Grybauskaite, a demandé à juste titre instamment au ministère public lituanien d'ouvrir une enquête plus approfondie sur les sites noirs secrets que la CIA aurait tenus sur le territoire de son pays en l'absence de sanction parlementaire[206].

123. Les experts soulignent que les gouvernements européens ont tous l'obligation, aux termes de la Convention européenne des droits de l'homme, d'enquêter efficacement sur les allégations de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[207]. L'absence d'enquête en bonne et due forme risque de créer une situation d'impunité grave, outre qu'elle porte atteinte aux victimes, à leurs proches et à la société dans son ensemble, et encourage la répétition chronique des violations des droits de l'homme en cause. Les experts relèvent par ailleurs que la Cour européenne des droits de l'homme s'est posé la question de savoir si les autorités avaient réagi efficacement aux plaintes en temps

[206] Voir http://en.rian.ru/exsoviet/20100114/157539192.html.

[207] Voir par exemple *Assenov et autres* c. *Bulgarie*, arrêt du 28 octobre 1998.

opportun[208]. Une enquête approfondie devrait pouvoir aboutir à l'identification et à la sanction des personnes responsables de tout mauvais traitement; ce recours «doit être "effectif" en pratique comme en droit, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités [de l'État défendeur]»[209]. De plus, selon la Cour européenne, les autorités doivent toujours s'efforcer sérieusement de découvrir ce qui est arrivé[210] et «ne devraient pas se fier à des conclusions hâtives ou peu fondées pour clore l'enquête ou pour asseoir leurs décisions»[211].

124. D'après deux hauts fonctionnaires du Gouvernement de l'époque, des révélations sur l'existence de camps d'internement en Europe orientale fin 2005 par le *Washington Post* et *ABC news* ont amené la CIA à fermer ses centres de Lituanie et de Roumanie et à transférer les détenus d'Al-Qaida hors d'Europe. On ignore où ces personnes ont été transférées; elles ont pu l'être vers des «camps de zones de guerre» en Iraq ou en Afghanistan[204] ou un autre site noir, peut-être en Afrique. Les experts n'ont pas pu faire la lumière sur ce qu'il était advenu des 16 détenus de grande importance entre décembre 2005 et le moment où ils ont été transférés à Guantánamo, en septembre 2006. Aucune autre explication n'a été fournie sur le lieu où ils se trouvaient avant de partir pour Guantánamo en septembre 2006.

125. D'autres lieux ont été cités comme endroits abritant des camps d'internement secrets, en dehors des territoires sous contrôle américain (ou dirigés conjointement avec l'armée américaine). Il s'agit tout d'abord de Guantánamo, mentionné par les responsables américains qui ont parlé au *Washington Post* en 2005 lorsqu'il a été signalé que le camp d'internement avait existé «sur le terrain de la prison militaire de Guantánamo Bay», mais qu'«à un moment donné en 2004 la CIA avait décidé qu'elle devait y renoncer… La CIA avait prévu de le transformer en une installation tout ce qu'il y a de plus moderne, qui fonctionnerait indépendamment de l'armée [mais] s'est retirée lorsque les tribunaux américains ont commencé à exercer un plus grand contrôle sur les détenus militaires; les fonctionnaires de l'Agence ont alors craint que les juges n'en viennent à étendre le même type de supervision sur leurs détenus.»[212]. Plus récemment, d'anciens gardiens de Guantánamo Bay ont décrit une enceinte «sans nom et non reconnue officiellement», située hors de vue de la route principale entre deux plateaux, à environ un kilomètre et demi au nord de Camp Delta, juste en dehors du périmètre de Camp America, avec la voie d'accès barrée d'une chaîne. Le camp non reconnu est décrit comme n'ayant pas été équipé de tours de garde et étant entouré de fil de fer barbelé, une partie de l'enceinte «ressemblant aux centres d'interrogatoire des autres camps d'internement». Pour l'instant, on ne sait pas bien si ce camp était dirigé par la CIA ou le Commandement conjoint des opérations spéciales. Les experts craignent que trois détenus de Guantánamo (Salah Ahmed al-Salami, Mani Shaman al-Utaybi et Yasser Talal al-Zahrani) soient décédés au cours d'interrogatoires menés dans ce camp, et non dans leur propre cellule, le 9 juin 2006[213].

---

[208] *Labita* c. *Italie* requête n° 26772/95, arrêt du 6 avril 2000, par. 131.

[209] Voir *Aksoy* c. *Turquie*, arrêt de décembre 1996, par. 95, et *Kaya* c. *Turquie*, arrêt du 19 février 1998, par. 106.

[210] Voir *Timurtas* c. *Turquie*, arrêt du 13 juin 2000, par. 88.

[211] *Assenov* c. *Bulgarie*, op. cit., par. 104.

[212] Dana Priest, "CIA holds terror suspects in secret prisons" (La CIA détient des individus soupçonnés de terrorisme dans des prisons secrètes), *Washington Post*, 2 novembre 2005. Article disponible à l'adresse suivante: www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2005/11/01/AR2005110101644.html.

[213] Scott Horton, "The Guantánamo 'Suicides': A Camp Delta sergeant blows the whistle" (Les «suicides» de Guantánamo: un sergent de Camp Delta tire la sonnette d'alarme), *Harper's Magazine*, 18 janvier 2010. Article disponible à l'adresse suivante: http://www.harpers.org/archive/2010/01/hbc-90006368.

126. Il a aussi été dit que les États-Unis avaient utilisé deux bases militaires dans les Balkans à des fins de détention secrète, Bondsteel Camp, au Kosovo, et Eagle Base, à Tuzla, en Bosnie-Herzégovine. En novembre 2005, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Alvaro Gil-Robles, a déclaré au journal *Le Monde* que l'armée américaine dirigeait un centre de détention du type Guantánamo à Bondsteel Camp. Il a dit avoir été «choqué» par les conditions dans ce centre qu'il avait visité en 2002 et qui ressemblait à une «reconstitution de Guantánamo en plus petit»[214]. En décembre 2005, le Médiateur des Nations Unies au Kosovo, Marek Antoni Nowicki, a lui aussi parlé de Bondsteel Camp, disant «qu'il ne fait aucun doute que, pendant des années, il y a eu une prison à Bondsteel Camp, qui échappait à tout contrôle civil ou judiciaire externe. La prison ressemble à celle de Guantánamo Bay que l'on a vue en photos.». M. Nowicki a dit avoir visité Bondsteel Camp fin 2000 et début 2001 alors qu'il s'agissait du principal centre de détention de la Force pour le Kosovo (KFOR), force de maintien de la paix de l'OTAN, mais a expliqué qu'il n'avait pas eu accès à la base depuis 2001[215]. La base américaine de Tuzla aurait servi à «traiter» huit détenus, dont Nihad Karsic et Almin Hardaus. Aux alentours du 25 septembre 2001, Karsic et Hardaus ont été arrêtés sur leur lieu de travail et emmenés à la base de Butmir, puis à Eagle Base, à Tuzla où ils auraient été gardés secrètement en détention. Ils disent avoir été détenus à l'isolement, dénudés, empêchés de dormir, roués de coups à maintes reprises, insultés, privés de nourriture et photographiés[216].

127. D'autres faits se sont produits en 2009. En octobre, trois des experts ont envoyé une lettre aux Gouvernements américain, britannique[217], pakistanais et syrien au sujet de Mustafa Setmariam Nassar, âgé de 42 ans, ressortissant espagnol d'origine syrienne et auteur d'un certain nombre d'ouvrages et d'autres publications sur l'islam et le djihad. Ils ont signalé des allégations reçues selon lesquelles, à une date inconnue en octobre 2005, il avait été appréhendé au Pakistan par des agents des services de renseignement pakistanais qui le soupçonnaient d'avoir participé à plusieurs attentats terroristes, dont celui du 11 septembre 2001 contre les États-Unis et à ceux du 11 mars 2004 à Madrid. Accusé de participation à ces deux événements, il a été détenu au Pakistan pendant un certain temps avant d'être remis aux autorités américaines. Bien que l'on ne sache rien officiellement de ce qu'il est advenu de M. Nassar depuis qu'il a été arrêté en octobre 2005, on a fait valoir qu'il aurait été détenu en novembre 2005 pendant un certain temps dans un camp sur une base militaire placé sous l'autorité des États-Unis à Diego Garcia. On suppose désormais qu'il est actuellement détenu dans un lieu secret en République arabe syrienne. Il ressort de documents américains officiels et d'informations parues sur le Web ainsi que d'articles de presse que les autorités américaines s'intéressaient à M. Nassar avant sa disparition en 2005. En juin 2009, en réponse à une demande d'information faite par le truchement d'Interpol par un juge espagnol qui cherchait à savoir ce qu'il était advenu de l'intéressé, le FBI a déclaré que M. Nassar ne se trouvait pas aux États-Unis à ce moment-là. Le FBI n'a toutefois pas précisé si M. Nassar se trouvait sous la garde des États-Unis ailleurs ni où il était alors détenu. Suite à des demandes d'organisations non gouvernementales désireuses de savoir où se trouvait M. Nassar, la CIA a répondu, le 10 juin 2009, que «la CIA ne peut

[214] «Une "prison secrète" américaine a existé dans un camp de l'OTAN au Kosovo», *Le Monde*, 26 novembre 2005.

[215] «Des questions se posent au sujet de la base des États-Unis au Kosovo», *Deutsche Welle*, 10 décembre 2005, à consulter à l'adresse suivante: www.dw-world.de/dw/article/0,,1810615,00.html.

[216] Cageprisoners, "Citizens no more – war on terror abuses in Bosnia and Herzegovinia" (Quand on n'a plus le statut de citoyen – violations des droits de l'homme sous prétexte de guerre contre le terrorisme en Bosnie-Herzégovine), juillet 2007. Disponible à l'adresse suivante: www.cageprisoners.com/citizensnomore.pdf.

[217] On trouvera la réponse du Royaume-Uni dans le document A/HRC/13/39/Add.1.

ni confirmer ni nier l'existence ou l'inexistence de données qui permettraient de répondre à votre requête» et que, à supposer que la CIA soit en mesure de répondre à la demande, les données seraient classées confidentielles et protégées contre toute divulgation par la législation américaine[218]. Selon Reprieve, M. Nassar aurait pu être transféré et placé sous la garde de la Syrie[219]. D'après le Gouvernement britannique, celui-ci aurait reçu des assurances de la part des États-Unis qu'ils n'avaient interrogé aucun individu soupçonné de terrorisme ni de détenu accusé de terrorisme à Diego Garcia dans quelque affaire que ce soit depuis le 11 septembre 2001 et que les allégations faisant état de l'existence d'un camp d'internement de la CIA sur l'île étaient fausses. Le Gouvernement était donc convaincu que les allégations dénonçant la détention de M. Nassar à Diego Garcia n'étaient pas fondées.

128. Suite au transfert à Guantánamo des 14 détenus de grande importance auparavant sous la garde de la CIA, le Président Bush, dans un discours prononcé le 6 septembre 2006, a annoncé qu'il était mis fin au «programme de détenus de grande importance» de la CIA. Il a souligné que, «à mesure que de nouveaux terroristes de haut rang ser[aient] capturés, le besoin d'obtenir d'eux des renseignements demeurera[it] crucial, et le fait de disposer d'un programme de la CIA pour interroger les terroristes continuera[it] d'être essentiel pour obtenir des informations vitales»[220]. Il a indiqué ultérieurement, en 2006 et en 2007, que «le programme d'interrogatoire et de détention de la CIA» se poursuivrait[221]. Des faits viennent d'ailleurs étayer cette déclaration puisque le Département de la défense a annoncé en 2007 et 2008 le transfert à Guantánamo de détenus de grande importance auparavant aux mains de la CIA.

129. Le 27 avril 2007, le Département de la défense a annoncé qu'un autre détenu de grande importance, Abd al-Hadi al-Iraqi, qualifié de «membre de haut niveau d'Al-Qaida» avait été transféré à Guantánamo[222]. Le même jour, Bryan Whitman, porte-parole du Pentagone, a déclaré que la CIA avait remis cette semaine-là le détenu au Département de la défense bien qu'il «ne puisse dire ni où ni quand al-Iraqi avait été capturé ni par qui». Cependant, un agent des services de renseignement américains a déclaré qu'al-Iraqi «avait été capturé à la fin de l'année dernière lors d'une opération associant beaucoup de monde

[218] Communication conjointe urgente envoyée le 2 octobre 2009, qui sera reproduite dans les prochains rapports sur les communications du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

[219] Lettres du 3 août 2009 de Reprieve, l'American Civil Liberties Union et Alkarama, adressées aux rapporteurs spéciaux sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, ainsi qu'au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

[220] "President discusses creation of military commissions to try suspected terrorists" (Le Président évoque la création de commissions militaires chargées de juger les individus soupçonnés de terrorisme), 6 septembre 2006. Disponible à l'adresse suivante: whitehouse.archives.gov/news/releases/2006/09/20060906-3.html.

[221] "President Bush signs military commissions act of 2006" (Le Président Bush signe la loi portant création des commissions militaires de 2006), 17 octobre 2006. Disponible à l'adresse suivante: http://georgebush-whitehouse.archives.gov/news/releases/2006/10/20061017-1.html. Ordonnance exécutive 13440: "Interpretation of the Geneva Conventions common article 3 as applied to a program of detention and interrogation operated by the Central Intelligence Agency" (Interprétation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, tel qu'il s'applique à un programme de détention et d'interrogatoire mené par la Central Intelligence Agency), 20 juillet 2007. Disponible à l'adresse suivante: http://edocket.access.gpo.gov/2007/pdf/07-3656.pdf.

[222] "Defense Department takes custody of a high value detaineee" (Le Département de la défense prend en charge un détenu de grande importance), 27 avril 2007. Disponible à l'adresse suivante: http://www.defenselink.mil/releases/release.aspx?releaseid=10792.

dans plusieurs pays»[223]. Un autre détenu de grande importance, Muhammad Rahim, Afghan, décrit comme étant un proche associé d'Oussama ben Laden, a été transféré à Guantánamo le 14 mars 2008. Dans un communiqué de presse, le Département de la défense a déclaré qu'«avant d'arriver à Guantánamo Bay, il était sous la garde de la CIA»[224]. Selon des articles parus dans la presse pakistanaise, il aurait été capturé à Lahore en août 2007[225].

130. Le Gouvernement américain n'a donné aucun complément d'information sur les endroits où ces hommes avaient été détenus avant leur transfert à Guantánamo; cependant bien qu'il soit probable qu'al-Iraqi ait été détenu dans un autre pays, dans une prison à laquelle la CIA avait accès (on a appris en mars 2009 qu'«il avait été capturé par des services de sécurité étrangers en 2006» et remis ensuite à la CIA)[226], le Département de la défense lui-même a bien précisé que la CIA avait eu Muhammad Rahim en détention, indiquant qu'une sorte de «site noir» de la CIA était toujours en service.

B. Camps de détention de la CIA ou camps dirigés conjointement avec l'armée américaine dans des zones de guerre

131. Bien qu'il ne soit pas encore possible d'identifier les 28 détenus reconnus de grande importance aux mains de la CIA, les chiffres cités dans un mémorandum du Bureau du Conseil juridique du 30 mai 2005, rédigé par le premier Vice-Attorney General adjoint, Stephen G. Bradbury[227], indiquent que les 66 autres prisonniers visés par le programme de la CIA étaient considérés comme moins importants. Certains d'entre eux ont été ultérieurement remis à l'armée américaine et transférés à Guantánamo, alors que d'autres ont été placés sous la garde de leur pays d'origine ou d'autres pays. Quelques-uns, dans de très rares cas, ont recouvré la liberté.

1. Afghanistan

132. En dehors de ceux qui étaient visés par le programme spécifique de «détenus de grande importance», la plupart des détenus étaient incarcérés dans diverses prisons d'Afghanistan. Trois d'entre elles sont bien connues: une prison secrète de la base aérienne de Bagram, qui s'appellerait le «hangar»[228] et deux prisons secrètes à proximité de Kaboul,

[223] "Pentagon: senior Al-Qaeda operative caught" (Le Pentagone annonce la capture d'un haut responsable d'Al-Qaida), *USA Today*, 27 avril 2007. Article disponible à l'adresse suivante: www.usatoday.com/news/washington/2007-04-27-alqaeda-capture_N.thm.

[224] "Defense Department takes custody of a high value detainee" (Le Département de la défense prend en charge un détenu de grande importance), 14 mars 2008. Article disponible à l'adresse suivante: www.nytimes.com/2008/03/15/washington/15detain.html.

[225] Mark Mazzetti, «Selon de hauts responsables, la CIA détenait en secret un individu soupçonné d'appartenir à Al-Qaida», *New York Times*, 15 mars 2008. Article disponible à l'adresse suivante: www.nytimes.com/2008/03/15/washington/15detain.html.

[226] Eric Schmitt et Mark Mazzetti, "US relied more on aid of allies in terror cases" (Les États-Unis dépendaient davantage du soutien de leurs alliés dans les affaires de terrorisme), *New York Times*, 23 mai 2009. Article disponible à l'adresse suivante: www.nytimes.com/2009/05/24/world/24intel.html.

[227] Stephen G. Bradbury, «Mémorandum concernant le respect des obligations des États-Unis au titre de l'article 16 de la Convention contre la torture, s'agissant de certaines techniques susceptibles d'être utilisées pour interroger des détenus d'Al-Qaida de grande importance», 30 mai 2005. Disponible à l'adresse suivante: http://luxmedia.vo.llnwd,net/o10/clients/aclu/olc_05302005_bradbury.pdf.

[228] "CIA rendition: the smoking gun cable" (Transfèrement de la CIA: des traces fraîches), *ABC news*, 6 novembre 2007. Disponible à l'adresse suivante: http://blogs.abcnews.com/theblotter/2007/11/cia-rendition-t.html. Voir également l'interview donnée par Murat Kurnaz (annexe II, cas n° 14).

la «prison noire» et le «*salt pit*» (puits salé). Au cours d'une interview donnée à deux experts, Bisher al-Rawi a indiqué que, dans la prison noire, aux murs nus, il n'y avait ni lumière, ni chauffage. Sa cellule mesurait environ un 1,5 m sur 2,7 m et était fermée par une grosse porte en fer équipée vers le bas d'un judas. Il n'y avait à l'intérieur qu'un seau, en guise de toilettes, un vieux morceau de tapis et une barre en fer rouillée qui traversait la cellule dans sa largeur et à laquelle on suspendait les détenus. Les gardiens portaient tous des cagoules munies de petits trous pour les yeux et ne parlaient jamais. Une musique très forte était diffusée continuellement. Al-Rawi a aussi dit qu'on l'avait privé de sommeil pendant des périodes allant jusqu'à trois jours de suite et qu'il avait fait l'objet de menaces. Binyam Mohamed a fait un récit similaire aux experts, de même que l'avocat de Khaled El-Masri et Suleiman Abdallah. Les experts ont entendu des allégations sur trois prisons moins connues, dont une située dans la vallée du Panchir, au nord de Kaboul, et deux autres identifiées comme Rissat et Rissat 2, mais il n'a pas encore été possible de vérifier ces allégations. Sept des individus reconnus comme ayant été détenus secrètement par la CIA (outre les détenus de grande importance mentionnés plus haut) ont été finalement libérés et quatre se sont enfuis de Bagram en juillet 2005, à savoir Abu Yahya al-Libi, Libyen, Omar al-Faruq, Koweïtien, capturé à Bogor en Indonésie, en 2002, Muhammad Jafar Jamal al-Kahtani, Saoudien, qui aurait été capturé dans la province de Khost en Afghanistan, en novembre 2006, et Abdullah Hashimi, Syrien, connu aussi sous le nom d'Abu Abdullah al-Shami[229]. Cinq prisonniers auraient été restitués à la Jamahiriya arabe libyenne en 2006: Ibn al-Sheikh al-Libi, Hassan Raba'i et Khaled al-Sharaif, qui avaient été tous les deux capturés à Peshawar au Pakistan en 2003 et «avaient passé un certain temps dans une prison de la CIA en Afghanistan», Abdallah al-Sadeq, appréhendé lors d'une opération secrète de la CIA en Thaïlande au printemps de 2004, et Abu Munder al-Saadi, tous deux détenus brièvement avant d'être remis à la Jamahiriya arabe libyenne[230]. En mai 2009, Human Rights Watch a fait savoir que ses représentants avaient rencontré brièvement Ibn al-Sheikh al-Libi lors d'une visite à la prison Abu Salim à Tripoli, bien qu'il ait refusé l'entretien. L'organisation a interviewé quatre autres hommes, qui disaient qu'«avant de les envoyer en Jamahiriya arabe libyenne, les États-Unis les avaient torturés dans des centres de détention en Afghanistan et avaient supervisé leur torture au Pakistan et en Thaïlande». L'un des quatre était Hassan Raba'i, aussi connu sous le nom de Mohamed Ahmad Mohamed al-Shoroeiya, qui a déclaré que, à la mi-2003, dans un endroit qu'il pensait être la prison de Bagram en Afghanistan, «les interprètes qui nous adressaient les questions le faisaient en nous frappant et en nous insultant. Ils nous jetaient de l'eau froide, de l'eau glacée. Ils nous mettaient dans une bassine d'eau froide. Pendant des mois, on a été privé de vêtements. Au début, ils ont fait venir un médecin. Il m'a mis la jambe dans le plâtre. L'une des méthodes d'interrogatoire consistait à enlever le plâtre et à me faire tenir debout sur ma jambe.»[231].

133. Les prisonniers libérés sont les suivants:

- Laid Saidi, Algérien, appréhendé le 10 mai 2003 en République-Unie de Tanzanie, a été remis à des Malawiens en civil qui étaient accompagnés de deux hommes d'âge moyen, de type caucasien, habillés de jeans et de T-shirts. Peu après son expulsion,

[229] Eric Schmitt et Tim Golden, "Details emerge on a Brazen Escape in Afghanistan" (Détails sur une évasion téméraire en Afghanistan), *New York Times*, 4 décembre 2005. Article disponible à l'adresse suivante: www.nytimes.com/2005/12/04/international/asia/04escape.html.

[230] Craig Whitlock, "From CIA jails, inmates fade into obscurity" (Des prisons de la CIA à l'obscurité), *Washington Post*, 27 octobre 2007. Article disponible à l'adresse suivante: www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2007/10/26/AR2007102602326_pf.html.

[231] Communiqué de presse de Human Rights Watch, "Libya/US: investigate death of former CIA prisoner" (Libye/États-Unis: enquête sur le décès d'un ancien prisonnier de la CIA), 11 mai 2009. Disponible à l'adresse suivante: www.hrw.org/en/news/2009/05/11/libyaus-investigate-death-former-cia-prisoner.

un avocat représentant l'épouse de M. Saidi a déposé auprès d'un tribunal tanzanien une attestation selon laquelle, d'après les documents d'immigration, M. Saidi avait été expulsé à la frontière à Kasumulu, entre la République-Unie de Tanzanie et le Malawi. M. Saidi a été détenu pendant une semaine dans un camp d'internement dans les montagnes du Malawi, puis remis à l'Afghanistan où il a été incarcéré dans la «prison noire», le «*salt pit*» et une autre prison non identifiée. Près d'un an après avoir été capturé, il a été envoyé en Tunisie où il a été détenu pendant encore soixante-quinze jours avant d'être remis à l'Algérie où il a été relâché[232].

- Trois Yéménites – Salah Nasser Salim Ali Darwish, appréhendé en Indonésie en octobre 2003, Mohammed al-Asad et Mohammed Farag Ahmad Bashmilah – ont été détenus dans un certain nombre de centres de détention de la CIA jusqu'à leur retour en mai 2005 au Yémen où ils sont demeurés en détention, apparemment à la demande des autorités américaines. M. Bashmilah a été arrêté par des agents des services de renseignement jordaniens en octobre 2003 alors qu'il se trouvait en Jordanie pour aider sa mère qui subissait une intervention chirurgicale. Du 21 au 26 octobre 2003, il a été détenu sans inculpation et soumis à la torture et à des traitements cruels, inhumains et dégradants, notamment à des coups répétés et on l'a menacé de lui faire subir des décharges électriques et de violer sa mère et sa femme[233]. Les rapporteurs spéciaux sur la torture et sur les droits de l'homme dans la lutte antiterroriste ont adressé une communication aux Gouvernements américain, indonésien, yéménite et jordanien à propos de Bashmilah et Salim Ali, qui avaient été tous deux détenus et torturés en Jordanie[234]. Seul ce dernier pays a répondu, déclarant qu'aucun dossier n'indiquait que les deux hommes aient été arrêtés pour des infractions à la législation pénale, disciplinaire ou administrative et qu'il n'existait pas non plus de dossier donnant à entendre qu'ils posaient une menace pour la sécurité, ce qui éliminait la possibilité qu'ils aient été arrêtés pour des faits pouvant être qualifiés de terroristes[235]. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adopté son avis n° 47/2005 (Yémen) sur cette affaire le 30 novembre 2005, déclarant leur détention arbitraire car dénuée de tout fondement juridique. Dans sa réponse aux allégations, le Gouvernement yéménite a confirmé que M. Bashmilah et M. Salim Ali avaient été remis au Yémen par les États-Unis. Selon le Gouvernement, ils avaient été détenus dans un camp de la police de sécurité en raison de leur participation présumée à des activités terroristes en lien avec Al-Qaida. Il a ajouté que les autorités compétentes traitaient encore de cette affaire en attendant de recevoir le dossier des intéressés des autorités américaines afin d'en saisir le procureur[236].
- Khaled el-Masri, Allemand, appréhendé le 31 décembre 2003 à la frontière de l'ex-République yougoslave de Macédoine, a été détenu dans une chambre d'hôtel

[232] Craig S. Smith et Souad Mekhennet, "Algerian tells of dark term in US hands" (Un Algérien raconte les heures sombres passées aux mains des États-Unis), *New York Times*, 7 juillet 2006. Article disponible à l'adresse suivante: www.nytimes.com/2006/07/07/world/africa/07/algeria.html.

[233] Déclaration de Mohamed Farag Ahmad Bashmilah à l'appui de l'opposition des requérants à la requête des États-Unis en rejet ou, à défaut, en jugement sommaire, action civile n° 5:07-cv-02798 devant le tribunal de district des États-Unis pour le district nord de Californie, circonscription de San José.

[234] E/CN.4/2006/6/Add.1, par. 93, 126, 525 et 550.

[235] A/HRC/4/33/Add.1, par. 123.

[236] A/HRC/4/40/Add.1, par. 15.

par des agents de cet État pendant vingt-trois jours, avant d'être envoyé au «*salt pit*» par la CIA. Il a été libéré en Albanie le 29 mai 2004[237].

- Khaled al-Maqtari, Yéménite, appréhendé en Iraq en janvier 2004, a été détenu dans un premier temps à Abu Ghraib, puis transféré dans un camp d'internement secret de la CIA en Afghanistan. En avril 2004, il a été transféré dans un deuxième centre de détention secret, peut-être en Europe orientale, où il est resté à l'isolement complet pendant vingt-huit mois jusqu'à ce qu'il soit rapatrié au Yémen et libéré en mai 2007[238].

- Marwan Jabour, Palestinien, né en Jordanie, a été capturé le 9 mai 2004 à Lahore, au Pakistan, et détenu dans un camp d'internement de la CIA en Afghanistan pendant vingt-cinq mois. Il a été ensuite transféré en Jordanie où il a été détenu pendant six semaines, puis en Israël où il a été détenu pendant encore six semaines avant d'être libéré à Gaza[239].

- Murat Kurnaz, ressortissant turc résidant en Allemagne, interviewé par les experts pour la présente étude, a été arrêté au Pakistan en novembre ou décembre 2001 et détenu dans un premier temps par des policiers pakistanais et des agents américains. Il a été ensuite placé sous la garde des États-Unis à la base aérienne américaine de Kandahar, en Afghanistan, avant d'être emmené à la base navale de Guantánamo Bay le 1er février 2002. Il a été détenu au secret jusqu'en mai 2002 et libéré le 24 août 2006.

134. Au total, 23 individus, qui se sont retrouvés à Guantánamo, ont aussi été détenus dans des camps d'internement de la CIA en Afghanistan, dont:

a) Six hommes appréhendés fin 2001 en République islamique d'Iran:

- Wassam al-Ourdoni, Jordanien, qui a été libéré de Guantánamo en avril 2004. En 2006, il a raconté à Reprieve qu'il avait été appréhendé par les autorités iraniennes alors qu'il rentrait du Pakistan où il s'était rendu en décembre 2001 pour des raisons d'ordre religieux avec sa femme et un enfant nouveau-né, puis qu'il avait été remis aux autorités afghanes qui l'avaient livré à la CIA. Il a dit que les Américains lui «avaient posé des questions sur mes relations avec Al-Qaida. Je leur ai dit que je n'avais rien à faire avec Al-Qaida. Ils m'ont alors jeté en prison dans des circonstances que je ne peux me rappeler qu'en tremblant. J'ai vécu dans des conditions inimaginables qui ne sauraient être tolérées dans une société civilisée.». Il a dit qu'on l'avait d'abord interné dans une prison souterraine pendant soixante-dix-sept jours: «cette pièce était si sombre qu'on ne pouvait pas distinguer le jour de la nuit. Il n'y avait pas de fenêtre et nous n'avons pas vu le soleil une seule fois pendant tout le temps de notre incarcération.». On l'a ensuite transféré dans la «prison numéro trois», où la nourriture était si mauvaise qu'il avait perdu beaucoup

[237] Interview de l'avocat de Khaled el-Masri (cas n° 9, annexe II). Voir également la déclaration de Khaled el-Masri, ACLU, disponible à l'adresse suivante: www.aclu.org/safefree/extraordinary rendition/22201res20051206.html.

[238] Amnesty International, "United States of America: a case to answer. From Abu Ghraib to secret CIA custody: the case of Khaled al-Maqtari" (États-Unis d'Amérique: des comptes à rendre. D'Abu Ghraib à la détention secrète aux mains de la CIA: le cas de Khaled al-Maqtari), 14 mars 2008. Disponible à l'adresse suivante: www.amnesty.org/en/library/info/AMR51/013/2008/en.

[239] Human Rights Watch, "Ghost prisoner: two years in secret CIA detention" (Prisonnier fantôme: deux ans de détention secrète aux mains de la CIA), 26 février 2007. Disponible à l'adresse suivante: www.hrw.org/en/node/11021/.

de poids. Il a ensuite été détenu à Bagram pendant quarante jours avant d'être expédié à Guantánamo[240].

- Aminullah Tukhi, Afghan, qui, en décembre 2007, a été renvoyé de Guantánamo pour être placé en détention en Afghanistan. Il a déclaré qu'il avait fui Herat pour aller en République islamique d'Iran afin d'échapper aux Talibans et qu'il travaillait comme chauffeur de taxi quand les Iraniens se sont mis à arrêter les immigrés illégaux fin 2001[241].

- Hussein Almerfedi, Yéménite, toujours à Guantánamo. Il a déclaré avoir été «enlevé» en République islamique d'Iran et détenu au total pendant quatorze mois dans trois prisons d'Afghanistan, «deux sous contrôle afghan et une sous contrôle américain [Bagram]»[242].

- Tawfiq al-Bihani, Yéménite, toujours à Guantánamo. Après avoir décidé de fuir le Pakistan au lendemain des attentats du 11 septembre, il a été «arrêté par la police iranienne à Zahedan (Iran) pour avoir pénétré dans le pays sans visa» et détenu «dans différentes prisons d'Iran et d'Afghanistan pendant environ une année»[243].

- Rafiq Alhami, Tunisien, toujours détenu à Guantánamo, qui a déclaré: «J'étais en prison en Afghanistan, mais l'interrogatoire était mené par des Américains. J'y suis resté environ un an, transféré d'un endroit à un autre. J'ai été torturé pendant environ trois mois dans une prison qu'on appelle la prison de l'obscurité ou la prison noire.»[244]. Il a ajouté: «En Afghanistan, j'étais torturé. On me menaçait. On me laissait dehors toute la nuit dans le froid. C'était différent ici. J'ai passé deux mois sans eau, ni chaussures, dans l'obscurité et dans le froid. Deux mois d'obscurité et de musique bruyante. Je n'avais pas le droit de prier. Je n'avais pas le droit de jeûner pendant le ramadan. Il y a des preuves. Vous les avez.»[245].

- Walid al-Qadasi[246], qui a été interné dans la «prison noire» et d'autres prisons d'Afghanistan ainsi que quatre autres hommes dont on ignore ce qu'ils sont devenus[247]. En novembre 2005, le Rapporteur spécial sur la torture a envoyé une

[240] Clive Stafford Smith, "Abandoned to their fate in Guantánamo" (Abandonnés à leur sort à Guantánamo), *Index on Censorship*, 2006.

[241] Combatant Status Review Tribunal (Tribunal chargé d'examiner le statut de combattant), set 42. Disponible à l'adresse suivante: www.doc.mil/pubs/foi/detainees/csrt_arb/Set_42_2728-2810.pdf, p. 71 à 77.

[242] Tribunal chargé d'examiner le statut de combattant, set 28. Disponible à l'adresse suivante: www.doc.mil/pubs/foi/detainees/csrt_arb/Set_28_1949-2000.pdf, p. 31 à 40.

[243] Administrative Review Board (Conseil d'examen administratif), Round 2 factors 799-899. Disponible à l'adresse suivante: www.doc.mil/pubs/foi/detainees/csrt_arb/ARB-Round_2_Factors_799-899.pdf, p. 66 à 69.

[244] Conseil d'examen administratif, set 3, p. 147 à 161. Disponible à l'adresse suivante: www.doc.mil/pubs/foi/detainees/csrt_arb/ARB_Transcript_Set_1_395-584.pdf.

[245] Tribunal chargé d'examiner le statut de combattant, set 34. Disponible à l'adresse suivante: www.doc.mil/pubs/foi/detainees/csrt_arb/Set_34_2426-2457.pdf, p. 20 à 22.

[246] Voir E/CN.4/2006/6/Add.1, par. 1 et 527, et la réponse du Gouvernement américain (A/HRC/10/44/Add.4, par. 252). Voir également le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 47/2005 (A/HRC/4/40/Add.1).

[247] En outre, Aminullah Tukhi a expliqué que dix prisonniers au total – six Arabes, deux Afghans, un Ouzbek et un Tadjik – avaient été livrés aux Américains. Bien que l'on sache ce qui était arrivé à six d'entre eux, on ignore le sort réservé aux quatre autres: un Arabe, un Afghan, l'Ouzbek et le Tadjik. Tribunal chargé d'examiner le statut de combattant, set 42. Disponible à l'adresse suivante: www.doc.mil/pubs/foi/detainees/csrt_arb/Set_42_2728-2810.pdf, p. 71 à 77.

lettre concernant Walid Muhammad Shahir al-Qadasi, ressortissant yéménite, indiquant qu'il avait reçu les allégations suivantes:

L'intéressé a été arrêté en Iran fin 2001. Il y a été détenu pendant environ trois mois avant d'être remis aux autorités afghanes qui, à leur tour, l'ont livré aux États-Unis. Il a été interné dans une prison à Kaboul. Alors qu'il était sous la garde des États-Unis, des agents ont tailladé ses vêtements avec des ciseaux, l'ont laissé nu et ont pris des photos de lui avant de lui donner des vêtements afghans. On lui a ensuite menotté les mains derrière le dos, on lui a bandé les yeux et on a commencé à l'interroger. L'interrogateur, apparemment égyptien, qui l'accusait d'appartenir à Al-Qaida, l'a menacé de mort. On l'a enfermé dans une cellule souterraine qui mesurait environ deux mètres sur trois et qui avait de très petites fenêtres. Il partageait cette cellule avec dix autres hommes. Ils devaient dormir à tour de rôle faute d'espace et ne recevaient qu'une ration de nourriture par jour. Il a passé trois mois dans cette cellule sans jamais la quitter. Au bout de trois mois, il a été transféré à Bagram où on l'a interrogé pendant un mois. On lui a rasé la tête, on lui a bandé les yeux, on lui a fait porter un cache-oreilles et un masque sur la bouche, on l'a menotté, enchaîné, fait monter dans un avion et expédié à Guantánamo où il a été détenu à l'isolement pendant plus d'un mois. En avril 2004, après avoir été détenu pendant deux ans, il a été transféré à la prison de Sana'a, au Yémen.

Dans sa réponse, le Gouvernement américain a réitéré ses déclarations antérieures, à savoir qu'aucun service gouvernemental n'était autorisé à se livrer à la torture et que ses actions respectaient le principe du non-refoulement[248]. L'avis n° 47/2005 du Groupe de travail sur la détention arbitraire vise aussi M. al-Qadasi[249].

b) Deux hommes appréhendés en Géorgie début 2002 et vendus aux forces américaines: Soufian al-Huwari, Algérien, transféré de Guantánamo pour être placé sous la garde des Algériens en novembre 2008, et Zakaria al-Baidany, connu aussi sous le nom d'Omar al-Rammah, Yéménite, toujours détenu à Guantánamo. Selon M. al-Huwari, l'un et l'autre ont été incarcérés dans la «prison noire» et également dans d'autres centres de détention d'Afghanistan: «Les Américains ne m'ont pas capturé. C'est la mafia qui m'a capturé. Elle m'a vendu aux Américains.». Il a ajouté: «Lorsque j'ai été capturé, une voiture est arrivée avec des gens à l'intérieur qui parlaient russe et géorgien. J'ai aussi entendu un peu de tchétchène. On nous a remis à un autre groupe qui parlait parfaitement le russe. Ils nous ont vendus aux chiens. Les Américains sont arrivés deux jours plus tard avec un attaché-case plein d'argent. Ils nous ont emmenés dans une forêt et ensuite nous ont fait monter à bord d'un avion privé pour Kaboul (Afghanistan).»[250].

c) Bisher al-Rawi, ressortissant iraquien et résidant au Royaume-Uni, a été appréhendé en novembre 2002 en Gambie et détenu à la «prison noire» début décembre 2002. Il est resté enchaîné, à l'isolement complet et dans l'obscurité pendant deux semaines. Le 22 décembre 2002, ou aux alentours de cette date, il a été transféré à Bagram, puis, le 7 février 2003, à Guantánamo. Il a finalement été libéré le 30 mars 2007. À Bagram, il aurait reçu des menaces et aurait été soumis à des mauvais traitements et privé de sommeil pendant des périodes allant jusqu'à trois jours d'affilée[251].

[248] Voir E/CN.4/2006/6/Add.1, par. 1 et 527, et la réponse du Gouvernement (A/HRC/10/44/Add.4, par. 252).

[249] A/HRC/4/40/Add.1.

[250] Tribunal chargé d'examiner le statut de combattant, set 21. Disponible à l'adresse suivante: www.doc.mil/pubs/foi/detainees/csrt_arb/Set_21_1645-1688_Revised.pdf, p. 15 à 23.

[251] Interview de Bisher al-Rawi (annexe II, cas n° 4).

d) Jamil el-Banna, ressortissant jordanien résidant au Royaume-Uni, a lui aussi été capturé en Gambie en novembre 2002 et envoyé dans la «prison noire», puis à Guantánamo. Il a été libéré de Guantánamo en décembre 2007.

e) Six autres détenus ont été expédiés le 20 septembre 2004 à Guantánamo après avoir passé une à trois années en prison: Abdul Rahim Ghulam Rabbani et Mohammed Ahmad Ghulam Rabbani, deux frères pakistanais appréhendés à Karachi, qui ont été détenus au «*salt pit*»[252]; Abdulsalam al-Hela, colonel et homme d'affaires yéménite appréhendé en Égypte[253]; Adil al-Jazeeri, Algérien, appréhendé au Pakistan[254]; Sanad al-Kazimi, Yéménite, appréhendé aux Émirats arabes unis[255]; Saifullah Paracha, homme d'affaires pakistanais appréhendé en Thaïlande, détenu à l'isolement à Bagram pendant un an[256]; et Sanad al-Kazimi, Yéménite, appréhendé aux Émirats arabes unis[257]. M. al-Kazimi a été arrêté à Dubaï en janvier 2003 et détenu dans un lieu gardé secret à Dubaï ou à proximité pendant deux mois. Il a été ensuite transféré ailleurs, à deux heures de là. Il a dû rester nu pendant vingt-deux jours, parfois enchaîné et soumis à des conditions climatiques extrêmes et à des simulacres de noyade. Au bout de six mois, il a été placé sous la garde des États-Unis, prétendument au titre du programme de transfert de la CIA. Il a été emmené à Kaboul et détenu pendant neuf mois dans la «prison noire» où il a subi des tortures physiques et psychologiques graves de la part d'individus non identifiés. Il a ensuite été transféré à la base aérienne de Bagram où il a été détenu pendant encore quatre mois, sous la garde des États-Unis. Là encore, il aurait subi de graves tortures physiques et psychologiques de la part d'individus qu'il pensait être les mêmes personnes non identifiées que celles rencontrées à la «prison noire»[258].

135. Quatre autres individus, détenus à Bagram, sont connus parce que des avocats ont établi un contact avec leur famille et déposé une requête en *habeas corpus* en leur nom:

- Redha al-Najar, Tunisien, qui a été arrêté en mai 2002 à Karachi.

---

[252] Tant Laid Saidi que Khaled el-Masri ont dit avoir fait connaissance des frères Rabbani au «*salt pit*». Voir Craig S. Smith et Souad Mekhennet, "Algerian tells of dark term in US hands" (Un Algérien raconte les heures sombres passées aux mains d'Américains), *New York Times*, 7 juillet 2006. Article disponible à l'adresse suivante: www.nytimes.com/2006/07/07/world/africa/07/algeria.html.

[253] Amnesty International, "USA: who are the Guantanamo detainees; Case Sheet No. 15: Yemeni national: Abdulsalam al-Hela" (États-Unis d'Amérique: qui sont les détenus de Guantanamo? dossier n° 15: un ressortissant yéménite, Abdulsalam al-Hela), 11 janvier 2006. Disponible à l'adresse suivante: www.amnesty.org/en/library/info/AMR51/012/2006.

[254] ARB set 11, disponible à l'adresse suivante: www.doc.mil/pubs/foi/detainees/csrt_arb/ARB_Transcript_set_11_21662-22010.pdf, p. 315 à 334.

[255] Procès de Guantánamo Bay: rapport intérimaire pour les requérants Mohammed al-Shimrani (ISN 195) et Sanad al-Kazimi (ISN 1453), 18 juillet 2008. Disponible à l'adresse suivante: http://docs.justia.com/cases/federal/district-courts/disctrict-of-columbia/dcdce/1:2008mc00442/131990/100/0.pdf. Dans l'avion qui emmenait ces hommes à Guantanamo se trouvaient aussi Ali al-Hajj al-Sharqawi, Hassan bin Attash et Binyan Mohamed. Voir également les paragraphes 151 et 159 ci-dessous.

[256] Voir le profil du détenu sur le site Web de Reprieve à l'adresse suivante: www.reprieve.org.uk/saifullahparacha.

[257] Procès de Guantánamo Bay: rapport intérimaire pour les requérants Mohammed al-Shimrani (ISN 195) et Sanad al-Kazimi (ISN 1453), 18 juillet 2008. Disponible à l'adresse suivante: http://docs.justia.com/cases/federal/district-courts/disctrict-of-columbia/dcdce/1:2008mc00442/131990/100/0.pdf. Dans l'avion qui emmenait ces hommes à Guantánamo se trouvaient aussi Ali al-Hajj al-Sharqawi, Hassan bin Attash et Binyan Mohamed. Voir également les paragraphes 151 et 159 ci-dessous.

[258] Voir le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 3/2009 (États-Unis d'Amérique) (A/HRC/13/30/Add.1).

- Amine Mohammad al-Bakri, Yéménite, qui a été arrêté le 28 décembre 2002 à Bangkok par des agents des services de renseignement américains ou thaïlandais. Tout au long de 2003, on a ignoré ce qu'il était devenu. Les autorités thaïlandaises ont confirmé aux parents de M. al-Bakri qu'il avait bien pénétré sur le sol thaïlandais, mais nié savoir ce qu'il était devenu. En janvier 2004, ses proches ont reçu une lettre de lui par l'intermédiaire du CICR les informant qu'il était en détention sur la base aérienne de Bagram. M. al-Bakri aurait été arrêté à cause de ses relations commerciales avec M. Khalifa, cousin d'Oussama ben Laden, assassiné ultérieurement à Madagascar[259].
- Fadi al-Maqaleh, Yéménite, appréhendé en 2004, qui a été envoyé à Abu Ghraib puis à Bagram.
- Haji Wazir, Afghan, appréhendé aux Émirats arabes unis fin 2002[260].

136. On ignore ce que 12 hommes sont devenus et les autres n'ont pas encore été identifiés. Il est probable que certains de ces hommes ont été restitués à leur pays d'origine et que d'autres demeurent détenus à Bagram. Les experts ont reçu des allégations selon lesquelles les hommes dont le nom suit seraient aussi détenus: Issa al-Tanzani (Tanzanien), connu aussi sous le nom de Soulayman al-Tanzani, capturé à Mogadiscio; Abu Naseem (Libyen), capturé début 2003 à Peshawar (Pakistan); Abou Hudeifa (Tunisien), capturé fin 2002 à Peshawar (Pakistan); et Salah Din al-Bakistani, capturé à Bagdad. Marwan Jabour a aussi mentionné huit autres prisonniers. Il s'agissait notamment de Yassir al-Jazeeri (Algérien), capturé en mars 2003 à Lahore (qu'il a rencontré), et il a entendu parler de sept autres personnes: Ayoub al-Libi (Libyen), capturé en janvier 2004 à Peshawar; Mohammed (Afghan d'origine saoudienne), capturé en mai 2004 à Peshawar; Abdul Basit (Saoudien ou Yéménite), capturé avant juin 2004; Adnan (de nationalité inconnue), capturé avant juin 2004; un Somalien non identifié (peut-être Shoeab as-Somali ou Rethwan as-Somali); un autre Somalien non identifié; et Marwan al-Adeni (Yéménite), capturé en mai 2003 ou vers cette époque.

2. Iraq

137. Bien que le Gouvernement américain ait déclaré que les Conventions de Genève s'appliquaient aux individus appréhendés pendant l'occupation, un nombre indéterminé de personnes ont été délibérément détenues «en dehors de toute règle» et se sont vu refuser l'accès au CICR. À Abu Ghraib par exemple, le scandale qui a éclaté suite à la publication de photographies de sévices en avril 2004 mettait en cause du personnel militaire qui détenait non seulement des individus censés être importants, livrés par l'armée américaine, mais aussi d'autres, qui leur avaient été remis par la CIA ou des unités des forces spéciales des États-Unis. Deux enquêtes américaines ont exposé ultérieurement l'existence de «détenus fantômes» qui, de toute évidence, étaient gardés à l'isolement en détention secrète.

138. En août 2004, un rapport sur les détentions en Iraq (établi sous la présidence de l'ancien Secrétaire à la défense, James R. Schlesinger) notait que «d'autres services du Gouvernement» avaient placé des «détenus fantômes» dans des camps d'internement, à Abu Ghraib notamment, «sans les enregistrer, sans connaître leur identité ni même la raison

[259] Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 11/2007 (Afghanistan/États-Unis d'Amérique) (A/HRC/7/4/Add.1).

[260] Voir l'avis du tribunal de district des États-Unis sur la requête en rejet des demandes d'*habeas corpus* à l'adresse suivante: http://ecf.dcd.uscourts.gov/cgi-bin/show_public_doc?2006cv1697-31.

de leur arrestation» et que, à une occasion, «on avait déplacé “quelques-uns” de ces détenus à l’intérieur du camp pour les soustraire à la vue d’une équipe du CICR en visite»[261].

139. Dans un autre rapport, paru en août 2004, le général de corps d’armée Anthony R. Jones et le général de division George R. Fay ont noté que huit prisonniers d’Abu Ghraib s’étaient vu refuser l’accès à des délégués du CICR par le général de corps d’armée Ricardo Sanchez, commandant des forces conjointes de la coalition en Iraq: «Le détenu 14 était détenu dans une cellule complètement obscure de deux mètres de long sur moins d’un mètre de large, privée de fenêtre, de latrines, de robinet d’eau et de couchage. Sur la porte, les délégués ont remarqué l’inscription “le Gollum” et une image de ce personnage tiré de la trilogie cinématographique “Le Seigneur des anneaux”.»[262].

140. Bien que le rapport Schlesinger ait relevé l’utilisation d’autres lieux d’internement de «détenus fantômes», l’emplacement de ces autres prisons et le nombre de détenus qu’elles abritent n’ont pas encore fait l’objet d’une enquête approfondie. En juin 2004, le Secrétaire américain à la défense de l’époque, Donald Rumsfeld, a admis qu’un chef présumé d’Ansar al-Aslam avait été détenu pendant plus de sept mois sans que le CICR soit notifié de sa détention; il a aussi déclaré: «Il n’était pas à Abu Ghraib. Il n’y est pas maintenant. À ma connaissance, il n’y a jamais été.»[263]. D’après d’autres informations, le prisonnier était connu sous le nom de «Triple X» et c’est le général de corps d’armée Ricardo Sanchez qui, en novembre 2003, avait pris la décision, classée confidentielle, intimant «l’ordre aux gardiens militaires de [le] soustraire aux inspecteurs de la Croix-Rouge et de ne pas faire figurer son nom sur les registres officiels»[264]. Par ailleurs, certains camps sont peut-être ceux où des prisonniers ont trouvé la mort alors qu’ils se trouvaient sous la garde des États-Unis. En 2006, Human Rights First a publié un rapport recensant 98 décès d’individus détenus par les États-Unis en Iraq, décrivant cinq décès sous la garde de la CIA, dont celui de Manadel al-Jamadi qui est mort à Abu Ghraib, et d’autres dans des endroits comme la Forward Operating Base Tiger (base d’opérations avancées Tiger) dans la province d’Anbar, une base d’opérations avancées près d’Al-Asad, une base à l’extérieur de Mossoul, un camp d’internement temporaire près de Nasiriyah et une base d’opérations avancées à Tikrit[265].

[261] Rapport final de l’Independent Panel to Review DoD Detention Operations (Groupe indépendant chargé d’examiner les opérations de détention du Département de la défense), disponible à l’adresse suivante: www.defenselink.mil/news/Aug2004/d20040824final report.pdf.

[262] AR 15-6 Investigation of the Abu Ghraib Detention Facility and 205th Military Intelligence Brigade (Enquête sur le camp d’internement d’Abu Ghraib et la 205e brigade de renseignement militaire); disponible à l’adresse suivante: www.defenselink.mil/news/Aug2004/d20040825fay.pdf.

[263] MSNBC news services, “Rumsfeld admits secret detention of suspect in Iraq” (Rumsfeld admet la détention secrète d’un suspect en Iraq), 17 juin 2004. Disponible à l’adresse suivante: www.msnbc.msn.com/id/5232981. Voir également Eric Schmitt et Carolyn Marshall, “In secret unit’s “black room”, a grim portrait of US abuse» (Dans le «cachot» d’une unité secrète, un tableau sinistre des sévices pratiqués par les États-Unis), *New York Times*, 19 mars 2006; article disponible à l’adresse suivante: www.nytimes.com/2006/03/19/international/middleeast/19abuse.html.

[264] Edward T. Pound, “Hiding a bad guy named Triple X” (Dissimulation d’un délinquant nommé Triple X), *US News & World Report*, 13 juin 2004. Disponible à l’adresse suivante: www.usnews.com/usnews/news/articles/040621/21abughraib.htm.

[265] Human Rights First, “Command’s Responsibility: detainee deaths in US custody in Iraq and Afghanistan” (La responsabilité du commandement: décès de détenus sous la garde des États-Unis en Iraq et en Afghanistan), février 2006. Disponible à l’adresse suivante: www.humanrightsfirst.info/pdf/06221-etn-hrf-dic-rep-web.pdf. Voir également Eric Schmitt et Carolyn Marshall, op. cit.

C. Sites de détention par procuration

141. Depuis 2005, on a appris progressivement comment les États-Unis procédaient non seulement eux-mêmes à des captures, transferts et détentions dans le secret, mais transféraient aussi des personnes vers d'autres pays aux fins d'interrogatoire ou de détention sans inculpation. Cette pratique s'est apparemment mise en place à peu près en même temps que le programme de détenus de grande importance. Le Gouvernement britannique[266] a transmis aux experts un résumé des conclusions et recommandations du rapport de 2007 sur les transfèrements de l'Intelligence and Security Committee (Comité du renseignement et de la sécurité) d'après lequel «le Security Service (Service de sécurité) et le Secret Intelligence Service (Service secret du renseignement) ont mis … du temps à repérer le système de plus en plus patent de "transfèrement aux fins de détention" qui s'était installé dans le courant de 2002». La CIA semble avoir été de manière générale impliquée dans la capture et le transfèrement des prisonniers, ainsi que dans la transmission de questions aux individus détenus dans des prisons étrangères. En dehors de cela, il est difficile de déceler un système cohérent: certains détenus ont été ultérieurement restitués à la CIA (et en général ont été expédiés à Guantánamo), d'autres ont été renvoyés dans leur pays d'origine ou sont restés sous la garde des autorités de pays tiers.

142. Le Gouvernement américain a reconnu que «quelques combattants ennemis [avaient] été transférés dans leur pays de nationalité, où leur détention s'[était] poursuivie»[267]. Dans son rapport au Comité contre la torture, le 13 janvier 2006, le Gouvernement a essayé de répondre aux critiques que suscitait sa politique de renvoi de détenus vers des pays qui ne brillaient pas par leur respect des droits de l'homme, y compris ceux où ils risquaient d'être soumis à la torture, en déclarant ce qui suit: «Les États-Unis ne transfèrent aucune personne vers un pays où, selon eux, "il est plus que probable qu'elle sera soumise à la torture". Les États-Unis obtiennent, si nécessaire, des assurances du gouvernement du pays étranger dans lequel un détenu est transféré, garantissant que celui-ci ne sera pas soumis à la torture.»[268]. Plusieurs organes des Nations Unies, dont les experts[269] et le Comité contre la torture[270], ont vivement critiqué cette politique de «transfèrement extrajudiciaire» de façon détaillée dans le passé, la qualifiant de violation manifeste du droit international. Ils ont aussi exprimé leur inquiétude devant l'usage fait des assurances[271].

143. Vu le secret qui entoure le programme de transfèrement de la CIA, il est difficile de donner des chiffres exacts sur le nombre de prisonniers transférés par la CIA à d'autres gouvernements si l'on n'a pas passé un certain temps dans les infrastructures de la CIA. De même, on sait peu de choses du nombre de détenus qui ont été incarcérés à la demande d'autres États, comme le Royaume-Uni et le Canada. Alors que plusieurs de ces allégations ne peuvent être confirmées par d'autres sources, les experts tiennent à souligner que la

[266] En réponse à un questionnaire sur des allégations dénonçant des transfèrements et des détentions envoyé par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, daté du 8 juillet 2009.

[267] E/CN.4/2004/2, par. 69.

[268] CAT/C/48/Add.3/Rev.1, par. 30. Voir également la réponse du Gouvernement à une allégation générale concernant son implication dans une affaire de transfèrement extrajudiciaire, transmise par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, dans laquelle il affirmait que «les États-Unis ne transportent pas des personnes d'un pays à un autre afin de les interroger sous la torture. De plus, les États-Unis n'ont transporté personne, et ne transporteront personne dans un pays où le gouvernement croit savoir que l'intéressé sera soumis à la torture» (A/HRC/10/9, par. 425).

[269] Voir A/HRC/6/17/Add.3, par. 36; A/HRC/4/40, par. 43 et 50; E/CN.4/2004/3, par. 69; A/HRC/4/41, par. 458 et A/60/316, par. 45.

[270] Voir CAT/C/USA/CO/2, par. 20 et 21.

[271] Voir A/60/316, E/CN.4/2006/6 et A/HRC/4/40, par. 52 à 56.

cohérence de bon nombre des allégations détaillées fournies séparément par des détenus accrédite la thèse qu'il y a lieu d'ajouter à ces pays la Jordanie, l'Égypte, le Maroc, la République arabe syrienne, le Pakistan, l'Éthiopie et Djibouti en tant que pays ayant abrité des lieux de détention par procuration au nom de la CIA. Les experts sont aussi très préoccupés par le rôle de l'Ouzbékistan comme lieu de détention par procuration.

1. Jordanie

144. Quinze prisonniers au moins, la plupart appréhendés à Karachi (Pakistan) ou dans la gorge de Pankisi, en Géorgie, affirment avoir été remis par la CIA au quartier général du Département général du renseignement de Jordanie à Amman entre septembre 2001 et 2004[272]. Il s'agissait de trois hommes et d'un adolescent qui ont été transférés ultérieurement à Guantánamo en transitant par l'Afghanistan:

- Jamal Mar'i, Yéménite et première victime connue de transfèrement au lendemain des attentats du 11 septembre 2001. Appréhendé chez lui à Karachi le 23 septembre 2001, il a été détenu pendant quatre mois en Jordanie avant d'être envoyé à Guantánamo où il demeure[273].
- Mohamedou Ould Slahi, Mauritanien, a été remis à la Jordanie après s'être livré aux autorités mauritaniennes le 28 novembre 2001. M. Slahi a été détenu en Jordanie pendant huit mois et a dit que ce qui lui était arrivé était «impossible à décrire». On l'a transféré en Afghanistan où il a passé deux semaines et est arrivé à Guantánamo, où il demeure, le 4 août 2002[274].
- Ali al-Hajj al-Sharqawi, Yéménite, a été remis à la Jordanie après avoir été capturé à Karachi le 7 février 2002. Emmené en Afghanistan le 8 janvier 2004, il y a été détenu pendant huit mois avant d'être expédié à Guantánamo le 20 septembre 2004. Toujours en détention à Guantánamo, il a déclaré qu'il avait été torturé sans arrêt pendant les vingt-trois mois qu'il avait passés en Jordanie[275].
- Hassan bin Attash, Yéménite d'origine saoudienne, était âgé de 17 ans lorsqu'il a été appréhendé à Karachi le 11 septembre 2002 au côté de Ramzi bin al-Shibh. Il a été détenu en Jordanie jusqu'au 8 janvier 2004, date à laquelle il a été emmené en Afghanistan avec Ali al-Hajj al-Sharqawi. Il a ensuite été expédié à Guantánamo avec al-Sharqawi le 20 septembre 2004. Toujours détenu à Guantánamo, il a déclaré qu'il avait été torturé sans arrêt tout le temps qu'il avait passé en Jordanie[272].

145. Se trouvaient aussi en détention en Jordanie Abu Hamza al-Tabuki, Saoudien, appréhendé par des agents américains en Afghanistan en décembre 2001 et libéré en Arabie saoudite fin 2002 ou début 2003[276], et Samer Helmi al-Barq, appréhendé au Pakistan le

---

[272] Human Rights Watch, "Double Jeopardy: CIA Renditions to Jordan" (Doublement en péril: transfèrement de la CIA vers la Jordanie), 7 avril 2008; disponible à l'adresse suivante: www.hrw.org/en/node/62264.

[273] Tribunal d'examen du statut de combattant, Set 4, disponible à l'adresse suivante: www.dod.mil/pubs/foi/detainees/csrt_arb/Set_4_0320-0464.pdf, p. 130 à 144.

[274] Tribunal d'examen du statut de combattant, Set 41, disponible à l'adresse suivante: www.dod.mil/pubs/foi/detainees/csrt_arb/Set_41_2665-2727.pdf, p. 28 à 38.
Conseil d'examen administratif Set 8, p. 184 à 218, disponible à l'adresse suivante: www.dod.mil/pubs/foi/detainees/csrt_arb/ARB_Transcript_Set_8_20751-21016.pdf.

[275] Human Rights Watch, "Double Jeopardy: CIA Renditions to Jordan" (Doublement en péril: transfèrement de la CIA vers la Jordanie), 7 avril 2008; disponible à l'adresse suivante: www.hrw.org/en/node/62264.

[276] Ibid. Parmi les autres personnes détenues en Jordanie, on compterait Jamil Qasim Saeed Mohammed, étudiant yéménite remis par Karachi le 23 octobre 2001, dont on n'a plus entendu parler depuis;

15 juillet 2003, qui a été gardé pendant trois mois dans une prison secrète en dehors du Pakistan avant d'être transféré en Jordanie le 26 octobre 2003. Il a été libéré sous caution en janvier 2008[277].

2. Égypte

146. De septembre 2001 à février 2003, sept hommes au moins ont été remis à l'Égypte par la CIA et un autre par la République arabe syrienne, qui l'avait appréhendé à la demande des autorités canadiennes:

- Abdel Hakim Khafargy, éditeur d'origine égyptienne, installé à Munich, aurait été appréhendé en Bosnie-Herzégovine le 24 septembre 2001 et transféré en Égypte quelques semaines plus tard après avoir été détenu par les forces américaines sur leur base de Tuzla. Il a été rapatrié en Allemagne deux mois plus tard[278].
- Mamdouh Habib, Australien, appréhendé au Pakistan en novembre 2001, a été transféré en Égypte trois semaines plus tard et y a été détenu pendant six mois. Transféré à Guantánamo en juin 2002, il a été libéré en janvier 2005. Il affirme avoir été torturé tout le temps qu'il a passé en Égypte[279].
- Muhammad Saad Iqbal Madni, à la double nationalité pakistanaise et égyptienne, a été appréhendé par les autorités indonésiennes à Jakarta le 9 janvier 2002. Il a d'abord été envoyé en Égypte, puis à Bagram où il a été détenu pendant onze mois. Il est arrivé à Guantánamo le 23 mars 2003 et a été libéré en août 2008. Il a indiqué que, pendant sa détention au Caire, il avait subi des mauvais traitements, y compris des décharges électriques à la tête et aux genoux et, à plusieurs occasions, avait été suspendu à des crochets en métal et frappé. De plus, on lui aurait refusé des soins médicaux alors qu'il avait du sang dans ses urines[280].
- Comme le Gouvernement suédois l'a confirmé dans sa réponse à une lettre que les experts lui avaient adressée, suite à une décision prise par le Gouvernement de

---

Ibrahim al-Jeddawi, Saoudien, appréhendé au Yémen (ou au Koweït) au premier semestre de 2002, qui aurait été restitué aux Saoudiens; au moins cinq autres hommes (3 Algériens, 1 Syrien et 1 Tchétchène), appréhendés en Géorgie en 2002; un Kurde iraquien, qui a peut-être été appréhendé au Yémen; et un Tunisien, appréhendé en Iraq. On ignore où ces hommes se trouvent aujourd'hui. Selon d'anciens prisonniers interviewés par Human Rights Watch, Ramzi bin al-Shibh, appréhendé au côté de Hassan bin Attash et l'un des 14 «détenus de grande importance» transférés à Guantánamo en septembre 2006, a lui aussi été détenu en Jordanie pendant un laps de temps non spécifié, de même qu'Ibn al-Sheikh al-Libi, appréhendé en Afghanistan fin 2001, qui a fait l'objet de transfèrements multiples. Voir également par. 146.

[277] Amnesty International, contribution à l'Examen périodique universel des Nations Unies, février 2009, disponible à l'adresse suivante: http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session4/JO/AI_JOR_UPR_S4_2009_AmnestyInternational_upr.pdf.

[278] Cageprisoners, "Citizens no more: 'War on terror' Abuses in Bosnia and Herzegovina" (Quand on n'a plus le statut de citoyen − violations des droits de l'homme sous prétexte de guerre contre le terrorisme en Bosnie-Herzégovine), juillet 2007. Disponible à l'adresse suivante:www.cageprisoners.com/citizensnomore.pdf.

[279] Megan Stack et Bob Drogin, "The torment of a terror suspect" (Torture d'un homme soupçonné de terrorisme), *The Age*, 15 janvier 2005. Article disponible à l'adresse suivante: www.theage.com.au/news/War-on-terror/The-torment-of-a-terror-suspect/2005/01/14/1105582713578.html. Pour des faits plus récents, voir aussi "Habib case raises complex issues" (L'affaire Habib soulève des questions complexes), *Sydney Morning Herald*, 14 septembre 2009; article disponible à l'adresse suivante: http://news.smh.com.au/breaking-news-national/habib-case-raises-complex-issues-20090914-fnrt.html.

[280] Interview de Muhammad Saad Iqbal Madni (annexe II, cas n° 15).

refuser l'asile en Suède aux ressortissants égyptiens Mohammed Alzery et Ahmed Agiza et de les expulser, les intéressés ont été expulsés vers l'Égypte par la police de sécurité suédoise avec le concours des autorités américaines (CIA). L'un et l'autre ont dit avoir été torturés pendant qu'ils étaient détenus en Égypte[281]. Alzery a été libéré le 12 octobre 2003 sans avoir été ni inculpé ni jugé, mais a été placé sous surveillance policière. Ahmed Agiza avait déjà été jugé et condamné par contumace par un tribunal militaire égyptien au moment où le Gouvernement égyptien a décidé de l'expulser. En avril 2004, la décision du tribunal a été confirmée et Agiza a été reconnu coupable de terrorisme suite à un procès suivi par Human Rights Watch, qui l'a qualifié de «manifestement inéquitable».

- Ibn al-Sheikh al-Libi, Libyen, émir du camp d'entraînement de Khaldan en Afghanistan, a été appréhendé par des agents pakistanais fin 2001 alors qu'il fuyait l'Afghanistan et a été remis à l'Égypte où, sous la torture, il a prétendu qu'il existait des liens entre Al-Qaida et Saddam Hussein, ce qui a servi de prétexte à l'administration américaine pour justifier l'invasion de l'Iraq. Détenu aussi dans des lieux de détention secrets de la CIA en Afghanistan et peut-être dans d'autres pays, il a été restitué à la Jamahiriya arabe libyenne en 2006 où il serait décédé en se suicidant en mai 2009[282].

- Hassan Mustafa Osama Nasr (connu aussi sous le nom d'Abu Omar), Égyptien, a été enlevé à Milan le 17 février 2003 et transféré en Égypte où il a été détenu pendant quatre ans (dont quatorze mois au secret) avant d'être libéré[283]. Entre autres mauvais traitements subis en Égypte, il aurait été pendu la tête en bas et on lui aurait appliqué des décharges électriques aux testicules[284].

- Le huitième homme, Ahmad Abou El-Maati, à la double nationalité canadienne et égyptienne, a été appréhendé à l'aéroport de Damas alors qu'il arrivait de Toronto le 11 novembre 2001. Il a été détenu à la prison Far Falestin en République arabe syrienne jusqu'au 25 janvier 2002, date à laquelle il a été transféré en Égypte où il a été placé dans différents lieux de détention (notamment au secret jusqu'en août 2002) avant d'être libéré le 7 mars 2004. Au début de sa détention en Égypte, il a été roué violemment de coups et on l'a menacé de violer sa sœur. Plus tard, alors qu'il était détenu au secret, il a été maintenu menotté les mains dans le dos pratiquement sans arrêt pendant quarante-cinq jours dans une cellule d'isolement, ce qui était très douloureux et le mettait dans une position pénible pour aller aux toilettes et se laver. Il a été aussi privé de sommeil[285].

---

[281] *Agiza* c. *Suède*, communication n° 233/2003 (CAT/C/34/D/233/2003), et *Alzery* c. *Suède*, communication n° 1416/2006 (CCPR/C/88/D/1416/2005).

[282] "Libya/US: investigate death of former CIA prisoner" (Libye/États-Unis. Enquête sur le décès d'un ancien prisonnier de la CIA), Human Rights Watch news release, 11 mai 2009. Disponible à l'adresse suivante: www.hrw.org/en/news/2009/05/11/libyaus-investigate-death-former-cia-prisoner.

[283] Pour plus de détails sur cette affaire, en particulier sur l'enlèvement d'Abu Omar à Milan et les procédures judiciaires qui s'en sont suivies en Italie, voir la section ci-dessous sur la complicité de l'Italie dans le programme de transfèrements.

[284] Amnesty International, "Italy: briefing to the UN Committee against torture" (Italie: intervention devant le Comité des Nations Unies contre la torture), avril 2007, p. 4. Disponible à l'adresse suivante: www.amnesty.org/en/library/asset/EUR30/003/2007/en/dbf2cdec-d3a5-11dd-a329-2f46302a8cc6/eur300032007en.pdf.

[285] Enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almaki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin, conformément à une ordonnance du conseil datée du 11 décembre 2006. Disponible à l'adresse suivante: www.iacobucciinquiry.ca/pdfs/documents/final-

3. République arabe syrienne

147. De décembre 2001 à octobre 2002, la CIA a livré au moins neuf hommes à la République arabe syrienne, qui les a détenus à la prison Far Falestin, dirigée par ses services de renseignement militaires. Tous ceux qui ont pu parler de leur expérience ont expliqué qu'ils avaient été torturés. Comme dans le cas de l'Égypte (voir plus haut par. 146), d'autres hommes ont été appréhendés à la demande des autorités canadiennes:

- Muhammad Haydar Zammar, Allemand, a été appréhendé le 8 décembre 2001 au Maroc et remis le 22 décembre 2001 par la CIA à Far Falestin. En octobre 2004, il a été transféré dans un endroit «inconnu»; en février 2007, il a été condamné à une peine de douze ans par la Cour suprême de sécurité de l'État. Il a été reconnu coupable d'avoir fait partie des Frères musulmans qui étaient frappés d'interdiction, crime pour lequel il encourait la peine de mort en République arabe syrienne[286]. Dans sa réponse pour la présente étude, le Gouvernement marocain a indiqué que la police avait arrêté M. Zammar après avoir reçu des informations selon lesquelles il avait été impliqué dans les événements du 11 septembre 2001. Il a aussi déclaré que M. Zammar n'avait pas été soumis à la détention secrète ou arbitraire au Maroc et qu'il avait été transféré en République arabe syrienne le 30 décembre 2001 en présence de l'Ambassadeur syrien accrédité au Maroc.

- Trois détenus ont été transférés en République arabe syrienne le 14 mai 2002: Abdul Halim Dahak, étudiant, appréhendé au Pakistan en novembre 2001, Omar Ghramesh et un adolescent dont on ignore le nom, appréhendé en même temps qu'Abu Zubaydah, le 28 mars 2002, à Faisalabad au Pakistan[287]. Tous ont été torturés. On ignore où ils se trouvent aujourd'hui.

- Noor al-Deen, adolescent syrien, a été capturé en même temps qu'Abu Zubaydah et remis au Maroc, puis à la République arabe syrienne[288]. On ignore où il se trouve aujourd'hui.

- Selon Abdullah Almalki (voir ci-dessous par. 148), deux autres prisonniers, Barah Abdul Latif et Bahaa Mustafa Jaghel, ont été aussi transférés du Pakistan en République arabe syrienne, le premier en février/mars 2002 et le second en mai 2002[289]. Tous deux ont été torturés. On ignore où ils se trouvent aujourd'hui.

- Yasser Tinawi, Syrien, appréhendé le 17 juillet 2002 en Somalie, a été amené en Éthiopie par des agents américains qui l'ont interrogé pendant trois mois. Le 26 octobre, il a été expédié par avion en Égypte; le 29 octobre 2002, il est arrivé en

report-copy-en.pdf, par. 42 à 82. Voir également Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, rapport de l'enquêteur du 14 octobre 2005.

[286] Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 8/2007 (République arabe syrienne) (A/HRC/7/4/Add.1); voir également "Unfair trial and sentencing of Muhammad Haydar Zammar" (Procès et condamnation inéquitables de Muhammad Haydar Zammar), Amnesty International, affaire en appel, 22 mars 2007, disponible à l'adresse suivante: www.amnestyusa.org/document.php?lang=e&id=ENGMDE240162007; et le rapport de l'Allemagne soumis au Comité contre la torture (CAT/C/49/Add.4).

[287] Stephen Grey, *Ghost Plane: The Inside Story of the CIA's Rendition Programme* (L'avion fantôme: révélations sur le programme de transfèrements de la CIA), Hurst & Co., 2006, p. 4, 54 et 284.

[288] Peter Finn et Joby Warrick, "Detainee's harsh treatment foiled no plots" (Le rude traitement infligé au détenu n'a permis de déjouer aucun complot), *Washington Post*, 29 mars 2009. Disponible à l'adresse suivante: www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2009/03/28/ AR2009032802066.html.

[289] S. Grey, op. cit., p. 251.

République arabe syrienne[290]. En mars 2003, il a été condamné à une peine de deux ans de prison par un tribunal militaire[291].

- Maher Arar[292], à la double nationalité canadienne et syrienne, a été appréhendé le 26 septembre 2002 à l'aéroport John F. Kennedy à New York, détenu pendant onze jours au centre de détention métropolitain de New York à Manhattan, puis remis à la République arabe syrienne le 8 octobre, en transitant par la Jordanie[293] où il a été détenu au secret à Far Falestin jusqu'à la fin du mois. La Jordanie fait valoir que M. Arar est arrivé à Amman en tant que simple passager, mais a été prié de quitter le pays parce que son nom figurait sur la liste des terroristes recherchés, et qu'il s'est vu proposer plusieurs destinations. Elle affirme aussi qu'il a demandé de son plein gré à être conduit en voiture en République arabe syrienne[293]. Pendant tout le temps qu'il a passé à Far Falestin, il a été frappé violemment à l'aide d'un câble noir et menacé d'être soumis à des décharges électriques. «Habituellement, M. Arar recevait trois ou quatre coups de câble, ensuite il était questionné, puis les coups recommençaient.»[294]. Les allégations de torture se sont avérées tout à fait cohérentes avec les résultats d'examens menés au Canada par des médecins légistes. Le 14 août 2003, M. Arar a été conduit à la prison de Sednaya et libéré le 29 septembre. L'enquête officielle sur l'affaire Arar a aussi souligné les effets catastrophiques que les événements décrits ont eus sur les finances de M. Arar et de sa famille et sur sa vie de famille en général[295].

148. Lorsque Ahmad Abou El-Maati (voir par. 146) se trouvait à Far Falestin en République arabe syrienne, il était détenu au secret dans des conditions déplorables et soumis à des mauvais traitements, les yeux bandés notamment, contraint de rester pratiquement nu, frappé à l'aide de câbles, obligé de se raser et on lui versait de l'eau glacée sur le corps[296]. Abdullah Almaki, à la double nationalité canadienne et syrienne, a lui aussi passé un certain temps en détention secrète en République arabe syrienne, à Far Falestin, du 3 mai au 7 juillet 2002, date à laquelle il a reçu une visite de sa famille. Le 25 août 2003, il a été envoyé à la prison de Sednaya. Il a été libéré le 10 mars 2004. Il est rentré au Canada le 25 juillet 2004 après avoir été acquitté de tous les chefs d'inculpation par la Cour suprême de sécurité de la République arabe syrienne[297].

149. Un autre Canadien, Muayyed Nureddin, géologue d'origine iraquienne, a été arrêté à la frontière de la République arabe syrienne et de l'Iraq le 11 décembre 2002 alors qu'il

290 Ibid., p. 252.

291 "Syrian authorities release some detainees" (Les autorités syriennes libèrent quelques détenus), communiqué de presse de la Commission syrienne des droits de l'homme, 18 février 2005, disponible à l'adresse suivante: www.shrc.org/data/aspx/dl/2061.aspx.

292 Interview de Lorne Waldman, Conseil principal de l'équipe juridique d'enquête représentant Maher Arar (18 octobre 2009). Voir également Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, disponible à l'adresse suivante: http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/pco-bcp/commissions/maher_arar/07-09-13/www.ararcommission.ca/eng/17.htm.

293 A/HRC/4/33/Add.3, par. 33, 43 à 45, note de bas de page 11.

294 Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, rapport de l'enquêteur du 14 octobre 2005, p. 17.

295 Ibid., p. 24.

296 Enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almaki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin, op. cit., par 10 à 38.

297 Enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almaki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin, op. cit.

rentrait d'une visite dans sa famille dans le nord de l'Iraq. Il a été détenu au secret pendant un mois à Far Falestin, puis libéré le 13 janvier 2003[298].

150. Dans sa réponse au questionnaire envoyé par les experts, le Gouvernement syrien a déclaré que le pays n'abritait aucune prison ni centre de détention secrets. Il n'avait enregistré aucun cas de détention secrète et personne n'avait été arrêté à l'insu des autorités compétentes. Aucune autorisation n'avait été accordée aux services de sécurité d'un pays étranger pour mettre en place des installations de détention secrète en République arabe syrienne. Un certain nombre d'étrangers avaient été arrêtés dans le pays à la demande d'autres États et avaient été informés des fondements juridiques de leur arrestation et de leur lieu de détention. Les États intéressés ont aussi été informés des procédures judiciaires engagées contre les individus en question ou de leur transfert en dehors du pays. Des individus appartenant à différents groupes terroristes ont été poursuivis et détenus dans des prisons publiques, conformément aux normes internationales pertinentes. Ils seraient jugés par les autorités judiciaires compétentes. Les procès seraient publics et se tiendraient en présence des avocats de la défense, des familles, des militants des droits de l'homme et des diplomates étrangers. Les médias se feraient l'écho de certains d'entre eux. L'antenne Interpol des services de sécurité du Ministère de l'intérieur coopérait avec ses homologues au plan international en ce qui concerne les personnes soupçonnées de terrorisme et d'autres activités criminelles.

4. Maroc

151. De mai à juillet 2002, la CIA a livré au moins trois hommes au Maroc, qui les a détenus à la prison de Temara, à savoir[299]:

- Abou Elkassim Britel, d'origine marocaine et citoyen italien par mariage et naturalisation, a été appréhendé à Lahore, au Pakistan, le 10 mars 2002. Il a déclaré avoir été torturé alors qu'il était aux mains des Pakistanais. Le 23 mai 2002, il a été remis par la CIA au Maroc où il a été détenu au secret jusqu'en février 2003 et où il aurait été aussi torturé. Il a été libéré en février 2003, mais en mai 2003, il a été à nouveau arrêté, détenu pendant quatre mois à Temara et condamné à une peine de quinze ans de prison, qui a été réduite à neuf ans en appel[300]. Dans sa contribution pour la présente étude, le Gouvernement marocain a déclaré que M. Britel n'avait été soumis «ni à la détention arbitraire ni à la torture» entre mai 2002 et février 2003 ni entre mai et septembre 2003.

- Binyam Mohamed, Éthiopien résidant au Royaume-Uni, a été appréhendé à Karachi, au Pakistan, le 10 avril 2002. Il a été détenu environ trois mois, pendant lesquels il a été soumis à la torture. Le 21 juillet 2002, la CIA l'a transféré au Maroc où il a été détenu pendant dix-huit mois dans trois centres différents dont on ignore le nom. Pendant ce laps de temps, on lui aurait adressé des menaces, on l'aurait soumis à des tortures particulièrement sévères et à d'autres formes de mauvais traitements, privé de sommeil jusqu'à quarante-huit heures d'affilée et on l'aurait interrompu dans ses prières en tournant à fond le volume du son de films pornographiques. En janvier 2004, il aurait atterri dans la «prison noire» de la CIA à Kaboul et en mai il a été

[298] Ibid.

[299] Le troisième prisonnier est Noor al-Deen (voir par. 147), qui a été transféré en République arabe syrienne en 2003.

[300] Interview de Khadija Anna L. Pighizzini, épouse d'Abou Elkassim Britel (annexe II, cas n° 7).

déplacé à Bagram. On l'a expédié à Guantánamo le 20 septembre 2004 et il a été libéré en février 2009[301].

5. Pakistan

152. De décembre 2001 à l'été 2002, période pendant laquelle la majorité des détenus qui se sont retrouvés à Guantánamo ont été appréhendés, les camps d'internement du Pakistan où plusieurs centaines d'individus ont été détenus avant d'être transférés à Kandahar ou Bagram, ont représenté une composante vitale de ce qui était alors exclusivement un programme de détention secrète. Bon nombre de ces hommes, arrêtés près de la frontière pakistanaise ou alors qu'ils traversaient la frontière entre le Pakistan et l'Afghanistan, ont été détenus dans des prisons de Kohat et Peshawar, mais d'autres l'ont été dans ce qui semble avoir été des geôles improvisées, aux quatre coins du pays. Le Président du Pakistan de l'époque, Pervez Musharraf, a déclaré ce qui suit:

> Peu après le 11 septembre, alors que de nombreux membres d'Al-Qaida fuyaient l'Afghanistan et pénétraient au Pakistan, nous avons joué à maintes et maintes reprises avec eux au chat et à la souris. Le plus recherché d'entre eux, Oussama ben Laden, est toujours en fuite au moment où ces lignes sont écrites, mais nous en avons attrapé beaucoup, beaucoup d'autres. Certains sont connus, d'autres non. Nous en avons capturé 672 et remis 369 aux États-Unis. Le montant de nos primes s'élève à des millions de dollars[302].

153. Deux anciens prisonniers, Moazzam Begg et Omar Deghayes, ont fait aux experts le récit suivant de leur expérience de détention secrète au Pakistan:

- Omar Deghayes, Libyen résidant au Royaume-Uni, a été arrêté en avril 2002 chez lui à Lahore après qu'une centaine d'hommes en survêtement noir eurent encerclé sa maison. En présence d'un agent américain, il a été emmené, menotté et cagoulé dans un poste de police et peu après dans une vieille forteresse en dehors de Lahore où il a été détenu avec d'autres hommes en provenance de Palestine, de Tunisie, de Jamahiriya arabe libyenne et d'Égypte, roué de coups et frappé de coups de pied, il a entendu des hurlements et des gens à qui on infligeait des décharges électriques. D'après son récit, «l'endroit était tenu par des Pakistanais et semblait être une prison de très haute sécurité pour les opposants extrémistes qui faisaient l'objet de tractations avec différents États comme la Libye et les États-Unis». Il a aussi déclaré avoir été torturé pendant un mois sans avoir le moindre contact avec le monde extérieur; les mauvais traitements consistaient en coups de poing, coups de pied, passages à tabac, dans le fait d'être dévêtu, frappé sur le dos avec des bâtons et placé dans des positions de stress pendant un laps de temps pouvant aller jusqu'à trois jours et trois nuits. A la mi-mai, deux Américains en civil sont venus le voir, ont pris des photos et lui ont posé des questions. On l'a ensuite emmené quelque part à Islamabad dans un endroit qui ressemblait à une caserne où il a été détenu au secret pendant un mois sans avoir accès à un avocat ni au CICR. Il a été interrogé dans une maison à proximité par des Américains qui ont dit appartenir à la CIA et, une fois, par un agent britannique du MI-6. Il a dit que la torture se pratiquait dans la caserne mais pas pendant les interrogatoires et qu'il avait été soumis à des simulacres de

[301] Interview de Binyam Mohamed (annexe II, cas n° 18); voir également les conclusions de deux juges britanniques de la *High Court* selon lesquelles le traitement qui lui a été réservé présentait «de toute évidence tous les éléments de la torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants». Disponible à l'adresse suivante: www.reprieve.org.uk/static/downloads/2009_11_19_BM_High_Court_Media_Case_Judgment_6_pdf

[302] Pervez Musharraf, *In the Line of Fire: A Memoir* (En ligne de mire: mémoire), Free Press, 2006.

noyade et à des positions de stress, et s'est souvenu d'une pièce pleine de serpents en cage que les gardiens menaçaient d'ouvrir s'il ne disait pas ce qu'il avait fait en Afghanistan. Il a ensuite rencontré des agents britanniques et américains qui l'ont finalement «acheté» avec d'autres détenus et l'ont emmené à Bagram où il a été torturé cruellement et violé par des soldats américains. Il est parti à Guantánamo en août 2002 et a été libéré en décembre 2007[303].

- Moazzam Begg, citoyen britannique, a déménagé en 2001 à Kaboul avec son épouse et ses trois enfants pour y enseigner et y faire du bénévolat. Après avoir quitté l'Afghanistan suite à l'invasion menée par les États-Unis, le 31 janvier 2002, il a été enlevé dans une maison d'Islamabad où il vivait avec sa famille et emmené dans un endroit d'Islamabad (qui n'était pas un lieu de détention officiel) où les hommes qui le détenaient n'étaient pas en uniforme et où des hommes étaient placés à l'isolement. Détenu pendant trois semaines, il était conduit dans un autre endroit pour être interrogé par des agents de renseignement américains et britanniques; on lui avait refusé l'accès à un avocat ou aux services consulaires, et sa femme ne savait pas où on l'avait emmené. On l'a ensuite conduit dans un aéroport militaire près d'Islamabad et remis à des agents américains. Il a été détenu en Afghanistan et à Guantánamo pendant trois ans et libéré en janvier 2005[304].

6. Éthiopie

154. Entre le 30 décembre 2006 et février 2007, le Gouvernement éthiopien a fait office de responsable chargé de la détention d'étrangers présentant un intérêt pour les États-Unis et peut-être d'autres services de renseignements étrangers[305]. Le 2 mai 2007, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé une lettre au Gouvernement éthiopien, ajoutant les détails ci-après:

> En décembre 2006, le conflit entre les milices du Conseil des tribunaux islamiques somaliens et le Gouvernement fédéral somalien de transition, soutenu par les forces armées éthiopiennes a provoqué un flux de réfugiés important qui essayaient de traverser la frontière entre la Somalie et le Kenya. Le 2 janvier 2007, les autorités kényanes ont annoncé la fermeture de la frontière pour des raisons de sécurité. Depuis lors, les forces de sécurité kényanes patrouilleraient le long de la frontière et auraient arrêté un certain nombre de personnes qui auraient cherché à pénétrer au Kenya. Le Kenya a refoulé au moins 84 des individus arrêtés vers la Somalie d'où ils ont été emmenés en Éthiopie[306].

155. Les experts ont interviewé deux des personnes capturées entre décembre 2006 et février 2007: Bashir Ahmed Makhtal (mentionné dans la communication du Rapporteur spécial) et Mohamed Ezzoueck. Ce dernier, de nationalité britannique, a été arrêté le 20 janvier 2007 dans le village de Kiunga (Kenya) après avoir traversé la frontière entre la Somalie et le Kenya, puis emmené à Nairobi où il a été détenu dans trois endroits différents. M. Ezzoueck dit avoir été détenu au Kenya pendant environ trois semaines avant

303 Interview d'Omar Deghayes (annexe II, cas n° 8).

304 Interview de Moazzam Begg (annexe II, cas n° 6).

305 Pour les allégations d'interviews menées par des agents du Federal Bureau of Investigation, voir par exemple l'affaire *Meshal v. Higgenbotham*, disponible à l'adresse suivante: www.aclu.org/national-security/meshal-v-higgenbotham-complaint. Voir également Human Rights Watch, «Why am I still here? The 2007 Horn of Africa renditions and the fate of those still missing» (Pourquoi suis-je toujours ici? Les transfèrements de la corne de l'Afrique de 2007 et le sort de ceux qui manquent toujours à l'appel), 22 septembre 2008, disponible à l'adresse suivante: www.hrw.org/en/Reports2008/09/30/why-am-i-still-here-O.

306 A/HRC/7/3/Add.1, par. 71.

d'être transféré en Somalie où il a été détenu quelques jours avant d'être envoyé à Londres, via Nairobi. Selon son témoignage, il a été interrogé par un commandant de l'armée kényane et des agents des services de renseignement kényans, des agents du FBI et des services de sécurité britanniques et questionné maintes fois sur sa participation à des groupes terroristes, dont Al-Qaida[307]. M. Makhtal, Canadien d'origine éthiopienne, a été arrêté le 30 décembre 2006 à la frontière entre le Kenya et la Somalie par des agents de renseignements et détenu dans un centre de détention de la police. Il a été ensuite conduit en voiture à la prison du poste de police de Gigiri à Nairobi. Le 21 janvier 2007, les autorités kényanes l'ont envoyé à Mogadiscio. Le lendemain, il a été conduit à Addis-Abeba à bord d'un avion militaire éthiopien. Il a alors été détenu pendant environ dix-huit mois au secret à la prison fédérale de Mekalawi, souvent à l'isolement et dans de mauvaises conditions, puis condamné à une peine de prison à perpétuité par la Haute Cour d'Éthiopie[308].

156. Dans une lettre datée du 23 mai 2007, le Gouvernement éthiopien a informé les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales compétents que le Gouvernement fédéral somalien de transition avait remis à l'Éthiopie 41 individus capturés au cours du conflit en Somalie; la plupart d'entre eux ont été libérés. Huit seulement demeuraient en détention sur décision judiciaire. Le Gouvernement ajoutait: «l'allégation selon laquelle il y a plus de 70 autres personnes outre celles citées dans la communication est fausse, de même que celles qui voudraient que les détenus soient au secret et risquent d'être torturés»[309]. Il n'en demeure pas moins que, en septembre 2008, Human Rights Watch a publié un rapport déclarant qu'au moins 10 détenus étaient toujours en prison en Éthiopie et que l'on ignorait ce qu'il était advenu des autres[310].

7. Djibouti

157. Les experts ont reçu des informations prouvant qu'un détenu visé par le programme de détention secrète de la CIA, Mohammed al-Asad, avait été transféré par avion par des agents tanzaniens à Djibouti le 27 décembre 2003[311]. À Djibouti, M. al-Asad a été détenu au secret deux semaines pendant lesquelles il a été interrogé par une Blanche anglophone et un interprète, essentiellement sur la question de ses liens avec la fondation al-Haramain. La femme s'est dite américaine. Les souvenirs de M. al-Asad correspondent avec le fait qu'il a été détenu à Djibouti. L'un de ses gardiens lui a dit qu'il était à Djibouti et il a vu au mur du centre de détention une photo du Président Guelleh. Au bout d'environ deux semaines, M. al-Asad a été conduit à un aéroport de Djibouti où une équipe d'individus tout de noir vêtus l'a complètement déshabillé, lui a inséré un objet dans le rectum, lui a mis une couche et l'a photographié et l'a attaché par terre dans un avion. Il a probablement été détenu au camp Lemonier qui aurait servi de base de détention à court terme ou de transit pour plusieurs détenus transférés vers d'autres lieux de détention secrets.

8. Ouzbékistan

158. Ni le Gouvernement américain, ni le Gouvernement ouzbek n'ont jamais confirmé que des détenus avaient été confiés par procuration à des prisons d'Ouzbékistan. En mai 2005, cependant, le *New York Times* a parlé à «une demi-douzaine d'anciens agents et

[307] Interview de Mohamed Ezzoueck (annexe II, cas n° 10).
[308] Interview de Bashir Makhtal (annexe II, cas n° 16).
[309] A/HRC/7/3/Add.1, par. 71.
[310] Human Rights Watch, «Why Am I Still Here?» op. cit.
[311] Haute Cour de Tanzanie, Dar es-Salaam, requête pénale n° 23 de 2004, *Abdullah Salehe Mohsen al-Asad v. Director of Immigration Services* ex parte Mohamed Abdullah Salehe Mohsen al-Asad counter affidavit, 30 juin 2004.

d'agents de renseignement en service travaillant en Europe, au Moyen-Orient et aux États-Unis», d'après qui les États-Unis avaient envoyé des individus soupçonnés de terrorisme en Ouzbékistan pour y être détenus et interrogés. Un agent de renseignement américain estimait que les États-Unis en avaient envoyé des dizaines à Tachkent. Le quotidien s'est aussi procuré des journaux de bord montrant que deux avions (un Gulfstream et un Boeing 737), associés au programme de transfèrement de la CIA, avaient effectué au moins sept vols vers l'Ouzbékistan de début 2002 à fin 2003, et relevait que, le 21 septembre 2003, les deux aéronefs avaient atterri à Tachkent. Selon le quotidien, les journaux de bord indiquaient que «le Gulfstream avait décollé de Bagdad, alors que le 737 était parti de la République tchèque»[312]. Le 14 août 2009, la BBC a interviewé Ikrom Yakubov, un agent de renseignement ouzbek à qui l'asile politique a été accordé au Royaume-Uni et qui a déclaré que les États-Unis avaient remis des individus soupçonnés de terrorisme à l'Ouzbékistan à des fins d'interrogatoire, mais a ajouté «je ne veux pas en parler car je pourrais mettre sérieusement ma vie en danger si j'abordais la question des transfèrements»[313]. Le 22 août 2009, il en a été de nouveau question lorsque l'hebdomadaire *Der Spiegel* a indiqué que, suite à des arrangements entre l'entreprise de sécurité privée Blackwater et la CIA, Blackwater et ses filiales avaient été chargées de «transporter des individus soupçonnés de terrorisme de Guantánamo à des camps d'internement secrets au Pakistan, en Afghanistan et en Ouzbékistan pour y être interrogés»[314].

D. Complicité dans la pratique de la détention secrète

159. Après le mois de septembre 2006, le rôle direct de la CIA dans les détentions secrètes semble avoir décru considérablement, d'«anciens agents et des agents en service du Gouvernement américain» expliquant en mai 2009 au *New York Times* que, pendant les deux dernières années du mandat du Président Bush, le Gouvernement américain était devenu de plus en plus tributaire des services de renseignement étrangers pour capturer, interroger et détenir les individus soupçonnés de terrorisme, à l'exception des plus hauts responsables, appréhendés en dehors des zones de guerre d'Iraq et d'Afghanistan. Selon le quotidien, «au cours des 10 derniers mois, … une demi-douzaine de responsables des finances et experts en logistique travaillant avec Al-Qaida ont été capturés et placés en détention par des services de renseignements de quatre pays du Moyen-Orient après que les États-Unis eurent fourni des informations qui avaient conduit à leur arrestation par les services de sécurité locaux»[315]. Au lieu de se livrer eux-mêmes à la détention secrète, les États-Unis, et bien d'autres pays, sont devenus complices de cette pratique. Aux fins de la présente étude, les experts estiment qu'un pays est complice de détention secrète dans les cas ci-après:

a) Si un État a demandé à un autre État de détenir secrètement une personne (ce qui couvre tous les cas visés aux paragraphes 141 à 158 ci-dessus);

[312] Don Van Natta Jr., "US Recruits a Rough Ally to Be a Jailer" (Les États-Unis recrutent un drôle d'allié comme geôlier), *New York Times*, 1er mai 2005; article disponible à l'adresse suivante: www.nytimes.com/2005/05/01/international/01renditions.html.

[313] "Confessions of an Uzbek KGB officer" (Aveux d'un agent du KGB ouzbek), *BBC Newsnight*, 11 août 2009, disponible à l'adresse suivante: http://news.bbc.co.uk/1/hi/programmes/newsnight/8195906.stm.

[314] "Death Squad: Blackwater Accused of Creating 'Killing Program'" (Escadron de la mort: Blackwater accusé de mettre en place un «programme d'extermination», *Der Spiegel*, 22 août 2009. Article disponible à l'adresse suivante: www.spiegel.de/international/world/0,1518,644405,00.html.

[315] Eric Schmitt et Mark Mazzetti, "US Relies More on Aid of Allies in Terror Cases" (Les États-Unis dépendent davantage de l'aide de leurs alliés dans les affaires de terrorisme), *New York Times*, 23 mai 2009. Article disponible à l'adresse suivante: www.nytimes.com/2009/05/24/world/24intel.html.

b) Si un État tire parti en connaissance de cause de la situation de détention secrète en envoyant des questions à l'État qui détient l'individu ou en sollicitant ou en recevant des informations de personnes placées en détention secrète. Sont au moins visés les États ci-après:

- Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, s'agissant de plusieurs individus, dont Binyam Mohamed[316], Salahuddin Amin, Zeeshan Siddiqui, Rangzieb Ahmed et Rashid Rauf[317]. Dans sa contribution pour la présente étude, le Gouvernement britannique a évoqué les procédures judiciaires engagées dans ces affaires, qu'elles soient en cours ou qu'elles aient été menées à leur terme[318] et insisté sur le travail de la Commission parlementaire du renseignement et de la sécurité, ainsi que sur sa politique d'opposition sans ambiguïté à la détention secrète.

- L'Allemagne, dans le cas de Muhammad Haydar Zammar, qui aurait été interrogé au moins à une occasion, le 20 novembre 2002, par des agents des services de sécurité allemands alors qu'il était détenu secrètement en République arabe syrienne[319]. Le Gouvernement a fait savoir qu'il avait été informé de quatre cas de transfèrement ou de disparition forcée concernant la République fédérale d'Allemagne, à savoir Khaled El-Masri, Murat Kurnaz, Muhammad Haydar Zammar et Abdel Halim Khafagy, qui s'étaient produits entre septembre 2001 et fin 2005. Néanmoins, les autorités allemandes n'ont participé ni directement ni indirectement à l'arrestation de ces personnes ni à leur transport à des fins d'incarcération. Dans le cas d'el-Masri et de Khafagy, les missions allemandes responsables de l'assistance consulaire n'étaient pas au courant de leur emprisonnement et n'ont donc pas pu veiller au respect de leurs droits ni leur garantir une protection consulaire; dans le cas de Zammar et de Kurnaz, les autorités allemandes ont fait tout leur possible pour leur garantir une protection consulaire. Il n'en demeure pas moins qu'elles se sont vu refuser l'accès aux détenus et qu'elles ont donc été empêchées d'exercer effectivement leur protection consulaire[320].

  Dans une lettre datée du 9 décembre 2009, le Ministère fédéral allemand de la justice a aussi indiqué qu'il avait été mis au courant du cas de M. Kurnaz le 26 février 2002, quand le Procureur fédéral en chef l'a informé qu'il ne reprendrait pas une information préliminaire ouverte par le parquet du land de Brême. Le Bureau du Procureur fédéral en chef avait reçu un rapport du Bureau de la police criminelle fédérale le 31 janvier 2002 dont il ressortait que, selon des informations du service de renseignement fédéral, M. Kurnaz avait été arrêté par des agents américains en Afghanistan ou au Pakistan. S'agissant de M. el-Masri, le 8 juin 2004, la Chancellerie fédérale et le Ministère fédéral des affaires étrangères avaient reçu une lettre de son avocat selon laquelle M. el-Masri avait été enlevé le 31 décembre 2003 dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et avait probablement été transféré en Afghanistan où il était demeuré contre son gré jusqu'à son retour en

316 Interview de Binyam Mohamed (annexe II, cas n° 18).

317 Voir Human Rights Watch, «Cruel Britannia», 24 novembre 2009, disponible à l'adresse suivante: www.hrw.org/en/node/86690.

318 D'après le Gouvernement britannique, le juge dans l'affaire *Ahmed* a déclaré: «Je rejette catégoriquement les allégations selon lesquelles les autorités britanniques sous-traiteraient la torture.». Le juge a examiné les allégations de M. Amin et a estimé qu'il n'y avait pas d'éléments indiquant une complicité des autorités britanniques dans sa détention illégale ou ses mauvais traitements au Pakistan.

319 Voir «Kanzleramt dealte mit Syriens Geheimdienst», *Der Spiegel*, 19 novembre 2005.

320 Réponse à un questionnaire sur les allégations de transfèrement et de détention envoyé par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, 30 septembre 2009.

Allemagne le 29 mai 2004. Le Ministère fédéral de la justice a été informé de ces faits le 18 juin 2004. Les experts relèvent cependant que, d'après le rapport final d'une commission parlementaire d'enquête, le Gouvernement avait été mis au courant du cas de M. el-Masri le 31 mai 2004 lorsque l'Ambassadeur des États-Unis en a informé le Ministre fédéral allemand de l'intérieur[321].

- Le Canada, qui a fourni des renseignements à la République arabe syrienne dans les cas de Maher Arar, Ahmad el-Maati, Abdullah Almaki et Muayyed Nureddin[322]. Dans sa contribution pour la présente étude, le Gouvernement canadien a nié que l'un quelconque de ces individus ait été arrêté ou appréhendé par un État à sa demande. Les experts se félicitent de ce que tous ces cas aient fait l'objet d'enquêtes indépendantes approfondies au Canada même et de ce que, dans le cas de M. Arar, des réparations importantes aient été accordées à la victime.

- L'Australie, qui a fourni des renseignements aux interrogateurs dans le cas de la détention secrète de Mamdouh Habib. Celui-ci affirme aussi qu'un agent australien était présent pendant au moins l'une des séances d'interrogatoire en Égypte. Les experts croient comprendre que M. Habib a engagé une action contre le Gouvernement australien en faisant valoir que celui-ci était complice de son enlèvement et de son transfert par la suite en Égypte. Dans sa contribution pour la présente étude, le Gouvernement australien nie qu'un agent, fonctionnaire ou représentant australien, ait participé à toute transaction ou maltraitance intéressant M. Habib et renvoie aux procédures judiciaires en cours.

c) Si un État a participé activement à l'arrestation et/ou au transfert d'une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir que cette personne disparaîtrait dans un lieu de détention secret ou serait d'une façon ou d'une autre détenue en dehors du régime de détention légal. Sont au moins visés les États ci-après:

- L'Italie, pour son rôle dans l'enlèvement et le transfèrement de Hassan Mustafa Osama Nasr (aussi connu sous le nom d'Abu Omar), Égyptien, enlevé par des agents de la CIA dans une rue de Milan en plein jour le 17 février 2003. Il a été transféré de Milan en voiture à la base militaire de l'OTAN à Aviano, puis en avion, en passant par la base militaire de l'OTAN de Ramstein en Allemagne, en Égypte[323] où il a été détenu pendant quatre ans (dont quatorze mois en détention secrète) avant d'être libéré. Le Parlement européen a considéré qu'il était «très probable, vu la participation de ses services secrets, que le Gouvernement italien de l'époque ait été au courant du transfèrement extrajudiciaire d'Abu Omar en dehors du territoire italien»[324]. Des procureurs ont ouvert une enquête et inculpé 26 citoyens des États-Unis (pour la plupart des agents de la CIA) d'enlèvement, ainsi que des agents du Service italien du renseignement et de sécurité militaires (SISMI) de complicité dans l'enlèvement, dont le Directeur du SISMI[325]. Le Ministère italien de la justice a néanmoins refusé de communiquer au Gouvernement américain les demandes d'extradition des agents de la CIA formulées par la justice; les citoyens américains ont donc été jugés par contumace. Le 4 novembre 2009, le tribunal en a reconnu 23

[321] Deutscher Bundestag, Drucksache 16/13400, 18 juin 2009, p. 119; disponible à l'adresse suivante: http://dip21.bundestag.de/dip21/btd/16/134/1613400.pdf.

[322] Voir Enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almaki, Ahmed Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin (enquête Iacobucci) et Commission d'enquête Arar.

[323] Réponse du Gouvernement italien à la demande conjointe de renseignements des quatre experts (voir annexe I).

[324] Ibid., par. 53.

[325] Réponse du Gouvernement italien à la demande de renseignements des quatre experts (voir annexe I).

coupables. Il a aussi reconnu la culpabilité de deux agents du SISMI qu'elle a condamnés à trois ans de prison pour leur participation à l'enlèvement[326]. Le Directeur de l'époque du SISMI et son adjoint n'ont toutefois pas été reconnus coupables, le tribunal ayant rejeté les procédures engagées à leur encontre au motif que les éléments de preuve pertinents étaient couverts par le secret d'État[327]. Dans sa contribution pour la présente étude, le Gouvernement italien note que la procédure se poursuit en appel, ce qui l'empêche de tirer quelque conclusions que ce soit quant au verdict final.

- Le Kenya, pour avoir détenu 84 personnes dans différents lieux secrets à Nairobi avant de les transférer à bord de trois vols charter vers la Somalie entre le 20 janvier et le 10 février 2007. Les intéressés ont été ensuite conduits en Éthiopie où ils ont été gardés en détention secrète. Jamais il ne leur a été donné l'occasion de contester leur enlèvement physique forcé (voir aussi les paragraphes 154 à 156 ci-dessus)[328].

d) Les cas où un État détient une personne brièvement en détention secrète avant de la remettre à un autre État où celle-ci sera placée en détention secrète pendant un plus long laps de temps illustrent un mode de complicité particulier dans ce contexte. Sont au moins visés les États ci-après:

- L'ex-République yougoslave de Macédoine, pour son rôle dans le cas de Khaled el-Masri[329];
- Le Malawi, qui aurait détenu Laid Saidi au secret pendant une semaine;
- La Gambie: au cours d'une interview avec les experts, Bisher al-Rawi a indiqué que, le 8 novembre 2002, il avait été arrêté à son arrivée à l'aéroport de Banjul par le services de renseignement gambiens, emmené dans un bureau, puis dans une maison située dans une zone résidentielle de Banjul avant d'être remis à la CIA et expédié en Afghanistan.

e) Si un État omet de prendre des mesures pour identifier les personnes ou les aéronefs qui transitent par ses aéroports ou son espace aérien alors que le programme de détention secrète de la CIA est déjà connu. La question des vols de transfèrement a fait et continue de faire l'objet de nombreuses enquêtes distinctes aux niveaux national et régional[330]. Les experts ont donc décidé de s'abstenir d'entrer dans le détail de cette question.

---

326 Tribunal pénal de Milan, jugement du 4 novembre 2009 (déposé auprès des experts).

327 L'exécutif italien a soulevé avec succès la question du secret d'État devant la Cour constitutionnelle; voir la réponse du Gouvernement italien à la demande conjointe de renseignements des quatre experts (voir annexe I).

328 Voir également *Meshal v. Higgenbotham* à l'adresse suivante: www.aclu.org/national-security/mesahl-v-higgenbotham-complaint; et rapport Redress and Reprieve, «Kenya and counter-terrorism: a time for change» (Le Kenya et le contre-terrorisme: le moment de changer), février 2009, disponible à l'adresse suivante: www.redress.org/publications/Kenya%20and%20Counter-Terrorism%205%20Feb%2009.pdf; et Human Rights Watch, «Why am I still here?», op. cit. Les experts ont reçu des allégations faisant état de la coopération avec les services de renseignement américains qui remonte à 2003; voir interview de Suleiman Abdallah (annexe II, cas n° 2).

329 Interview de Khaled el-Masri (annexe II, cas n° 9).

330 Voir notamment le rapport de la Commission du Parlement européen, Deutscher Bundestag, Drucksache 16/13400, 18 juin 2009, disponible à l'adresse suivante: http://dip21.bundestag.de/dip21/btd/16/134/1613400.pdf; la déclaration du Secrétaire d'État aux affaires étrangères à la Chambre des communes sur les vols de transfèrement américains, 21 février 2008, disponible à l'adresse suivante: www.publications.parliament.uk/pa/cm200708/cmhansrd/cm080221/debtext/80221-0008.htm; et

E. La détention secrète et le gouvernement Obama

160. Dans leur réponse au questionnaire envoyé par les experts, les États-Unis ont déclaré ce qui suit:

Le gouvernement Obama a adopté les mesures spécifiques ci-après:

- Il a donné pour instructions à la CIA de fermer le plus rapidement possible tout centre de détention qu'elle dirigeait au 22 janvier 2009 et lui a ordonné de ne plus diriger de tels centres à l'avenir.
- Il a donné l'ordre de fermer dès que possible le centre de détention de Guantánamo Bay.
- Il a exigé que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) soit notifié de toute personne arrêtée dans tout conflit armé et placée en détention par le Gouvernement américain ou sous son contrôle effectif et puisse avoir accès en temps voulu à cette personne, conformément aux règlements et à la politique du Département de la défense.
- Il a donné l'ordre de procéder à un examen approfondi de toutes les options légales à la disposition du Gouvernement fédéral en matière de détention d'individus capturés ou appréhendés dans le cadre de conflits armés et d'opérations de lutte contre le terrorisme.
- Il a réaffirmé que toutes les personnes détenues par les États-Unis devaient être, de plein droit, traitées avec humanité.
- Il a demandé que la détention à Guantánamo respecte toutes les lois applicables en matière de conditions d'internement, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève, et ordonné l'examen des conditions de détention à Guantánamo pour garantir le respect de ces règles.
- Il a donné l'ordre d'examiner la politique de transfèrement des États-Unis de manière à veiller à ce qu'elle ne se traduise pas par le transfert d'individus vers d'autres pays où ils risquent d'être exposés à la torture ou à d'autres pratiques à des fins ou ayant pour effet de compromettre ou de contourner les engagements ou les obligations des États-Unis d'assurer que les individus qu'ils détiennent ou qui sont placés sous son contrôle sont traités avec humanité. Le Groupe de travail sur les pratiques de transfèrement créé dans cette optique a recommandé en août au Président: 1) d'associer le Département d'État à l'évaluation de toutes les assurances diplomatiques; 2) de prier les inspecteurs généraux des Départements d'État, de la défense et de la sécurité intérieure d'établir un rapport annuel sur tous les transfèrements opérés sur la base de telles assurances; et 3) d'assortir les assurances diplomatiques de mécanismes de suivi du traitement réservé aux détenus dans le pays qui les recevait.
- Il a annoncé qu'au moins 7 individus placés en détention militaire feraient l'objet de procédures pénales et que 25 détenus avaient été rapatriés dans leur pays ou réinstallés dans un pays tiers.
- Il a collaboré avec le Congrès pour réviser la législation régissant les commissions militaires afin d'améliorer les protections d'ordre procédural, notamment

Dick Marty, «Détentions secrètes et transferts illégaux de détenus impliquant des États membres du Conseil de l'Europe: second rapport», disponible à l'adresse suivante: http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/Doc07/fdoc11302.htm.

l'interdiction de produire des preuves obtenues suite à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

- Il a étendu les procédures d'examen aux détenus placés sous le contrôle du Département de la défense en Afghanistan afin de renforcer la transparence et l'équité des pratiques américaines en matière de détention. Les détenus sont désormais habilités à contester les éléments de preuve qui ont motivé leur placement en détention, à citer des témoins pour autant qu'ils soient raisonnablement disponibles et à se faire aider de représentants personnels qui ont accès à tous les éléments d'information pour autant qu'ils soient raisonnablement disponibles (y compris à ceux classés secrets). La procédure doit être en général ouverte, notamment aux représentants du CICR, et éventuellement aux organisations non gouvernementales.

- Il a fixé des règles plus adaptées et des procédures rigoureuses pour évaluer les cas où les autorités font valoir le privilège du secret d'État, y compris en mettant en place un mécanisme de responsabilisation interne permettant que ce privilège ne soit jamais mis en avant pour éviter de faire face à une situation gênante ou dissimuler des violations du droit, et en créant un mécanisme de renvoi auprès du Bureau de l'Inspecteur général dans l'hypothèse où les autorités arguent du privilège du secret d'État mais où il existe aussi des éléments de preuve dignes de foi que la loi a bel et bien été violée. Ces normes et procédures ont été mises en place pour mieux équilibrer transparence et nécessité de protéger des informations vitales pour la sécurité intérieure.

- Le Département de la justice a diligenté une enquête pénale préliminaire sur l'interrogatoire de certains détenus.

- Ces mesures, qui se conjuguent les unes aux autres, visent à réaffirmer l'importance attachée par les États-Unis au respect de l'état de droit en matière de pratiques de détention, à assurer l'adhésion des États-Unis à ses obligations juridiques internationales et à promouvoir la responsabilité et la transparence dans ce domaine majeur de la politique de sécurité nationale.

161. Les experts se félicitent des engagements ci-dessus. Ils pensent toutefois que les États-Unis devraient apporter une réponse à la question de savoir si des détenus se trouvaient dans des «sites noirs» de la CIA en Iraq et en Afghanistan ou ailleurs au moment où le Président Obama est entré en fonctions et, dans l'affirmative, à celle de savoir ce qui leur est arrivé à ce moment-là. Ils s'inquiètent aussi de ce que l'ordonnance donnant pour instructions à la CIA de «fermer tout centre de détention qu'elle dirigeait» ne vise pas les camps où la CIA détenait des individus «sur une base transitoire à court terme»[331]. Cette ordonnance ne semble pas non plus s'étendre aux centres de détention dirigés par le commandement conjoint des opérations spéciales.

162. Les experts se félicitent par ailleurs en particulier de la nouvelle politique mise en œuvre en août 2009, en vertu de laquelle l'armée doit notifier le CICR des nom et numéro

[331] Executive order: ensuring lawful interrogations (Ordonnance de l'exécutif relative aux pratiques légales d'interrogatoire), 22 janvier 2009, disponible à l'adresse suivante: www.whitehouse.gov/the_press_office/EnsuringLawfulInterrogations/. Voir également CIA, "Message from the Director: interrogation policy and contracts" (Message du directeur: politique et contrats en matière d'interrogatoire), 9 avril 2009, disponible à l'adresse suivante: www.cia.gov/news-information/press-releases-statements/directors-statement-interrogation-policy-contracts.html.

d'identification des détenus dans les deux semaines qui suivent leur capture[332]. Néanmoins, rien ne justifie légalement cette période de deux semaines de détention secrète. Selon l'article 70 de la troisième Convention de Genève, des documents doivent être établis au nom des prisonniers de guerre et, dans la semaine qui suit [leur arrivée dans un camp], leur famille et leur pays d'origine doivent être informés de leur adresse et de leur état de santé. L'article 106 de la quatrième Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, prévoit des procédures pratiquement identiques d'établissement de documents et de divulgation d'informations concernant les détenus civils. De plus, il va de soi que cette détention non reconnue d'une semaine ne peut s'appliquer qu'aux personnes qui ont été capturées sur le champ de bataille dans une situation de conflit armé. Il s'agit là d'une observation importante, car les experts ont relevé avec inquiétude des informations parues dans la presse qui citait de hauts responsables américains pour qui «Bagram avait acquis de l'importance en tant que site de détention de personnes soupçonnées de terrorisme capturées en dehors d'Afghanistan et d'Iraq sous le régime Obama qui avait interdit à la Central Intelligence Agency de se servir de ses prisons secrètes pour de la détention à long terme.»[333].

163. La situation dans le camp d'internement de Bagram reste très préoccupante. En mars 2009, le juge du tribunal de district américain John D. Bates a estimé que les droits inhérents à l'*habeas corpus* accordés aux détenus de Guantánamo en juin 2008 par la Cour suprême s'étendaient aux détenus autres qu'Afghans qui avaient été arrêtés dans d'autres pays et avaient été transportés à Bagram parce que «les détenus eux-mêmes comme les motifs de leur détention [étaient] essentiellement les mêmes» et parce que le processus d'examen mis en place dans la prison était «loin de correspondre aux conditions que la Cour suprême jugeait déjà insuffisantes à Guantánamo». Les 4 requérants faisaient partie des 94 prisonniers qui, au dire même du premier Vice-Attorney général adjoint, Stephen G. Bradbury, étaient détenus par la CIA entre 2001 et 2005. Le juge Bates a estimé que, en détenant à Bagram des individus non pas comme prisonniers de guerre mais comme «combattants ennemis illégaux», le Gouvernement Bush avait mis en place un processus d'examen, le Unlawful Enemy Combatant Review Board (Conseil d'examen des combattants ennemis illégaux), devant lequel les «détenus ne [pouvaient] pas même prendre la parole pour se défendre; ils n'[étaient] habilités qu'à soumettre une déclaration écrite. Mais en soumettant cette déclaration, les détenus ne [savaient] pas sur quels éléments les États-Unis se fond[ai]ent pour justifier cette étiquette de "combattant ennemi" − de sorte qu'ils manqu[ai]ent une occasion utile de réfuter cette preuve»[334].

164. L'actuel Gouvernement américain a fait appel contre l'arrêt susmentionné alors même que le juge Bates avait relevé que les droits inhérents à l'*habeas corpus* ne s'étendaient ni aux Afghans détenus à Bagram ni aux Afghans appréhendés dans d'autres pays et transportés à Bagram. Dans son recours contre cet arrêt, le Gouvernement a fait savoir au tribunal qu'il lançait un nouveau processus d'examen à Bagram, «modifiant les procédures d'examen du statut d'étranger détenu par le Département de la défense au camp d'internement de Bagram»[335]. Cependant, les experts s'inquiètent de ce que le nouveau système d'examen ne porte pas sur la nécessité de détenir des individus dans une zone de guerre active dans le respect des Conventions de Genève, d'étudier leur cas le plus tôt

[332] Ibid. Ces demandes remontaient manifestement à l'époque du camp Nama, évoqué plus haut, où les violations de droits auraient été répandues.

[333] Eric Schmitt, "US to expand detainee review in Afghan prison" (Les États-Unis étendent l'examen des détenus dans une prison afghane), *New York Times*, 12 septembre 2009. Article disponible à l'adresse suivante: www.nytimes.com/2009/09/13/world/asia/13detain.html.

[334] https://ecf.dcd.uscourts.gov/cgi-bin/show_public_doc?2006cv1697-31.

[335] www.scotusblog.com/wp/wp-content/uploads/2009/09/US-Bagram-brief-9-14-09.pdf.

possible après leur capture et à proximité du lieu de leur capture s'il y a le moindre doute quant à leur statut et de ne pas les soumettre à un examen à un moment ou un autre après leur capture pour déterminer s'ils doivent demeurer en détention. Les experts sont aussi préoccupés par le fait que le système semble expressément conçu pour empêcher les tribunaux américains d'avoir accès aux détenus étrangers capturés dans d'autres pays et transportés à Bagram. Alors qu'ils accueillent avec satisfaction le fait que l'on connaisse désormais le nom de 645 détenus de Bagram, ils invitent instamment le Gouvernement américain à fournir des informations sur la nationalité, la durée de la détention et le lieu de capture de tous les détenus qui se trouvent actuellement à la base aérienne de Bagram.

V. Nature et portée des pratiques de détention secrète par rapport à la lutte antiterroriste actuelle aux plans régional ou national

165. À l'échelle mondiale, la détention secrète dans le cadre de la politique antiterroriste demeure un grave problème, qu'il s'agisse du recours à des centres de détention secrète semblables à ceux décrits dans la section précédente, de déclarations d'états d'exception qui autorisent une détention secrète de longue durée ou de formes d'«internement administratif» qui autorisent elles aussi une détention secrète de longue durée.

166. La présente section a pour principal objet d'illustrer la mondialisation de la pratique de la détention secrète dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Les cas et les situations dont il est question ici ne sont donc pas exhaustifs mais contribuent à illustrer l'existence de la détention secrète dans toutes les régions du monde au sens de la définition donnée plus tôt. Cela dit, les experts ont aussi été mis au courant de pratiques de détention secrète qui ne relèvent pas de la portée du présent rapport.

A. Asie

167. En ce qui concerne l'Asie, les experts ont recueilli des informations sur la détention secrète en Chine, en Inde, au Népal, au Pakistan, aux Philippines, en République islamique d'Iran et à Sri Lanka où la lutte contre le terrorisme est invoquée pour justifier la détention.

1. Chine

168. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé plusieurs communications urgentes au Gouvernement chinois, en particulier au sujet de cas de détention présumée secrète de Tibétains accusés de séparatisme et d'autres infractions à la sécurité de l'État, et de détention secrète au lendemain des troubles survenus dans la Région autonome du Xinjiang en juillet 2009.

169. Jamyang Gyatso[336], moine de Xiahe, dans la province du nord-ouest du Gansu, a été arrêté le 8 janvier 2007 par des agents de la sécurité et détenu dans un lieu tenu secret[337]. Le Gouvernement a informé les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales que les autorités de la sécurité de l'État avaient enquêté sur l'intéressé parce qu'elles le

[336] L'intéressé aurait encouragé des Tibétains de la région à écouter des émissions de radio étrangères et aurait travaillé à la reproduction d'un livre écrit par Hortsang Jigme, poète tibétain vivant à l'étranger.

[337] Appel urgent du 31 janvier 2007 du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et réponse du Gouvernement du 23 mars 2007 (A/HRC/7/3/Add.1, par. 37).

soupçonnaient d'avoir perpétré des actes illégaux qui mettaient la sécurité de l'État en danger et qu'il avait avoué avoir commis l'infraction d'«incitation au séparatisme». Le 3 février 2007, les autorités de sécurité chinoises ont ordonné de restreindre sa liberté de circulation dans l'attente de son jugement. Jamyang Kyi, écrivaine et musicienne tibétaine, aurait été enlevée le 1er avril 2008 dans son bureau dans la station de télévision de la province de Qinghai à Xining City par des agents de la sécurité d'État en civil et emmenée le 4 ou 5 avril 2008 dans un lieu non divulgué où elle a été détenue au secret jusqu'à sa libération le 21 avril 2008[338]. D'après les informations fournies par le Gouvernement, Mme Jamyang a été non pas arrêtée mais placée en détention criminelle au centre de détention municipal de Xining. Elle a été libérée ultérieurement pour des raisons humanitaires[339]. Washu Rangjung, auteur de deux livres sur l'histoire et la culture tibétaines, chanteur et présentateur du journal télévisé pour une chaîne de télévision locale de la Région autonome du Tibet, a été arrêté le 11 septembre 2008 à son domicile par des agents de la police militaire chinoise et emmené dans un lieu tenu secret. Selon le Gouvernement, il a fait l'objet d'un mandat de détention criminelle émis par les autorités judiciaires du Sichuan qui le soupçonnaient de s'être livré à des actes séparatistes et autres faits attentatoires à la sécurité de l'État. Après que l'on eut estimé qu'il s'était repenti sincèrement de son comportement, il a été réprimandé et libéré le 20 septembre 2008[340].

170. Les experts ont aussi pris note des informations faisant état de détention secrète après les troubles qui avaient éclaté dans la Région autonome du Xinjiang en juillet 2009. D'après un rapport de Human Rights Watch, «les chiffres officiels donnent à entendre que plus d'un millier de personnes auraient été arrêtées par les forces de sécurité dans le cadre des manifestations»[341]. La police chinoise, la police armée populaire et l'armée auraient procédé à de nombreuses opérations de ratissage à grande échelle dans deux zones essentiellement peuplées d'Ouïghours d'Urumqi, Erdaoqiao et Saimachang, au lendemain des soulèvements des 6 et 7 juillet. Des opérations similaires, de moindre envergure, ont eu lieu au moins jusqu'à la mi-août[342]. La majorité des détenus auraient été gardés au secret et, lorsque les familles s'étaient inquiétées de ce que leurs proches étaient devenus, «la police et les autres organes des forces de l'ordre auraient nié avoir connaissance des arrestations ou les auraient purement et simplement chassées».

2. Inde

171. Les détentions arbitraires et les disparitions constituent depuis longtemps une source de préoccupation en Inde, en particulier dans les États où s'applique l'Armed Forces

338 Appel urgent du 7 mai 2008 du Président-Rapporteur du Groupe de travail de la détention arbitraire, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Rapporteur spécial sur la question de la torture et de la Rapporteuse spéciale sur la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, et réponse du Gouvernement du 7 août 2008 (A/HRC/11/4/Add.1, par. 502 à 507).

339 A/HRC/13/39/Add.1.

340 Appel urgent du 16 octobre 2008 du Président-Rapporteur du Groupe de travail de la détention arbitraire et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et réponse du Gouvernement du 13 février 2009 (A/HRC/11/4/Add.1, par. 614 à 617).

341 Human Rights Watch, "We are afraid to even look for them: enforced disappearances in the wake of Xinjiang's protests" (Nous avons même peur de les chercher: disparitions forcées au lendemain des manifestations du Xinjiang), 20 octobre 2009, disponible à l'adresse suivante: www.hrw.org/en/reports/2009/10/22/we-are-afraid-even-look-them-0.

342 "China: detainees 'disappeared' after Xinjiang protests" (Chine: «disparition» de détenus au lendemain des manifestations), communiqué de presse de Human Rights Watch, 21 octobre 2009, disponible à l'adresse suivante: www.hrw.org/en/news/2009/10/20/china-detainees-disappeared-after-xinjiang-protests.

Special Powers Act de 1958 (loi relative aux pouvoirs spéciaux des Forces armées). Dans son rapport de 2007 au Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a noté que, fin 2006, on comptait 325 cas de disparition non réglés et que la plupart de ceux qui avaient été signalés s'étaient produits entre 1983 et 2004 à l'occasion de troubles interethniques et religieux dans les régions du Pendjab et du Cachemire. Il ajoutait que «les disparitions auraient un rapport avec les pouvoirs étendus conférés aux forces de sécurité au titre des lois relatives à l'état d'exception»[343]. Au cours de l'examen de l'Inde dans le cadre du mécanisme d'examen périodique universel, de nombreuses organisations de la société civile ont fait valoir que «le recours systématique à des lois antiterroristes, à des lois sur la détention provisoire et à la loi de 1958 relative aux pouvoirs spéciaux des Forces armées avait créé une situation où les disparitions, les détentions illégales, la torture en garde à vue … [avaient] tendance à remplacer les méthodes normales d'"investigation"»[344].

172. Suite aux attentats du 11 septembre 2001, l'Inde a adopté de nouvelles lois contre le terrorisme, dont la loi relative à la prévention des activités terroristes de 2002[345]. En 2005, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion a appelé l'attention du Gouvernement sur les allégations selon lesquelles de nombreux hommes musulmans avaient été placés illégalement en détention depuis mars 2003 au poste de police Gayakwad Haveli d'Ahmedabad. Bien qu'il ait été signalé que bon nombre d'entre eux avaient été inculpés ultérieurement, ils seraient aussi nombreux à demeurer en détention illégale. Il serait aussi question d'un «climat de peur» dans la communauté musulmane du Gujarat, ce qui voulait dire que «la plupart des gens étaient trop effrayés pour porter officiellement plainte contre la détention illégale, la torture ou les mauvais traitements»[346]. Le Gouvernement a rejeté ces allégations[347].

173. En juillet 2009 toutefois, un magazine indien réputé, *The Week*, a annoncé qu'il existait au moins une quinzaine, voire jusqu'à une quarantaine, de lieux de détention secrète en Inde, utilisés pour détenir, interroger et torturer des personnes soupçonnées de terrorisme. Un ancien agent du Gouvernement aurait confirmé l'existence de ces prisons, racontant au magazine qu'elles étaient dirigées non pas directement par le Ministère de l'intérieur, mais par des organes chargés de la sécurité, dont la Research and Analysis Wing (organe de recherche et d'analyse) (organe national de renseignement étranger) et le Bureau du renseignement. Un agent qui avait travaillé dans l'un de ces centres de détention aurait admis que des techniques de torture y étaient utilisées, suivant grosso modo celles pratiquées à Guantánamo et ailleurs dans la «guerre contre la terreur» menée par le Gouvernement américain. Ces techniques allaient de la diffusion constante de musique très forte à la privation de sommeil, en passant par la dégradation et l'humiliation des prisonniers en les privant de vêtements et en leur administrant de force des médicaments par voie rectale pour briser plus encore leur dignité[348].

174. Les mécanismes de défense des droits de l'homme mis en place par les Nations Unies, qui pourraient mener des enquêtes indépendantes sur ces allégations, ont jugé très difficile de s'entretenir avec l'Inde. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a demandé à être invité pour effectuer une visite de pays en 2004 et une nouvelle fois en 2005 et 2006. En 1993, le Rapporteur spécial sur la torture a adressé à l'Inde une demande en ce

[343] A/HRC/4/41, par. 216.
[344] A/HRC/WG.6/1/IND/3, par. 12, 14, 17 et 18.
[345] Cette loi, qui a été précédée de l'ordonnance relative à la prévention des activités terroristes en 2001, a été abrogée en octobre 2004. Le Parlement a adopté en 2008 une nouvelle loi contre le terrorisme.
[346] E/CN.4/2005/61/Add.1, par. 129.
[347] Ibid., par. 130 et 131.
[348] "India's secret torture chambers" (Les salles de torture secrètes indiennes), *The Week*, 12 juillet 2009.

sens qui reste sans réponse malgré plusieurs rappels. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a demandé à être invité dans le pays en 2000 et a réitéré sa requête en 2005, 2006 et 2008. Aucune de ces requêtes n'a reçu une réponse positive. En 1997, l'Inde a présenté un rapport au Comité des droits de l'homme[349] et signé la Convention contre la torture. Il reste que le Gouvernement indien n'a pas présenté depuis de rapport au Comité, que celui-ci n'a pas examiné la situation dans le pays[350] et que l'Inde n'a pas ratifié la Convention. Cela fait donc plus de dix ans que les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies n'ont pu examiner les allégations de détention secrète en Inde.

3. République islamique d'Iran

175. Les renseignements reçus de la République islamique d'Iran mettent en évidence la pratique de la détention au secret des prisonniers politiques, qui sont placés dans des lieux de détention secrets, ou du moins non officiels. Un cas typique, qui a fait l'objet d'un appel urgent des procédures spéciales en date du 15 avril 2008, est celui de Majid Pourabdollah, arrêté le 29 mars 2008 à Tabriz, hospitalisé trois jours après son arrestation puis transféré deux jours plus tard par les autorités de l'hôpital vers un lieu tenu secret. Deux semaines plus tard, on ne savait toujours pas où l'intéressé se trouvait[351]. Dans sa réponse, envoyée après plus d'un an, le Gouvernement a déclaré que Majid Pourabdollah appartenait à un groupe marxiste extrémiste qui avait pour objectif de porter atteinte à la sûreté de l'État. Il a indiqué que l'intéressé avait été présenté devant un juge et qu'entretemps il avait été libéré sous caution. Il a en outre affirmé que M. Pourabdollah n'avait pas été torturé en détention. Les allégations de détention secrète n'ont pas été contestées.

176. De 2000 à 2003, une commission parlementaire créée en vertu de l'article 90 de la Constitution de la République islamique d'Iran (qui autorise les particuliers à soumettre des plaintes au Parlement) a enquêté sur les prisons secrètes utilisées par des autorités autres que celles de l'administration pénitentiaire. La Commission parlementaire a pu établir que les autorités ci-après avaient créé de tels lieux de détention non officiels, souvent secrets: Ministère du renseignement, Service de contre-espionnage de l'armée et de la police militaire, Service de protection des forces de l'ordre et de leur inspection générale, Service de contre-espionnage des Pasdaran, milice du Bassidj, Service de contre-espionnage du Ministère de la défense[352].

177. Outre les lieux de détention secrets aux mains des milices, des services du renseignement et d'autres autorités, le secteur 209 de la prison d'Evin, à la périphérie de Téhéran, est également un sujet de préoccupations. Ce secteur est considéré comme «une prison dans la prison», où sont détenus en particulier les prisonniers politiques, souvent mis au secret et à l'isolement pendant des périodes prolongées[353]. Lorsque le Groupe de travail sur la détention arbitraire a visité la prison d'Evin en 2003, il a pu constater *de visu*

[349] Troisième rapport périodique soumis en juillet 1997, observations finales adoptées le 4 août 1997 (CCPR/C/79/Add.81).

[350] Le rapport périodique suivant était attendu le 31 décembre 2001.

[351] Communication du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en date du 15 avril 2008 (A/HRC/10/44/Add.4).

[352] Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire concernant sa visite en Iran (E/CN.4/2004/3/Add.2), par. 36.

[353] Ibid., par. 32 et 54.

l'existence de cette «prison dans la prison», mais il a été empêché de visiter le secteur 209 par des agents des services secrets[354].

178. Après les élections présidentielles du 12 juin 2009, des dizaines de milliers de partisans de l'opposition sont descendus dans les rues de Téhéran et d'autres villes du pays pour demander l'annulation des résultats des élections. Selon certaines sources, alors que les manifestants étaient pour la plupart pacifiques, des heurts violents avec les forces de sécurité ont entraîné de nombreux décès et placements en détention[355]. Ces allégations ont été transmises au Gouvernement par plusieurs titulaires de mandat à différentes reprises[356].

179. Le 10 juillet 2009, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont adressé au Gouvernement de la République islamique d'Iran un appel conjoint urgent concernant plus de 100 manifestants arrêtés par les forces de l'ordre à Téhéran et dans d'autres villes du pays pendant les manifestations ou à leur domicile. La grande majorité des personnes arrêtées auraient été privées de tout contact avec leur famille et n'auraient pas pu avoir accès à un conseil[357]. Le 14 octobre 2009, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a envoyé une communication concernant de nombreuses personnes ayant fait l'objet de cet appel urgent et d'autres personnes dont on ignorait où elles se trouvaient et quel avait été leur sort[358].

4. Népal

180. La pratique secrète par l'Armée royale népalaise durant le conflit avec le Parti communiste du Népal (maoïste) a été largement démontrée tant par la société civile népalaise que par les organismes des Nations Unies. Le Gouvernement népalais a accepté la visite de plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment du Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires[359] et du Rapporteur spécial sur la torture[360]. Le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) au Népal a publié deux rapports contenant des informations sur les disparitions liées au conflit dans des districts donnés[361].

181. En janvier 2005, le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires a constaté que les disparitions étaient répandues au Népal et que les auteurs de ces actes étaient à la fois les insurgés maoïstes et les forces de sécurité népalaises[362]. La pratique de la

354 Ibid., par. 32.

355 «Iran: les dirigeants politiques incarcérés risquent d'être torturés dans le but probable de leur extorquer des aveux», Amnesty International, communiqué de presse du 29 juin 2009, disponible sur www.amnesty.org/fr/news-and-updates/news/detained-political-leaders-at-risk-of-torture-20090629.

356 Voir notamment les appels urgents conjoints adressés au Gouvernement iranien par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants les 18 juin et 11 août 2009 (A/HRC/13/39/Add.1).

357 A/HRC/13/39/Add.1.

358 Ibid., par. 289.

359 Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires sur sa mission au Népal (E/CN.4/2005/65/Add.1).

360 E/CN.4/2006/6/Add.5.

361 Bureau du HCDH au Népal, report of investigation into arbitrary detention, torture and disappearance at Maharajgunj Royal Nepalese Army barracks, Kathmandu, in 2003-2004 (mai 2006) et Report on conflict-related disappearances in Bardiya district (décembre 2008).

362 E/CN.4/2005/65/Add.1, par. 25.

détention secrète, toutefois, était essentiellement le fait de l'Armée royale, les Maoïstes étant davantage susceptibles de tuer d'emblée les opposants supposés[363]. En 2006, le Rapporteur spécial sur la torture a signalé qu'il avait reçu de nombreuses allégations concernant des personnes enlevées par les forces de sécurité et détenues au secret dans des lieux inconnus[364].

182. Dans un grand nombre de cas attribués à l'Armée royale népalaise, des circonstances similaires ont pu être établies. Des personnes soupçonnées de sympathiser avec les Maoïstes, ou simplement d'être en contact avec eux, ont été enlevées par un groupe de militaires en patrouille. Leurs yeux ont été bandés et leurs mains attachées derrière leur dos. Elles ont été emmenées dans un véhicule militaire. Les militaires étaient souvent habillés en civil, de sorte que rien n'indiquait leur nom ou celui de leur unité. Dans la plupart des cas, la victime a été détenue au secret dans une caserne, sans pouvoir contacter sa famille ni consulter un conseil et a subi des violences physiques et des actes de torture[365]. Deux rapports du HCDH, établis en 2006 et 2008, décrivent le traitement des personnes détenues secrètement dans deux casernes de l'Armée royale, à savoir la caserne de Maharajgunj à Katmandou et celle de Chisapani dans le district de Bardiya[361]. Ces rapports, qui se fondent sur des entretiens avec d'anciens détenus, des familles de disparus et d'autres témoins, indiquent que toutes les personnes détenues à la caserne de Maharajgunj ont eu les yeux bandés, pendant toute la durée de leur détention, qui était parfois de quelques mois, et qu'elles ont subi des actes de torture délibérés et systématiques pendant leur interrogatoire (passage à tabac, décharges électriques, immersion et, dans certains cas, humiliations sexuelles). En 2004, un tel traitement a également été infligé à certains détenus pour les contraindre à renoncer à leur allégeance au Parti communiste (maoïste). En dépit du climat général de peur et d'insécurité, de nombreux proches des personnes arrêtées se sont rendus aux casernes de l'Armée royale pour s'enquérir de leur sort. Ceux-ci se sont vu refuser l'accès aux casernes et ont été informés que leurs proches n'avaient pas été arrêtés par l'Armée royale et n'étaient pas détenus à l'intérieur.

183. Certaines familles, avec l'aide d'organisations non gouvernementales, ont formé un recours en *habeas corpus*. Dans certains cas, le recours a abouti, lorsque les autorités ont reconnu la détention. Toutefois, lorsque l'Armée royale a nié la détention, la Cour suprême a généralement rejeté le recours[366]. Il est arrivé que l'armée nie catégoriquement la détention de certaines personnes devant la Cour suprême, pour ensuite revenir sur sa position lorsque des révélations faites dans les médias, dans les débats politiques ou même dans des documents officiels émanant d'autres autorités l'y ont contrainte[367]. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a expliqué que la principale difficulté dans ces affaires était qu'en vertu de la législation népalaise, les agents de l'État ne pouvaient pas être inculpés de parjure lorsqu'ils ne disaient pas la vérité dans une procédure d'*habeas corpus*[367].

184. Dans son rapport de janvier 2005, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a appelé l'attention sur les incidences de la loi de 2002 sur les activités terroristes et déstabilisatrices (Surveillance et répression) et de l'ordonnance du même nom, de 2004, sur le recours par les forces de sécurité à la détention secrète et aux disparitions, en soulignant que les pouvoirs spéciaux conférés aux forces de sécurité comprenaient le placement en détention provisoire lorsqu'il existait des motifs sérieux de croire qu'une personne devait être empêchée de commettre tout acte à visée terroriste et déstabilisatrice.

[363] Ibid., par. 29.
[364] Rapport du Rapporteur spécial sur la torture sur sa mission au Népal (E/CN.4/2006/6/Add.5, par. 22).
[365] E/CN.4/2005/65/Add.1, par. 29.
[366] E/CN.4/2005/65/Add.1, par. 41.
[367] Ibid., par. 42.

Si la durée de la détention provisoire prévue dans la loi de 2002 était limitée à quatre-vingt-dix jours, elle peut en revanche être prolongée jusqu'à un an en vertu de l'ordonnance. Les avocats et les défenseurs des droits de l'homme ont fait valoir que les forces de sécurité étaient en réalité entièrement libres de juger qui était «terroriste» dans la mesure où il était possible de maintenir des personnes en détention provisoire pendant toute une année sans aucun contrôle judiciaire et où il n'existait aucun mécanisme permettant d'exercer une surveillance civile sur ce type de mesure[368].

185. En juin 2007, la Cour suprême du Népal a rendu un arrêt sans précédent concernant des recours en *habeas corpus* dans une douzaine d'affaires. Elle a demandé au Gouvernement de créer une commission d'enquête sur les disparitions qui soit conforme aux normes internationales, de promulguer une loi érigeant les disparitions forcées en infractions pénales, de poursuivre les auteurs des disparitions passées et d'indemniser les familles des victimes[369].

186. En février 2008, toutefois, le Rapporteur spécial sur la torture a noté que, si la pratique systématique de la détention au secret des prisonniers politiques avait pris fin avec le cessez-le-feu d'avril 2006, le HCDH avait relevé en 2007 plusieurs cas de personnes accusées d'appartenir à des groupes armés qui avaient été placées en détention au secret non reconnue pour de courtes périodes, allant jusqu'à onze jours[370].

5. Pakistan

187. On ignore l'ampleur exacte du phénomène de la détention secrète au Pakistan. Dans son rapport soumis au Conseil des droits de l'homme en 2008, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a indiqué que, selon certaines sources, la Cour suprême enquêtait sur quelque 600 cas de disparition. Si quelques-uns de ces cas concernaient des personnes soupçonnées d'actes terroristes, beaucoup impliquaient apparemment des opposants politiques du Gouvernement. Le Président de la Cour suprême, Iftikhar Mohammad Chaudhry, aurait publiquement déclaré qu'il possédait des preuves accablantes de la détention de terroristes présumés et d'autres opposants par les services du renseignement pakistanais. L'application rétroactive de la loi sur l'armée accorderait un degré substantiel d'impunité aux personnes jugées en raison d'actes ayant conduit à la disparition de terroristes présumés[371].

188. Le Groupe de travail a appelé l'attention sur les cas de Masood Janjua et Faisal Farz, tous deux disparus[372]. Au départ, c'est un article paru dans la presse qui avait amené la Cour suprême du Pakistan à demander au Gouvernement, en décembre 2005, de faire savoir où se trouvaient ces deux hommes, qui avaient disparu. En août 2006, la femme de Masood Janjua, Amina Masood Janjua, et la mère de Faisal Farz, Zainab Khatoon, ont fondé l'organisation Defence of Human Rights[373] et saisi la Cour suprême pour obtenir des renseignements sur le sort de 16 personnes qui, d'après l'organisation, avaient été victimes de disparition forcée. En juillet 2008, le nombre de personnes disparues représentées par cette organisation était de 563[374]. Les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales

[368] Ibid., par. 42 à 48.
[369] Rapport de suivi du Rapporteur spécial sur la torture (A/HRC/7/3/Add.2), par. 446.
[370] Ibid., par. 428.
[371] A/HRC/10/9, par. 300 à 302.
[372] Ibid., par. 297.
[373] Voir le site Web de l'organisation: www.dhrpk.org.
[374] Amnesty International, «Nier l'indéniable: les disparitions forcées au Pakistan», 23 juillet 2008. Disponible sur www.amnesty.org/fr/library/info/ASA33/018/2008/fr.

ont adressé au Gouvernement pakistanais plusieurs communications sur des cas allégués de détention secrète[375].

189. Dans un rapport publié en février 2009, le Comité d'éminents juristes sur le terrorisme, la lutte contre le terrorisme et les droits de l'homme a fait savoir que, lors d'une visite au Pakistan:

> Plusieurs sources ont mentionné des cas de torture, de détention arbitraire et au secret prolongée et de disparition qui seraient le fait des services du renseignement pakistanais (ISI). Le Comité a pu entendre directement le témoignage de proches de personnes disparues, visiblement traumatisées. D'après les renseignements recueillis, des personnes seraient maintenues dans des lieux de détention secrets ou non officiels; certaines auraient été remises à d'autres États (souvent moyennant finances) et d'autres auraient été interrogées par les agents de services de renseignements étrangers pendant leur détention au secret. Le Comité a entendu que l'ISI opérait largement en dehors de tout contrôle civil ou judiciaire[376].

190. La résistance des autorités aux enquêtes sur les personnes en détention secrète a atteint son comble le 3 novembre 2007, lorsque le Président Musharraf a suspendu la Constitution, décrété l'état d'urgence, révoqué la Cour suprême et assigné à domicile les juges et leur famille, mais la situation a commencé à s'améliorer en 2008. En mai, le Ministre du droit et de la justice, Farooq Naik, ayant promis que le Gouvernement s'emploierait à retrouver toutes les personnes victimes de disparition forcée, deux comités ont été créés à cet effet. En juin, le Gouvernement a fait savoir que 43 personnes disparues avaient été retrouvées au Baluchistan et qu'elles avaient été soit libérées soit placées dans des lieux de détention officiels. Cela étant, d'après les chiffres avancés par le Gouvernement lui-même, 1 102 personnes avaient disparu dans la seule province du Baluchistan[377].

191. Après l'élection d'Asif Ali Zardari comme Président de la République le 6 septembre 2008, le Ministre des droits de l'homme, Mumtaz Alan Gilani, a annoncé le 21 novembre qu'une nouvelle loi visant à faciliter les recherches de personnes disparues était en cours d'élaboration. Il a déclaré que son ministère avait enregistré 567 cas de disparition forcée. Quatre jours plus tard, le 25 novembre, la Commission permanente du Sénat pour les affaires intérieures a reconnu que les services de renseignements avaient dans tout le pays d'innombrables salles de torture cachées. Amnesty International a fait savoir que de nouveaux cas de disparition forcée avaient encore été signalés en 2009[377]. D'après un article publié dans le journal *Dawn* le 5 novembre 2009, l'Inspecteur général de la police d'Islamabad, Kaleem Imam, le Secrétaire du Ministère de l'intérieur, Qamar Zaman, et un agent de la police régionale de Rawalpindi, Aslam Tareen, avaient été entendus par la Cour suprême, devant laquelle 416 affaires concernant des personnes disparues étaient en suspens depuis septembre 2006. Le journal indiquait que:

> D'après leurs déclarations, le Ministère de l'intérieur faisait tout son possible pour retrouver les personnes disparues et 241 personnes avaient pu être localisées tandis qu'on ignorait toujours où se trouvaient les 175 autres. Il avait entrepris de rassembler des renseignements détaillés sur les personnes disparues avec l'aide de la Nadra et les listes étaient envoyées aux autorités provinciales et aux autorités de

[375] A/HRC/10/44/Add.4, par. 168.

[376] "Assessing damage: urging action", rapport du Comité d'éminents juristes sur le terrorisme, la lutte contre le terrorisme et les droits de l'homme, février 2009. Voir http://icj.org/IMG/EJP-report.pdf, par. 76.

[377] Rapport d'Amnesty International sur le Pakistan, 2009. Voir http://thereport.amnesty.org/en/regions/asia-pacific/pakistan.

police afin de renforcer l'action menée pour localiser ces personnes. Une équipe spéciale avait également été constituée[378].

192. En juin 2008, la Commission asiatique des droits de l'homme a recensé 52 centres de détention illégaux au Pakistan. Elle a indiqué que les personnes disparues étaient maintenues en détention pendant de longues périodes afin de leur extorquer des aveux concernant leur participation à des activités terroristes ou des actes de sabotage[379].

6. Philippines

193. En réponse à la demande de renseignements qui lui avait été adressée par les quatre experts (voir annexe I), le Gouvernement philippin a appelé l'attention sur la Déclaration des droits de la Constitution de 1987, promulguée après que la révolution de 1986 a mis fin à la présidence de Ferdinand Marcos[380]. Celle-ci interdit expressément les lieux de détention secrets, l'isolement cellulaire, la mise au secret et les autres formes analogues de détention. Le Gouvernement a également souligné que la loi de 2007 sur la sécurité humaine, adoptée dans le cadre de la lutte antiterroriste, prévoyait des peines plus lourdes à l'encontre de tous ceux qui ne respecteraient pas ses dispositions concernant l'arrestation, la détention et l'interrogation des personnes soupçonnées de terrorisme. Le Gouvernement n'a fourni aucun exemple d'affaires dans lesquelles ces dispositions auraient été violées.

194. Dans ses observations finales concernant le deuxième rapport périodique soumis par les Philippines en application de la Convention contre la torture, en avril 2009, le Comité contre la torture s'est déclaré profondément préoccupé par la pratique de facto du placement de suspects dans des centres de détention, des lieux de détention clandestins et des camps militaires par la Police nationale philippine et les forces armées philippines[381]. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a noté en février 2009 que plus de 70 personnes auraient été victimes de disparition forcée dans la région de Luzon Central, depuis 2001; certaines de ces personnes seraient réapparues après avoir été détenues et torturées par des militaires, et les auteurs de ces actes n'auraient pas été sanctionnés[382]. Dans sa réponse au questionnaire établi aux fins de la présente étude, le Gouvernement philippin a indiqué que les lieux et les pratiques de détention secrète étaient contraires à la Constitution, qui interdisait expressément la détention secrète, l'isolement cellulaire et la mise au secret, ainsi que la torture, et qu'il n'y était pas fait recours. Des lois spécifiques prévoient des peines à l'encontre de ceux qui violeraient les dispositions relatives à l'arrestation, l'interrogation et la détention des personnes soupçonnées de terrorisme.

195. Les experts se sont entretenus avec Raymond Manalo[383], qui a été placé en détention secrète, parce qu'il était soupçonné d'avoir soutenu les insurgés de la Nouvelle armée du peuple (NPA) et dont le cas illustre bien la situation générale. Le 14 février 2006, Raymond et son frère Reynaldo ont été enlevés dans leur ferme de San Ildefonso (province de Bulacan) par des soldats des forces armées philippines et des membres d'une milice créée par l'armée pour soutenir ses opérations antiterroristes. Les deux frères étaient soupçonnés de soutenir la NPA. Ils ont passé dix-huit mois en détention non reconnue dans des locaux

[378] Voir http://beta.cawn.com/wps/wcm/connect/dawn-content-library/dawn/news/pakistan/4-sc-masood-janjua-qs-8.

[379] Voir la déclaration de la Commission à l'adresse suivante: www.ahrchk.net/statements/mainfile.php/2008statements/1574/.

[380] La pratique de la détention au secret n'était pas rare sous la présidence de Ferdinand Marcos (voir plus haut, le paragraphe 83).

[381] CAT/C/PHL/CO/2, par. 12.

[382] A/HRC/10/9, par. 322.

[383] Entretien avec Raymond Manalo (annexe II, cas 17).

militaires et des lieux de détention clandestins tenus par l'armée, jusqu'à ce qu'ils parviennent à s'évader le 13 août 2007. L'arrêt rendu par la Cour suprême des Philippines le 8 octobre 2008 dans le cadre du recours en *amparo* formé par Raymond Manalo décrit ce qui est arrivé à l'intéressé sur la base de son propre témoignage, que la Cour suprême a jugé hautement crédible en dépit des démentis des forces armées. D'autres personnes soupçonnées de soutenir les groupes d'extrême gauche, parmi lesquelles deux étudiantes d'université, ont été détenues secrètement avec les frères Manalo[384]. Les détenus ont été torturés lors de leur interrogatoire dans le but d'obtenir des aveux concernant leurs liens avec le NPA. Les femmes détenues ont été violées par des soldats.

196. Pendant toute sa détention, Raymond Manalo n'a été présenté devant aucune autorité judiciaire et n'a eu aucun contact avec un avocat. Sa famille n'a appris qu'il était encore en vie que lorsqu'il a été conduit devant elle pour tenter de persuader ses parents de retirer le recours en *amparo* qu'ils avaient formé au nom de Raymond et de son frère. Pendant la procédure d'*habeas corpus*, les forces armées ont catégoriquement nié qu'elles détenaient les frères Manalo. D'autres personnes détenues avec eux sont toujours portées disparues[385]. Raymond Manalo a déclaré devant la Cour suprême qu'il avait vu tuer et brûler l'un de ses codétenus[386]. Comme l'a déclaré Raymond Manalo dans son témoignage et comme l'a établi la Cour suprême des Philippines, des militaires de haut rang, parmi lesquels un général, ont été impliqués dans sa détention secrète. Les demandes de poursuites sont restées sans effet[387]. Après leur évasion, Raymond et Reynaldo Manalo ont formé un recours en *amparo* (une forme de recours créée récemment par la Cour suprême en vue de protéger les personnes qui risquent d'être victimes de disparition ou d'exécution extrajudiciaire), auquel il a été fait droit le 7 octobre 2008.

7. Sri Lanka

197. Les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et les organisations non gouvernementales se sont déclarés vivement préoccupés par les enlèvements commis par des policiers et des militaires, la détention de personnes dans des lieux tenus secrets et les disparitions forcées. En ce qui concerne ces dernières, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déclaré dans le rapport sur la visite qu'il avait effectuée à Sri Lanka en décembre 2005 qu'il était très inquiet de recevoir des renseignements faisant état de la réapparition du phénomène des disparitions forcées et involontaires, qui avait durement sévi à Sri Lanka par le passé[388]. Le Rapporteur spécial mentionnait en particulier les plaintes concernant l'enlèvement de jeunes Tamouls

---

384 Cour suprême de la République des Philippines, *The Secretary of National Defense and the Chief of Staff, Armed forces of the Philippines v. Raymond Manalo,* GR. n° 180906, arrêt du 7 octobre 2008. Voir également le rapport intitulé "Terrorism and human rights in the Philippines: fighting terror or Terrorizing?", disponible à l'adresse suivante: www.fidh.org/IMG/pdf/ph493a.pdf, p. 39.

385 "Terrorism and human rights in the Philippines: fighting terror or terrorizing?", p. 39.

386 Témoignage rapporté (et jugé crédible) dans l'arrêt de la Cour suprême en date du 8 octobre 2008. Dans une communication adressée à cinq titulaires de mandat au titre des procédures spéciales le 16 juillet 2009, toutefois, le Gouvernement a déclaré que le refus des familles des victimes de coopérer avec la Police nationale entravait l'action menée dans le but de faire la lumière sur cette affaire.

387 Dans la communication qu'il a adressée aux cinq titulaires de mandat au titre de procédures spéciales le 16 juillet 2009, le Gouvernement philippin a fait valoir que la Police nationale ne pouvait pas identifier ni appréhender les auteurs sur la seule base d'allégations nébuleuses, sans preuves suffisantes ou corroborantes émanant de témoins. À ce stade, il considérait que les allégations d'enlèvement, de torture et de violences sexuelles … ainsi que les allégations d'assassinat d'un détenu brûlé vif … mettant en cause les militaires étaient sans fondement.

388 E/CN.4/2006/53/Add.5, par. 68.

emmenés dans une camionnette blanche, apparemment avec la participation des forces de sécurité. Dans son rapport de 2008, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a fait observer qu'il demeurait profondément préoccupé par l'augmentation du nombre de cas signalés de disparitions forcées dans le pays[389]. Des cas précis d'hommes tamouls, sans doute soupçonnés de liens avec les Tigres de Libération de l'Eelam tamoul (LTTE), qui auraient été emmenés par les forces de sécurité dans une camionnette blanche sans immatriculation vers un lieu de détention tenu secret et qui auraient ensuite disparu, ont été portés à l'attention du Gouvernement par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des organisations non gouvernementales; aucune réponse n'a été reçue[390]. Le groupe Tamileela Makkal Viduthalai Pulikal-Karuna, faction dissidente des LTTE soutenue par le Gouvernement, a également été désigné comme responsable d'enlèvements de représentants des LTTE et de civils dans la région de Trincomalee[391].

198. Dans ses observations finales sur Sri Lanka, le Comité des droits de l'homme a regretté l'impunité qui entourait les enlèvements et les détentions secrètes. Il a noté que la plupart des poursuites engagées contre les membres de la police ou des forces armées pour enlèvement et détention illégale ainsi que pour des actes de torture n'avaient pas abouti faute de preuves satisfaisantes et de témoins, en dépit de l'existence de plusieurs cas reconnus d'enlèvement et/ou de détention illégale et/ou de torture, et que rares étaient les policiers ou les officiers de l'armée qui avaient été reconnus coupables et punis[392]. Le Comité a également pris note avec préoccupation des informations selon lesquelles les victimes de violations des droits de l'homme avaient peur de déposer plainte ou faisaient l'objet d'actes d'intimidation et/ou de menaces qui les dissuadaient de se prévaloir de recours appropriés pour obtenir réparation.

199. Si les actes commis par les forces de sécurité responsables des enlèvements en camionnette blanche sont très probablement illégaux et criminels au regard de la législation sri-lankaise, le Rapporteur spécial sur la torture[393] et la Commission internationale de juristes ont néanmoins appelé l'attention sur l'étendue des pouvoirs conférés aux forces de sécurité sri-lankaises en matière d'arrestation et de détention par les lois et ordonnances antiterroristes[394]. En vertu du règlement d'exception n° 1 (dispositions diverses et pouvoirs) de 2005, toute personne dont les actes portent atteinte à la sécurité nationale ou au maintien de l'ordre public peut être arrêtée et placée en détention pour une période pouvant aller jusqu'à un an, sans contrôle judiciaire par un organe indépendant. De même, une personne peut être maintenue en détention pour une période allant jusqu'à dix-huit mois en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme (dispositions temporaires) de 1979, voire indéfiniment, dans l'attente d'un procès. Des lieux de détention irréguliers et tenus secrets peuvent être utilisés, en dehors des postes de police, des centres de détention reconnus et des établissements pénitentiaires. Les détenus peuvent être transférés d'un endroit à un autre pendant la période d'interrogatoire et ne pas avoir rapidement accès à un avocat, à leurs proches ou à une autorité compétente pour contester la légitimité de leur détention[395]. L'article 15 A) 1) de la loi susmentionnée, en particulier, habilite le Secrétaire du Ministère de la défense à ordonner que les personnes placées en détention provisoire soient

[389] A/HRC/10/9, par. 366.

[390] Voir par exemple A/HRC/10/12/Add.1, par. 2349, A/HRC/10/44/Add.4, par. 196 et A/HRC/11/4/Add.1, par. 2274 à 2276. Voir également le cas décrit par la Commission asiatique des droits de l'homme à l'adresse suivante: www.ahrchk.net/ua/mainfile.php/2008/2871/.

[391] A/HRC/7/3/Add.6, par. 12 et 16.

[392] CCPR/CO/79/LKA, par. 9.

[393] A/HRC/7/3/Add.6, par. 41 à 48.

[394] Commission internationale de juristes, document d'information: Sri Lanka Emergency's Laws, mars 2009. Voir www.icj.org//IMG/SriLanka-BriefingPaper-Mar09-FINAL.pdf.

[395] Ibid., p. 17 et 18.

maintenues sous la garde de toute autorité désignée par lui, dans un lieu et aux conditions décidées par lui[395]. À l'issue de sa visite à Sri Lanka en novembre 2007, le Rapporteur spécial sur la torture a conclu que la pratique de la torture était devenue courante dans le cadre des opérations antiterroristes menées tant par la police que par les forces armées[396].

200. En réponse aux questions posées pendant l'Examen périodique universel en mai 2008, le Procureur général de Sri Lanka a déclaré qu'en dépit de la gravité de la situation d'insécurité qui régnait dans le pays du fait de la terreur imposée par les LTTE, organisation terroriste la plus impitoyable au monde, l'État n'avait pas pour politique d'adopter et de mettre en œuvre des mesures d'exception sortant du cadre légal. Il a souligné que le Gouvernement insistait constamment pour que tous les agents de l'État procèdent aux arrestations, aux mises en détention, aux enquêtes et aux interrogatoires dans le respect des garanties prévues par la loi. Compte tenu des allégations faisant état d'un phénomène généralisé de disparitions, le Gouvernement a entrepris d'étudier les renseignements crédibles à sa disposition en vue d'établir l'ampleur du problème et d'identifier les responsables. Le Procureur général a assuré le Conseil des droits de l'homme que l'État n'avait pas pour politique d'arrêter illégalement et clandestinement des individus et de les détenir dans des lieux tenus secrets[397].

201. Depuis que le Gouvernement a annoncé sa victoire sur les LTTE en mai 2009, plusieurs sources ont fait état de la détention de plus de 10 000 personnes soupçonnées d'avoir eu des liens avec les LTTE. Human Rights Watch a signalé plusieurs cas dans lesquels des individus avaient été placés en détention sans respect pour les garanties prévues par la législation sri-lankaise. Dans de nombreux cas, les autorités n'avaient pas informé les membres de la famille du lieu où se trouvait la personne concernée, qui était détenue clandestinement et au secret et parfois victime de disparition forcée[398]. Le Comité international de la Croix-Rouge aurait été interdit d'accès aux principaux camps de détention pour les personnes déplacées[398]. Amnesty International a également appelé l'attention sur la situation des 10 000 à 12 000 personnes soupçonnées de liens avec les LTTE, qui sont ou ont été enfermées dans les centres de détention irréguliers utilisés par les forces de sécurité sri-lankaises et par les groupes paramilitaires qui leur sont affiliés depuis mai 2009[399].

B. Asie centrale

202. Les experts ont recueilli des informations sur les cas de détention secrète au Turkménistan et en Ouzbékistan.

1. Turkménistan

203. Comme l'ont montré diverses organisations internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et des organisations non gouvernementales, il existe des allégations persistantes selon lesquelles plusieurs personnes accusées de la tentative d'assassinat

396 A/HRC/7/3/Add.6, par. 70.

397 A/HRC/8/46, par. 51 et 52.

398 Human Rights Watch, "Sri Lanka: world leader should demand end to detention camps", 22 septembre 2009, disponible à l'adresse suivante: www.hrw.org/en/news/2009/09/22/sri-lanka-world-leaders-should-demand-end-detention-camps.

399 Amnesty International, «Sri Lanka: violents affrontements entre l'armée et les détenus», 24 septembre 2009. Disponible à l'adresse www.amnesty.org/fr/news-and-updates/news/sri-lankan-army-clashes-detainees-20090924.

commise en novembre 2002 contre l'ancien Président Niyazov sont depuis détenues secrètement. Dans son rapport du 12 mars 2003, le Rapporteur de l'OSCE Emmanuel Decaux a déclaré que le fait que leurs proches soient encore sans nouvelles de certains prisonniers en détention secrète, comme M. Nazarov ou M. Shikhmuradov, alimentait les rumeurs selon lesquelles ces individus − considérés comme trop compromettants pour le régime − seraient déjà morts en prison[400]. Le cas de Boris Shikhmuradov est actuellement examiné par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires[401].

204. Le 7 octobre 2005, le Rapporteur spécial sur la torture a adressé un appel urgent au Gouvernement turkmène au sujet de plusieurs individus condamnés en décembre 2002 et janvier 2003 à des peines de prison allant de cinq ans à la perpétuité pour leur participation présumée à la tentative d'assassinat susmentionnée[402]. Le Rapporteur a noté que les prisonniers étaient toujours détenus au secret, sans accès à leur famille, à un avocat ou à des organismes indépendants, comme le CICR. Le 23 septembre 2009, Amnesty International a diffusé une «carte postale» demandant au Président du Turkménistan de faire la lumière sur les disparitions forcées dont ont été victimes les personnes arrêtées après l'attentat commis contre l'ancien Président à la fin 2002[403].

2. Ouzbékistan

205. Dans ses conclusions et recommandations concernant le rapport le plus récent de l'Ouzbékistan, le Comité contre la torture s'est inquiété des nombreuses allégations faisant état d'un recours excessif à la force et de mauvais traitements par l'armée et par les forces de sécurité ouzbèkes lors des événements survenus en mai 2005 à Andijan, qui avaient fait 187 morts selon l'État partie et 700 ou plus selon d'autres sources et à la suite desquels des centaines de personnes avaient été placées en détention. Bien que l'État partie ait persisté à répondre à toutes ces allégations que les mesures prises étaient en fait adaptées, le Comité a noté avec préoccupation qu'aucune enquête complète et efficace n'avait été menée sur toutes les plaintes pour recours excessif à la force déposées contre des agents de l'État. Le Comité a en outre constaté avec inquiétude que l'État partie avait limité et entravé le suivi indépendant des droits de l'homme au lendemain de ces événements, ce qui avait compromis la possibilité d'obtenir une évaluation fiable ou crédible des violations signalées, notamment de vérifier les informations concernant le sort des personnes détenues ou disparues et les tortures ou les mauvais traitements qu'elles auraient subis. Le Comité avait aussi reçu des renseignements crédibles selon lesquels certaines personnes renvoyées dans le pays après avoir cherché refuge à l'étranger avaient été placées en détention dans des lieux secrets et peut-être soumises à des actes contraires à la Convention. À cet égard, il a recommandé que des mesures soient prises en vue d'informer les familles du lieu où se trouvaient toutes les personnes arrêtées ou détenues dans le cadre des événements d'Andijan et des charges qui pesaient contre elles[404].

206. Le 31 janvier 2006, un ressortissant ouzbek qui faisait partie du personnel local du Programme des Nations Unies pour le développement en Ouzbékistan, Erkin Musaev, a été arrêté par le service de la Sécurité nationale (SNB). Sa famille n'a pas été informée du lieu où il se trouvait pendant plus de dix jours. Pendant sa détention, il a subi plusieurs formes

[400] Rapport sur le Turkménistan, ODIHR.GAL/15/03.
[401] HRC/13/31, par. 579.
[402] E/CN.4/2006/6/Add.1, par. 514.
[403] Document EUR/61/005/2009, disponible à l'adresse suivante: www.amnesty.org/en/library/info/EUR61/005/2009/en.
[404] CAT/C/UZB/CO/3, par. 7 à 9. Voir également le rapport du HCDH sur la mission au Kirghizistan concernant les événements survenus à Andijan (Ouzbékistan) les 13 et 14 mai 2005 (E/CN.4/2006/119).

de pression, notamment des menaces de la part de ceux qui l'interrogeaient, qui l'ont contraint à signer des aveux. Le 13 juin 2006, après un procès secret apparemment entaché d'irrégularités, M. Musaev a été déclaré coupable de haute trahison, divulgation de secrets d'État, abus de pouvoir et négligence par un tribunal militaire de Tachkent. Il était indiqué dans le verdict que les renseignements qu'il avait fournis avaient été utilisés par les forces hostiles au Gouvernement pour organiser les troubles à Andijan. Dans son avis n° 14/2008, en date du 9 mai 2008, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a déclaré la détention de l'intéressé arbitraire[405]. Dans deux notes verbales datées respectivement du 27 septembre 2007 et du 25 avril 2008, le Gouvernement ouzbek a fourni au Groupe de travail des renseignements sur la détention et le procès de M. Musaev. Le 9 mars 2007, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la torture ont envoyé un appel urgent dans lequel ils résumaient l'affaire et se déclaraient vivement préoccupés par l'état de santé physique et mentale de M. Musaev après son transfert supposé vers une autre prison[406]. Le 23 février 2009, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le Rapporteur spécial sur la torture ont adressé un autre appel urgent au Gouvernement ouzbek. Le 26 juillet 2008, deux agents du SNB auraient menacé M. Musaev de représailles si lui-même ou sa famille ne retiraient pas leur requête ou s'ils continuaient de saisir les mécanismes internationaux des droits de l'homme et de répandre la nouvelle de la décision précitée[407].

C. Europe

207. Les experts ont reçu des renseignements illustrant les politiques de détention secrète dans la Fédération de Russie et, plus particulièrement, dans le Caucase du Nord.

Fédération de Russie

208. Après deux visites effectuées dans le Caucase du Nord en mai et septembre 2006, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a déclaré:

> De nombreuses personnes ont affirmé qu'elles avaient été détenues pendant quelque temps dans des lieux qui ne leur semblaient pas être des lieux de détention officiels où, dans la plupart des cas, elles avaient subi des mauvais traitements, avant d'être transférées dans un établissement ou une structure reconnue ou libérées… En ce qui concerne les lieux de détention irréguliers, un certain nombre d'allégations cohérentes ont été reçues au sujet d'un ou plusieurs lieux de ce type dans le village de Tsentoroy et de la base Vega, située à la périphérie de Gudermes. Plusieurs allégations ont également fait état de détention irrégulière dans les régions de Shali et Urus-Martan[408].

Dans sa déclaration, le Comité a indiqué que le problème de ce qu'il appelait la «détention irrégulière» persistait dans la République tchétchène ainsi que dans d'autres parties du Caucase du Nord. Il a décrit ses visites d'un lieu de détention non officiel à Tsentoroy, de la base Vega et du quartier général du bataillon Vostok à Gudermes. Bien qu'il n'y ait trouvé

[405] A/HRC/10/21/Add.1.
[406] A/HRC/7/3/Add.1.
[407] A/HRC/13/30, par. 29.
[408] Déclaration publique concernant la République tchétchène de la Fédération de Russie, 13 mars 2007 (CPT/Inf (2007) 17).

aucun détenu, le Comité a pu observer des signes évidents que ces lieux avaient été utilisés à des fins de détention. Les constatations du Comité ont été confirmées par les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a fréquemment établi des violations de la Convention européenne des droits de l'homme, dont certaines étaient liées à des cas de détention secrète[409]. En octobre 2009, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les cas de torture et de mauvais traitements, de disparitions forcées, d'arrestations arbitraires, d'exécutions extrajudiciaires et de détention secrète en Tchétchénie et dans d'autres régions du Caucase septentrional imputés à des militaires, des agents de service de sécurité et d'autres agents de l'État qui continuaient d'être rapportés et par le fait que les auteurs de ces violations semblaient jouir d'une impunité généralisée en raison de l'absence systématique d'enquêtes et de poursuites effectives. Le Comité était particulièrement préoccupé par l'augmentation du nombre de disparitions et d'enlèvements en Tchétchénie pendant la période 2008-2009[410].

209. Dans sa réponse au questionnaire établi aux fins de la présente étude (voir annexe I), le Gouvernement de la Fédération de Russie a déclaré que:

a) Aucune personne n'était détenue secrètement en Russie;

b) La Russie n'était impliquée dans aucune détention secrète sur le territoire d'un autre État;

c) Toutes les détentions étaient contrôlées par l'Administration pénitentiaire fédérale et le Ministère de l'intérieur;

d) Un programme pour la période 2007-2016 était mis en œuvre dans le but d'améliorer les conditions de détention;

e) Le Bureau du Procureur général contrôlait les détentions et signalait toute violation éventuelle;

f) Tous les lieux de privation de liberté relevaient du Service fédéral pour l'exécution des peines ou du Ministère de l'intérieur. Le Programme d'action fédéral pour le développement du système pénitentiaire devait permettre une amélioration véritable du système. Le Bureau du Procureur veillait au respect de la législation.

210. Dans le rapport soumis au Comité des droits de l'homme à sa quatre-vingt-dix-septième session, le Gouvernement de la Fédération de Russie a indiqué que des enquêtes pénales avaient été ouvertes sur plusieurs cas de disparition dans la République de Tchétchénie. Certaines de ces enquêtes avaient été suspendues au motif que l'identité des personnes inculpées n'avait pas pu être établie ou qu'on ignorait où se trouvaient le ou les

[409] Voir certaines des décisions les plus récentes sur des violations liées à la détention secrète: *Babusheva and Others v. Russia* (app. 33944/05), arrêt du 24 septembre 2009; *Asadulayeva and Others v. Russia* (app. 15569/06), arrêt du 17 septembre 2009; *Mutsayeva v. Russia* (app. 24297/05), arrêt du 23 juillet 2009; *Yusupova and Others v. Russia* (app. 5428/05), arrêt du 9 juillet 2009; *Khasuyeva v. Russia* (app. 28159/03), arrêt du 11 juin 2009; *Khantiyeva and Others v. Russia* (app. 43398/06); *Satabayeva v. Russia* (app. 21486/06); *Vakhayeva and Others v. Russia* (app. 1758/04), arrêt du 29 octobre 2009; *Karimov and Others v. Russia* (app. 29851/05), arrêt du 17 juillet 2009.

[410] CCPR/C/RUS/CO/6, par. 14. Voir également Dick Marty, «Situation dans la région du Caucase du Nord: sécurité et droits de l'homme», deuxième rapport d'information soumis à la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le 29 septembre 2009, disponible à l'adresse suivante: http://assembly.coe.int/CommitteeDocs/2009/ajdoc43_2009.pdf, par. 6. L'annexe à ce rapport décrit plusieurs cas d'enlèvements suivis de périodes de détention secrète dans différentes républiques du Caucase, qui confirment ces renseignements.

accusés. Les autorités avaient également mis sur pied un programme systématique de lutte contre les enlèvements et de recherche des personnes disparues[411].

211. Après avoir reçu les réponses du Gouvernement au questionnaire, les experts se sont entretenus avec plusieurs hommes qui ont témoigné sur la détention secrète dans la Fédération de Russie. Par crainte de représailles contre elles-mêmes ou contre leur famille et en raison du climat d'impunité[412], la plupart des personnes auxquelles se sont adressés les experts ont refusé d'être interrogées ou de dévoiler leur identité. Les experts ont accepté de garder leurs sources confidentielles, les personnes interrogées ayant manifesté la crainte de causer un préjudice aux individus concernés si leur identité était révélée.

212. Lors d'un entretien réalisé le 12 octobre 2009, X. Z., Tchétchène qui avait vécu au Dagestan et qui était désormais en exil, a expliqué qu'il avait passé cinq jours en détention secrète pendant l'été 2005, durant lesquels il avait été torturé, apparemment dans le cadre d'une opération menée pour retrouver un homme blessé qui avait été amené à son domicile par un ami. Ses yeux avaient été bandés pendant toute sa détention, si bien qu'il savait très peu de choses sur le bâtiment dans lequel il avait été enfermé. Sa cellule était équipée de toilettes, qui étaient aussi sa seule source d'eau potable. Pour toute nourriture, il recevait de temps en temps un morceau de pain. Il avait entendu un homme crier à proximité, ce qui indiquait que d'autres personnes étaient également détenues et torturées dans le même bâtiment, dont le sol (dans la cellule) était en béton nu et qui ne pouvait pas être un logement civil[413].

213. Lors d'un autre entretien réalisé le 12 octobre 2009, X. X., autre Tchétchène en exil qui avait vécu au Dagestan, a expliqué qu'il avait été victime de harcèlement et de détentions de courte durée depuis sa participation à une manifestation contre la guerre en 1991. Son nom avait été inscrit sur une «liste noire» et il était placé en détention à chaque fois qu'un incident se produisait, généralement pendant un ou deux jours et clandestinement (au secret et sans aucune procédure judiciaire). Au début 2004, après le meurtre du Directeur adjoint du bureau local du Service de sécurité fédéral, il avait été brièvement détenu, emmené dans une forêt où il avait été forcé à creuser sa propre tombe, menacé et passé à tabac, avant d'être relâché. Il avait été arrêté à nouveau au début du mois de mars et placé en détention au secret pendant trois jours dans une prison où la torture était utilisée pour extorquer des aveux aux détenus. Il avait ensuite été traduit en justice; aucune mention n'avait été faite de sa détention au secret pendant la procédure. Avec l'aide de sa famille, il était toutefois parvenu à éviter une condamnation et à être remis en liberté[414].

214. Dans un troisième entretien, X. Y. a expliqué comment il avait été enlevé à son domicile au Dagestan à la fin 2007 et emmené dans un lieu de détention secret tenu par le Service de sécurité fédéral, le Service de renseignement militaire étranger de l'armée russe et le Centre antiterroriste, qu'il désignait comme un camp de concentration «dont personne ne revenait», dans le district de Gudermes, en Tchétchénie. Il a déclaré avoir été détenu dans un vieux bâtiment en béton, dont il se rappelait l'odeur terrible et les murs tâchés de sang. Il a expliqué qu'il avait été «gravement torturé pendant dix jours»; il avait notamment reçu des décharges électriques, était frappé avec des barres de fer et brûlé avec un briquet.

[411] CCPR/C/RUS/6.

[412] Le 29 décembre 2009, le Médiateur de la Tchétchénie, Nurdi Nukhazhiev a déclaré que les proches de plus de 5 000 personnes enlevées et disparues étaient exaspérés par l'inaction du Bureau du Procureur militaire et du Service des enquêtes militaires depuis des années. Voir www.eng.kavkaz-uzel.ru/articles/12126/ ainsi que le site Web du Médiateur (en russe) à l'adresse suivante: http://chechenombudsman.ru/index.php?option=com_content&task=view&id=708&Itemid=198.

[413] Entretien avec X. Z. (annexe II, cas 24).

[414] Entretien avec X. X. (annexe II, cas 22).

Il a en outre expliqué qu'il n'avait reçu aucune nourriture et qu'un seul verre d'eau par jour; il avait aussi vu battre à mort un homme, dont les organes avaient ensuite été prélevés. Après dix jours, il avait été emmené dans une forêt où il avait échappé de peu à une exécution extrajudiciaire. D'après ses affirmations, il existerait plusieurs autres lieux de détention secrets comme celui dans lequel il a été détenu en Tchétchénie mais aussi au Dagestan[415].

D. Moyen-Orient et Afrique du Nord

215. En ce qui concerne le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, les experts ont recueilli des informations relatives à des préoccupations de longue date soulevées par des politiques de lutte antiterroriste associant le recours à la détention secrète et l'insuffisance, voire l'absence, de garanties légales dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Égypte, Iraq, Israël, Jordanie, Jamahiriya arabe libyenne, République arabe syrienne et Yémen.

1. Algérie

216. Dans le document le plus récent qu'il ait établi sur l'Algérie, daté du 26 mai 2008, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par l'existence de centres secrets de détention gérés par le Département du renseignement et de la sécurité (DRS). À cet égard, le Comité a évoqué des informations faisant état de l'existence de centres secrets de détention situés dans les casernes militaires du DRS à Antar, dans le district d'Hydra (Alger), qui échapperaient au contrôle judiciaire[416]. Dans ses commentaires sur les conclusions et recommandations du Comité, l'Algérie «a apporté le démenti le plus formel au sujet de présumés lieux de détention qui échapperaient au contrôle de la loi. Les auteurs de telles allégations n'ont jamais pu fournir, depuis le temps qu'ils entretiennent la subversion et s'attaquent à des institutions républicaines, de dossiers documentés.». L'État partie a affirmé en outre qu'«il [exerçait] son autorité sur tous les lieux de détention relevant de sa juridiction et qu'il [permettait] à des institutions indépendantes nationales et étrangères de les visiter depuis plus de huit années»[417].

217. Dans sa réponse à un questionnaire concernant la présente étude (voir annexe I), le Gouvernement algérien a déclaré que les services de police du pays n'avaient pas recours à la détention secrète et que cette pratique était prohibée par la loi. Les méthodes de lutte contre le terrorisme respectaient strictement les limites de la loi, les enquêtes étaient menées dans les délais prescrits et les magistrats étaient informés. Dans le cadre de la lutte antiterroriste, dans une situation d'urgence constituant une menace pour l'ordre public, l'état d'exception pouvait être déclaré par voie de décret présidentiel communiqué à l'ONU et autorisant le Ministre de l'intérieur à demander le placement en résidence surveillée au titre de la détention administrative. C'était seulement dans ce contexte, en vertu d'un décret présidentiel, que ce type de mesures rares, voire exceptionnelles, pouvaient être prises. Elles étaient considérées comme des mesures efficaces pour combattre le terrorisme.

218. Dans sa communication au Comité contre la torture, Amnesty International a également fait état de «la pratique persistante de la détention au secret et de la torture» par

[415] Entretien avec X. Y. (annexe II, cas 23).
[416] CAT/C/DZA/CO/3, par. 6.
[417] CAT/C/DZA/CO/3/Add.1, par 14 et 15.

le DRS, notant que les casernes où des individus étaient détenus secrètement étaient «situées dans un endroit boisé, dissimulées à la vue du public et inaccessibles»[418].

219. Comme indiqué ci-dessous, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a signalé deux cas concernant l'Algérie au cours des dernières années.

220. M'hamed Benyamina, de nationalité algérienne, domicilié en France depuis 1997 et marié à une ressortissante française depuis 1999, a été arrêté le 9 septembre 2005 à l'aéroport d'Oran (Algérie) par des policiers en civil. Il est resté six mois dans un lieu de détention secret et il a été libéré en mars 2006 en vertu d'un décret présidentiel d'amnistie concernant la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale du 27 février 2006. Le 2 avril 2006, il a été arrêté de nouveau par des policiers en civil du DRS et emmené dans les locaux du DRS à Tiaret. Les agents du DRS ont dit à son frère qu'il avait été interrogé puis libéré le lendemain matin; en réalité, il a été transféré à Alger, probablement dans d'autres locaux du DRS, avant d'être de nouveau transféré, le 5 avril, à la prison Serkadj d'Alger[419]. D'après les autorités algériennes, M. Benyamina était accusé d'appartenir à une organisation terroriste active en Algérie et à l'étranger. Le 7 mars 2006, la chambre d'accusation de la cour d'Alger a rendu un arrêt prononçant l'extinction de l'action publique dirigée contre M. Benyamina et ordonnant la libération de celui-ci. M. Benyamina, qui avait été impliqué dans des actes de terrorisme extrêmement graves, ne pouvait toutefois bénéficier de l'extinction de l'action publique mais seulement d'une commutation ou d'une remise de peine après son jugement. Après avoir porté l'affaire devant la chambre d'accusation, le Procureur général a de nouveau placé M. Benyamina en détention.

221. Mohamed Rahmouni, disparu le 18 juillet 2007, aurait été transféré dans une prison militaire à Blida après six mois de détention secrète dans l'un des centres secrets du DRS. Selon une communication reçue du Gouvernement le 2 janvier 2008, M. Rahmouni a été interrogé par la police judiciaire militaire au sujet de son appartenance à une organisation terroriste puis libéré et assigné à résidence sur décision du Ministre de l'intérieur et de la collectivité locale le 6 août 2007. Il aurait été retrouvé à la prison militaire de Blida (à 50 km d'Alger) le 26 janvier 2008[420].

2. Égypte

222. En Égypte, l'état d'exception est resté en vigueur en permanence depuis 1958, sauf pendant une courte période allant de mai 1980 à l'assassinat du Président Anwar al-Sadat en octobre 1981. En mai 2008, il a été prorogé pour une nouvelle période de deux ans, alors que de hauts responsables de l'État, y compris le Président Mubarak, avaient déclaré à plusieurs reprises qu'ils ne comptaient pas le renouveler après la date de son expiration, à savoir le 31 mai 2008[421].

223. Dans son rapport sur sa mission en Égypte en avril 2009, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a évoqué les lois d'urgence principalement utilisées pour combattre le terrorisme dans le pays. De l'avis du Rapporteur spécial, le recours à des pouvoirs

[418] Amnesty International, «Algérie: communication au Comité contre la torture», 17 avril 2008. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/AI-AlgeriaApril2008.pdf.

[419] Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 38/2006 (A/HRC/7/4/Add.1).

[420] Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 33/2008 (A/HRC/13/30/Add.1).

[421] Communication de la Commission internationale de juristes lors de l'examen périodique universel concernant l'Égypte, août 2009. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.icj.org/IMG/UPRSubmission-Egypt.pdf.

d'exception aux fins de la prévention des crimes terroristes et des enquêtes menées sur de tels actes illustrait une tendance préoccupante consistant à percevoir le terrorisme comme une urgence motivant la mise en œuvre de pouvoirs d'exception plutôt que comme un crime grave relevant des procédures pénales ordinaires. Il s'est aussi déclaré préoccupé, entre autres, concernant l'arrestation et la détention des personnes soupçonnées de terrorisme, par le recours éventuel à des pouvoirs d'exception qui seraient insérés ensuite dans le cadre pénal ordinaire d'une loi antiterroriste, la pratique de la détention administrative sans jugement, en violation des normes internationales, l'utilisation de centres de détention secrets, le risque accru de torture pour les personnes soupçonnées de terrorisme, le manque d'enquêtes et le fait que les responsabilités n'étaient pas établies[422].

224. Le 2 septembre 2009, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Rapporteur spécial sur la question de la torture ont adressé au Gouvernement égyptien une communication urgente concernant la disparition forcée présumée de Mohamed Fahim Hussein, Khaled Adel Hussein, Ahmed Adel Hussein, Mohamed Salah Abdel Fattah, Mohamed Hussein Ahmed Hussein, Adel Gharieb Ahmed, Ibrahim Mohamed Taha, Sameh Mohamed Taha, Ahmed Saad El Awadi, Ahmed Ezzat Ali, Samir Abdel Hamid el Metwalli, Ahmed El Sayed Nasef, Ahmed Farhan Sayed Ahmed, Ahmed El Sayed Mahmoud el Mansi, Mohamed Khamis El Sayed Ibrahim et Yasser Abdel Qader Abd El Fattah Bisar. D'après les informations reçues, ces 16 personnes auraient été enlevées par des agents du Service de renseignement de la Sûreté de l'État parce qu'elles étaient accusées d'appartenir à la «cellule terroriste Zeitoun», d'être des extrémistes islamistes et de préparer des attentats terroristes. Il a aussi été indiqué que même si le Gouvernement avait reconnu publiquement la détention de ces personnes, il n'avait pas révélé l'endroit où elles se trouvaient. M. El Sayed Mahmoud el-Mansi a vu son avocat par hasard à la Cour suprême de la Sûreté de l'État et lui a dit qu'après son enlèvement, on lui avait bandé les yeux puis on l'avait attaché nu à un lit en fer sans matelas et privé de sommeil. Il avait reçu des chocs électriques sur les parties génitales, les mamelons et les oreilles. Selon d'autres informations reçues, M. Fahim Hussein et M. Farhan Sayed Ahmed auraient été présentés au Procureur le 23 août 2009. Pendant l'audience ils auraient déclaré avoir été torturés. Il a aussi été rapporté qu'après l'audience, ils auraient été de nouveau emmenés dans un lieu inconnu et que ni le Procureur général ni le Procureur en chef ne savaient où ils se trouvaient. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires demeure saisi de ces cas[423].

225. Les experts se sont entretenus avec Azhar Khan, ressortissant britannique qui aurait été détenu secrètement au Caire environ cinq jours en juillet 2008[424]. Au cours de l'entretien, M. Khan a déclaré qu'il avait été arrêté en 2004 à cause des liens qu'il entretenait avec des personnes accusées d'actes terroristes, mais qu'il avait ensuite été libéré sans qu'aucune accusation ne soit portée contre lui. Il a indiqué en outre qu'en 2008 il avait décidé de se rendre avec un ami en Égypte, où ils étaient arrivés le 9 juillet. À leur arrivée à l'aéroport, M. Khan avait été arrêté, mais pas son ami. M. Khan avait été ensuite emmené dans une pièce située avant le contrôle des passeports où il était resté jusqu'à la nuit suivante, puis avait été emmené menotté, cagoulé et sous la menace d'une arme à feu, dans un endroit qu'il a décrit comme une vieille prison située à une vingtaine de minutes de l'aéroport. Là-bas, il avait été placé dans des positions très douloureuses et avait reçu de brefs chocs électriques sur les côtes et le dos. Il avait ensuite été emmené dans une pièce où attendaient deux personnes, l'une parlant anglais et l'autre arabe. Deux autres personnes

[422] A/HRC/13/37/Add.2.

[423] Rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture (A/HRC/13/39/Add.1) et rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (A/HRC/13/31), par. 192.

[424] Entretien avec Azhar Khan (annexe II, cas n° 13).

prenaient des notes. La personne qui parlait anglais lui avait posé des questions concernant uniquement le Royaume-Uni, y compris son arrestation en 2004. Elle lui avait aussi posé des questions sur sa vie privée au Royaume-Uni, notamment sa religion et la mosquée qu'il fréquentait. Il avait été interrogé une deuxième fois et on lui avait posé le même type de questions. D'après M. Khan, ces questions avaient été rédigées par des agents du renseignement britannique. Pendant sa détention, il était menotté et cagoulé. Le cinquième jour, il avait été transféré dans un poste de police, où un fonctionnaire du consulat britannique l'avait informé qu'il rentrerait à Londres le lendemain. À son arrivée à Londres, il n'avait pas été soumis à un interrogatoire officiel, mais des agents du renseignement britannique lui avaient demandé s'il allait bien.

3. Iraq

226. Concernant le recours à la détention secrète par le Gouvernement iraquien, la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) a évoqué dans plusieurs de ses rapports la pratique de la «détention non officielle» par les autorités, notamment le Ministère de l'intérieur[425]. Les locaux d'al-Jadiriya sont fréquemment cités à ce sujet[426]. En 2006, appelant l'attention sur le fait qu'aucune enquête efficace n'avait été conduite après la découverte de ce lieu, la MANUI a noté ce qui suit:

> «Un an après la découverte du centre de détention illégale dans le bunker d'al-Jadiriya à Bagdad, le 13 novembre 2005, où 168 personnes étaient détenues illégalement et maltraitées, l'ONU et des ONG internationales … continuent à demander au Gouvernement iraquien de publier les conclusions de l'enquête menée à ce sujet. Un comité d'inspection conjoint a été établi après la découverte du bunker d'al-Jadiriya en novembre 2005, en vue de déterminer les conditions générales de détention. L'existence du bunker a été révélée après un raid de la Force multinationale et des forces iraquiennes sur le bunker du Ministère de l'intérieur. Le Gouvernement iraquien devrait ouvrir une enquête judiciaire sur les violations des droits de l'homme commises à al-Jadiriya. La non-publication du rapport sur al-Jadiriya et des résultats d'autres enquêtes effectuées par le Gouvernement au sujet des conditions de détention dans le pays demeure un sujet de grave préoccupation et va à l'encontre de l'engagement de l'Iraq d'établir un nouveau système fondé sur le respect des droits de l'homme et la primauté du droit.»[427].

Le «Site 4» était un autre lieu de détention non officiel du Ministère de l'intérieur. Selon la MANUI:

> «Le 30 mai [2006], une équipe d'inspection conjointe dirigée par le Premier Ministre adjoint et la Force multinationale dans une prison dénommée "Site 4", a permis de découvrir l'existence de 1 431 détenus portant tous des traces de mauvais traitements physiques et psychologiques. Trois commissions d'enquête différentes ont été chargées de se pencher sur les abus présumés commis au "Site 4". Après deux mois et demi, elles ont conclu que 57 employés − y compris des fonctionnaires de haut niveau − du Ministère de l'intérieur étaient impliqués dans le traitement dégradant de prisonniers. Des mandats d'arrêt avait apparemment été décernés à leur encontre, mais aucune arrestation n'avait encore eu lieu.»[428].

[425] Rapport de la MANUI sur les droits de l'homme, 1er novembre-31 décembre 2005, par. 9 à 11.
[426] Rapport de la MANUI sur les droits de l'homme, 1er juillet-31 août 2006, par. 70 à 73; et 1er mai-30 juin 2006, par. 76 à 78.
[427] Rapport de la MANUI sur les droits de l'homme, 1er novembre-31 décembre 2006, par. 90 et 91.
[428] Ibid., par. 92.

227. Concernant la province du Kurdistan, la MANUI a noté en 2006 que, bien que le gouvernement régional du Kurdistan ait expressément reconnu l'arrestation de plusieurs personnes et leur placement dans des lieux de détention non officiels par les services de renseignement et les forces de sécurité, les autorités ne semblaient pas vraiment disposées à répondre à ce grave problème de droits de l'homme qui devenait très répandu. Les milieux officiels n'avaient guère nié l'existence de cellules de détention secrète et illégale à Suleimaniya et Erbil ni même, parfois, l'endroit où elles se trouvaient – il s'agissait souvent de simples pièces dans des maisons privées ou des bâtiments du gouvernement. En 2007 la MANUI a réaffirmé ce qui suit:

> La MANUI demeure préoccupée par la pratique de la détention administrative de personnes placées sous la garde des forces d'Asayish (forces de sécurité) dans la région du Kurdistan, dont la plupart ont été arrêtées parce qu'elles étaient soupçonnées d'implication dans des actes de terrorisme et autres crimes graves. D'après des agents de l'État, nombre d'entre elles seraient membres ou partisans de groupes islamistes interdits. Des centaines de personnes ont été détenues pendant de longues périodes, parfois plusieurs années, sans être présentées à un juge d'instruction et sans qu'aucune accusation n'ait été portée contre elles. Certaines ont été arrêtées sans mandat et toutes sont privées de la possibilité de contester la légalité de leur détention. La MANUI continue par ailleurs de recevoir des allégations de torture ou de mauvais traitements de détenus dans les locaux de détention d'Asayish… Le 28 janvier et le 27 février [2007], des familles de détenus arrêtés par les forces d'Asayish ont manifesté devant l'Assemblée nationale à Erbil, demandant des informations sur le sort réservé à leurs proches et sur les motifs de leur arrestation…[429]

En 2009, la MANUI a rapporté en outre ce qui suit:

> La loi antiterroriste adoptée en 2006 par le gouvernement régional du Kosovo, qui constitue la base juridique de nombreuses arrestations, a été prorogée jusqu'à mi-2010… Le bureau des droits de l'homme de la MANUI continue de signaler de graves violations des droits des suspects et des personnes privées de liberté par les autorités du gouvernement régional du Kosovo. Il y a notamment des allégations de coups donnés pendant les interrogatoires, de torture par l'électricité, d'aveux forcés, de placement dans des lieux de détention secrets et d'absence de soins médicaux. Ces abus sont fréquemment commis par des hommes masqués ou lorsque les victimes ont un bandeau sur les yeux[430].

228. Les experts ont examiné le cas d'un groupe de personnes arrêtées et maintenues en détention secrète pendant de longues périodes au printemps 2009, en lien avec des accusations portées contre M. al-Dainy, ancien membre du Parlement[431]. D'après les allégations reçues, plusieurs anciens collaborateurs de M. al-Dainy auraient été arrêtés en février 2009 et maintenus en détention secrète dans différents lieux, en particulier dans une prison de la Zone verte gérée par la Brigade de Bagdad. Leurs familles n'auraient pas été informées de leur sort pendant plusieurs mois. On ne sait toujours pas où se trouvent actuellement onze de ces personnes. Pendant leur détention dans la prison de la Brigade de Bagdad, la plupart des personnes en question ont subi de graves mauvais traitements: on les a notamment frappées à coups de câbles et suspendues au plafond par les pieds ou les mains jusqu'à deux journées d'affilée, ou on leur a administré des chocs électriques. Certaines ont

[429] Ibid., par. 92.

[430] MANUI, rapport sur les droits de l'homme, 1er janvier-31 mai 2007, par. 72 à 74.

[431] Voir le rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture (A/HRC/13/39/Add.1) et le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (A/HRC/13/31), par. 295.

eu la tête recouverte d'un sac noir et on les a empêchées de respirer quelques minutes jusqu'à ce qu'elles deviennent bleues, plusieurs fois de suite. On a aussi menacé de violer des membres de leur famille. On leur a parfois enfoncé un bâton en plastique dans le rectum. Elles ont été contraintes de signer des aveux préparés à l'avance et d'y apposer leurs empreintes digitales. Certaines portaient à différents endroits des traces de ces mauvais traitements. Un grand nombre d'entre elles avaient perdu beaucoup de poids.

4. Israël

229. Dans son rapport de mai 2009, le Comité contre la torture a cité le chiffre officiel de 530 Palestiniens placés en détention administrative en Israël (tout en faisant observer que d'après des sources non gouvernementales leur nombre était même de 700). Le Comité a également appelé l'attention sur un texte de loi inquiétant concernant la détention de «combattants irréguliers», expliquant que la loi n° 5762-2002 sur les combattants irréguliers, telle qu'elle avait été modifiée en août 2008, permettait d'interner pendant une période pouvant aller jusqu'à quatorze jours, sans examen judiciaire de leur situation, des non-ressortissants classés comme «combattants irréguliers», c'est-à-dire considérés comme des «combattants susceptibles d'avoir pris part à des activités hostiles contre Israël, directement ou indirectement». Les ordonnances d'internement rendues en vertu de cette loi pouvaient être renouvelées indéfiniment; aucun élément de preuve n'était communiqué ni au détenu ni à son avocat et, quoique les détenus aient le droit de former un recours devant la Cour suprême, les charges qui pesaient sur eux étaient apparemment également tenues secrètes. D'après l'État partie, 12 personnes étaient actuellement détenues en vertu de cette loi[432].

230. Le Comité a aussi mentionné le centre secret de détention dit «camp n° 1391», notant avec inquiétude que bien que le Gouvernement ait affirmé qu'il n'était plus utilisé depuis 2006 pour interner ou interroger des personnes soupçonnées d'infractions liées à la sécurité, plusieurs recours formés devant la Cour suprême pour demander une enquête sur ce camp avaient été rejetés. Le Comité a rappelé au Gouvernement israélien qu'il devait faire en sorte qu'à l'avenir nul ne soit retenu dans des lieux de détention secrets relevant des autorités de l'État, l'existence de centres de détention secrets constituant en soi une violation de la Convention[433]. Le Comité est allé plus loin et a engagé le Gouvernement à «mener des investigations et faire savoir s'il existait d'autres centres de détention de ce type et sous quelle autorité ils avaient été mis en place».

5. Jordanie

231. Même si la Jordanie semble avoir cessé toute participation au programme de détention par procuration de la CIA en 2005[434], la détention secrète continue d'être pratiquée dans le contexte national. Cela va bien au-delà des pouvoirs très étendus conférés par la loi de 1954 relative à la prévention de la criminalité, qui autorise les gouverneurs de province à ordonner le maintien en détention, sans inculpation ni jugement, de quiconque est soupçonné d'avoir commis un crime ou est «considéré comme représentant un danger pour la société». Ces ordres de détention peuvent être prononcés pour une durée d'un an et sont renouvelables[435]. Cette loi permet aux autorités de détenir et isoler arbitrairement des personnes à volonté, sous couvert de détention administrative[436]. Dans son rapport de 2009,

[432] CAT/C/ISR/CO/4.

[433] Ibid.

[434] Human Rights Watch, "Double jeopardy: CIA renditions to Jordan", 7 avril 2008. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.hrw.org/en/node/62264.

[435] A/HRC/4/33/Add.3, par. 16, note 4.

[436] Ibid., appendice, par. 15.

Amnesty International a expliqué que 12 178 hommes et 81 femmes (selon des chiffres datant de 2007) étaient détenus sans inculpation ni jugement en vertu de cette disposition[437].

232. En 2007, par exemple, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a décrit le cas d'Issam Mohamed Tahar Al Barqaoui Al Uteibi, écrivain et théologien connu en Jordanie et dans le monde arabe qui avait été accusé à plusieurs reprises de «promouvoir et glorifier le terrorisme» par les services de sécurité. Il a été détenu une première fois de 1994 à 1999, puis arrêté le 28 novembre 2002 avec 11 autres personnes pour «entente en vue de commettre des actes terroristes», à la suite de déclarations publiques qu'il avait faites dans les médias. Jugé par la Cour de sûreté de l'État, il a été acquitté le 27 décembre 2004. Il n'a toutefois pas été libéré, mais détenu pendant six mois de plus, du 27 décembre 2004 au 28 juin 2005, dans un lieu de détention secret (dont on a su par la suite qu'il s'agissait du Siège de la Direction générale du renseignement − les services secrets jordaniens), où il affirme avoir été torturé. Dans un entretien accordé à Al-Jazeera après sa libération, le 4 juillet 2005, il a condamné l'occupation militaire de l'Iraq. À la suite de cela, il a de nouveau été mis en détention secrète le 5 juillet 2005[438]. Il a finalement été libéré le 12 mars 2008[439].

6. Jamahiriya arabe libyenne

233. Lors d'une visite en Jamahiriya arabe libyenne en mai 2009, des représentants d'Amnesty International ont noté que l'Agence de sécurité intérieure semblait disposer de pouvoirs illimités en ce qui concernait l'arrestation, la détention et les interrogatoires des personnes soupçonnées de dissidence ou considérées comme constituant une menace pour la sécurité; elle pouvait les détenir au secret pendant des périodes prolongées sans les autoriser à prendre contact avec un avocat, en violation des garanties, pourtant limitées, prévues par le Code de procédure pénale libyen[440]. Human Rights Watch a également indiqué récemment que les pratiques de la détention au secret et de la détention secrète perduraient dans la Jamahiriya arabe libyenne[441].

234. En 2007, le Comité des droits de l'homme a adopté ses constatations dans *Edriss El Hassy* c. *Libye* (communication n° 1422/2005). Le Comité a conclu que la détention au secret présumée du frère de l'auteur, du 25 mars environ au 20 mai 1995, puis de nouveau du 24 août 1995 «jusqu'à maintenant», constituait une violation des articles 7 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[442]. Concernant l'article 6 du Pacte, le Comité a considéré que, l'auteur ne l'ayant pas expressément prié de conclure au décès de son frère, il ne lui appartenait pas de formuler une constatation au titre de cet article.

235. En 2005, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a été saisi du cas d'Hatem al Fathi Al Marghani, qui aurait été maintenu en détention secrète par les

[437] «Jordanie», Amnesty International, rapport de 2009. Peut être consulté à l'adresse suivante: http://thereport.amnesty.org/en/regions/middle-east-north-africa/jordan.

[438] Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 18/2007 (A/HRC/10/21/Add.1).

[439] Communiqué de presse de Alkarama for Human Rights, 13 mars 2008. Peut être consulté à l'adresse suivante: http://en.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=70:jordan-m-issam-al-uteibi-sheikh-almaqdisi-liberated-on-march-12-2008&catid=24:communiqu&Itemid=120.

[440] «Libye: fin de la première mission d'Amnesty International dans le pays depuis cinq ans», déclaration publique d'Amnesty International, 29 mai 2009. Peut être consultée à l'adresse suivante: www.amnesty.nl/voor_de_pers_artikel/49650.

[441] Human Rights Watch, "Truth and justice can't wait; human rights developments in Libya amid institutional obstacle"», 12 décembre 2009. Voir en particulier le chapitre VII concernant l'Agence de sécurité intérieure.

[442] Voir aussi *Youssef El-Megreisi* c. *Jamahiriya arabe libyenne*, Comité des droits de l'homme, communication n° 440/1990.

services de sécurité libyens de décembre 2004 à mars 2005. Pendant cette période, l'intéressé n'a pas été informé des accusations portées contre lui ni présenté à un juge. Il aurait été détenu pour avoir exprimé publiquement son mécontentement au sujet de l'arrestation et de la condamnation à mort de son frère pour atteinte à la sécurité de l'État[443].

236. En 2007, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a décrit le cas de Mohamed Hassan Aboussedra, médecin arrêté par des agents des services de la sécurité intérieure à Al-Bayda, le 19 janvier 1989. Les agents n'avaient pas de mandat d'arrêt officiel et aucune accusation n'a été portée contre lui. Ses quatre frères ont aussi été détenus secrètement pendant trois ans jusqu'à ce qu'on apprenne qu'ils étaient à la prison d'Abu Salim. Le 9 juin 2005, M. Aboussedra, qui était aussi détenu à Abu Salim, a été transféré dans un endroit inconnu par des agents des services de la sécurité intérieure alors que sa libération avait été demandée par ordonnance judiciaire. Il avait été condamné à une peine d'emprisonnement de dix ans en 2004 et la cour d'appel avait ordonné sa remise en liberté en tenant compte des années qu'il avait déjà passées en prison, de 1989 à 2005. Cependant M. Aboussedra n'a pas été libéré; il a été maintenu en détention et transféré dans un endroit inconnu. Il est encore détenu secrètement et n'a pas pu consulter un avocat, n'a pas été présenté à une autorité judiciaire et n'a pas été accusé par le Gouvernement d'avoir commis quelque infraction que ce soit[444].

237. Le 13 octobre 2009, les experts se sont entretenus avec Aissa Hamoudi, de nationalité algérienne et suisse, qui a été détenu au secret pendant trois mois dans une prison de la Jamahiriya arabe libyenne sans savoir où il se trouvait. Le 18 novembre 2007, alors qu'il était en voyage d'affaires dans le pays, M. Hamoudi a été arrêté à Tripoli par des policiers qui effectuaient un simple contrôle d'identité. Après avoir passé une journée en garde à vue, il a été remis aux services de l'Intérieur, qui l'ont emmené dans une prison où il est resté trois mois dans une cellule avec quatre autres hommes et où il était interrogé chaque semaine ou tous les quinze jours sur différents sujets. On lui a demandé des renseignements détaillés sur sa famille et on lui a posé des questions générales sur ses opinions politiques et ses liens avec la Suisse et d'autres pays. Pendant le dernier mois de sa détention, il se trouvait dans une cellule sans eau ni toilettes, et devait demander la permission pour tout ce dont il avait besoin. Pendant cette période il n'a pas été interrogé mais il a été frappé une fois alors qu'il tentait d'entamer une grève de la faim. Il a ensuite été transféré à la «prison des passeports», gérée par les services des affaires extérieures, où se trouvaient environ 4 000 détenus, étrangers pour la plupart, attendant d'être renvoyés dans leurs pays respectifs; il y est resté une dizaine de jours dans des conditions sanitaires terribles mais n'a jamais été interrogé. Il a vu d'autres détenus être torturés mais il ne l'a pas été lui-même. C'est là qu'un représentant du consulat d'Algérie l'a trouvé et a pris des mesures en vue de sa libération. Il n'a jamais été accusé de quoi que ce soit mais pendant toute la durée de sa détention il a été maintenu totalement au secret. Sa famille ne savait pas où il se trouvait, et bien qu'il ait été détenu dans des endroits connus, il s'agissait d'une détention secrète[445].

7. Arabie saoudite

238. En Arabie saoudite, la durée maximum légale de la détention avant jugement est de six mois mais, dans la réalité, les services de renseignements saoudiens − la Direction générale des enquêtes, ou *Mabahith*, qui relève du Ministère de l'intérieur − fonctionnent sans contrôle judiciaire effectif et gèrent leurs propres prisons, où sont détenus à la fois les

[443] E/CN.4/2006/56, par. 331.

[444] Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 16/2007 (A/HRC/10/21/Add.1).

[445] Entretien avec Aissa Hamoudi (annexe II, cas n° 11).

prisonniers politiques et les personnes soupçonnées de terrorisme, au mépris des ordonnances judiciaires qui demandent la remise en liberté de détenus lorsque la durée légale est dépassée. En juillet 2007, le Ministère de l'intérieur a reconnu que 9 000 personnes soupçonnées d'infractions liées à la sécurité avaient été arrêtées entre 2003 et 2007 et que 3 106 d'entre elles étaient encore détenues[446].

239. Au cours des dernières années, les mécanismes des Nations Unies ont examiné plusieurs cas en Arabie saoudite, notamment ceux exposés ci-dessous.

240. En 2007, le Groupe de travail sur la détention arbitraire indiquait que neuf personnes − Saud Mukhtar al-Hashimi, Sulaiman al-Rashoudi, Essam Basrawy, Abdulrahman al-Shumairi, Abdulaziz al-Khuraiji, Moussa al-Garni, Abdulrahman Sadeq Khan, Al-Sharif Seif Al-Dine Shahine et, présumait-on, Mohammed Hasan al-Qurashi − avaient été arrêtées le 2 février 2007 par des agents des services de renseignement (*Mabahith*) à Djeddah et Medina et se trouvaient depuis détenues au secret dans un endroit inconnu. L'arrestation de ces hommes, parmi lesquels figurent des médecins, des universitaires, des hommes d'affaires, un avocat et un juge à la retraite et qui militent tous depuis longtemps en faveur de réformes politiques et sociales, a été ordonnée par le Ministère de l'intérieur sur la base d'allégations de financement du terrorisme et d'activités illégales. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Gouvernement n'avait pas nié que ces hommes étaient détenus secrètement depuis déjà cent cinquante-six jours et privés de visites, de la possibilité de consulter un avocat et des moyens de contester la légalité de leur détention[447].

241. Les experts se sont entretenus avec Hassna Ali Ahmed al-Zahrani, épouse de Saud Mukhtar al-Hashimi, médecin et militant des libertés civiles et politiques qui se trouvait à ce moment-là détenu depuis deux ans et neuf mois, dont de nombreux mois au secret. M^me^ al-Zahrani a expliqué que la nuit du 2 février 2007, son mari était sorti avec des amis (dont un professeur d'université et un juge) pour se rendre à une réunion dont il n'était jamais revenu. Elle avait appris son arrestation lorsque le Ministre de l'intérieur, dans une déclaration publique, avait parlé d'arrestations après une perquisition, et elle avait pu parler à son mari au téléphone dix jours après, alors qu'il se trouvait dans une annexe d'une prison gérée par l'Unité d'investigation. Il a ensuite été détenu au secret dans une prison de l'Unité pendant cinq mois avant qu'elle puisse le voir. Il lui a dit alors qu'il avait été placé en régime cellulaire et qu'il était parfois interrogé la nuit. Bien qu'il ait été autorisé à recevoir des visites de sa femme, M. al-Hashimi n'a jamais été officiellement inculpé, n'a jamais pu consulter un avocat et n'a pas été présenté à un juge. Les raisons avancées pour justifier son arrestation et sa détention varient et incluent des allégations selon lesquelles il militerait en faveur de la réforme, collecterait des fonds ou serait simplement un «suspect»[448].

8. République arabe syrienne

242. À l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique de la République arabe syrienne, le Comité des droits de l'homme a noté avec inquiétude que l'état d'urgence, en vigueur dans le pays depuis 1963, permettait de nombreuses dérogations, en droit et en pratique, aux droits garantis par les articles 9, 14, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sans que des explications convaincantes n'aient été données sur le lien existant entre ces dérogations et le conflit avec Israël ou sur la nécessité de ces

[446] Amnesty International, «Arabie saoudite: atteintes aux droits humains au nom de la lutte contre le terrorisme». Peut être consulté à l'adresse suivante: www.amnesty.org/en/library/asset/MDE23/009/2009/en/692d9e42-b009-462a-8a16-7336ea4dfc3c/mde230092009en.pdf.

[447] Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n^o^ 27/2007 (A/HRC/10/21/Add.1).

[448] Entretien avec la femme de Saud Mukhtar al-Hashimi (annexe II, cas n^o^ 3).

dérogations pour faire face aux exigences de la situation prétendument créée par le conflit. Le Comité a en outre noté que l'État partie ne s'était pas acquitté de son obligation de notifier aux autres États parties les dérogations qu'il avait introduites, ainsi que les raisons justifiant ces dérogations, comme l'exigeait le paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte. En conséquence, le Comité a recommandé à l'État partie de faire en sorte, premièrement, que les mesures qu'il avait prises, en droit et en pratique, pour déroger aux droits protégés par le Pacte soient strictement dictées par les nécessités de la situation; deuxièmement, que, en droit et en pratique, il soit interdit de déroger aux droits visés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte; et, troisièmement, que les États parties soient dûment informés, comme l'exigeait le paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, des dispositions auxquelles il avait été dérogé et des raisons justifiant ces dérogations, ainsi que du fait qu'il avait été mis fin à une dérogation[449].

243. Le Comité des droits de l'homme a aussi exprimé sa préoccupation quant aux informations qu'il continuait de recevoir concernant des cas de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pratiques qu'il pensait facilitées par le recours à la détention au secret pendant de longues durées, en particulier dans les affaires intéressant la Cour suprême de sûreté de l'État, et par les services de sécurité ou les services secrets. En conséquence, le Comité a recommandé à l'État partie de prendre des mesures résolues pour mettre fin à la pratique de la détention au secret et éliminer toutes les formes de torture et de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants par des agents de la force publique, veiller à ce que des enquêtes soient menées de manière prompte, complète et impartiale, par un mécanisme indépendant, sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, poursuivre et punir les coupables et offrir des recours effectifs et une réadaptation aux victimes[450].

244. Les experts ont pris note d'un rapport récent de Human Rights Watch dans lequel l'organisation exprime son inquiétude quant à la situation actuelle de la communauté kurde en République arabe syrienne. Elle affirme notamment que la loi d'urgence est utilisée pour placer en détention sans mandat d'arrêt un certain nombre de militants politiques kurdes de premier plan, et que 30 anciens détenus kurdes, avec lesquels des représentants de l'organisation se sont entretenus en vue de l'établissement du rapport, ont été maintenus au secret dans les locaux des services de sécurité où ils ont été interrogés et, pour certains d'entre eux, soumis à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements, dont la privation de sommeil et le maintien dans des positions douloureuses. Il a été établi en outre que ces personnes n'avaient pu informer leurs proches de leur sort qu'après avoir été transférées dans des prisons ordinaires. D'après le rapport, ces pratiques ne visent pas uniquement les militants kurdes, mais aussi tous les autres militants politiques et défenseurs des droits de l'homme[451].

245. En 2009, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a transmis huit cas concernant des membres de la communauté kurde de Kamishli qui auraient été enlevés en 2008 et dont on ignorait encore le sort[452].

[449] CCPR/CO/84/SYR, par. 6.

[450] Ibid., par. 9.

[451] Human Rights Watch, "Group denial, repression of Kurdish political and cultural rights in Syria" 26 novembre 2009, p. 44 à 49. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.hrw.org/en/reports/2009/11/26/group-denial.

[452] A/HRC/13/31, par. 546.

246. Dans le cadre de la présente étude, les experts se sont entretenus avec Maryam Kallis, détenue secrètement à Damas du 15 mars au 7 juin 2009[453]. M[me] Kallis a déclaré avoir été détenue dans le sous-sol d'un bâtiment loué dans un quartier privé de Baab-Tooma, à Damas, qui, pense-t-elle, était peut-être géré par le *Mukhabarat*, c'est-à-dire les services de renseignement syriens. Pendant cette période, M[me] Kallis a été emmenée 8 à 10 fois dans une autre pièce du bâtiment, un bandeau sur les yeux, pour être interrogée et, bien qu'elle n'ait pas été maltraitée physiquement, elle a subi des tortures psychologiques et a vu des hommes frappés à coups de matraque électrique. Elle a eu par ailleurs deux brèves rencontres avec des représentants du consulat britannique, dans un autre lieu. Elle a aussi affirmé que sa famille ne savait pas où elle était détenue et que lorsque son mari a cherché à savoir où elle se trouvait, les autorités britanniques ont déclaré qu'elles ne pouvaient révéler le lieu de détention, d'abord parce qu'elles avaient passé un accord avec la République arabe syrienne à ce sujet et qu'ensuite, si elles le rompaient, la sœur de M[me] Kallis risquait de se rendre sur place et de mettre sa vie en danger.

9. Yémen

247. En 2008, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a décrit le cas d'Abdeljalil al-Hattar, arrêté à l'aube du 14 décembre 2007 dans une mosquée de Sana par des agents des services de sécurité politique, menotté et emmené dans un lieu inconnu. M. al-Hattar a été détenu au secret pendant deux mois dans des cellules de la police politique. Lorsque ses proches ont été autorisés à lui rendre visite, ils ont appris qu'il n'avait pas été présenté à un juge pour être inculpé et qu'il n'avait pas pu consulter un avocat. Dans sa réponse au Groupe de travail du 19 novembre 2008, le Gouvernement yéménite a confirmé l'arrestation de M. al-Hattar, évoquant des activités terroristes, mais a affirmé qu'il n'avait jamais disparu et qu'il ferait l'objet de poursuites pénales régulières[454].

248. Les experts se sont entretenus avec M. al-Hattar, qui a expliqué avoir été détenu au secret pendant deux mois et détenu illégalement pendant en tout quatorze mois. Lorsqu'ils lui ont demandé si le refus de toute visite pendant les deux premiers mois de détention était une méthode régulièrement employée par les autorités, il a répondu que cela dépendait des personnes et que la pratique habituelle était d'autoriser des visites hebdomadaires. Il ne savait pas si le centre de détention avait déjà été visité par le CICR.

249. M. al-Hattar a expliqué qu'on lui avait dit qu'il avait été arrêté parce qu'il avait «hébergé une personne recherchée» qui, en fait, «avait été amenée chez lui par une connaissance mais qu'il ne connaissait pas personnellement». Il a indiqué que c'était une coutume locale d'offrir l'hospitalité aux voyageurs mais que deux jours après que cette personne était arrivée chez lui il avait été arrêté. Il croyait savoir que sa libération résultait d'un accord entre le Gouvernement yéménite et Al-Qaida, en vertu duquel un groupe de détenus serait libéré si Al-Qaida cessait ses attentats. C'était apparemment aux services de sécurité politique de choisir les détenus qui seraient libérés en vertu de cet accord et ils avaient choisi des personnes comme lui qui n'avaient pas été inculpées et qui avaient été détenues injustement. Il a ajouté que de nombreux jeunes étaient détenus injustement au Yémen[455].

250. Les experts ont également parlé à un autre Yéménite soumis à la détention secrète. A. S. a été arrêté chez lui à Sana le 15 août 2007 et détenu au secret pendant deux mois dans une prison officielle appartenant aux services de renseignement de la sécurité politique − la prison de la sécurité politique de Sana. Pendant cette période, personne ne savait où il

[453] Entretien avec Maryam Kallis (annexe II, cas n° 12).
[454] Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 40/2008 (A/HRC/13/30/Add.1).
[455] Entretien avec Abdeljalil Al-Hattar (annexe II, cas n° 1).

se trouvait et il n'a pas pu entrer en contact avec le monde extérieur, pas même avec un médecin, un avocat ou le CICR. Ses proches n'ont pu lui rendre visite que deux mois après son arrestation. Il aurait apparemment été arrêté en raison d'un appel passé depuis son téléphone portable par un proche, et détenu encore sept mois après la période initiale de détention au secret. Il a été libéré le 27 mai 2008. Dans le compte rendu de l'entretien, il est indiqué que lorsqu'il a demandé, le jour de sa libération, pourquoi il avait été placé en détention, on lui a simplement répondu que de nombreux innocents étaient mis en prison et qu'il en faisait partie[456].

E. Afrique subsaharienne

251. En Afrique subsaharienne, les experts ont recueilli des renseignements concernant la détention secrète d'opposants politiques en Gambie, au Soudan, en Ouganda et au Zimbabwe, où la rhétorique antiterroriste a été invoquée. Les informations rassemblées par les experts ont également montré un recours généralisé à la détention secrète en République démocratique du Congo, et fait ressortir plusieurs cas anciens et non résolus de détention secrète en Guinée équatoriale et en Érythrée.

1. République démocratique du Congo

252. Dans son rapport d'avril 2006, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que des agents de l'État continuaient de priver arbitrairement des personnes de leur liberté, notamment dans des lieux occultes de détention. Il a pris note de la mise hors la loi des lieux de détention illégale échappant au contrôle du parquet, tels que les cachots des services de sécurité et du Groupe spécial de sécurité présidentielle où des personnes avaient été soumises à la torture. Il restait toutefois préoccupé par le fait que des agents de l'État partie continuaient de priver arbitrairement des personnes de leur liberté, notamment dans des lieux occultes de détention[457].

253. L'Agence nationale des renseignements (ANR) et la Garde républicaine continueraient, selon de nombreuses sources, de restreindre fortement les garanties auxquelles les détenus ont droit en vertu du droit international, tout en interdisant toute forme de contrôle indépendant (notamment juridictionnel), si bien que la détention est effectivement secrète. Les détenus se voient couramment refuser le droit d'être présentés à un juge dans le délai de quarante-huit heures prévu par la Constitution nationale, ce qui a abouti à une multiplication des cas de détention fondés uniquement sur le procès-verbal de saisie des prévenus, un document émis par le Procureur général aux termes duquel les détenus doivent être informés de leurs droits et des charges portées contre eux. S'agissant des locaux de l'ANR, il est interdit aux autorités judiciaires de procéder à des inspections, en violation flagrante des lois de la République démocratique du Congo. Cet état de fait est aggravé par le refus persistant des agents de l'ANR d'autoriser le Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme à se rendre dans les centres de l'Agence dans plusieurs parties du pays, en particulier à Kinshasa, au Sud-Kivu, au Bas-Congo, au Nord-Kivu et dans la Province orientale, en dépit du mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et d'une directive du Président Joseph Kabila datée du 5 juillet 2005 faisant obligation aux forces de sécurité, aux services de renseignement et aux autorités judiciaires de donner librement accès au personnel du Bureau. De même, les autorités judiciaires, les organisations de la société civile et le

[456] Entretien avec A. S. (annexe II, cas n° 20).
[457] CAT/C/DRC/CO/1, par. 7.

personnel du Bureau conjoint continuent de se voir refuser l'accès aux lieux de détention administrés par la Garde républicaine[458].

2. Guinée équatoriale

254. Dans son rapport de mission en Guinée équatoriale en juillet 2007, le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est dit particulièrement préoccupé par la pratique de la détention secrète, après avoir reçu des informations à propos de l'enlèvement par des agents de l'État de ressortissants de Guinée équatoriale, transférés depuis les pays voisins à Malabo où ils seraient gardés en détention secrète. Dans certains cas, les autorités n'ont pas reconnu que les personnes en cause étaient détenues, ce qui signifiait techniquement qu'elles étaient portées disparues[459].

255. Durant sa mission, le Groupe de travail s'est entretenu avec quatre personnes − Carmelo Ncogo Mitigo, Jesús Michá Michá, Juan Bestue Santander et Juan María Itutu Méndez − qui avait été détenues en secret pendant dix-huit mois avant d'être transférées à Bata. Le Groupe de travail a aussi relaté que, durant leur détention secrète, ces personnes étaient menottées et entravées par des fers aux chevilles, dont le Groupe de travail a pu constater directement les traces[460]. Elles faisaient partie d'un groupe de cinq exilés arrêtés à Libreville le 3 juin 2004 par des membres des forces de sécurité gabonaises en raison de leur prétendue participation aux incidents qui s'étaient produits sur l'île de Corisco en 2004. Dix jours après leur arrestation, elles ont été remises à des responsables de la sécurité de Guinée équatoriale et transportées secrètement à Malabo. Aucune procédure officielle d'extradition n'a été respectée. Pendant un an et demi, elles ont été détenues au secret et ont subi des tortures.

256. En 2006, les quatre personnes ont été accusées de rébellion, mais elles n'avaient pas été traduites en justice lorsque le Groupe de travail a effectué sa mission. Leur avocat a expliqué avoir eu des difficultés à les rencontrer, n'ayant pu les voir que le jour où elles ont été officiellement inculpées.

257. Le Groupe de travail a également indiqué avoir été dans l'impossibilité d'interroger quatre autres personnes – Juan Ondo Abaga, Felipe Esono Ntutumu, Florencio Ela Bibang et Antimo Edu Nchama − qui, dans une lettre adressée au Groupe de travail, avaient indiqué être détenues dans un quartier séparé de la prison de Black Beach. Le Groupe de travail a ajouté que, selon les plaintes reçues, les quatre personnes avaient été transférées en Guinée équatoriale dans un avion militaire et incarcérées à Black Beach. Elles avaient officiellement le statut de réfugié dans les pays où elles vivaient (Bénin et Nigéria). Après avoir été enlevées, elles auraient été détenues sans aucune procédure juridictionnelle[461]. En 2008, le Groupe de travail a ajouté que les quatre personnes avaient été maintenues en détention dans des lieux secrets jusqu'à leur procès, au cours duquel elles ont été accusées de menace contre la sécurité de l'État, rébellion et participation à un coup d'État le 8 octobre 2004[462].

258. Les allégations concernant la détention secrète de trois de ces personnes − Florencio Ela Bibang, Antimo Edu Nchama et Felipe Esono Ntutumu − ont été confirmées au Rapporteur spécial sur la torture lors de sa visite dans le pays en novembre 2008. Il a fait

[458] Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo (A/HRC/10/58), par. 40 et 43.
[459] A/HRC/7/4/Add.3, par. 69.
[460] Ibid., par. 71 et 72.
[461] Ibid., par. 69 et 70.
[462] Avis n° 2/2008 (A/HRC/10/21/Add.1).

état d'un certain nombre d'informations selon lesquelles des fonctionnaires équato-guinéens auraient été impliqués, directement ou indirectement, dans l'enlèvement de personnes à l'étranger avant leur transfert en Guinée équatoriale et leur détention secrète et/ou au secret, et que cela serait le cas de trois personnes encore gardées en détention secrète, probablement à la prison de Black Beach, que le Rapporteur spécial n'a pas pu rencontrer faute d'avoir eu accès à la partie de la prison où elles seraient détenues. Plusieurs autres cas de détention secrète prolongée, le plus souvent de personnes accusées de délits politiques, ont également été portés à son attention. Le Rapporteur spécial a pu s'entretenir avec un individu qui avait été arrêté au Cameroun où il vivait en tant que réfugié quelques mois avant la visite. Il avait alors été remis aux soldats de la Garde présidentielle équato-guinéenne, qui l'avaient emmené à Malabo. Il était détenu au secret et à l'isolement cellulaire, menotté et entravé par des fers aux chevilles. Les entraves lui ont été retirées peu avant l'arrivée du Rapporteur spécial[463].

3. Érythrée

259. Dans un rapport établi en 2004 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le cas de 11 anciens fonctionnaires érythréens a été étudié, après avoir été également examiné par le Groupe de travail sur la détention arbitraire. Les 11 fonctionnaires en cause – Petros Solomon, Ogbe Abraha, Haile Woldetensae, Mahmud Ahmed Sheriffo, Berhane Ghebre Eghzabiher, Astier Feshation, Saleh Kekya, Hamid Himid, Estifanos Seyoum, Germano Nati et Beraki Ghebre Selassie − ont été arrêtés à Asmara les 18 et 19 septembre 2001, après avoir publiquement critiqué la politique du Gouvernement. Ils faisaient partie d'un groupe de haut niveau de 15 fonctionnaires du Front populaire pour la démocratie et la justice, le parti au pouvoir en Érythrée, qui, en mai 2001, avaient écrit une lettre ouverte aux membres de ce parti critiquant le Gouvernement et lui reprochant d'agir d'une manière «illégale et inconstitutionnelle»[464].

260. Le Gouvernement a par la suite prétendu que les 11 individus avaient été détenus «en raison d'atteintes à la sécurité et la souveraineté de la nation», mais a refusé de divulguer toute autre information à leur sujet − qu'il s'agisse du lieu où ils se trouvaient ou du sort qui leur était réservé. Dans le rapport, il était indiqué que leur lieu de détention était «actuellement inconnu», mais qu'ils «étaient peut-être détenus dans un bâtiment administratif entre la capitale Asmara et le port de Massawa»[465].

261. En soumettant un recours en *habeas corpus* au Ministre de la justice, les requérants agissant au nom des 11 fonctionnaires ont demandé aux autorités érythréennes de révéler où ceux-ci étaient détenus, de les inculper et les traduire en justice ou de les libérer sans délai, de garantir qu'aucun d'entre eux ne serait maltraité et qu'ils pourraient avoir immédiatement accès aux avocats de leur choix, à leurs familles et à des soins médicaux appropriés. Selon la Commission, les requérants n'auraient reçu aucune réponse des autorités érythréennes[466].

262. Dans son avis n° 3/2002, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a constaté que les 11 personnes étaient détenues à l'isolement depuis neuf mois, dans un ou des lieux secrets sans quelque contact que ce soit avec des avocats et leur famille[467]. En 2003, la Commission africaine a noté qu'elles étaient maintenues en détention secrète depuis plus de

[463] A/HRC/13/39/Add.4, par. 53 et 54.
[464] Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Seventeenth annual activity report, 2003-2004, annexe VII*, 250/2002, par. 2.
[465] Ibid., par. 3.
[466] Ibid., par. 4.
[467] E/CN.4/2003/8/Add.1.

dix-huit mois, et que la seule réponse du Gouvernement concernant le lieu où elles se trouvaient consistait en une lettre du Ministère des affaires étrangères du 20 mai 2002 indiquant qu'elles étaient hébergées dans des bâtiments publics appropriés, n'avaient pas été maltraitées et bénéficiaient en permanence de services médicaux, et que le Gouvernement ne ménageait aucun effort pour les traduire dès que possible devant un tribunal compétent[468].

4. Gambie

263. Dans la communication soumise au Conseil des droits de l'homme à propos de la Gambie dans le cadre du mécanisme de l'Examen périodique universel, Amnesty International a démontré que, depuis l'échec de la tentative de coup d'État de mars 2006, des opposants supposés au régime, notamment des journalistes, hommes politiques d'opposition et leurs partisans, étaient couramment détenus de manière illégale dans des lieux officiels de détention comme la prison centrale d'État Mile II, le siège du Service national de renseignement (NIA) et les centres de détention de la police. Les autres lieux officiels de détention sont notamment Banjulinding, un centre de formation de la police, et les prisons de Jeshwang et Janjanbureh à l'intérieur du pays. D'autres personnes se trouveraient dans des centres de détention secrets, notamment à Fort Buling et dans d'autres casernes militaires, des quartiers secrets de commissariats de police comme à Bundung, des postes de police de régions éloignées comme à Sara Ngai et Fatoto, et des entrepôts comme à Kanilai. Des unités spéciales du Service national de renseignement ainsi que des membres de la garde rapprochée du Président et du personnel de l'armée et de la police auraient torturé ou infligé des mauvais traitements à des détenus. Il est recouru à la torture et à d'autres mauvais traitements pour obtenir des renseignements, comme punition et pour extorquer des aveux afin de s'en servir comme éléments de preuve au tribunal[469].

264. Yahya Bajinka, frère du commandant Khalipha Bajinka, ancien membre de la garde rapprochée du Président accusé d'être impliqué dans la tentative de coup d'État de mars 2006, a été arrêté en avril 2007 et maintenu pendant plus d'un an en détention secrète. Il est avéré qu'il a été torturé et privé de soins médicaux dans le but de garder secrète sa détention dans le quartier de haute sécurité de la prison centrale d'État Mile II[470].

5. Soudan

265. La détention de dissidents politiques, de personnes soupçonnées de participation aux activités de groupes rebelles et de défenseurs des droits de l'homme par le Service de la sécurité nationale et du renseignement (NISS) suscite depuis longtemps des inquiétudes bien documentées quant à l'exercice des droits de l'homme. En 2007, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les nombreuses informations non gouvernementales faisant état de l'existence de «maisons fantômes» et de «centres secrets de détention» au Soudan[471]. Dans un rapport sur la situation des droits de l'homme au Darfour présenté au Conseil par sept titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en septembre 2007, il était constaté que le Gouvernement soudanais n'avait communiqué

[468] *Seventeenth annual activity report*, op. cit., par. 12.

[469] www.amnesty.org/en/library/asset/AFR27/006/2009/en/14b4f7al-fc1c-46d6-aabc-74ae3e95e543/afr270062009eng.html.

[470] www.amnesty.org/en/library/asset/AFR27/001/2008/en/9ec55ad4-ea41-11dc-9a27-819d7db3035f/afr270012008eng.pdf.

[471] Observations finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/SDN/CO/3/CRP.1), par. 18. Le Comité faisait référence aux arrestations opérées au cours de manifestations contre la construction du barrage de Kajbar au nord du Soudan et observait qu'un mois et demi après leur arrestation, le lieu de détention de deux des personnes arrêtées n'était toujours pas connu.

aucune information sur la fermeture de tous les lieux non officiels de détention et que l'ambiguïté semblait persister quant au sort des personnes détenues en vertu des lois sur la sécurité nationale et à l'existence éventuelle de lieux de détention ne relevant pas du NISS[472].

266. Le dixième rapport périodique de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Soudan, en date de novembre 2008, comportait une étude détaillée des pratiques du NISS en matière de détention, concernant notamment la détention secrète, fondée sur trois ans de suivi par des spécialistes des droits de l'homme des Nations Unies et des entretiens avec un grand nombre d'ex-détenus du NISS[473]. En juin 2009, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan a indiqué que dans la partie nord du pays, le NISS continuait de recourir systématiquement à des arrestations et détentions arbitraires contre les dissidents politiques. Ceux-ci étaient souvent détenus plusieurs mois sans se voir notifier aucune charge ni avoir accès à un avocat ou à leur famille. Le lieu où les personnes étaient détenues par le NISS restait parfois inconnu[474].

267. Une source de préoccupation particulière, aux fins de la présente étude, concerne le cas des hommes qui ont été détenus à la suite de l'attaque perpétrée en mai 2008 à Omdurman par des militants du Mouvement rebelle du Darfour pour la justice et l'égalité. Après cette attaque, les forces de sécurité gouvernementales ont raflé des centaines de Darfouriens dans la capitale, dont une majorité de civils. En août 2008, il a été rapporté que plusieurs centaines d'entre eux se trouvaient encore dans des lieux de détention occultes sans aucun contact avec le monde extérieur.

268. Les experts ont interrogé un de ces hommes, X.W., qui a expliqué qu'après avoir été appréhendé sur son lieu de travail, il a été emmené au Bureau politique des services de sécurité du NISS à Bahri, Khartoum, près de la gare routière de Shandi, où il a été maintenu en détention au secret pendant près de deux mois. Interrogé et torturé pendant cinq jours, il a alors quitté le couloir où avaient lieu les interrogatoires pour être emmené dans une vaste pièce éclairée en permanence à l'électricité où étaient détenues quelque 200 personnes. Transféré à la prison de Kober en juillet 2008, il y a été maintenu en détention au secret. X.W. a été libéré en septembre 2008[475].

269. Si X.W. n'a été à aucun moment déféré à un juge et ne s'est vu notifier aucune accusation, de nombreuses autres personnes ont été traduites devant des tribunaux spéciaux antiterroristes qui ont prononcé des peines de mort dans plus d'une centaine de cas. Dans deux communications adressées au Gouvernement soudanais, cinq titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont appelé l'attention de celui-ci sur des informations crédibles selon lesquelles:

> Après leur arrestation, les prévenus ont été détenus pendant plus d'un mois sans aucun contact avec le monde extérieur, et ils n'ont pu avoir accès à des avocats qu'après l'ouverture de leur procès. Au dire d'observateurs présents aux audiences, les accusés paraissaient fatigués et semblaient souffrir. Ils se sont plaints d'avoir subi des actes de torture et des mauvais traitements, mais le tribunal n'a pas cherché à vérifier ces allégations et a refusé de faire droit aux requêtes de leurs avocats tendant à les faire examiner par des médecins indépendants. Pour rendre leur verdict,

[472] A/HRC/6/19, p. 58.

[473] Tenth periodic report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in the Sudan, Arbitrary arrest and detention committed by national security, military and police (28 novembre 2008).

[474] A/HRC/11/14, par. 32.

[475] Entretien avec X.W. (annexe II, cas 21).

les tribunaux se sont essentiellement fondés sur les aveux des accusés qui, selon ces derniers, leur auraient été extorqués par la torture et d'autres mauvais traitements et sur lesquels ils sont revenus à l'audience. Les tribunaux ont visé la loi soudanaise sur la preuve qui autorise l'utilisation dans une procédure judiciaire de déclarations obtenues par des moyens illicites[476].

270. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement à ces communications. À l'époque de la rédaction du présent rapport, l'Assemblée nationale examinait un nouveau projet de loi sur la sécurité nationale visant à confirmer les pouvoirs très étendus du NISS, y compris celui de maintenir en détention des personnes sans contrôle juridictionnel pour une durée pouvant aller jusqu'à trente jours.

6. Ouganda

271. En 2004, lorsque le Comité des droits de l'homme a examiné les allégations selon lesquelles le Gouvernement ougandais utilisait des «lieux sûrs» comme lieux de détention occultes où des personnes étaient soumises à la torture par des militaires, il s'est déclaré préoccupé par le fait que des agents de l'État continuaient de priver arbitrairement des personnes de leur liberté, notamment dans des lieux occultes de détention, en particulier dans le nord de l'Ouganda. Il s'est aussi inquiété de ce que des militaires et des responsables de l'application des lois infligeaient couramment des tortures et des mauvais traitements aux personnes détenues[477].

272. En 2005, le Comité contre la torture, faisant suite au rapport du Comité des droits de l'homme, a pris note des explications fournies par la délégation au sujet de l'interdiction des lieux de détention «secrets», illégaux ou clandestins où des personnes avaient été soumises à la torture par des militaires. Il restait néanmoins préoccupé par la pratique répandue de la torture et des mauvais traitements à l'encontre des personnes détenues par des membres de l'armée et des forces de l'ordre[478].

273. Le Comité a recommandé au Gouvernement ougandais de renoncer à l'utilisation de lieux de détention secrets ou clandestins ou des «lieux sûrs», et de communiquer immédiatement des informations sur tous les lieux de détention[478].

274. Dans son rapport sur les activités de son Bureau en Ouganda, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a affirmé que, début février 2006, à la veille des élections, de violents incidents avaient été signalés au cours desquels plusieurs personnes avaient été blessées ou tuées en différents endroits. Des opposants politiques, militants et personnels des médias ont été victimes de harcèlement, d'arrestations et de détentions arbitraires par des membres des services de sécurité, notamment de la Direction du renseignement militaire et de l'Unité de répression des crimes violents, ainsi que par certains éléments de l'armée. Les personnes arrêtées pour trahison ont affirmé avoir été torturées ou avoir subi d'autres formes de mauvais traitements dans des lieux de détention secrets[479]. Il était également consigné dans le rapport qu'en juin 2006 un porte-parole des Forces de défense populaire de l'Ouganda avait publiquement admis l'existence de lieux de

[476] Appels urgents du 11 août et du 24 septembre 2008 émis par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan et le Rapporteur spécial sur la question de la torture; voir Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions (A/HRC/11/2/Add.1), p. 385.

[477] CCPR/CO/80/UGA, par. 17.

[478] CAT/C/CR/34/UGA, par. 7.

[479] A/HRC/4/49/Add.2, par. 5.

détention secrets, en faisant valoir qu'ils étaient nécessaires pour la protection des témoins (protective custody)[480].

275. Cela étant, en avril 2009, Human Rights Watch a publié un rapport dans lequel il était indiqué qu'entre 2006 et 2008 au moins 106 personnes avaient été placées dans un centre de détention secret à Kololo, un faubourg huppé de Kampala où sont situées de nombreuses ambassades et résidences d'ambassadeurs, et où l'utilisation de la torture était courante. Le rapport se fondait sur une analyse minutieuse des activités des Forces spéciales civiles antiterroristes (JATT), créées en 1999 essentiellement pour contrer la menace représentée par les Forces démocratiques alliées (ADF), un groupe rebelle ougandais basé en République démocratique du Congo. Cependant, comme l'expliquait Human Rights Watch, sous couvert de la mission de lutte contre le terrorisme, «des individus prétendument liés à d'autres groupes comme Al-Qaida ont également souffert aux mains des JATT»[481].

276. Par ailleurs, alors que le quotidien rwandais *New Times* avait relaté le 19 juillet 2006 que Kyanjo Hussein, Ministre de l'intérieur dans le cabinet fantôme, avait affirmé à une réunion de la Commission parlementaire des affaires intérieures et de la défense en juillet 2006 que les JATT détenaient 30 Rwandais et Congolais[482], et que des ex-détenus avaient également informé Human Rights Watch que des ressortissants non ougandais étaient détenus à Kololo pendant de longues périodes et expliqué qu'ils avaient vu des étrangers, Somaliens, Rwandais, Érythréens et Congolais, entre autres, dans le camp des JATT, il apparaît que, pour la majorité d'entre eux, ces cas avaient un lien avec le terrorisme − plus particulièrement avec la crainte d'activités terroristes organisées par des musulmans, lesquels constituent 12 % de la population ougandaise. Human Rights Watch a noté que sur les 106 personnes identifiées détenues par les JATT dont l'organisation a eu connaissance, tous sauf deux étaient musulmans[483].

277. Parmi les étrangers détenus spécifiquement en relation avec le terrorisme, les exemples les plus remarquables sont ceux de deux ressortissants sud-africains, Mufti Hussain Bhayat et Haroon Saley, qui avaient été arrêtés à l'aéroport d'Entebbe le 18 août 2008 et emmenés à Kololo. Bien que leur arrestation ait été largement relatée dans la presse ougandaise et sud-africaine, ils ont été détenus à Kololo pendant onze jours sans qu'aucune charge ne leur soit notifiée, et n'ont été libérés − et expulsés − que lorsque leur avocat a pu obtenir une audience en *habeas corpus*. Lorsqu'il a raconté plus tard son expérience, M. Bhayat a déclaré que les questions étaient lues sur une liasse de télécopies provenant d'une source inconnue, ce qui laisse supposer que les JATT collaboraient aussi avec les services de renseignement d'autres pays[483].

7. Zimbabwe

278. Au Zimbabwe en 2008, année électorale marquée par d'importantes violations des droits de l'homme ayant fait au moins 180 morts et 9 000 blessés à la suite des tortures, matraquages et autres actes de violence perpétrés principalement par les forces de sécurité, des «vétérans de guerre» et des partisans de l'Union nationale africaine du Zimbabwe

[480] A/HRC/4/49/Add.2, note de bas de page 1.

[481] Human Rights Watch, "Open secret: illegal detention and torture by the Joint Anti-Terrorism Task Force in Uganda", avril 2009. Disponible sur le site www.hrw.org/node/82082.

[482] Charles Kazooba et Jumah Senyonga, «Ugandan MP exposes Rwandan illegal arrests in Kampala», *New Times*, 19 juillet 2006.

[483] Human Rights Watch, op. cit.

(ZANU-PF)[484], le Gouvernement a également arrêté au moins 24 défenseurs des droits de l'homme et militant politiques, ainsi que des membres de leur famille, les a maintenus jusqu'à sept mois en détention au secret avant de les traduire en justice pour des actes de sabotage, de banditisme et de terrorisme commis contre le Gouvernement, ce qui était de toute évidence une manipulation du discours antiterroriste à des fins politiques.

279. Parmi les personnes arrêtées figuraient Broderick Takawira, Pascal Gonzo et Jestina Mukoko, directrice du Projet de paix pour le Zimbabwe (ZPP) et militante bien connue des droits de l'homme, dont le cas a été examiné par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires[485]. De janvier à septembre 2008, le ZPP a recensé 20 143 crimes commis par des agents à la solde du Gouvernement, dont 202 assassinats, 463 enlèvements, 41 viols, 411 cas de torture et 3 942 agressions[486]. M[me] Mukoko a été enlevée à son domicile par des hommes armés à l'aube du 3 décembre 2008 et selon son témoignage recueilli ultérieurement, elle aurait été détenue dans des lieux secrets où ses geôliers l'auraient torturée en vue de lui extorquer de faux aveux. Durant ces interrogatoires, elle devait rester agenouillée sur du gravier tandis que des coups répétés lui étaient administrés sur la plante des pieds à l'aide de matraques en caoutchouc[487] .

280. Une autre personne victime de ces arrestations a notamment été Chris Dhlamini, un collaborateur du chef de l'opposition et Premier Ministre désigné, Morgan Tsvangirai, qui a été enlevé à son domicile le 25 novembre 2008. Selon les déclarations de M. Dhlamini, il aurait été détenu au Centre pénitentiaire de Goromonzi jusqu'au 22 décembre 2008 mais aurait été transféré à différents moments en des lieux secrets où il lui aurait été infligé des formes extrêmes de torture afin de lui extorquer de faux renseignements et de faux aveux. Il aurait été suspendu à une hauteur considérable et frappé sur tout le corps avec ce qui lui a paru être une boîte de fer blanc remplie de pierres. Une autre fois, a-t-il raconté, «on m'a soulevé tandis que quelqu'un me plongeait et me maintenait la tête dans le lavabo durant de longs moments, dans un simulacre de noyade qui est une autre forme grave de torture à laquelle j'ai été soumis durant mon enlèvement et ma détention illicites. Ce simulacre s'est prolongé, au point que j'ai cru mourir.»[488].

281. La plupart des personnes enlevées sont réapparues vers le 23 décembre 2008 dans plusieurs postes de police de Harare auxquels elles avaient été remises par leurs ravisseurs, apparemment des membres des forces de sécurité. Elles ont alors été détenues par la police et inculpées en mai 2009. Le 28 septembre 2009, la Cour suprême du Zimbabwe a mis hors de cause Jestina Mukoko et huit autres personnes au regard des accusations de terrorisme portées contre elles. Dans une conclusion cinglante pour les ravisseurs de M[me] Mukoko, la

[484] Rapport d'Amnesty International sur le Zimbabwe (2009), disponible sur le site http://report2009.amnesty.org/en/regions/africa/zimbabwe.

[485] A/HRC/13/31, par. 629.

[486] Jenny Booth, «Zimbabwe human rights activist Jestina Mukoko taken back to jail», *Times*, 5 mai 2009. Disponible sur le site http://www.timesonline.co.uk/tol/news/world/africa/article6225536.ece.

[487] Voir la déclaration sous serment de Jestina Mukoko à l'adresse http://graphics8.nytimes.com/packages/pdf/world/2009/JM_Affidavit.pdf.

[488] Voir la déclaration sous serment de Chris Dhlamini à l'adresse http://graphics8.nytimes.com/packages/pdf/world/2009/CD_affidavit.pdf. Voir aussi celles de Chinoto Zulu, à http://graphics8.nytimes.com/packages/pdf/world/2009/AFFIDAVIT_OF_CHINOTO_MUKWEZARAMBA_ZULU.pdf; de Gandi Mudzingwa, à http://graphics8.nytimes.com/packages/pdf/world/2009/AFFIDAVIT_OF_GANDI_MUDZINGWA. pdf; de Zachariah Nkomo, à http://graphics8.nytimes.com/packages/pdf/world/2009/AFFIDAVIT_OF_ZACHARIAH_NKOMO. pdf; et de Andrison Manyere, à http://graphics8.nytimes.com/packages/pdf/world/2009/Andrison_Manyere_Affidavit.pdf. Jestina Mukoko a aussi indiqué que deux de ses collègues du Projet de paix pour le Zimbabwe (ZPP), Broderick Takawira et Pascal Gonzo, avait été détenus dans des cellules proches de la sienne dans un des lieux de détention secrets où elle avait été placée.

Cour a décidé que «l'État, par ses agents, a porté gravement atteinte aux droits fondamentaux de la requérante qui lui sont garantis par la Constitution du Zimbabwe, ce qui justifie qu'il soit mis fin aux poursuites pénales engagées contre elle»[489].

VI. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

282. **Le droit international interdit de toute évidence la détention secrète, qui viole un certain nombre de droits de l'homme et de normes du droit humanitaire auxquels il ne peut être dérogé en quelque circonstance que ce soit. Si la détention secrète constitue une disparition forcée et est pratiquée d'une manière généralisée ou systématique, elle peut même être constitutive d'un crime contre l'humanité. En dépit de ces normes catégoriques, la détention secrète continue cependant d'être pratiquée au nom de la lutte antiterroriste dans le monde entier. Les éléments rassemblés par les quatre experts pour la présente étude font clairement ressortir que de nombreux États, en s'appuyant sur des problèmes touchant à la sécurité nationale − souvent perçus ou présentés comme des situations d'urgence ou des menaces sans précédent − ont recours à la détention secrète.**

283. **Le recours à la détention secrète revient de fait à exclure les détenus du cadre juridique et à vider de leur substance les garanties prévues dans les instruments internationaux, surtout celle de l'*habeas corpus*. La conséquence la plus préoccupante de la détention secrète est, comme beaucoup d'interlocuteurs des experts l'ont souligné, le caractère totalement arbitraire de la situation, conjugué à l'incertitude quant à la durée de la détention secrète et au sentiment que la personne n'a aucun moyen de reprendre la maîtrise de son existence.**

284. **Une comparaison des pratiques passées et plus récentes de la détention secrète fait ressortir de nombreuses similitudes, en dépit de contextes politiques et sociaux très différents.**

1. Situations d'urgence

285. **Les états d'urgence, les guerres internationales et la lutte contre le terrorisme − souvent définis en termes vagues dans les dispositions légales − constituent un «environnement propice» à la détention secrète. Aujourd'hui comme par le passé, des pouvoirs extraordinaires sont conférés aux autorités, y compris les forces armées, les organes de maintien de l'ordre et/ou les services de renseignement, en vertu des concepts d'état d'urgence ou de guerre planétaire, sans qu'il existe aucun mécanisme de contrôle parlementaire ou juridictionnel, ou en présence de mécanismes très restreints. Ainsi, un grand nombre, voire la totalité, des garanties prévues par le droit pénal et exigées par le droit international des droits de l'homme sont rendues inefficaces. Dans certains États, des situations d'exception prolongées et des conflits largement définis contre des ennemis vaguement identifiés ont tendu à faire de règles exceptionnelles et provisoires la norme.**

[489] «Zimbabwe: Jestina Mukoko – 'Not bitter, but better'», IRIN, 1er octobre 2009, disponible sur www.irinnews.org/Report.aspx?reportId=86392.

2. Services de renseignement

286. **Dans de nombreux contextes, les services de renseignement exercent leurs activités dans un vide juridique sans qu'aucune loi, ou aucune loi connue du public, ne régisse leur action. Bien qu'ils n'y soient pas autorisés par la loi, ces services placent souvent des personnes en détention, parfois pour des périodes prolongées. Dans de tels cas, les mécanismes de contrôle et de mise en jeu de la responsabilité sont soit totalement inexistants, soit fortement restreints et dotés de pouvoirs limités et donc inefficaces.**

3. Coopération internationale

287. **Depuis l'opération Condor en Amérique latine en passant par le réseau mondial de la CIA, la détention secrète s'appuie sur des systèmes de coopération transfrontière (régionale ou mondiale). Cela signifie que, dans de nombreux cas, des forces de sécurité étrangères peuvent opérer librement sur le territoire d'autres États. Cela conduit également à des échanges de renseignements entre États, lesquels sont ensuite utilisés dans le but de détenir ou de juger les personnes devant des tribunaux suivant des procédures qui ne respectent pas les normes internationales, souvent par référence à des secrets d'État, ce qui rend impossible de vérifier comment ces renseignements ont été obtenus[490]. Un élément crucial de la coopération internationale, qu'il s'agisse des méthodes de l'opération Condor des années 70 ou des politiques actuelles de «transfèrement extrajudiciaire», est le transfert de terroristes présumés dans d'autres pays où il peut exister un risque important qu'ils soient soumis à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, en violation du principe de non-refoulement. Pire encore, dans certains cas des personnes ont été remises à d'autres pays précisément pour tourner l'interdiction de la torture et des traitements «musclés». À des pratiques comme l'«hébergement» de sites de détention secrets ou la détention par procuration se sont cependant ajoutés beaucoup d'autres éléments de complicité, comme des autorisations d'atterrissage pour le ravitaillement en carburant des avions, une détention de courte durée avant la remise du «suspect», la couverture d'opérations d'enlèvement, entre autres. À quelques très rares exceptions près, trop peu de mesures ont été prises pour enquêter sur des allégations de complicité.**

288. **Si les experts se félicitent de la coopération dont ils ont bénéficié de la part d'un certain nombre d'États, notamment grâce aux réponses apportées par 44 d'entre eux au questionnaire, ils déplorent, alors que les États ont l'obligation d'enquêter sur la détention secrète, que beaucoup n'aient pas envoyé de réponses et que les informations contenues dans les réponses reçues soient, dans la majorité des cas, insuffisantes. Par ailleurs, faute d'accès au territoire de certains États, plusieurs entretiens ont dû avoir lieu par téléphone ou par Skype, les interlocuteurs craignant d'être surveillés.**

4. Torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants

289. **La détention secrète en soi peut être constitutive de torture ou de mauvais traitements pour les victimes directes ainsi que pour leurs familles. Mais comme le montrent bon nombre des entretiens et des cas présentés dans la présente étude, l'objet même de la détention secrète est de faciliter et, en définitive, de dissimuler l'utilisation de la torture et de traitements inhumains et dégradants soit pour obtenir des renseignements, soit pour réduire des gens au silence. S'il est arrivé que soient**

[490] A/61/259, par. 44 à 65.

mises en place des règles très élaborées visant à autoriser des techniques «renforcées» qui violent les normes internationales des droits de l'homme et du droit humanitaire, le plus souvent, la détention secrète a été employée comme une sorte de bouclier contre toute surveillance et tout contrôle, et pour rendre impossible la divulgation des traitements infligés et des conditions de détention.

5. Impact sur les autres droits de l'homme et libertés fondamentales

290. **La peur généralisée de la détention secrète et de ses corollaires comme la torture et les mauvais traitements tend effectivement à limiter l'exercice d'un grand nombre de droits de l'homme et de libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et la liberté d'association. Cette peur va souvent de pair avec l'intimidation des témoins, des victimes et de leurs familles. De plus, des systèmes judiciaires indépendants et la détention secrète peuvent difficilement coexister; comme l'ont constaté les experts dans plusieurs cas, le recours accru à la détention secrète conduit généralement à tenter d'influencer ou, pire, de réduire au silence les juges qui s'intéressent à des cas de détention secrète.**

6. Protection des témoins et réparation

291. **Les experts sont extrêmement préoccupés par le fait que de nombreuses victimes de la détention secrète, dans toutes les régions du monde, ont exprimé leur crainte de représailles, contre elles-mêmes personnellement ou contre leurs familles, si elles coopéraient à l'étude et/ou autorisaient l'utilisation de leur nom. L'injustice causée par la détention secrète se prolonge et se reproduit trop souvent après la libération des victimes, parce que l'État concerné peut tenter d'empêcher toute divulgation du fait que la détention secrète est pratiquée sur son territoire. Il n'existe pratiquement aucun cas récent ayant donné lieu à une enquête judiciaire sur des allégations de détention secrète, et quasiment personne n'a été traduit en justice. Bien que de nombreuses victimes aient le sentiment que la détention secrète leur a «dérobé» des années de leur vie (les experts ont eu connaissance d'un cas anonyme de détention de trente ans) et laissé une empreinte indélébile, en raison, souvent, de la perte de leur travail et fréquemment aussi de leur santé, elles n'ont presque jamais bénéficié d'une quelconque réadaptation ou indemnisation.**

B. Recommandations

292. **En se fondant sur les conclusions qui précèdent, les experts présentent les recommandations ci-après. Dans la pratique, des mesures concrètes devront être prises, en fonction de chaque contexte particulier:**

a) La détention secrète devrait être expressément prohibée, de même que toute autre forme de détention non officielle. Des registres de détention devraient être tenus, y compris en période de conflit armé comme l'exigent les Conventions de Genève, indiquant notamment le nombre des détenus, leur nationalité et le fondement juridique de leur détention, en tant que prisonniers de guerre ou internés civils. Tous les lieux où des personnes sont privées de liberté devraient être accessibles à tout moment à des inspections internes et des mécanismes indépendants, aux fins de contrôle. En période de conflit armé, l'emplacement de tous les lieux de détention devrait être communiqué au Comité international de la Croix-Rouge;

b) Les garanties prévues pour les personnes privées de liberté devraient être pleinement respectées. Aucune restriction indue de ces garanties ne saurait être autorisée en vertu d'une législation relative à la lutte antiterroriste ou à l'état d'urgence. En particulier, des procédures efficaces d'*habeas corpus* confiées à des

organes juridictionnels indépendants sont essentielles pour garantir le respect du droit à la liberté individuelle. C'est pourquoi les cadres législatifs internes ne devraient autoriser aucune exception à la procédure d'*habeas corpus*, applicable indépendamment de l'autorité responsable de la détention, ainsi que du lieu et de la forme de la privation de liberté. L'étude a montré que les organes juridictionnels jouent un rôle crucial pour protéger les personnes contre la détention secrète. La loi devrait prévoir des peines pour les responsables qui refusent de communiquer des renseignements pertinents durant la procédure d'*habeas corpus*;

c) Toutes les mesures nécessaires pour informer les proches d'une personne détenue de l'arrestation de celle-ci, du lieu où elle se trouve, de sa situation juridique et de son état de santé devraient être prises dans les meilleurs délais;

d) Toute action des services de renseignement devrait être régie par la loi, qui elle-même doit être conforme aux normes internationales. Pour garantir la transparence de la coopération dans le domaine du renseignement, il faudrait établir et renforcer des mécanismes véritablement indépendants de surveillance et de contrôle. Ces mécanismes devraient avoir accès à toutes les informations, y compris les données sensibles. Ils devraient avoir pour mission d'entreprendre des examens et d'enquêter de leur propre initiative, et de publier des rapports;

e) Des institutions strictement indépendantes de celles qui auraient été impliquées dans la détention secrète devraient enquêter sans délai sur toute allégation de détention secrète et de «transfèrement extrajudiciaire». Les individus dont il est avéré qu'ils ont participé à la détention secrète de personnes et à tout acte illicite perpétré durant celle-ci, ainsi que leurs supérieurs s'ils ont ordonné ou encouragé des détentions secrètes ou y ont consenti, doivent être poursuivis sans délai et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnelles à la gravité de leurs actes;

f) L'état d'avancement de toute enquête en cours sur des allégations de mauvais traitements ou de torture de détenus, ou de décès de personnes en détention devrait être rendu public. Aucun élément de preuve ou renseignement obtenu par la torture ou par des traitements cruels, inhumains ou dégradants ne peut être utilisé dans une procédure, quelle qu'elle soit;

g) Les transferts, ou la facilitation de transferts, d'un État à la garde des autorités d'un autre État doivent être effectués sous un contrôle juridictionnel et en conformité avec les normes internationales. Le principe de non-refoulement de personnes vers un pays où elles risqueraient d'être soumises à la torture ou à d'autres traitements inhumains, cruels ou dégradants doit être respecté;

h) Les victimes de détention secrète devraient disposer de recours juridictionnels et recevoir réparation conformément aux normes internationales pertinentes[491]. Ces normes internationales reconnaissent le droit des victimes à une réparation adéquate, effective et rapide, proportionnée à la gravité des violations et

[491] Art. 2.3 et 9.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et art. 14.1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Voir aussi les normes pertinentes figurant dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale), et les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés et proclamés par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/47.

des préjudices subis. Étant donné que les familles de personnes disparues ont été reconnues comme victimes en vertu du droit international, elles devraient aussi bénéficier de mesures de réadaptation et d'indemnisation;

i) Les États devraient ratifier et mettre en œuvre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Puisque le Protocole facultatif à la Convention contre la torture exige la création de systèmes de contrôle couvrant toutes les situations de privation de liberté, la ratification de cet instrument international offre une strate supplémentaire de protection. Les États devraient ratifier le Protocole facultatif et créer des mécanismes nationaux de prévention indépendants en conformité avec les Principes de Paris (Principes concernant le statut des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme), et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. D'autres systèmes régionaux pourront souhaiter reproduire le système mis en place dans le cadre de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes[492];

j) Les gouvernements ont l'obligation de protéger leurs citoyens à l'étranger et de leur assurer une protection consulaire pour faire en sorte que les États étrangers respectent les obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme;

k) Le droit international des droits de l'homme fait obligation aux États d'assurer la protection des témoins, ce qui est aussi une condition indispensable pour lutter efficacement contre la détention secrète.

[492] Aux termes de l'article XIV, «lorsque la Commission interaméricaine des droits de l'homme est saisie d'une pétition ou d'une communication alléguant qu'une disparition forcée aurait eu lieu, elle s'adresse d'urgence, par le truchement de son secrétariat exécutif et en toute confidentialité, au gouvernement concerné pour lui transmettre la pétition ou l'information reçue et lui demander de fournir dans les plus brefs délais les renseignements concernant le lieu où se trouve la personne présumée disparue et tout autre renseignement qu'il jugera pertinent, étant entendu que cette demande ne préjugera pas de la recevabilité de la pétition».

Annexe I

Summary of Government replies to questionnaire

	Country	Response
1.	Albania	• No instances of secret detention in the penitentiary system • No involvement or collaboration in secret detention on the territory of another State • No further comments on effectiveness of secret detention or other counter-terrorism measures or on past experiences with secret detention
2.	Algeria	• No instances of secret detention or facilities for secret detention as a means to counter terrorism. • Places of custody exist within the levels of the national security service, the police service and the Department of Intelligence and Security. The sites are controlled by personnel who hold the rank of an officer within the criminal investigation department, and who will be subject to legal responsibility for disciplinary and penal sanctions, in the event they act outside of, or in violation of, legal procedures. • All sites of police custody are placed under the control of the public prosecutor (civil or military) which carries out regular and unannounced inspections. • The penitentiaries are placed under the authority of relevant personnel of the Ministry of Justice, who will be held personally liable at a disciplinary and penal level in the event of violation of the governing rules of detention applicable to both accused and convicted detainees. Such establishments are controlled by magistrates and the heads of the administration of penitentiaries. • Noted that, pursuant to an accord signed with the Ministry of Justice, the ICRC has visited penitentiaries since 1999; and since 2003 has been allowed unannounced visits to places of police custody. Also, the penitentiary establishments are accessible to civil society; regular visits are carried out by the national commission for promotion of human rights, by NGOs, UNDP and UNICEF.

	Country	Response
		• There are various codes which comprise a legal framework for sites of police custody and penitentiaries, and the Penal Code provides for sanctions for persons who violate the laws, such as illegal or arbitrary detention or ill-treatment. • No involvement or collaboration in secret detention on the territory of another State. • Secret detention is not used by the police services of Algeria. The law precludes such practice. The methods for dealing with terrorism are within a strict legal framework, with investigations to be carried out within allowed time limits, and with magistrates being informed. In an emergency situation in the context of counter-terrorism which threatens the public order, a presidential decree may be made of a State of Emergency, notified to the UN, authorizing the Minister of Interior to take measures of house arrest as administrative internment. It is in this context, controlled by presidential decree, that such rare and exceptional measures may be taken. This is believed to be an effective measure in the efforts against terrorism.
3.	Armenia	• No instances of secret detention in the penitentiary system • No involvement or collaboration in secret detention on the territory of another State. • No further comments on effectiveness of secret detention or other counter-terrorism measures or on past experiences with secret detention.
4.	Austria	• No instances of secret detention in the penitentiary system • No involvement or collaboration in secret detention on the territory of another State. • Recalled the position it took as Presidency of the Council of the European Union from the beginning of 2006 in emphasizing the absolute necessity for adhering to all existing standards of human rights law and international humanitarian law in the context of the fight against terrorism. • On 21 November, 2005, the Secretary General of the Council of Europe initiated an inquiry directed at all CoE member States where member States were asked how their internal law ensured the effective implementation of the ECHR on

	Country	Response
		four issues relevant to secret detention in countering terrorism. Austria furnished a comprehensive answer to this inquiry in February, 2006.
5.	Bahrain	• No instances of secret detention under Bahraini law to counter terrorism. The criminal procedure code, in accordance with the Constitution, sets out requirements which preclude the lawfulness of secret detention. Anti-terrorism legislation regulates procedures for the investigation and arrest of persons accused or suspected of involvement in terrorism. Further, Bahraini law guarantees the rights of persons who are arrested or remanded in custody, including the right to communicate with family members and lawyers prior to detention. • No involvement or collaboration in secret detention on the territory of another State. Noted that Bahrain has signed numerous international counter-terrorism agreements and extradition agreements, which involve procedures which are applied in conformity with the Constitution and domestic law. Bahrain has signed extradition treaties with Egypt and ratified an agreement between the States of Gulf Cooperation Council concerning the transfer of persons sentenced to deprivation of liberty. • Any alternatives to secret detention must be consistent with the UN conventions which have been ratified by Bahrain. • No history of secret detention practices. However, Bahrain has fully co-operated with respect to counter-terrorism efforts, including having signed numerous international covenants on counter-terrorism. Co-operation must be carried out within the framework of international conventions.
6.	Bangladesh	• No instances of secret detention in the penitentiary system as a means to counter terrorism. Constitutional law and the criminal procedure set out requirements which preclude lawfulness of secret detention. • No involvement or collaboration in secret detention on the territory of another State. • Suggests surveillance and advance intelligence as an alternative to secret detention as a means of countering terrorism.

	Country	Response
		• No comment on past experiences with secret detention, as it is unlawful in Bangladesh.
7.	Belarus	• No information on any persons who have been secretly detained in the territory of the state. • No involvement or collaboration in secret detention on the territory of another State. • No comment on past experiences with secret detention
8.	Bolivia	• No information on any persons who have been secretly detained in the territory of the state. • No involvement or collaboration in secret detention on the territory of another State. Such practices are not permitted under Bolivian law. • Secret detention is not an effective means of countering terrorism and runs counter to human rights obligations. • No history of secret detention practices. The current situation of terrorism in Bolivia has been dealt with within a legal framework and any actions taken are in the public knowledge, internationally and nationally.
9.	Botswana	• No instances of secret detention in the penitentiary system as a means to counter terrorism. Constitutional law and the criminal procedure set out requirements which preclude lawfulness of secret detention. • No involvement or collaboration in secret detention on the territory of another State. • No further comments on effectiveness of secret detention or other counter-terrorism measures or on past experiences with secret detention. •
10.	Bulgaria	• No instances of secret detention in the penitentiary system as a means to counter terrorism. • No involvement or collaboration in secret detention on the territory of another State.

	Country	Response
		• No further comments on effectiveness of secret detention or other counter-terrorism measures or on past experiences with secret detention.
11.	Chad	• The Constitution of Chad guarantees the protection of human rights, including the protection of life and liberty, and against torture and degrading treatment. Referred to Chad's ratification of various international instruments relating to counter-terrorism. The Chad Penal Code also punishes terrorist acts. • No instances of secret detention, nor do secret detention facilities exist as a means to counter terrorism. There is the National Security Agency which is charged with responsibility for this domain. • No information on collaboration with other governments on involvement or participation in secret detention of suspected terrorists in other states.
12.	Croatia	• No instances of secret detention in the penitentiary system as a means to counter terrorism. • No involvement or collaboration in secret detention on the territory of another State. • No further comments on counter-terrorism measures. Detention per se is clearly regulated within Croatian legislative framework, including the sanctions for any possible misuse and/or illegal detention • No further comments or on past experiences with secret detention. Serious infringements of human rights, as well as a one dimensional approach to countering terrorism in past years, have only helped terrorist propaganda. Therefore, Croatia stresses the need for counterterrorism compliance with international law.

	Country	Response
13.	Cyprus	• No instances of secret detention in the penitentiary system as a means to counter terrorism. • No involvement or collaboration in secret detention on the territory of another State. • No further comments on counter-terrorism measures (no terrorist incidents have occurred in the past 20 years in Cyprus) or on past experiences with secret detention.
14.	Finland	• No instances of secret detention or facilities as a means to counter terrorism. Finland has consistently emphasized the need to respect human rights while countering terrorism. • A reference has once been made to the landing of a cargo aircraft on 16 May 2003. Permission had been granted because it had been designated by the US declaration as an aircraft used for the carriage of cargo. • Finnish legislation contains provisions which control acts of foreign agencies, and affords safeguards against unacknowledged deprivation of liberty. • The Sentences Enforcement Decree prohibits detention in a penal institution without a written order, and the identity of the prisoners is always verified; this applies to both Finnish nationals and foreigners. • No person suspected of involvement in terrorism have been placed in Finnish prisons or transported on the order of the Prison Service in Finland; nor is there any information that any official or person acting officially has been involved in the unacknowledged deprivation of liberty or the transport of persons so deprived. • No instances of experiences where secret detentions have been an effective or acceptable measure in countering terrorism. • The Finnish Penal Code provides for definition of terrorist offences and for the right of the Prosecutor General to make decisions in relation to the bringing of charges. • No experiences of secret detention in past domestic, regional or global counter-terrorism context.

	Country	Response
15.	Germany	• No instances of secret detention in the penitentiary system as a means to counter terrorism. • No involvement or collaboration in secret detention on the territory of another State. Respect for human rights is a constitutional mandate. • Germany does not regard secret detention as an effective tool in countering terrorism and emphasizes that terrorism must be dealt with in compliance with democratic principles, rule of law, human rights and international obligations. • No further comments on past experiences with secret detention. • Germany referred to the case of Mr. Murat Kurnaz. It reported that the German Federal Ministry of Justice became aware of this case on 26 February 2002, when the Chief Federal Prosecutor informed the Ministry that it would not take over a preliminary investigation pending before the Prosecution of the Land of Bremen. Germany also indicated that the Office of the Chief Federal Prosecutor had received a report from the Federal Criminal Police Office on 31 January 2002, that, according to information by the Federal Intelligence Service, Mr. Murat Kurnaz had been arrested by United States officials in Afghanistan or Pakistan. • Germany also referred to the case of Mr. Khaled El-Masri. It reported that, on 8 June 2004, the Federal Chancellery and the Federal Foreign Office received a letter from his lawyer indicating that Mr. El-Masri had been abducted in the former Yugoslav Republic of Macedonia on 31 December 2003, presumably transferred to Afghanistan and kept there against his will until his return to Germany on 29 May 2004. It also indicated that the Federal Ministry of Justice was informed about these facts on 18 June 2004.
16.	Greece	• No instances of secret detention in the penitentiary system as a means to counter terrorism. • No involvement or collaboration in secret detention on the territory of another State. • No further comments on effectiveness of secret detention or other counter-terrorism measures or on past experiences with secret detention.
17.	Iraq	• Response received; currently with the translation services;

	Country	Response
18.	Ireland	• No instances of secret detention in the penitentiary system as a means to counter terrorism. • No involvement or collaboration in secret detention on the territory of another State. • The Constitution of Ireland provides that "No person shall be deprived of his personal liberty save in accordance with law''. The deprivation of a person's liberty can only take place in defined circumstances, and there is no concept in Irish law of a detention which is simultaneously both lawful and secret. • No further comments on effectiveness of secret detention or other counter-terrorism measures or on past experiences with secret detention.
19.	Italy	• Italy's legal system is designed to ensure the effective framework of guarantees protective of human rights; after 9/11 Italy adopted urgent measures to combat terrorism, updating anti-terrorist legislation. • Italy referred to the case of Hassam Osama Mustafa Nasr (Abu Omar) with regard to whom a judicial investigation had been initiated, involving the committal of 26 people for trial who had served at the Italian Intelligence and Military Service. The trial is ongoing. Under Act No. 124, the Services were suppressed, while their tasks were placed under the responsibly of the President of the Council of Ministers, as the National Authority for the Security. It is envisaged that a legal excuse available to personnel would be that the activities are considered critical for pursuing institutional objectives. State secrecy has also be redefined by limiting its application, particularly to be in line with certain values (integrity; protection of constitutional institutions; protection of the independence of the state; protection of the military defense). The Criminal Procedure Code has also been reformulated to provide for a privilege for civil servants to plead state secrets to avoid having to testify in relevant cases. However, there is scope for the Judicial Authority to apply to the Constitutional Court to examine documents covered by state secrecy. • Secret detention is not considered to be an effective tool to counter terrorism. • Italy is not in a position to provide specific relevant practice.

	Country	Response
20.	Jamaica	• Jamaica supports the efforts of the United Nations in general, and the Special Rapporteurs in particular, to promote and protect human rights and fundamental freedoms, whilst also countering the dangers of terrorism. • Have never engaged in the practice of secret or any other type of detention of terrorist subjects. • To date, including over the time period specified, no individual has been arrested, charged or suspected of terrorism or terrorist activity.
21.	Japan	• No instances of secret detention in the penitentiary system as a means to counter terrorism. • No involvement or collaboration in secret detention on the territory of another State. • No further comments on effectiveness of secret detention or other counter-terrorism measures or on past experiences with secret detention.
22.	Lebanon	• (Translated from Arabic) No instances of "arbitrary" detention in the penitentiary system as a means to counter terrorism. • Under the laws in force, suspects are detained pursuant to a warrant issued by the competent judicial authorities, which oversee all stages of investigations. No suspects have been held in "incommunicado" detention. • No one, acting in cooperation with any foreign ally, has participated in, or facilitated the incommunicado detention in Lebanon of any person suspected of engaging in terrorist activities. • No information is available on the use of forcible detention in the context of countering terrorism at the local, regional or international levels.
23.	Liechtenstein	• No instances of, or involvement in, secret detention as a means to counter terrorism, either actively or passively. Unlawful detention is a crime which is prosecuted, and if a suspicion of unlawful secret detention by a domestic or foreign authority or service in Liechtenstein were to have arisen, the Office of the Public Prosecutor would be required

	Country	Response
		to immediately initiate a judicial investigation into an offense of deprivation of liberty, as there no lawful exception which is applicable to the secret services which would otherwise limit the Prosecutor's obligation to prosecute. • No involvement or collaboration in secret detention on the territory of another State. • No experiences in countering terrorism can be mentioned where secret detention has been considered as an effective tool. • Promotion and protection of human rights constitutes one of the priority areas in Liechtenstein's foreign policy, and it regards full respect of human rights as a vital element to ensure the effectiveness of any counter terrorism measure.
24.	Mauritius	• No instances of secret detention in the penitentiary system as a means to counter terrorism. • No involvement or collaboration in secret detention on the territory of another State. • The Constitution guarantees the protection of the right to liberty, entitling all persons who have been detained with the right to inform his/her relatives/friend and the right to a visit. As to measures to combat terrorism - the Prevention of Terrorism Act 2002 does not provide for "secret detention" but does allow for "incommunicado detention" for up to 36 hours with access only to a Police Officer of a certain rank. • It is believed that as a counter-terrorism measure, the Prevention of Terrorism Act 2002 falls within the International Human Rights framework.
25.	Mexico	• No instances of secret detention in the penitentiary system. Even within the context of military detentions, there is a requirement to keep a register of all detainees, and there are procedural safeguards against secret detentions. • No involvement or collaboration in secret detention on the territory of another State. • No further comments on effectiveness of secret detention or other counter-terrorism measures or on past experiences with secret detention.

	Country	Response
26.	Moldova	• No instances of secret detention in the penitentiary system • No involvement or collaboration in secret detention on the territory of another State. • No further comments on effectiveness of secret detention or other counter-terrorism measures or on past experiences with secret detention.
27.	Montenegro	• No information or evidence that persons suspected of terrorism have been arrested or detained on the territory of Montenegro or that they have been secretly detained. The relevant authorities or institutions do not possess information about potential arrest or secret detention of those suspected of terrorism, nor about any such imprisonment and/or arrest resulting in death or violence. • No facilitation of secret detention. • As to counter-terrorism measures, a number of laws have been passed which sanction the criminal act of terrorism and provide for identification of such perpetrators and establish institutional bodies responsible for detection, investigation and decision making in cases of suspected terrorist acts. • Emphasizes that Montenegro is a member of CAT, OPCAT and the European Convention.
28.	Paraguay	• No information on any instances of secret detention. All arrests should be carried out within the legal framework. • Paraguay does not have any specific anti-terrorism laws, so that all crimes are dealt with in accordance with the Penal code. There is a draft law currently being considered in relation to anti-terrorism measures. • No information of any secret detention facilities, nor are there any plans for construction of such sites. • No involvement or collaboration in secret detention on the territory of another State. • Emphasizes Paraguay's compliance with its international human rights obligations.

	Country	Response
29.	Peru	• The Ministry of Interior has no knowledge of any instances of secret detention in the penitentiary system, nor any facilities for secret detention. • No involvement or collaboration in secret detention on the territory of another State. • No, secret detention is not an effective measure in countering terrorism. There has been no case in which such secret detention has been effective. Peru emphasizes its compliance with all international obligations. • There is legislation allowing police to arrest persons who are caught in the act of committing a crime. They are informed of the reason for the arrest, presumed innocent, have a right to physical integrity, and right to lawyer and doctor, and to communicate with family and friends. There are also requirements which arise in cases where police carry out an arrest pursuant to an arrest warrant: to inform the person of the reasons for the arrest; to inform the magistrate, the reason of detention and which authority had ordered the arrest; report the arrest to the magistrate who needs to put the detainee before the judge who issued the arrest warrant; and to inform the detainee of their rights.
30.	Philippines	• Facilities and practices of secret detention; such practices contravene the Constitution which expressly prohibits secret, solitary and incommunicado detention and torture, and are not used. Specific laws provide penalties for those who violate requirements in relation to the arrest, interrogation and detention of those suspected of terrorism.
31.	Poland	• On 11 March 2008, the district Prosecutor's Office has instituted proceedings on the alleged existence of secret CIA prisons in Poland. This was referred to the Appellate Prosecutor Office on 1 April 2009. The prosecutors are gathering evidence which is considered secret or classified. • To ensure the proper course of the proceedings, the prosecutors are bound by confidentiality and cannot reveal the findings. Once the proceedings are completed and the findings are made public, the Government may respond.

	Country	Response
32.	Romania	• No instances of secret detention in the penitentiary system • No involvement or collaboration in secret detention on the territory of another State • No further comments on effectiveness of secret detention or other counter-terrorism measures or on past experiences with secret detention.
33.	Russian Federation	• No instances of secret detention in the Russian system • No involvement or collaboration in secret detention on the territory of another State • All detentions fall within the supervision of the Federal penitentiary and the Ministry of Interior. • From 2007-2016 there is a program being undertaken to improve detention conditions. • The office of the General Prosecutor supervises situations of detention, and if there is a violation, it is reported. • No further comments on effectiveness of secret detention or other counter-terrorism measures or on past experiences with secret detention.
34.	Singapore	• Singapore does not practice secret detentions at all, either alone or in collaboration with its allies. • Singapore's approach to detection and rehabilitation of terrorists, used effectively, with two-thirds of terrorists arrested since 2001 having been released and reintegrated back into society, has involved: • A legislative framework defining the mandate and powers of the intelligence agencies, ensuring accountability. • the Internal Security Act provides for powers of preventative detention for security threats, outside of criminal laws, with: • Built-in procedural safeguards including a review panel overseen by a Supreme court judge; and a right given to the President to overrule Government decisions on detention.

	Country	Response
		• Initial detention beyond 48 hours must be approved by a Superintendant of Police and reported to the Commander of Police. • Any detention under the ISA beyond 30 days must be approved by the Minister of Home Affairs and permission be given by the President. • Once detained under the ISA, detention is reviewed every 12 months. • Rights of detainees: to written reasons for detention (within 14 days) and right to appeal, and right to representation. • Family members are informed and given the right to reach the detainee (within the first 30 days subject to non-interference with the investigation; thereafter, regularly) • Justices of the Peace and community members form a Board of Inspection which is allowed to make unannounced visits to the detention centers.
35.	Slovakia	• No instances of secret detention in the penitentiary system • No involvement or collaboration in secret detention on the territory of another State. • In 2006, Slovakia responded to the inquiry of the Council of Europe's investigation into allegations of unlawful and unacknowledged detentions. • Slovakian authorities are constrained by the rule of law and in particular the Constitution. Unlawful deprivation of liberty, interrogation or torture would attract criminal liability. Persons charged with terrorist offences must be dealt with in accordance with the criminal procedures. • Activities of foreign intelligence services on Slovakian territory are monitored by the two national intelligence agencies, which are subject to Parliamentary control.
36.	Slovenia	• No instances of secret detention in the penitentiary system • No involvement or collaboration in secret detention on the territory of another State

	Country	Response
		• No further comments on effectiveness of secret detention or other counter-terrorism measures or on past experiences with secret detention.
37.	Spain	• No instances of secret detention in the penitentiary system and no secret facilities. • No involvement or collaboration in secret detention on the territory of another State. • No further comments on effectiveness of secret detention or other counter-terrorism measures as Spain has no past experiences with secret detention. Secret detention is incompatible with Spain's domestic legislation.
38.	Suriname	• No instances of secret detention in the penitentiary system • No involvement or collaboration in secret detention on the territory of another State • No further comments on effectiveness of secret detention or other counter-terrorism measures or on past experiences with secret detention.
39.	Syrian Arab Republic	• There are no secret prisons or detention centres in Syria. There are no cases of secret detention and no individuals are arrested without the knowledge of the competent authorities. • No authorization has been granted to the security service of any foreign state to establish secret detention facilities in Syria. • A number of foreign individuals were arrested in Syria at the request of other States, who were informed of the legal basis for the arrests and their places of detention. These States were also informed whether the individuals concerned were brought before the Courts or transferred outside of Syria. • Individuals belonging to different terrorist groups have been prosecuted and detained in public prisons, in compliance with the relevant international standards. They will be judged by the competent judicial authorities. Court proceedings will be public and will take place in the presence of defense lawyers, families, human rights activists and foreign diplomats. Some will be publicized through the media.

	Country	Response
		• The Interpol branch within the Security Service of the Ministry of Interior cooperates with international Interpol branches with regard to suspected terrorist and other criminal activities.
40.	Switzerland	• The practice of secret detention is never used, and no facility for such detention exists in Switzerland. Such detention is not permitted by Swiss law. • The Swiss Constitution guarantees the rights of persons deprived of their liberty, and detention must be carried out strictly in accordance with prescribed requirements, including: being informed of the reasons of detention; make a call to a lawyer; and inform family/friends; being brought before a judge; to be judged without unreasonable delay. • The Swiss Penal Code criminalizes abductions and detention without legal basis, and unlawful forced transportation is punishable as a crime, as are attempts or participation in such acts. Also, Switzerland complies with its obligations under the 1963 Vienna Convention in relation to the detention/arrest of foreigners, such that in the case of arrest/detention of foreigners, the person has a right to inform the diplomatic embassy. Persons who have been illegally detained have recourse before an independent tribunal. • No further comments on effectiveness of secret detention or other counter-terrorism measures or on past experiences with secret detention.
41.	Trinidad and Tobago	• The practice of secret detention is not used, and no facility for such detention exists. • Anti-Terrorism Act 2005 regulates treatment of persons suspected of terrorist acts. This provides for a process for seeking a detention order to be granted by a judge in chambers, with the consent of the Director of Public Prosecution. Detention is for an initial period of up to 48 hours, and extended for up to 14 days. Records to be kept of the place and periods of detention. • No history of using secret detention to counter terrorism.

	Country	Response
42.	United Kingdom	• The Government is not aware of any cases of individuals having been secretly detained in facilities on UK territory. In February 2008, the US informed the UK government (contrary to previous assurances otherwise) that it had used the UK Overseas Territory of Diego Garcia to refuel rendition flights. The US has given assurances that there have been no other such incidents since September 2001, and have assured the UK that there would be no rendition through UK territory without express permission, which would only be granted if satisfied that it would accord with UK law and international obligations. • The Intelligence and Security Committee is charged with oversight of the policy of the intelligence and security agencies. It has produced reports on the ways in which the agencies seek to ensure that they do not contribute to the detention of individuals outside of a legal framework. In one of the reports, the agencies refer to the fact that the US is clearly holding some Al-Qaida members indention, but the details and location have not been disclosed to the UK, although the intelligence gathered from interrogation of such detainees has been used by the UK agencies. • By mid-2003 suspicions arose regarding the operation of black sites, so the UK agencies sought Ministerial approval and assurances from foreign liaison agencies if there was a risk of rendition operations arising from their operations. After April 2004 (Abu Ghraib revelations), in view of the known risk of mistreatment in operations which may result in US custody of detainees, the UK agencies sought assurances of humane treatment in any operation which may involve rendition/US custody. • No further comments on effectiveness of secret detention or other counter-terrorism measures or on past experiences with secret detention.
43.	United States of America	• The Obama Administration has adopted the following specific measures: • Instructed the CIA to close as expeditiously as possible any detention facilities that it currently operated as of 22 January 2009 and ordered that the CIA shall not operate any such detention facility in the future.

	Country	Response
		• Ordered that the Guantanamo Bay detention facility be closed as soon as practicable. • Required the International Committee of the Red Cross (ICRC) to be given notice and timely access to any individual detained in any armed conflict in the custody or under the effective control of the United States Government, consistent with Department of Defense regulations and policies. • Ordered a comprehensive review of the lawful options available to the Federal Government with respect to detention of individuals captured or apprehended in connection with armed conflicts and counterterrorism operations. • Reaffirmed that all persons in U.S. custody must be treated humanely as a matter of law. • Mandated that detention at Guantanamo conform to all applicable laws governing conditions of confinement, including Common Article 3 of the Geneva Conventions, and directed a review of detention conditions at Guantanamo to ensure such compliance. • Ordered a review of United States transfer policies to ensure that they do not result in the transfer of individuals to other nations to face torture or otherwise for the purpose, or with the effect, of undermining or circumventing the commitments or obligations of the United States to ensure the humane treatment of individuals in its custody or control. The resulting Task Force on transfer practices recommended to the President in August that (1) the State Department be involved in evaluating all diplomatic assurances; (2) the Inspectors General of the Departments of State, Defense, and Homeland Security prepare an annual report on all transfers relying on assurances; and (3) mechanisms for monitoring treatment in the receiving country be incorporated into assurances. • Announced the transfer of at least seven detainees from military custody to U.S. criminal law enforcement proceedings, and transferred 25 detainees to date to third countries for repatriation or resettlement.

	Country	Response
		• Worked with Congress to revise U.S. laws governing military commissions to enhance their procedural protections, including prohibiting introduction of evidence obtained as a result of cruel, inhuman, or degrading treatment. • Expanded the review procedures for detainees held by the Department of Defense in Afghanistan in order to enhance the transparency and fairness of U.S. detention practices. Detainees are permitted an opportunity to challenge the evidence that is the basis for their detention, to call reasonably available witnesses, and to have the assistance of personal representatives who have access to all reasonably available relevant information (including classified information). Proceedings generally shall be open, including to representatives of the ICRC, and possibly to non-governmental organizations. • Established more tailored standards and rigorous procedures for evaluating assertions of the State secrets privilege, including establishing an internal accountability mechanism, ensuring that the privilege is never asserted to avoid embarrassment or conceal violations of law, and creating a referral mechanism to the Office of Inspector General where the privilege is asserted but there is credible evidence of a violation of law. These standards and procedures were established in order to strike a better balance between open government and the need to protect vital national security information. • The Department of Justice initiated a preliminary criminal investigation into the interrogation of certain detainees. • The Government indicated that these measures cumulatively seek to reaffirm the importance of compliance with the rule of law in U.S. detention practices, to ensure U.S. adherence to its international legal obligations, and to promote accountability and transparency in this important area of national security policy." The Government also noted that some of the specific information requested in the questionnaire implicates national security issues and that, although considerable amounts of information have been declassified, certain information will not be released for valid security reasons, subject to extensive oversight to ensure compliance with the law.

	Country	Response
44.	Venezuela	• No instances of secret detention in the penitentiary system • No involvement or collaboration in secret detention on the territory of another State. • No further comments on effectiveness of secret detention or other counter-terrorism measures or on past experiences with secret detention. • Venezuela noted that secret detentions are contrary to its domestic legislation and Constitution. Domestic provisions specifically provide for safeguards against such secret detention and further criminalize enforced disappearances and set out criminal sanctions for such an offence.

Annexe II

In August 2009, the experts corresponded with 19 countries across all geographic regions of the world with a request to conduct an official visit to the countries concerned in order to conduct private interviews with persons believed to have been formerly held in secret detention. As one of the essential objectives of the joint study is to better understand - and ultimately redress - the plight of the victims, the experts wanted to engage directly with relevant sources. The experts wish to thank the Government of Germany and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for extending an invitation to visit. Visits to these two States were undertaken between September and November 2009 for the purpose of conducting interviews. The experts were unfortunately unable to visit other States due to the fact that invitations were either not extended or they were advised that a visit for such a purpose could not be arranged by the concerned State. In an effort to get direct information from persons who reportedly had been secretly detained, the experts did conduct a number of interviews by telephone and/or interviewed legal counsel or family members as some of these persons are still in detention or hospitalized and unable to communicate directly. In total, the experts conducted 30 interviews with individuals from various nationalities and regions around the world. This Annex contains 24 case summaries of interviews conducted. Six interviews were excluded as they were determined either not to be within the scope of this study or the information provided was not sufficiently detailed and precise to be included.

CASE SUMMARIES

Case 1 - Biographic details	
Name of interviewee	**Mr. Abdeljalil Al-Hattar***
Nationality/country of origin	Yemen
Gender	Male
Detention	
Date of initial detention 14 December 2007 **Location of initial detention** Arrested at a mosque in Sana'a district, Yemen. **Grounds of initial detention** Told during interrogation that he had been arrested on suspicion of having harboured a wanted person. **The authority(ies) involved in the detention** Yemeni Political Security Officers **Total period of detention** 14 months (14 December 2007 to February 2009) **Duration of secret detention** Approximately the first 2 months (14 December 2007 to February 2008) **Site(s) of detention, including sites of possible transit** Initially detained at a mosque in Sana'a district, Yemen, and then subsequently taken to the Political Security Unit's premises in Sana'a district, Yemen, where he was detained for a further 1 year and 2 months. **Conditions and treatment** Interrogated during the first seven days of detention. No physical coercion was used. No complaints generally about interrogation methods used. He had no access to a lawyer, judge nor doctor during the entire period of his detention. **Judicial proceedings** Never formally charged, never brought before a judge. **Date of release** February 2009. He was released without an apology or compensation. To date, he has not filed a complaint.	
Additional Information	
His arrest and detention created some personal problems. He had been due to be married four days after the arrest, and also, he had applied for a government job at the time.	

* Information contained is from an interview with interviewee and other credible sources.

Case 2- Biographic details	
Name	**Mr. Suleiman Abdallah***
Nationality/country of origin	Tanzania
Gender	Male

Detention

Date of the initial detention
March 2003
Location of the initial detention
Mogadishu, Somalia
Grounds of detention
No charges were ever brought against him.
The authority(ies) involved in the arrest/detention
Somalia: He was arrested by team of Mohammed Dere, a notorious warlord allegedly working for the United States.
Kenya: He was held by the Kenyan police in Nairobi and was interrogated by the CIA and the FBI.
Somalia: In Bosaso, he was guarded by Somali soldiers.
Afghanistan: In Afghanistan, he was guarded by Afghan soldiers and interrogated by officials from the CIA. The Prison of Darkness was allegedly run by the CIA and the Salt Pit by the FBI.
Site(s) held in detention, including sites of possible transit

1. Mogadishu, Somalia in March 2003 (one day)
2. Jail near an airport in Nairobi, Kenya
3. Bosaso, Somalia; Djibouti (one day)
4. "Dark Prison", Afghanistan (two months)
5. "Salt pit", Afghanistan (14 months)
6. Bagram Airforce Base, Afghanistan (four years and two months)
7. Dar es Salaam, Tanzania via Dubai, United Arab Emirates (one day)

Total period of detention
More than five years (March 2003 - November 2008)
Duration of secret detention
Same as above

Conditions and treatment
Upon his arrest in Mogadishu, he was beaten by four men, resulting in broken fingers and teeth. Afterwards, he was forcibly taken to a hospital, then blindfolded and taken to the airport, where he was flown to Nairobi.
In Nairobi, he was held in a room with no bed and tiny windows. He was interrogated by the police and taken to the hospital. There, he was visited by officers who identified themselves as belonging to the FBI. After eight days in Nairobi, he was taken to an airport with the same CIA agents who had taken him from Mogadishu. They tied his hands and legs, blindfolded him, and beat him on his ears. He was flown to Bosaso, Somalia, where he was taken to a boarding house and forced to sit on the floor, surrounded by four armed soldiers.
The following day, he was flown to Djibouti. On the flight, he was blindfolded, his feet were shackled and he was chained to the floor of the plane. He was not allowed to sleep, and he was hit on his ears every time he started to sleep. He was kept in a building at the airport. Some people held them while another man cut his clothes off and raped him. Afterwards, he was put in a diaper, hooded, cuffed, shackled and put on another plane to Kabul, Afghanistan. Upon landing, he was taken to the Prison of Darkness. At the prison, he heard strange voices in several languages, including Kiswahili and Somali, saying things such as "there is no God, no God, no God." He was taken to an interrogation room, where his entire body was shaved by the interrogators in an aggressive and humiliating manner. He was kept in a stress position, chained to a wall, in a tiny, dark room in solitary confinement. Freezing water was poured on him; he was often forcibly naked, beaten and raped with foreign objects. He was kept in solitary confinement for two months, in complete darkness and with very loud music playing constantly. The interrogators would hang him from the ceiling in the "strapado" position, so that only his toes touched the floor. The guards were Afghans. He was fed only every two days, and was given pills on a regular basis. He was approached by some people carrying ICRC badges who asked for his personal information, including his mother's address, but he refused to give them the information since he believed they were CIA agents.

Around September 2004, he was taken to the "Salt pit", an underground prison run by the FBI. There was constant light, and the Afghan guards would sometimes urinate on the detainees' food. He had no contact with his family, and he was visited several times by two FBI agents. After 14 months, FBI officers came to the prison, took his photograph, shackled him with fiberglass cuffs and blindfolded him. He was taken by helicopter and upon arrival in Bagram, he was chained and handcuffed, and his eyes were covered with glasses. He was also made to stand in a box and the rules were extremely strict. After bathing in the open, he was blindfolded and taken to an interrogation room. The interrogators were US officials. After he refused to answer their answers, he was slapped by one of the interrogators and dragged down the staircase to a wooden cage, where he was forced to stay for approximately one week. He was then transferred to another cage, where his blindfold was finally removed. He was first able to see other detainees, but the cages were later sealed so that the detainees could not see any other people. He was constantly harassed by the soldiers guarding the prison and bright lights were constantly kept on. The common practice was for the guards to use teargas on all detainees if one of them caused a problem. Mr. Abdallah suffered from acute headaches but was not taken to see a psychiatrist, like other detainees. During his detention in Bagram, he did not have contact with his family. Women and children, as young as twelve were also detained there.
In November 2008, he was flown to Dar es Salaam and held for interrogation overnight.

Date of release
November 2008.

Additional information

After three years in detention, he sent a letter to his mother via the ICRC. Starting at the end of 2006, he was visited by the ICRC three or four times.
After his release, Mr. Abdallah has only been able to eat fruit, as solid food makes him vomit. He experiences pain in his back, jaw and teeth. He constantly feels dizzy and confused during the day and has nightmares at night.

* Information contained is from a phone interview with interviewee and other credible sources.

Case 3 - Biographic details	
Name of interviewee	**Mr. Saud Mukhtar Al-Hashimi***
Nationality/country of origin	Saudi Arabia
Gender	Male

Detention

Date of initial detention
2 February 2007
Location of initial detention
Jeddah, Saudi Arabia
Grounds of initial detention
He was arrested as part of a group of nine persons demanding political change. These individuals were accused of having supported and financed terrorism, and were conducting illegal activities of raising and transferring funds to suspicious parties.
Total period of detention
From 2 February 2007 until present. He was in detention at the time of this interview.
Duration of secret detention
First 10 days.
The authority(ies) involved in the arrest
Officers of the Public Investigations Unit, Saudi Arabia
Site(s) of detention, including sites of possible transit
He was held in premises of the Public Investigations Unit in Jeddah. For the first ten days he was held in a building annexed to the public prison, and then moved to the public prison.

Conditions and treatment
He was held in solitary confinement since the beginning of the detention period, without any contact with other detainees. He was interrogated from time to time.
Communication with his wife (visits and telephone calls) was sometimes suspended as punishment, including in one instance, for a period of 5 months, and another period of 8 months. He was beaten three times.
Judicial proceedings
Never formally charged, never brought before a judge
Date of release
He remains in detention.

* Information contained is from an interview with the wife of the interviewee, Mrs. Hassna Ali Ahmed Al Zahrani, and other credible sources.

Case 4 - Biographic details	
Name	**Mr. Bisher Al-Rawi***
Nationality/country of origin	Iraq
Gender	Male

Detention

Date of the initial detention
8 November 2002
Location of the initial detention
Banjul, the Gambia
Grounds of detention
No charges were ever brought against him.
The authority(ies) involved in the arrest/detention
Gambia: He was detained by officers from the Gambian Intelligence Agency and subsequently kept in custody by Gambian authorities.
Afghanistan: Afghani authorities. He was interrogated by American officials, including officials from the CIA, the MI5 and foreign counter intelligence delegations from Tunisia, Syria, and Libya, among others.
Site(s) held in detention, including sites of possible transit
1. Safe houses in a residential area in Banjul, the Gambia
2. "Dark Prison", Afghanistan
3. Bagram, Afghanistan
4. Guantanamo Bay

Total period of detention
More than four years (8 November 2002 to 30 March 2007)
Duration of secret detention
Safe houses in a residential area in Banjul, the Gambia (one month); "Dark Prison" (three weeks) and Bagram, Afghanistan (one month); and Guantanamo Bay (four years).
Conditions and treatment
In Banjul, he was first allowed to be free inside the safe houses. He was later placed in a wooden cage.
On the flight to Afghanistan, he was blindfolded, hooded, handcuffed and his feet were shackled. At the "Dark Prison", an old detention center, there was no light or heating. The guards all wore hoods and never spoke. On the first day, he was placed in a dark cell and the handcuffs and hood were eventually removed. He was kept in that cell, which measured approximately 5 x 9 feet for three weeks. It had a steel door, a bucket, an old piece of carpet and a rusty steel bar. He was kept in the cold and had to wear diapers. Loud music was played continuously. The only light he saw was the torches carried by the guards when they gave him food, which was on average less than once per day. He was kept incommunicado and was not interrogated during this time.
On around 22 December, two American and two Afghan guards went into his cell, chained his hands behind his back and hooded him. He was taken away on a helicopter to Bagram, Afghanistan. He was held at an old factory, which was used as a secret detention facility. He spent the first three days and several weeks after in isolation. At Bagram, he was subjected to sleep deprivation for up to three days and threats. He was subjected to almost daily, long interrogations, and he was always handcuffed, hooded and shackled.

He was transferred to Guantanamo Bay through a rendition flight on 7 February 2003. During the trip, which lasted 24 hours, he was handcuffed, had goggles covering his eyes and his feet were shackled. He underwent multiple interrogations and was kept in isolation for three weeks. **Date of release** 30 March 2007.
Additional information
While in Bagram, he was able to meet with the ICRC and send letters to his family through them.

* Information contained is from an interview with interviewee and other credible sources.

Case 5 - Biographic details	
Name of interviewee	**Mr. Maher Arar***
Nationality/country of origin	Canadian (national of the Syrian Arab Republic)
Gender	Male
Detention	
Date of initial detention 26 September 2002 **Location of initial detention** John F. Kennedy Airport, New York, United States of America (he was in transit on the way home to Canada, following a visit to Tunisia) **Grounds of initial detention** He was detained on the basis of information provided by the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) that he was a suspected terrorist and a possible member of the Muslim Brotherhood and/or Al-Qaida. Formal charges were never filed in Canada, the USA or the Syrian Arab Republic. **The authority(ies) involved in the detention** He was detained and interrogated by officials from the United States of America based on unverified information provided by the RCMP. He was deported by US authorities and transferred to Jordanian officials and then turned over to the Syrian authorities, including the Syrian military intelligence who held him under special powers given to the National Intelligence Services. **Total period of detention** From 26 September 2002 to 5 October 2003. **Duration of secret detention** Approximately 1 month, from 26 September 2002 to end of October 2002. **Site(s) of detention, including sites of possible transit** 1. On 26 September 2002, he was detained at JFK airport, NY, USA and held in the Metropolitan Detention Centre in Manhattan for eleven days (26 September to 7 October 2002). 2. On 8 October 2002, he was transported to the Syrian Arab Republic, via 2 stopovers in Rome, Italy and Amman, Jordan. During this time he was chained and shackled in the back of a plane. 3. He saw a photo of President Assad which indicated to him he was in the Syrian Arab Republic. He was later told that he was in Far Falestin detention centre. He was held here for 10 and half months. 4. On 20 August 2003, he was transferred to Sednaya Prison in Syria until his release on 5 October 2003. **Conditions and treatment** From the USA to Jordan - He was put on a private plane and chained and shackled. He arrived in Jordan blindfolded and said he was repeatedly hit on the back of his head by Jordanian guards. In transit from Jordan to the Syrian Arab Republic - He was blindfolded and “bundled” into a van and driven fast over bad roads. From time-to-time he was struck by one of the guards.	

In Far Falestin detention centre, the Syrian Arab Republic - He was kept in a tiny cell, roughly seven feet high by six feet long by three feet wide. The cell contained only two thin blankets and a "humidity isolator" as well as two bottles, "one for water and one for urine". There was an opening in the middle of the ceiling, roughly one foot by two feet. There was no light in the cell at all, except what filtered through from the opening in the ceiling. He recalled two or three times when cats urinated through that opening. The cell was damp and very cold in winter and stifling in summer. He was known to guards only by his cell number: two. The first and official recognition of his detention occurred about three weeks after his deportation to Syria (end of October 2002) with a consular visit by Canadian authorities. He received approximately half a dozen consular visits while in detention but was not allowed to receive visits from anyone other than consular officials.

Treatment during interrogations at Far Falestin detention centre -

On 8 October 2002, Mr. Arar was taken for questioning from around 8:00 pm to midnight. He was questioned by a man named "George", who Mr. Arar later discovered was George Salloum, the head of interrogation at Far Falestin. There was no physical violence during this interrogation, but there were ominous threats. If he was slow to answer, "George" said that he would use "the chair" which Mr. Arar did not understand, but assumed to be a form of torture. On 9 October 2002, he was called up for interrogation which lasted roughly 10 hours. When "George" arrived, he immediately started hitting him. The chair on which Mr. Arar was sitting was taken away, so that he was now on the floor. Mr. Arar interpreted it as a form of humiliation - lowering the status of the detainee in respect of the interrogators. "George" brought with him into the room a black cable, which might have been a shredded electrical cable. It was about two feet long. It was probably made of rubber, but was not hollow. Mr. Arar says that as soon as he saw the cable he started to cry. George told Mr. Arar to open his right hand. George then raised the cable high and brought it down hard. He stood up and started jumping, but was forced back down and the process was repeated with his left hand. Again Mr. Arar jumped up. No question had yet been asked. From then on, Mr. Arar was forced to stand near the door, and the questions began. The constant theme was "you are a liar". He was given breaks and put in another room where he could hear other people screaming. Sometimes he was blindfolded and left to stand in the hallway for an hour or more listening to the screams of women being beaten and the cries of the babies that some of the women had with them in the detention centre. When he was brought back into the interrogation room, he would be beaten about the upper body and asked more questions. Mostly, he was asked about his relations with various people. On 11 October 2002, this was the most intensive interrogation as he was questioned for sixteen to eighteen hours, with great physical and psychological abuse. Mr. Arar was beaten with the black cable on numerous occasions throughout the day, and threatened with electric shocks, "the chair" and "the tire". The pattern was for Mr. Arar to receive three or four lashes with the cable, then to be questioned, and then for the beating to begin again. After a while, he became so weak that he was disoriented. Mr. Arar remembers wetting himself twice during this questioning. He had to wear the same clothes for the next two and a half months. He was humiliated. After these three days of beatings the interrogation became less intense physically. There was much less use of the cables, and more punching and hitting. By the 16 or 17 October, the beatings diminished but the threats intensified, so that the psychological pressure was extreme. The "chair" was also invoked to scare him. At the end of each interrogation session an interrogator would say "tomorrow will be tough" or "tomorrow will be worse for you". Mr. Arar found it almost impossible to sleep for more than two or three hours a night.

Sednaya Prison - He said conditions were "like heaven" compared to those in Far Falestin.

Judicial proceedings

In the Syrian Arab Republic - on the day prior to his release, over a year after his initial detention, he was taken before a Supreme State Security Court. He was never tried or convicted of any offence. Canadian officials were not notified of this court date and no lawyer was present. He was not sure what took place this day, if it was an actual trial, no one ever advised him of the charges against him and he was not convicted of any offence.

In Canada - On 28 January 2004, the Government of Canada announced that a Public Commission of Inquiry would be established to examine the actions of Canadian officials, including the detention and deportation of Mr. Arar in the countries concerned, namely in relation to the United States of America, Jordan and Syria. The Commissioner's report was released on 18 September 2006.** The Commission found that the treatment and conditions of Mr. Arar in Far Falestin detention centre in Syria constituted torture as understood in international law. Upon the conclusion of the Inquiry Mr. Arar received an official apology from the Prime Minister of Canada and 10.5 millions dollars (Cdn) in compensation in addition to one million Cdn dollars to cover the costs of his legal fees.

Date of release On 5 October 2003, Mr. Arar was released from custody after signing a "confession" given to him in court by a Syrian prosecutor. He returned to Canada on 6 October 2003.
Additional Information
Mr. Arar experiences serious psychological effects from his detention and torture in Syria. Since his release, Mr. Arar has a deep sense of isolation from the Muslim community. Since returning to Canada, he has had difficulty finding a job, despite having a degree in computer engineering and a Masters in telecommunications. This has had a devastating effect upon both his psychological state and economically. Mr. Arar's relationships with members of his immediate family have been significantly impaired. He feels guilty about how he now relates to his own family. He often feels emotionally distant and preoccupied with his own concerns.

* Information contained is from an interview with the interviewee's legal representative, Mr. Lorne Waldman, and other credible sources.

** The Commissioner's report was released on 18 September 2006, following a Commission of Inquiry. The Toope Report, released on 14 October 2005, was requested by the Commissioner of the Inquiry to determine the treatment of Mr. Arar while in detention in Jordan and Syria. The reports are available at: http://epe.lac-bac.gc.ca/100/206/301/pco-bcp/commissions/maher_arar/07-09-13/www.ararcommission.ca/eng/index.htm.

Case 6 - Biographic details	
Name	**Mr. Moazzam Begg***
Nationality/country of origin	United Kingdom
Gender	Male
Detention	
Date of the initial detention 31 January 2002 **Location of the initial detention** Islamabad, Pakistan **Grounds of arrest** No charges were ever brought against him. **The authority(ies) involved in the arrest/detention** Islamabad: Abducted by unidentified sources, although American officers dressed as Pakistanis were in the vehicle at the time of arrest. Kandahar: The detention facility was run by the US military. **Site(s) held in detention, including sites of possible transit** 1. Detained in Islamabad, Pakistan. 2. On 21 February, he was taken to a military airport near Islamabad and handed over to American officers. He was flown to Kandahar, Afghanistan, on an American military plane, along with six other detainees. 3. The detention facility in Kandahar was located next to an airport. 4. In Bagram, Afghanistan, he was held at a remodeled warehouse. 5. On 7 February 2003, he was transferred to Guantanamo Bay. **Total period of detention** Mr. Begg was detained since January 2002 for nearly three years. **Duration of secret detention** Three weeks in Islamabad (31 January - 21 February 2002) Guantanamo (February 2003 - January 2005) **Conditions and treatment** During his detention in Islamabad, he was taken to meet with American and British Intelligence officers in a different venue. He was not beaten and the Pakistan officials indicated that he had been arrested based on an American instruction. During the flight to Kandahar, he was held on the floor in a painful position and received threats from soldiers.	

He was hooded and shackled to the floor during the flight to Bagram. The cells had dim light and loud music was played all the time. Religious duties were forbidden as was all communication between detainees; it was thought that they could communicate with each other if they prayed. He was not taken outside except for during a few minutes on some occasions.

Since he was considered a "High Value Detainee" (HVD) at Guantanamo Bay, he was held in secret detention in one of the two cells at Camp Echo. The ICRC was denied access to him due to "military necessity". He was later moved to the "Secret Squirrel" unit, a place where HVD were secretly kept under the custody of the CIA.

Judicial proceedings

He was denied access to a lawyer or consular services during his detention in Islamabad. His wife filed a writ of habeas corpus to find out his whereabouts but the Government denied the arrest.

Date of release

January 2005.

Additional information

In Kandahar, he spent the first 4 weeks in solitary confinement in a metallic barn divided into six cells. He was later held with other detainees. He was held in incommunicado detention for two months, although he was visited by the ICRC. He was subjected to heavy torture and was interrogated, sometimes naked, by the FBI, the CIA, military intelligence and the MI5.

In Bagram, he was subjected to systematic interrogations, during which he was shackled, and subjected to physical and psychological tortures such as a mock rape of his wife. He also witnessed two detainees being beaten to death. If the interrogators did not hear what they wanted, he was taken out of the interrogation room, beaten by someone other than the interrogators, and then taken back. He was held in solitary confinement during the initial 6 weeks, and later in communal cells "where detainees were treated like animals". In Bagram, he was visited by the ICRC and could send letters to his family through them.

After his release, he was sent back to the United Kingdom, but he did not have his passport until mid-2009.

* Information contained is from an interview with interviewee and other credible sources.

Case 7 - Biographic details	
Name of interviewee	**Mr. Abou Elkassim Britel***
Nationality/country of origin	Moroccan and Italian
Gender	Male

Detention

Date of initial detention

10 March 2002

Location of initial detention

Lahore, Pakistan

Grounds of initial detention

His initial detention was on the grounds of immigration matters. The second period of detention was carried out on the ground of suspicion of his involvement in bombings in Casablanca.

The authority(ies) involved in the detention

First Period of Detention

In Pakistan - Pakistani immigration officers, Pakistani officials and United States officials, including FBI agents.

In Morocco - Moroccan officers (including the Moroccan secret service) and United States officials.

Second Period of Detention

In Morocco - he was detained by Moroccan officers, this time en route to Italy, and was again transferred into the hands of the Moroccan secret service agency, the Direction de la Surveillance du Territoire. He was subsequently transferred to a public prison. He remains imprisoned in Ain Bourja prison Casablanca, Morocco.

Total period of detention

Two periods of detention:

1. Approximately one year (10 March 2002 to February 2003)

2. From 16 May 2003 until present.

Duration of secret detention

1. During the first period of detention: the entire period, approximately one year.
2. During the second period of detention: approximately 4 months (16 May 2003 to 16 September 2003).

Site(s) of detention, including sites of possible transit

First Period of Detention

1. Initially detained at Lahore, in a police station.
2. Transferred to a detention centre in Islamabad, and transported on four occasions to a villa run by US officials, Islamabad.
3. Transferred on a private airplane and handed into the custody of Moroccan officials.
4. Detained in a facility run by the Moroccan secret service agency, the Direction de la Surveillance du Territoire, in Témara, Morocco.

Second Period of Detention

1. Detained in Melilla, and again held at Témara detention facility, this time for four months.
2. Transferred to a prison in Sale, Morocco.

Conditions and treatment

First Period of Detention

At Lahore police station: his repeated requests to contact the Italian embassy were denied, and he was accused of being a terrorist, and was ill-treated.

At the Crime Investigation Department, Lahore: he was chained and beaten.

At the villa, interrogations by FBI agents: FBI agents, with Pakistani agents present, threatened to torture and kill him, if he did not give information.

Transfer by plane to Morocco: US officials forcibly transferred him onto a private airplane. During the flight, he was chained on his back to the floor of the airplane, his head was covered with a hood, and he was dressed in a diaper. Tape was put over his mouth when he tried to ask to use the bathroom. Before landing, the chains were removed and plastic handcuffs were used to bind his hands, and he was blindfolded.

At the Témara facility: he was regularly interrogated about his life in Italy, and he was beaten and received threats of sexual torture, including sodomy and castration, and threats concerning his family. He was subsequently released without charge or explanation in front of his mother's house.

Second Period of Detention

At the Témara facility: he was shackled at all times except for 15 minutes each day, and was not permitted to have a Koran. He was interrogated while his arms and legs were tied to a bunk bed, and he was severely beaten. He heard other persons screaming from their interrogations. As a result of this torture and coercion, he signed a confession to involvement in terrorist activities.

Judicial proceedings

1. During the first period of detention, he was released without charge, and without being brought before judicial proceedings.
2. During the second period of detention, he was transferred from the Témara facility to a prison in Sale, and was then tried on charges relating to participation in subversive association and taking part in unauthorised meetings. He was sentenced to 15 years' imprisonment, reduced to 9 years on appeal.

Date of release

At time of the interview he is in prison in Sale serving his sentence.

Additional Information

During his second period of detention in Morocco, his wife searched for him by asking the Moroccan Ministry of Justice of his status. The office of the Prosecutor in Casablanca guaranteed that he was not being detained in Morocco. It was not until the alleged detainee's brother reported his disappearance on 18 September 2003, that the family became officially informed that the alleged detainee was being held in prison in Sale.

According to the alleged detainee's wife, he now suffers from many physical problems as a result of the treatment inflicted upon him during his periods of detention.

* Information contained is from an interview with interviewee's wife, Ms. Khadija Anna Lucia Pighizzini, and other credible sources.

Case 8 - Biographic details	
Name	**Mr. Omar Deghayes***
Nationality/country of origin	Libyan/Libyan Arab Jamahiriya (UK resident)
Gender	Male

Detention

Date of initial detention
April 2002
Location of the detention
He was detained at his home located in Lahore, Pakistan
Grounds of initial detention
Not formally charged and never brought before a judge. At the moment of detention he was requested to hand over his weapons.
The authority(ies) involved in the arrest/detention
Pakistan: Pakistani, CIA and UK Security Services officers
Afghanistan: American military, CIA, FBI and UK Security Services officers
Guantanamo Bay: US officers
Site(s) of detention, including sites of possible transit
1. Police station (April 2002: after arrest and only for some hours)
2. Building described as an old castle near Lahore, Pakistan (April - May 2002)
3. Military barracks in Islamabad, Pakistan (May - June 2002)
4. Bagram Airbase, Afghanistan (June - August 2002)
5. Guantanamo Bay (August 2002 - December 2007)

Total period of detention
Approximately 5 years and 8 months
Duration of secret detention
Approximately 5 months (April 2002 - August 2002)
Conditions and treatment during secret detention
- Building described as an old castle near Lahore, Pakistan: He was placed alone in a room. The first 3 days he was interrogated, by Pakistani persons in civilian clothes, about bombs and about his family's opposition to the Libyan Arab Jamahiriya (his father was allegedly killed for his opposition to the Libyan Arab Jamahiriya). During interrogations he was usually handcuffed and sometimes also hooded. He was also questioned by two people with an "American" accent who did not identify themselves and who wore no uniforms. During this period, he was punched, beaten, kicked, stripped, hit in the back with wooden sticks, and subjected to stress positions for up to 3 days and 3 nights by Pakistanis.
- Transfer to Islamabad, Pakistan (by car): He was transferred hooded and handcuffed.
- Military barracks at Islamabad, Pakistan: At first he was placed alone in a room and then another person of Jordanian origin joined him. On 3 occasions, he was taken to interrogations; two in a hotel located near the detention centre and the third in a house. He was taken to interrogations at gunpoint, handcuffed and hooded by Pakistanis in civilian clothes. Interrogations were carried out by American officers (identified themselves as CIA) and, at the third interrogation, there was also a British officer from MI6. During the interrogations he was asked, *inter alia*, about his father and his opposition to Libya, his stay in Afghanistan, and his life in the UK. In the barracks, he was threatened and tortured by Pakistanis (mostly drowning and stress positions) and there was also a room full of caged snakes that guards threatened to open if he did not tell and write what he did in Afghanistan.
- Transfer to Bagram, Afghanistan: 45 detainees were taken together by uniformed American officers. They were put in boxes, with plastic handcuffs, and bundled together on the floor of the plane.
- Bagram Airbase, Afghanistan: At first, he was held in a very small cell with about 15 other people, always chained in front (hands to feet), and then moved alone to a very small room (height of a table). Prisoners were not allowed to talk to each other and, if they did, they were tortured. He was heavily tortured (including being stripped naked and beaten) and sexually abused by American soldiers. He was interrogated by FBI, CIA and British Intelligence officers. He was visited by the ICRC after 1 month, but he was not able to communicate with his family or lawyers.
- Guantanamo Bay: Upon arrival, he was interrogated and then taken to a hospital where interrogations continued. At Guantanamo, he was kept in solitary confinement for long periods and he was severely tortured. Moreover, he

lost sight in one eye after a brutal assault by a guard. He reported that his family knew his whereabouts only when he arrived at Guantanamo.

Judicial proceedings

He was brought before the Combatant Status Review Tribunal when detained at Guantanamo.

Date of release

Released in December 2007. No compensation was granted.

Additional information

Together with seven former Guantanamo detainees he brought a civil compensation case against the UK Government.

* Information contained is from an interview with the interviewee and other credible sources.

Case 9 - Biographic details	
Name of interviewee	**Mr. Khaled El-Masri***
Nationality/country of origin	German (Lebanese origin)
Gender	Male

Detention

Date of initial detention

31 December 2003

Location of initial detention

The border of the former Yugoslav Republic of Macedonia (FYROM)

Grounds of initial detention

Initially detained on suspicion of traveling on a false passport.

The authority(ies) involved in the detention

Initially detained by FYROM border officials. Then transferred to FYROM officials in Skopje. He was detained in the custody of officials of the United States of America, including CIA. He was visited by Afghani persons and a German *Bundeskriminalamt* (BKA) officer during his detention at the CIA-run detention facility in Afghanistan.

Total period of detention

Approximately 5 months (31 December 2003 to 28 May 2004)

Duration of secret detention

Entire period of detention, approximately 5 months.

Site(s) of detention, including sites of possible transit

1. Initially detained at the FYROM border.
2. Transferred to Skopski Merak hotel, Skopje, where he was detained for approximately three weeks.
3. Transferred to an unknown location and forcibly placed on a plane.
4. Transferred by plane to Afghanistan, and taken to United States of America's CIA-run detention facility, known as the "Salt Pit", where he remained for approximately 4 months.
5. Transferred by plane and released in Albania.

Conditions and treatment

Detention at the Skopje hotel: he was interrogated in English despite the fact that he knew little English. His request to call the German Embassy, a lawyer and his family were refused. He was offered a deal - to confess to being a member of Al-Qaida and in return he would be released to return to Germany; he refused and undertook a hunger strike. He was instructed to make a statement for a video recording to the effect that he was being treated well and would be shortly returned to Germany.

Transfer to Afghanistan: he was escorted from the hotel in a vehicle, handcuffed and blindfolded and led into a room where he was grabbed by two persons, his arms bent backwards and beaten from all sides. His clothes were sliced off, he was thrown on the ground, and he was sodomized. His feet were bound, his blindfold was removed and he believes he was photographed. He was then dressed in a diaper and a sports suit, blindfolded again, his ears were plugged with cotton, and headphones were placed over his ears. A bag was placed over his head, and a belt around his waist, and he was forcibly placed into an airplane, with his arms and legs spread-eagled and secured to the sides. He was forcibly injected twice during the flight.

Detention at the "Salt Pit" facility, Afghanistan: upon arrival at the facility, he was beaten and kicked, and detained in a small cell with walls covered in crude Arabic, Urdu and Farsi writing. He was interrogated on three or four occasions, each time during the night. On one occasion, he was forced to strip naked, photographed, and blood and urine samples were taken from him. He subsequently began a hunger strike; an American director demanded that he end the strike and said that although they knew he was innocent, the detainee could not be released without higher authorization. He was visited by some Afghani persons urging him to end the strike. He was refused medical treatment, and after 37 days of the hunger strike, he was forcibly fed through a tube in his nose, causing him to fall extremely ill. He was spoken to by a German BKA officer and the American prison director assuring him he would be released. Transfer out of Afghanistan: he was handcuffed, shackled and blindfolded and placed into a jeep and driven to a place where his suitcase was returned to him and he was given two t-shirts. He was then blindfolded again, had earplugs and headphones placed on him and driven to an airplane. He was chained to the seat of the plane during the flight. Release in Albania: he was driven through some mountains and roads in an unknown location, and when he was released, his blindfold and handcuffs were removed, he was given his belongings including passport and instructed to walk down a path without turning back. He subsequently encountered three armed men and discovered he was in Albania. He was put on a flight to Germany. **Judicial proceedings** He was never formally charged or brought before any judicial proceedings. **Date of release** 28 May 2004. No reparations or any redress upon release.
Additional Information
When he returned to Germany, he discovered that his family had returned to Lebanon, believing that he had abandoned them. He suffers severe emotional and psychological distress following his detention experience. He experiences pronounced difficultly concentrating, sleep disruption and irritability.

* Information contained is from an interview with the interviewee's legal representatives Mr. Steven Watt and Mr. Manfred Gnjidic and other credible sources.

Case 10 - Biographic details	
Name	**Mr. Mohamed Ezzoueck***
Nationality/country of origin	British / UK
Gender	Male
Detention	
Date of initial detention 20 January 2007 **Location of the detention** Kiunga village, Kenya, near the border with Somalia. **Grounds of initial detention** Not formally charged, never brought before a judge. Grounds of arrest: the Kenyan soldiers who arrested him told him they knew that he and the group of people with him were Al-Qaida members as they had seen them on TV. Moreover, during interrogations, he was accused of having links with terrorists. **The authority(ies) involved in the arrest/detention** In Kenya: Kenyan military, intelligence, anti-terrorism, and other law enforcement officers; UK Security Services officers (MI5); FBI officers. Transfer to Somalia: Kenyan intelligence officers. In Somalia: Somali military officers. **Site(s) of detention, including sites of possible transit** 1. Military police station located near Kiunga, Kenya (20 to 21 January 2007) 2. 3 different police stations, all located in Nairobi, Kenya (21 January - approximately 6 February 2007) 3. Army base in Baidoa, Somalia (approximately 6 - 10 February 2007)	

Total period of detention
Approximately three weeks (20 January - 10 February 2007)
Duration of secret detention
Entire period of detention
Conditions and treatment during secret detention
- Military police station located near Kiunga, Kenya: Detained one night. He was interrogated by around 7 or 8 people in civilian clothes and threatened to be handed to the Ethiopians or the Somali militia.
- Transfer to Kenya (by helicopter and jet): Blindfolded and handcuffed. Soldiers told Mr. Ezzoueck that he was going to be executed.
- 3 Police stations in Nairobi, Kenya: In the first police station, he was detained with another 5 detainees in a cell of about 4x3 feet with no light, which became very cold at night. The cell was dirty, they were not allowed to clean it, and they had to use a bucket as a toilet. The first days he was interrogated in the same building by a Kenyan Army Major and Kenyan Intelligence Service officers about his life, the Nairobi bombings and his links with terrorist organizations. In the second police station, he was interrogated by people who identified themselves as FBI officers about his links with Al-Qaida and other terrorist groups. During this period, he was taken several times to a central hotel where he was interrogated by people, who identified themselves as UK Security Services officers, about his links to terrorist attacks or terrorist groups. The third police station was located at the Nairobi airport and he stayed there for a few days. During this last period, he was not interrogated and he was told that he was being sent back to London. Moreover, Mr. Ezzoueck was told that British officers from the Consulate tried to see him at this place, but they were told that Mr. Ezzoueck was being detained at another police station.
- Transfer to Somalia: Blindfolded and handcuffed.
- Army base in Baidoa, Somalia: Placed with 13 other detainees in a dirty underground cell with no light and with bottles to be used as toilettes. He remained there for a few days always handcuffed. At this place, he was not interrogated nor ill-treated. He could see Somali and Ethiopian military officers through a hole on the wall. At this place, he was approached by an official of the British Consulate who told Mr. Ezzoueck that he had been trying to find him for a few days and that Mr. Ezzoueck was flying back to London via Nairobi.
- Transfer to London (with change of plane in Nairobi): The first part of the trip he was blindfolded and handcuffed by request of Somali officials going in the plane. The official of the UK Consulate also took the first flight. In the flight Nairobi-London he was not handcuffed nor blindfolded and he was well treated by UK military officers.
- London: Upon arrival at Heathrow airport, he was taken by people, who identified themselves as Scotland Yard officers, to the airport police station. There, he was interrogated under the Terrorist Act 2000 Schedule 7 and detained for about nine hours before being allowed to return home.
Judicial proceedings
He was never charged nor brought before any judicial proceedings.
Date of release
He was released on about 10 February 2007.

* Information contained is from an interview with the interviewee and other credible sources.

Case 11 - Biographic details	
Name of interviewee	**Mr. Aissa Hamoudi***
Nationality/country of origin	Algeria and Switzerland
Gender	Male

Date of initial detention
18 November 2007
Location of the initial detention
Tripoli, Libya
Grounds of initial detention
Unknown.
The authority(ies) involved in the detention
Libyan Police and Interior Services

Total period of detention
Approximately 3 ½ months
Duration of secret detention
Approximately 3 ½ months
Site(s) of detention, including sites of possible transit
He was detained in a police station for four hours and then transferred to another police station overnight. He was transferred to the custody of the Interior Services and detained in a prison where he remained for three months. Although this prison was publically known, his detention was kept secret. He was subsequently transferred to the "Passports Prison" (which houses up to 4000 prisoners, many foreigners) of the Exterior Services for ten days.
Conditions and treatment
At the prison of the Interior Services he was interrogated while blindfolded on a weekly or fortnightly basis. During the last month at the Interior Services' prison, he was left in a cell without bathroom or water. He was beaten once when he tried to undertake a hunger strike. In the "Passports Prison" he experienced terrible sanitary conditions. He witnessed the torture of other detainees but was not interrogated nor tortured himself.
Judicial Proceedings
He was never formally charged with any offence.
Date of release
End of February 2008.

Additional Information

The Libyan authorities never acknowledged his detention nor provided any information about him. His family repeatedly contacted Swiss and Algerian Departments of Foreign Affairs to try and locate him. His family also sent letters to President Bouteflika of Algeria asking the Government to intervene. A representative of the Consulate of Algeria in Tripoli did visit the prison to clarify the number of Algerian nationals held in the prison and when this official learned of his detention he initiated steps which may have led to his subsequent release.

* Information contained is from an interview with the interviewee and other credible sources.

Case 12 - Biographic details	
Name	**Mrs. Maryam Kallis***
Nationality/country of origin	United Kingdom/Pakistan
Gender	Female

Detention

Date of the initial detention
15 March 2009
Location of the initial detention
Damascus, Syria
Grounds of detention
No charges were ever brought against her.
The authority(ies) involved in the arrest/detention
Believed to be the Mukhabarat, the intelligence services of the Syrian Arab Republic.
Site(s) held in detention, including sites of possible transit
Basement in a private complex in Baab-Tooma, Damascus
Total period of detention
Approximately 3 months (15 March to 7 June 2009)
Duration of secret detention
Same period as above
Conditions and treatment
Mrs. Kallis was interrogated for approximately two hours by men, after she had a body search by a woman. She was then taken back to her apartment blindfolded and handcuffed. That evening, she was taken back to the basement and kept in incommunicado detention until 7 June. Upon arrival at the basement, she was placed in a large cell on her own for four days. She was later transferred to another cell, which she shared with a woman and her baby for 25 days. She was then taken to a smaller cell, where she remained on her own, except for two days

when she shared the cell with another woman. She was not allowed to communicate with other detainees and could only speak to the guards when she needed to use the toilet. She was not allowed to go outside. She suffered from mental torture and witnessed scenes of torture where men were beaten with electric shocks. **Date of release** 7 June 2009.
Additional information
Mrs. Kallis twice briefly met with representatives of the British consulate at another location. The British authorities indicated to her family that they could not disclose the place of detention because they had an agreement with Syria not to disclose it and because the family could put her life at risk if they went there.

* Information contained is from an interview with the interviewee and other credible sources.

Case 13 - Biographic details	
Name	**Mr. Azhar Khan***
Nationality/country of origin	United Kingdom
Gender	Male
Detention	
Date of the initial detention 9 July 2008 **Location of the initial detention** Cairo, Egypt **Grounds of detention** No charges were ever brought against him. **The authority(ies) involved in the arrest/detention** Egyptian intelligence officers **Site(s) held in detention, including sites of possible transit** Cairo Airport and a former prison in Egypt. **Total period of detention** Approximately one week (9 July to 15 July 2008) **Duration of secret detention** Same as above **Conditions and treatment** He was detained at the airport in Cairo and taken to a small room with approximately 16 other people who were not allowed to communicate with each other. There were three uniformed guards present. Two Egyptian intelligence officers in civilian clothes later took him to an office, where he was asked where he was from and sent back to the first room. He was not allowed to eat or go to the toilet for two days. On the evening of 10 July, he was handcuffed, hooded and taken away at gun-point by two guards. He was taken to an old prison in Egypt, where he was interrogated in English and Arabic. He could hear people screaming and was told that his name would be number two. Many other people were also kept there, lying on the floor, hooded and handcuffed. The place was guarded by officers in civilian clothes and monitored by video cameras. The interrogations took place in a separate area. While waiting for his interrogation, he was put in stress positions while short electroshocks were inflicted on his ribs and back. During the first two interrogations, an English speaking-interrogator asked questions relating to the United Kingdom, including his previous arrest and his personal life. He was held in this prison for five days, handcuffed and hooded. He could hear other people being tortured, but could not communicate with anyone. On the fifth day, he was taken away in a jeep, transferred to another jeep, and finally taken to a police station. Upon arrival at the police station, a woman from the British Embassy informed him to leave the country within 24 hours. His personal belongings were then given back to him. During the time he spent in detention in Egypt, his family was unaware of his whereabouts and the Egyptian authorities at the airport affirmed that he had left the airport. **Judicial Proceedings** He has not initiated any litigation.	

Date of release 15 July 2008.
Additional information
Mr. Khan was arrested in 2004 for his relations with people accused of committing terrorist acts, but he was later released. After his release, British intelligence officers (MI5) tried to convince him to work for them, but he never accepted the offers. Upon his arrival in London following his release, MI5 officers were waiting for him. He was not interrogated and simply asked if everything was fine.

* Information contained is from an interview with the interviewee and other credible sources.

Case 14 - Biographic details	
Name of interviewee	**Mr. Murat Kurnaz***
Nationality/country of origin	Turkey. Resident of Germany at the time of arrest.
Gender	Male
Detention	

Date of initial detention
December 2001
Location of the detention
Pakistani police checkpoints, Peshawar, Pakistan.
Grounds of initial detention
No basis disclosed for initial detention.
The authority(ies) involved in the detention
Initially detained by Pakistani police officers.
While in detention, he was under the custody of both Pakistani police officers and United States officers.
He was then transferred into the custody of the United States at the US airbase in Kandahar.
Total period of detention
Approximately 4 years and 9 months (late November or early December 2001 to 24 August 2006)
Duration of secret detention
It appears that his family was not informed of his whereabouts for 6 months to May 2002.
Site(s) of detention, including sites of possible transit

1. Initially detained overnight at a Pakistani police station
2. Transferred to another unknown location for interrogation in Peshawar, Pakistan
3. Transferred to a villa in the city centre of Peshawar which was run by United States' authorities but guarded by Pakistani police officers
4. Transferred to another detention facility located underground, in Peshawar, Pakistan
5. Transferred by plane to Afghanistan and handed over to the custody of the United States of America at the US airbase in Kandahar, Afghanistan
6. Transferred to Guantanamo Bay naval base

Conditions and treatment
At the villa, detention centre in Peshawar, Pakistan: he was detained in a villa for two weeks, held in isolation, usually handcuffed and shackled around his feet. He was blindfolded when taken outside, and regularly beaten. He was regularly interrogated, including questions about his connection with "the war".
At the next detention centre in Peshawar, Pakistan: this was an underground facility, and he was interrogated on one occasion by Americans.
Transfer to Kandahar: - he was taken to a police station and searched, shackled to the ground and then transferred to a former military airport and, along with between 20 and 30 other detainees, transferred by plane to Kandahar. He was regularly beaten during the flight.
At Kandahar airbase - he was left outside for periods and exposed to extremely cold temperatures, mostly isolated from other detainees. US army officers tied him with chains around hands and feet, and hung him from the ceiling hangar for five days to obtain a confession of involvement with Al-Qaida and the Taliban. He was regularly inspected by a medical doctor who certified that the treatment could continue. He was allowed to meet with an

ICRC delegate, who came to Kandahar airbase once or twice a year, but only briefly, never in private and Murat Kurnaz was once beaten for trying to send a postcard through the ICRC to his mother. Already in December 2001 he was registered by the ICRC, which, however, did not inform his mother or anyone else about his whereabouts.
At Guantanamo Bay detention facility - he was frequently placed in a room with very cold conditions. He was informed by an interrogator, whom he believed to be an FBI officer, "We have paid $3 000 for you".

Judicial proceedings

Never formally charged or brought before any judicial proceedings.

Date of release

24 August 2006.

Additional information

His family did not learn that he was in US custody until January 2002, from the local German police, and did not learn of his location of detention until May 2002.

* Information contained is from an interview with the interviewee and other credible sources.

Case 15 - Biographic details	
Name	**Mr. Mohammed Saad Iqbal Madni***
Nationality/country of origin	Pakistani / Pakistan
Gender	Male

Detention

Date of initial detention

9 January 2002

Location of the detention

Jakarta, Indonesia

Grounds of initial detention

He was detained for his alleged link to a person considered a terrorist. Moreover, during his time in detention, he was interrogated several times about his alleged links with terrorist acts and organizations.

The authority(ies) involved in the arrest/detention

Jakarta, Indonesia: Indonesian police and immigration officers; Egyptian Intelligence officers.
Cairo, Egypt: Egyptian Intelligence officers, US military officials.
Bagram Airbase: US officials.
Guantanamo Bay: US officials; UK and Indonesian officials (present at interrogations).

Site(s) of detention, including sites of possible transit

1. Jakarta, Indonesia (9 to 10 January 2002)
2. Diego Garcia Island, British Overseas Territory in the Indian Ocean (stopover of around 30 minutes sometime between 10 and 11 January 2002)
3. Cairo, Egypt (11 January 2002 to beginning April 2002)
4. Bagram Airbase, Afghanistan (Beginning April 2002 to 22 March 2003)
5. Guantanamo Bay,(23 March 2003 to 31 August 2008)

Total period of detention

Approximately 6 years and 8 months (9 January 2002 to around 31 August 2008)

Duration of secret detention

Approximately the first 5 months (around May 2002, he was visited by the ICRC at Bagram Airbase)

Conditions and treatment during secret detention

- Jakarta, Indonesia: Detained one day at a police station.
- Transfer to Cairo, Egypt, (with stopover for refueling at Diego Garcia Island): Mr. Madni was placed into an open coffin-shaped box covered with a plastic sheet, hooded, handcuffed, and bound with plastic and shackled so tightly that he could not move. During the stopover at Diego Garcia, he was unshackled, un-cuffed and allowed to urinate in a bottle, but never left the plane. Moreover, he was photographed by people who boarded the plane only for a short time.
- Cairo, Egypt: Mr. Madni was detained at an Egyptian Intelligence office in an underground cell which was completely dark and smaller than a "grave". Upon arrival at the building, he was examined by a doctor but not

treated from the bleeding on his nose, ears, mouth and in his urine. During this period, he was interrogated three times, around 15 hours on each occasion, by Egyptian officers (there were also other men at the interrogations - allegedly American military officers - who did not speak and passed notes with questions to the Egyptians) about, *inter alia*, his links with Osama Bin Laden and terrorist attacks. Moreover, he was subjected to ill-treatment: he received electroshocks to his head and knees, he was given drinks with drugs, and he was denied medicine for the bleeding. On several occasions he was hung from metal hooks and beaten. Before being transferred, he was forced to sign a statement saying that he had not been subjected to torture. - Transfer to Bagram Airbase, Afghanistan (with stopover in another country, most probably Uzbekistan): his mouth was taped and he was shackled in a fetal position. During the flight, American soldiers applied electroshocks and beat him. - Bagram Airbase, Afghanistan: During this period, he was kept around six months in isolation and subjected to torture. At first he was hidden from the ICRC. However, after around one month, ICRC representatives came across him by chance and only then his family learned where he was being held. - Guantanamo Bay: During six months, he was subjected to a regime of sleep deprivation and frequently moved from one cell to another, which was called the "frequent flyer program." He was interrogated several times by several people, including Americans, British and Indonesians. He was questioned about links with Al-Qaida and whether he knew of any plans for future terrorist acts. Mr. Madni was further told that, if he cooperated, he would be given medical assistance. **Judicial proceedings:** He was brought before the United States of America Combatant Status Review Tribunal. **Date of release** On 31 August 2008, he was taken to a plane where he remained shackled and not allowed to visit the bathroom. After several hours, the plane landed and he was transferred to another plane which took him to Islamabad, Pakistan. Upon arrival, he was taken to a hospital where he remained for three weeks before reuniting with his family.
Additional information
- Although released without charges, Mr. Madni did not receive any compensation. - Judicial proceedings were initiated by Mr. Madni's lawyers after he arrived in Guantanamo. - Mr. Madni lost his job and his health severely deteriorated. Currently, he does not have sufficient financial means to pay for necessary medication.

* Information contained is from an interview with interviewee and other credible sources.

Case 16 - Biographic details	
Name of interviewee	**Mr. Bashir Makhtal ***
Nationality/country of origin	Canadian (born in Ethiopia)
Gender	Male
Detention	
Date of initial detention 30 December 2006 **Location of initial detention** Border of Kenya/Somalia **Grounds of initial detention** Not known. **The authority(ies) involved in the detention** At border of Kenya/Somalia - detained by intelligence authorities In Kenya - law enforcement officials In Somalia - law enforcement/security officials In Ethiopia -law enforcement/security officials **Total period of detention** Over 2 ½ years (30 December 2006 to 27 July 2009 held in detention). Since 27 July 2009 serving a life sentence in a jail in Addis Ababa, Ethiopia	

Duration of secret detention
6- 7 months (30 December 2006 to July 2007)
Site(s) of detention, including sites of possible transit
1. On 30 December 2006 detained at a police detention centre at Kenya/Somalia border.
2. Transferred by car to a prison cell in Gigiri police station, Nairobi, Kenya (date of transfer unknown)
3. On 21 January 2007, Kenyan authorities put him on an African Express Airways plane under heavy armed guard by Kenyan police officers (with about 100 persons onboard) and the plane landed in Mogadishu, Somalia.
4. On 22 January 2007, he was transferred by an Ethiopian military plane to Addis Ababa, Ethiopia. He now knows he was held at Mekalawi Federal Prison.

Conditions and treatment
In Mekalawi Federal Prison: He had no access to a lawyer and no access to Canadian officials. He was held in incommunicado detention and was barred from reviewing the grounds of his detention. Canadian officials came to the jail,but authorities denied his presence there. He complained about being cold and being held in isolation for a long time. He said he gave a forced confession as he was under a death threat (a gun was put to his head). Only on 18 July 2008, did Mr. Makhtal receive his first consular visit from Canadian authorities. On 1 February 2009, Mr. Makhtal was allowed to meet with family members for the first time since his initial detention in Kenya.
Judicial proceedings
He was initially brought before a military tribunal which declared him an unlawful combatant. He had no access to counsel during this time. Formal charges were filed after July 2008. On 22 January 2009, his case was transferred to a civilian court. He was tried before the High Court of Ethiopia, and finally gained access to a lawyer. The Canadian authorities and NGOs monitored the trial and reported procedural irregularities that amounted to an unfair trial. Mr. Makhtal was unable to meet regularly with his lawyer and prohibited from meeting in private. He and his lawyer were not sufficiently advised about the charges as the case was partially disclosed at the last minute. His lawyer was not permitted to cross-examine prosecution's witnesses or call any in his client's defence. On 27 July 2009, Mr. Makhtal was convicted on terrorism related charges - inciting rebellion by aiding and abetting the Ogaden National Liberation Front (ONLF), an armed opposition group in the Somali region of Ethiopia; being a senior member of the ONLF; and involvement in training of ONLF members. On 3 August 2009, he was sentenced to life imprisonment. He has appealed his conviction and sentence.
Date of release
Not applicable, he was in prison at time of the interview.

Additional Information

His relatives were also arrested and detained for some period of time. His wife was not permitted to visit or have direct access to her husband until the trial commenced.

* Information contained is from an interview with the interviewee's legal representative, Mr. Lorne Waldman, and other credible sources.

Case 17 - Biographic details	
Name	**Mr. Raymond Manalo***
Nationality/country of origin	Philippines
Gender	Male

Detention

Date of initial detention
14 February 2006
Location of the detention
Abducted from his home in Buhol na Mangga, San Ildefonso, Bulacan, The Philippines
Grounds of initial detention
He was never brought before a judge or otherwise formally notified of the reasons for his detention. The interrogations he was subjected to, however, made it clear that he was accused of being a member of the New People's Army (NPA), an insurgent group listed as terrorist organization by some Governments.
The authority(ies) involved in the detention
The Armed Forces of the Philippines (AFP) personnel with assistance of CAFGU (Citizens Armed Forces Geographical Unit) auxiliaries.

Total period of detention
18 months (from 14 February 2006 until 13 August 2007)
Duration of secret detention
Entire period of detention
Site(s) of detention, including sites of possible transit

1. Fort Magsaysay, the Headquarters of the AFP 7th Infantry Division;
2. a safe-house in San Ildefonso;
3. a safe-house in Sapang;
4. Camp Tecson, the Headquarters of the AFP Scout Rangers;
5. AFP 24th Infantry Battalion detachment in Limay, Bataan;
6. a safe-house in Zambales;
7. a safe-house in Pangasinan.

He escaped from the last place of detention.
Conditions and treatment
Interrogation: During the initial stages of his secret detention he was repeatedly interrogated about his alleged affiliation with the NPA by military personnel, including senior officers (he has identified some of them by name in the domestic judicial proceedings, see below). He was tortured during his interrogations.
Torture: He says he was regularly subjected to torture and other ill-treatment by his captors in several of the places of secret detention he was held at. He described that he was hit in all parts of his body. For instance, he was beaten in the buttocks and in the back with wood. He was beaten with metal chains and with a handgun butt, leaving him a still visible scar on his left eye brow. Water was poured into his nose to give him a sense of drowning. His back was burned with a searing hot metal can. His own urine was poured into his mouth and nose. He was doused with gasoline and threatened that he will be burnt alive. Both of his forearms were hammered with a metal hammer twice in one week, leaving him for a long time incapable of the menial work he was required to do for his captors. In Fort Magsaysay he received medical treatment for the injuries caused by torture. He cannot tell whether those treating him were military or civilian medics, as they did not introduce themselves and bore no name tags. The Supreme Court of the Philippines has found these torture allegations to be credible (see below).
He also witnessed the torture of his brother Reynaldo, secretly detained together with him, and was told by a female co-detainee of the torture and rape she underwent at the hands of the soldiers.
Food: During some parts of the secret detention, for instance in Fort Magsaysay, he was fed only at night, usually with left-over and rotten food.
Forced work: He and other persons secretly detained with him were forced to carry out work for their military captors, such as raising live-stock, washing and cooking.
Judicial proceedings
No judicial proceedings were initiated by the authorities against him. During his secret detention, the parents of Raymond Manalo initiated *habeas corpus* proceedings before the Supreme Court of the Philippines. The AFP denied that Raymond Manalo was in their custody. In June 2006, AFP personnel took Raymond Manalo to his parents' home during one night to dissuade them from pursuing the *habeas corpus* proceedings. Before that meeting, a senior military commander, Maj.Gen. Jovito Palparan, told him that he and his brother Reynaldo would be kept alive if their family stopped taking part in the *habeas corpus* proceedings, stopped talking to human rights groups, particularly Karapatan, and stopped taking part in rallies. If the family failed to comply with these instructions, he and Reynaldo Manalo could be killed any time.
In its decision of 7 October 2008 (see below), the Supreme Court of the Philippines states that " [a]part from the failure of the military elements to provide protection to respondents by themselves perpetrating the abduction, detention, and torture, they also miserably failed in conducting an effective investigation of the respondents' abduction" when a habeas corpus petition was filed on behalf of Raymond and Reynaldo Manalo.

Date of release
On 13 August 2007, Raymond and Reynaldo Manalo escaped from detention. Following their escape, they petitioned the judiciary seeking a writ of *amparo* ordering the AFP to desist from further attempts against their liberty and security, as well as ordering disclosure of certain information, such as the current whereabouts of some of the military officers involved in their abduction and detention and details of the drugs administered to them while in detention. The Court of Appeals accepted the facts as presented by petitioners, rejecting all the denials of the AFP, and granted the writ as requested. In its decision of 7 October 2008, the Supreme Court upheld the Court of Appeals decision against the challenge brought by the Government and the AFP. The Manalo case is the first case in which the writ of amparo, a remedy recently created by the Supreme Court of the Philippines to protect persons at risk of disappearance or extrajudicial execution, was granted. Raymond Manalo stated that he was not interested in monetary compensation, as money could not compensate him for what he had gone through. The reparation he seeks is that those most responsible for his suffering be prosecuted and punished. He specifically identified some of the military officers allegedly responsible, both at the command level and among those materially in charge of his capture and much of his detention. According to the information available, no investigation or prosecution of the military personnel identified by Raymond Manalo is taking place.
Additional information
With regard to the credibility of Raymond Manalo's testimony, in its decision of 7 October 2008, the Supreme Court of the Philippines states: "After careful perusal of the evidence presented, we affirm the findings of the Court of Appeals that respondents [Raymond and Reynaldo Manalo] were abducted from their houses in Sito Muzon, Brgy. Buhol na Mangga, San Ildefonso, Bulacan on February 14, 2006 and were continuously detained until they escaped on August 13, 2007. The abduction, detention, torture, and escape of the respondents were narrated by respondent Raymond Manalo in a clear and convincing manner." The Supreme Court specifically upheld the following factual findings of the Court of Appeals: "… the abduction was perpetrated by armed men who were sufficiently identified by [Raymond and Reynaldo Manalo] to be military personnel and CAFGU auxiliaries." "… the reason for the abduction was the suspicion that [Raymond and Reynaldo Manalo] were either members or sympathizers of the NPA". "Gen. Palparan's participation in the abduction was also established." Of great importance to the link between secret detention and other human rights violations, the Supreme Court stresses the threat to the life of Raymond and Reynaldo Manalo resulting from their secret detention: "It should be stressed that they are now free from captivity not because they were released by virtue of a lawful order or voluntarily freed by their abductors [but because they managed to escape]. It ought to be recalled that towards the end of their ordeal, sometime in June 2007 when respondents [Raymond and Reynaldo Manalo] were detained in a camp in Limay, Bataan, respondents' captors even told them that they were still deciding whether they should be executed. […] The possibility of respondents being executed stared them in the eye while they were in detention." The Supreme Court further stresses that other persons secretly detained together with the Manalo brothers remain disappeared.

* Information contained is from an interview with the interviewee and other credible sources

Case 18 - Biographic details	
Name of interviewee	**Mr. Binyam Mohamed***
Nationality/country of origin	Ethiopian. Resident of the United Kingdom.
Gender	Male
Detention	
Date of initial detention 10 April 2002 **Location of initial detention** Karachi airport, Pakistan (en route from Afghanistan to London) **Grounds of initial detention** Initially arrested on the grounds of travelling on an invalid passport.	

The authority(ies) involved in the detention

In Pakistan - Pakistani immigration officers, Pakistani prison officers and Pakistani Intelligence officers, French officers, United States' FBI officers, and a UK MI6 agent.

In Islamabad - he was transferred into the custody of United States officers.

In Morocco - Moroccan and US officials, and a Canadian interrogator.

In Kabul - Afghani officers and United States officials, including CIA officers.

At Bagram airbase and Guantanamo Bay -United States officials and soldiers.

Total period of detention

Approximately 6 years and 10 months (10 April 2002 to 23 February 2009)

Duration of secret detention

It appears that after approximately 20 months, his family finally knew of his whereabouts in June 2004 (10 April 2002 to June 2004).

Site(s) of detention, including sites of possible transit

1. Initially detained at Karachi airport, then transferred to Landi prison, Karachi, Pakistan where he was detained for 7 days.
2. Transferred to an interrogation centre of the Pakistani Intelligence service in Karachi, Pakistan for two months.
3. Transferred by plane to a military airport in Islamabad, and then transferred by United States military plane to Salat airport, near Rabat, Morocco.
4. Detained in three separate unknown detention centres in Morocco over 18 months: the first was a detention centre run by US officials, for approximately three weeks. He was then transferred to another two unknown Moroccan facilities.
5. Transferred by plane to Kabul, Afghanistan and then taken to the "prison of darkness" - a United States CIA-run facility outside of Kabul - where he remained for four months.
6. He was then transferred by helicopter to the United States' Bagram airbase, Afghanistan where he remained for four months.
7. He was then transferred to the United States' detention facility at Guantanamo Bay for approximately 4 years and 5 months.

Conditions and treatment

At the Pakistani Intelligence detention facility in Karachi: he was deprived of sleep and food; beaten with a leather strap by French officers following an explosion in Karachi killing 12 French persons; beaten by Pakistani officers; and interrogated by American interrogators.

Transfer from Karachi to Islamabad - under guard supervision, he was taken handcuffed and blindfolded to a military airport in Islamabad. In US custody, he was stripped naked, photographed, anally penetrated, shackled, hooded with goggles and earphones were inserted. He was then put into a US military plane to Sala airport.

At the Morocco detention facilities:

At the first facility - he was interrogated numerous times by Moroccan officials concerning his contacts in the United Kingdom and shown pictures of suspected Al-Qaida members. He was interrogated by a woman believed to be a Canadian, who threatened that he would be tortured by Americans, including electrocution, beatings and rape by Americans. He was handcuffed and beaten by men in masks.

At the second facility - his ankles were shackled and tied with a rope to the wall. Over several days, beaten by a group of men, after failing to give information demanded, then left hanging for an hour, and then beaten again. Over several months a process was repeated where he was tied to a wall, stripped naked, and cut over his body with a scalpel and a salt solution was poured into his wounds.

At the third facility - he was handcuffed and earphones were forcibly placed onto him, and he was made to listen to music continually day and night. He was exposed to cold and unsanitary conditions and loud volume from pornographic movies being played whenever he tried to pray; he had his food laced with drugs, and when he undertook a hunger strike to protest against this, he was strapped onto a mattress and forcibly injected with drugs. He was photographed naked, showing his injuries from the scalpel cuts to his body.

Transfer to Kabul - he was placed into a location where he was chained to the floor with a strap across his chest, with goggles and earmuffs and a bag over his head.

At the Kabul detention facility (the "prison of darkness") - he was chained to the floor in his cell, on one occasion for ten days as punishment; held in darkness most of the time; given a bucket to be used as a toilet; exposed to loud music and recorded sounds such as ghost laughter, constantly. He was interrogated almost daily by CIA

officers in face masks, where he was threatened with torture and shown pictures of a person whom he did not know.
Transfer to Bagram by helicopter - he was lifted painfully by his arms, blindfolded and had headphones placed on him.
At Bagram airbase - forced to shower in groups, and soldiers discussed openly which of the prisoners would be worth penetrating. Although he was allowed visits by the ICRC, the letter he gave to the ICRC was confiscated by the US. He was not allowed to pray. He was subjected to one 12 hour and subsequent 6 hour interrogations, during which he was chained, and denied access to food, water or the bathroom. He was forced to write a confession.
At Guantanamo Bay - he was allowed to send letters. He was kept in unsanitary conditions with no natural light, and only allowed outside at night time; kept in stress positions and in overcrowded cells. During his period at Guantanamo Bay, he was held incommunicado (where he was denied access to a lawyer, the ICRC, and not permitted to speak with the guards) for several months at a time, on various occasions.

Judicial proceedings

He was never charged nor brought before any judicial proceedings until his arrival at Guantanamo Bay. While detained at the US detention facility at Guantanamo Bay, he was eventually charged with conspiracy and brought before a United States military commission; after the case was halted, new charges were filed but ultimately dropped.

Date of release

23 February 2009.

Additional Information

His family appear to have been told that he was in the custody of Pakistani authorities shortly after his initial detention, but his family were not informed of his location of detention until he was in Bagram airbase, in approximately July 2004.

* Information contained is from an interview with interviewee and other credible sources.

Case 19 - Biographic details	
Name	**Mr. Abu Omar* ****
Nationality/country of origin	British / Born in Lebanon
Gender	Male

Detention

Date of initial detention

Mid-March 2009

Location of the detention

A friend's house located in Nairobi, Kenya

Grounds of initial detention

Not formally charged, never brought before a judge. However, during interrogations, he was accused of being an Al-Qaida member and of being in Kenya to commit a terrorist attack.

The authority(ies) involved in the arrest/detention

Kenyan anti-terrorism and other law enforcement officials.

Total period of detention

Approximately 4 days

Duration of secret detention

Almost the entire period of detention (his sister was only informed by UK Consulate officials just before he was transferred to London)

Site(s) of detention, including sites of possible transit

1. Two police stations in Nairobi, Kenya (two days, one day in each)
2. Military barrack located in Nairobi outskirts, Kenya (only the second night)
3. House allegedly belonging to the Intelligence Service of Kenya (one day)
4. Police station in Nairobi, Kenya (one day)

Conditions and treatment during secret detention

- Two police stations located in Nairobi, Kenya: In the first police station, he was placed in a very small cell with no lights or pillows and he was not allowed to use the toilet. Abu Omar was told that a woman from the Consulate asked for him at this place but she did not have direct contact with him. During these two days, he was interrogated by several people about his trip to Kenya, his life in the UK and his links with Al-Qaida. Furthermore, he was accused of planning to bomb an Israeli supermarket in Kenya. He was denied the presence of a lawyer or officers from the UK Consulate and he was told that in the 'war on terror', terrorists have no rights. Moreover, he was given no food.
- Military barrack located in Nairobi outskirts: Placed for one night in a cell described as a cave, very dark, dusty and dirty.
- House allegedly belonging to the Intelligence Service of Kenya: He was interrogated from morning to night. During the interrogations, he was threatened. At this place, he was given food that he could not eat because it was mixed with cigarette ashes. At night, after the interrogation, he was taken handcuffed in a car to the forest. After 3 hours drive, he was taken out of the car into the forest and the officers made noises with their guns. However, he was done no harm and later drove to the prison of a police station.
- Police station in Nairobi: In the morning, he was given breakfast and he was visited by an official of the British Consulate. The official asked him whether his family knew where he was arrested and Abu Omar replied yes although it was not true. Later, a guard came and asked him how his family knew and Abu Omar replied he phoned them right before the detention took place. Abu Omar gave the telephone number of his sister to the Consulate official who later called her to inform her about the whereabouts of Abu Omar. Later, he was taken to the airport.
- London: Upon arrival in London, he was interrogated by MI5 officers about, *inter alia*, his reasons for going to Kenya, his stay in Kenya, and whether he was mistreated. Later, he was released but his money and shoes were confiscated and he was left alone in the airport.

Judicial proceedings

He was never charged nor brought before any judicial proceedings.

Date of release

He was released by the end of March 2009 after four 4 days of detention.

Additional information

Abu Omar believes that he is being followed and his friends reported having being harassed with questions about him.

* Information contained is from an interview with interviewee and other credible sources.

** Alias used at the request of the alleged detainee.

Case 20 - Biographic details	
Name of interviewee	**Mr. A.S.*** **
Nationality/country of origin	Yemen
Gender	Male

Detention

Date of initial detention

15 August 2007

Location of initial detention

Sana'a district, Yemen

Grounds of initial detention

Unknown.

The authority(ies) involved in the detention

National Political Security Officers and persons dressed in civilian clothes.

Total period of detention

Approximately 9 months (15 August 2007 to 27 May 2008)

Duration of secret detention

The first 2 months of detention (15 August 2007 to early October 2007)

Site(s) of detention, including sites of possible transit
Prison of the Political Security Body - Intelligence Unit in Sana'a district, Yemen.
Conditions and treatment
He was held in solitary confinement for the first three days of detention, during which he was subjected to about five interrogation sessions, twice a day, where his hands were bound, he was blindfolded and seated in a chair. He was interrogated about a phone number that appeared on his phone and for suspected involvement with a wanted person.
Judicial Proceedings
Never formally charged, never brought before a judge.
Date of release
27 May 2008. He was released without an apology or compensation. To date, he has not filed a complaint.

Additional Information

During his detention, his family endured financial hardship as he is the sole provider.
As a result of the detention, his family has suffered ongoing problems - his two children who have trouble sleeping and bed-wetting.

* Information contained is from an interview with the interviewee and other credible sources.
** Initials used at the request of the interviewee.

Case 21 - Biographic details	
Name of interviewee	**Mr. X.W.* ****
Nationality/country of origin	Sudan
Gender	Male

Detention

Date of initial arrest
In May 2008, in the days following the attack on Omdurman by rebels belonging to the Darfurian Justice and Equality Movement (JEM)
Location of initial detention
Khartoum, Sudan
Grounds of initial detention
Believes he was arrested because suspected of ties to JEM members.
The authority(ies) involved in the detention
Believed to be officers of the Political Bureau of National Intelligence and Security Services, Sudan.
Total period of detention
Approximately 4 months
Duration of secret detention
Most of the period of detention
Site(s) of detention, including sites of possible transit
1. Initially held at the premises of the Political Bureau of Security Services in Bahri, Khartoum.
2. Transferred to Kober prison, Khartoum, in July 2008.

Conditions and treatment
At the time of arrest, he was blind-folded and beaten, including being stamped on while being put into the vehicle transferring him to the detention facility.
During the first five days of detention at the Political Bureau of Security Services detention facility he was interrogated and tortured by six or seven persons, while stripped naked, and handcuffed. He was threatened with "methods" to extract a confession, and beaten with stones, wooden clubs and belts to the point of fainting, and then revived and tortured again. He was placed in a small room with an air conditioning unit with a machine blowing hot steam causing a suffocating atmosphere and pulled out and told to confess, and repeatedly returned to room. He was forced to stand naked under the sun for four hours on the rooftop. He was denied medical assistance when he requested it.
Judicial proceedings
Never formally charged, never brought before a judge.
Date of release
September 2008.

* Information contained is from an interview with the interviewee and other credible sources.

** Initials used at the request of the interviewee. Other details that could contribute to his identification, including precise dates of detention (which were provided) have been withheld upon his request.

Case 22 - Biographic details	
Name of interviewee	**Mr. X.X.*** **
Nationality/country of origin	Russian Federation
Gender	Male
Detention	
Date of initial detention March 2004 **Location of initial detention** Khasavjurt, Dagestan **Grounds of initial detention** Grounds of arrest unknown, but it appears he was arrested on suspicion of involvement with a person suspected of killing a Federal Security Service (FSB) officer. The detention and arrest appears to be another in a series of previous periods of detention of this individual following his participation in a demonstration in 1991. **The authority(ies) involved in the detention** Two persons dressed in civilian clothes. **Total period of detention** One week and three days. **Duration of secret detention** First three days of detention. **Site(s) of detention, including sites of possible transit** 1. Kirovsky detention facility, operated by the FSB, for three days. 2. Transferred to a pre-trial detention facility in Bynaksk. No record was made of the initial phase of secret detention. **Conditions and treatment** During the first three days of detention, interrogated and presented with false accusations to which he should confess. During interrogation sessions, handcuffed and seated in a chair. On the final interrogation, on the third day at the Kirovsky detention facility, beaten with a wet rug, had a plastic bag placed over his head, and was punched in the stomach. Finally signed a false confession after being threatened with rape. **Judicial proceedings** After signing the confession, was formally charged and brought before a judge. **Date of release** March 2004. As a result of his false confession, he faced charges in relation to manslaughter. He was released after a court hearing. No apology or compensation. To date, he has not filed a complaint.	

* Information contained is from an interview with the interviewee and other credible sources.

** Initials used at the request of the alleged detainee.

Case 23 - Biographic details	
Name of interviewee	**Mr. X.Y.*** **
Nationality/country of origin	Russian Federation
Gender	Male
Detention	
Date of initial detention Late 2007 **Location of initial detention** Dagestan, Chechnya, Russian Federation. **Grounds of initial detention** Grounds of arrest unknown, but he appears to have been arrested on suspicion of involvement in the killing of members of the armed forces.	

The authority(ies) involved in the detention
Around 10 persons - some dressed in black uniforms, some dressed in civilian clothes. Some were identified as ethnic Russians, and others as members of the GRU ("*Glavnoye Razvedyvatel'noye Upravleniye*" - "Главное Разведывательное Управление"), the foreign military intelligence service of the armed forces of the Russian Federation.
Total period of detention
Approximately 10 days.
Duration of secret detention
Entire duration of detention - approximately 10 days.
Site(s) of detention, including sites of possible transit
Detained at a secret facility in Gudermes district, Chechnya, Russian Federation, which is jointly run by the FSB (Federal Security Service of the Russian Federation - "*Federal'naya sluzhba bezopasnosti Rossiyskoy Federatsii*" - "Федеральная служба безопасности Российской Федерации"), the GRU, and the ATC (Anti-Terrorist Centre, Russian Federation).
Conditions and treatment
He was interrogated by a group for about 10 days, accused of being a fighter and co-erced in order to obtain a confession to the killing of members of the armed forces. He received numerous electric shocks through a wire that was wrapped around his fingers, legs and feet while his hands were tied around his back. He was beaten with iron bars, and on one occasion, his captors tried to burn him with a blowtorch, but when they could not ignite it, burned him with a lighter. He was left without shoes, and made to sleep on the concrete floor in extremely cold temperatures. He was never given food and received only one glass of water per day.
Finally, he was brought in a military pick-up truck into a forest in order to be executed if he did not confess. He managed to escape in the forest.
Judicial proceedings
Never formally charged, never brought before judicial proceedings.
Date of release
10 days after initial detention.

* Information contained is from an interview with the interviewee and other credible sources.
** Initials used at the request of the interviewee.

Case 24 - Biographic details	
Name of interviewee	**Mr. X.Z.*** **
Nationality/country of origin	Russian Federation
Gender	Male

Detention
Date of initial detention
10 July 2005
Location of initial detention
Dagestan, Chechnya, Russian Federation
Grounds of initial detention
Unknown.
The authority(ies) involved in the arrest
Three persons dressed in uniform and two persons dressed in civilian clothes
Total period of detention
5 days (10 July 2005 to 15 July 2005)
Duration of secret detention
5 days (10 July 2005 to 15 July 2005)

Site(s) of detention, including sites of possible transit
Unknown. Alleged detainee believes that, after being taken blindfolded into a vehicle, he was driven through a Dagestan checkpoint. Remained blindfolded during his detention.
Conditions and treatment
He was subjected to interrogation whilst blindfolded and accused of harboring a wounded person who had been brought to his house by a friend, two days prior to the his arrest. He was hit with a plank, a club and the butt of a gun. A gun was put against his head, and then a shot was fired passing his head. Electrical wires were put around him and he was given electric shocks. He became very weak, often losing consciousness. The interrogator threatened that he would be taken away, shot and buried. He was taken out, blindfolded, driven in a vehicle and deposited in a park in Dagestan.
Judicial proceedings
Never formally charged, never brought before a judge.
Date of release
15 July 2005. He was released without an apology or compensation. To date, he has not filed a complaint.

* Information contained is from an interview with the interviewee and other credible sources.
** Initials used at the request of the interviewee.